

De la Répression pénale, de ses formes et de ses effets, par M. Bérenger,... rapports faits à l'Académie des sciences [...]

Bérenger, Alphonse-Marc-Marcellin-Thomas (de la Drôme). De la Répression pénale, de ses formes et de ses effets, par M. Bérenger,... rapports faits à l'Académie des sciences morales et politiques. 1855.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

F

F

29159

DE LA

RÉPRESSION PÉNALE

DE SES FORMES

ET DE SES EFFETS.

©

Imprimerie de Cosse et J. DUMAINE, rue Christine, 2.

DE LA
RÉPRESSION PÉNALE

DE SES FORMES
ET DE SES EFFETS;

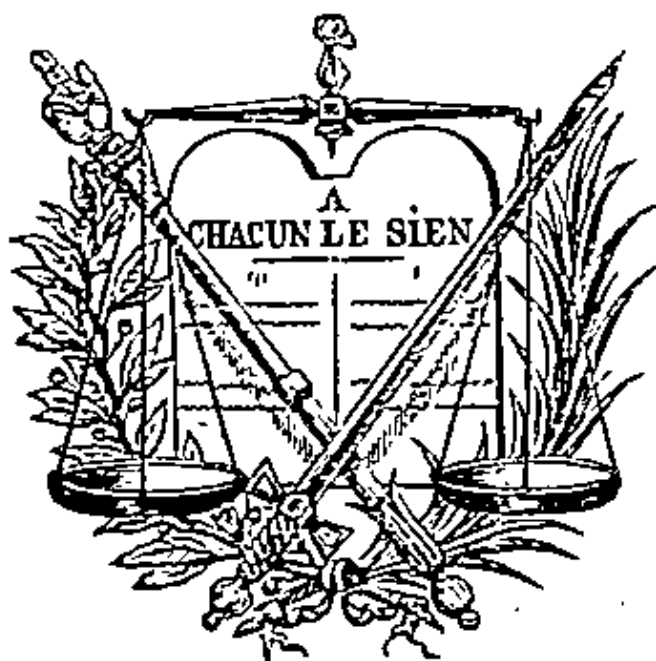
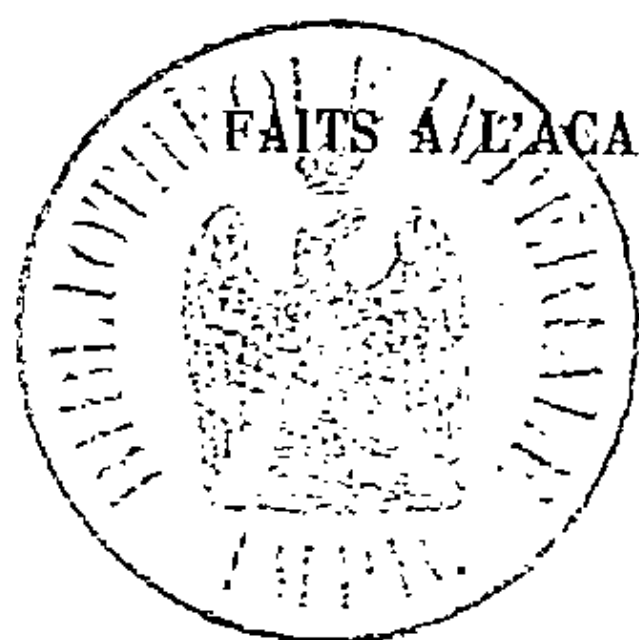
PAR M. BÉRENGER,

Membre de l'Institut, Président à la Cour de cassation.

RAPPORTS

FAITS À L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

TOME PREMIER.



6827

PARIS,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27.

1855

AVANT-PROPOS.

L'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut, préoccupée de l'accroissement continu des crimes, des délits et des récidives, a voulu que des études fussent faites pour en rechercher la cause, et pour proposer les moyens qui paraîtraient les plus propres à arrêter un mal dont le progrès devient de jour en jour plus menaçant pour la société.

Elle a, dans cette intention, chargé l'un des membres de sa section de législation : « de visiter les principaux lieux de répression de France et d'Angleterre; de comparer les résultats des systèmes de pénalité des deux pays, et de rechercher quelles mesures pourraient être adoptées pour conserver les bons

« effets de l'expiation , après la libération des
« condamnés (1). »

Cette tâche avait une grande étendue ; il fallait, en effet, pour la remplir, exposer la législation anglaise et la comparer avec ce qui est pratiqué en France ; jeter un coup d'œil sur les modifications successives que notre législation criminelle a subies ; sur les diverses juridictions qui, à toutes les époques , ont été chargées de rendre la justice pénale ; comparer, après les avoir visités, les divers lieux de répression des deux pays ; apprécier l'état de la société française aux divers points de vue des crimes politiques et des crimes ordinaires ; indiquer les différences que les lieux et le caractère des populations peuvent établir quant à la criminalité ; indiquer enfin les moyens de prévenir le mal et d'en régler l'expiation.

Cette mission remplie a donné lieu à deux rapports ; l'un, relatif à l'Angleterre, qui a été publié dans le 8^e volume des *Mémoires de l'Académie* ; l'autre , nécessairement plus étendu que le premier, et qui a la France pour objet, est inséré dans le 9^e volume.

On a pensé que ces rapports dont la lecture n'a pas rempli moins de quinze séances, et

(1) Procès-verbal de la séance de l'Académie du 16 août 1851.

qui touchent aux intérêts les plus graves et les plus actuels de la société, ne pouvaient recevoir trop de publicité ; c'est ce qui a motivé leur réimpression.

Par déférence pour l'illustre corps de qui il tenait sa mission, l'auteur s'est fait un devoir de conserver la forme académique à cette publication, et de ne rien changer à l'ordre dans lequel les rapports ont été lus.

Le temps qui s'est écoulé depuis que les communications relatives à la répression pénale en Angleterre furent faites à l'Académie ; jusqu'à celui où les lectures qui concernaient la France eurent lieu, avait vu s'opérer chez nos voisins des modifications à leur législation pénale qui devaient naturellement trouver place dans le second rapport. L'auteur ne s'est pas cru autorisé à changer cet ordre ; il a d'ailleurs pensé que les modifications dont il s'agit, demeurant rapprochées du système de répression qu'il propose, le lecteur serait plus en état, par ce rapprochement même, d'en apprécier les avantages.

Enfin, les lectures ayant eu lieu à des intervalles souvent éloignés, il y a eu nécessité de revenir quelquefois sur des sujets antérieurement traités, afin que, reporté ainsi aux précédentes communications le savant auditoire pût mieux suivre l'enchaînement des faits et des

idées, et apprécier les conclusions qui en étaient tirées.

L'auteur serait heureux et récompensé de ses patientes études, si ce travail qu'il livre au public pouvait, après avoir reçu la sanction de l'Académie, fixer l'attention des hommes éclairés et surtout celle du Gouvernement, qui, appelé à juger de l'utilité des améliorations indiquées, a seul, en définitive, la puissance de les réaliser.

PREMIER RAPPORT.

DE LA

RÉPRESSION PÉNALE EN ANGLETERRE.

Lu aux séances de l'Académie des 24 janvier, 6 mars, 40 avril,
et 8 mai 1852.

DE LA

RÉPRESSION PÉNALE

DE SES FORMES

ET DE SES EFFETS.

DE LA RÉPRESSION PÉNALE EN ANGLETERRE.

TITRE PREMIER.

OBJET DE LA MISSION. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

C'est une étude aussi curieuse qu'instructive que celle de l'homme qui, après avoir violé les lois de la société, se trouve en présence de l'expiation qu'il a encourue.

Objet
de la mission.

Né avec une raison destinée à l'éclairer et à le guider, avec une conscience que Dieu lui donna pour l'avertir de la moralité de ses actions, doué d'une volonté qui devait être employée à assurer le ferme accomplissement de ses devoirs, comment, de dégradation en dégradation, est-il arrivé à un tel oubli de lui-même qu'il ait pu s'exposer à subir les fatales conséquences de ses transgressions ?

Lorsqu'une fois sous la main de la justice, il voit s'élever contre lui ce passé dont elle lui demande compte, quelle révolution s'opère dans le secret de son âme? La crainte l'incline-t-elle au repentir; ou l'irritation, née des poursuites qui l'étreignent et des rigueurs qui le menacent, imprime-t-elle une nouvelle force à ce sentiment mauvais qui le porte à se maintenir en état de guerre avec ses semblables?

Quelle sera son attitude devant ses juges?

S'il est absous, par suite de l'insuffisance des preuves, la leçon lui sera-t-elle profitable? Condamné, sentira-t-il, sous la lente pression du châtiment, se réveiller en lui les bons instincts qui ont pu n'être qu'assoupis; et peut-on espérer que, par un retour salutaire, la volonté du bien, reprenant le ressort qu'elle avait perdu, lui fera insensiblement, pas à pas, remonter cette échelle de dégradation si vite et si fatalement descendue, de manière à le ramener à l'état d'ingénuité morale dont il semblait qu'un abîme le séparât?

Sa peine subie, sa dette payée, si sa régénération est devenue complète, quelle sera sa situation en rentrant dans la société?

S'y trouvera-t-il assez protégé contre sa propre faiblesse pour qu'il n'y ait plus lieu de craindre qu'il y succombe?

La société n'aura-t-elle aucun devoir à remplir envers lui?

L'appui moral qu'il est en droit d'attendre d'elle n'est-il pas dans l'intérêt de tous, non moins que dans le sien? Car, si la paix publique est troublée par

un premier crime, il est rare qu'un second ne lui porte pas une atteinte plus grave et plus profonde, et que la récidive ne soit à la fois un pas de plus et un pas plus grand dans le mal.

L'Académie, se préoccupant de ces nombreux et difficiles problèmes, a voulu en préparer la solution, en donnant à l'un de ses membres la mission de visiter les principaux lieux de répression d'Angleterre et de France, afin de comparer entre eux les résultats des divers systèmes de pénalité, et de rechercher quelles mesures pourraient être prises pour consolider, après la libération, le bien que leur application aurait produit.

Cette tâche qui nous a été dévolue, nous en avons compris toute l'importance, et aussi toutes les difficultés.

Nous l'avons accomplie, quant à l'Angleterre ; elle le sera incessamment, pour la France.

Mais, avant d'exposer le système de répression récemment adopté par le gouvernement britannique, qu'il nous soit permis de présenter quelques considérations que suggère naturellement la portée des questions posées par l'Académie, et que leur généralité rend applicables aux législations de tous les pays.

Considérations
générales.

Il ne suffit pas au législateur d'édicter, et au juge d'infliger une peine, pour être assuré que son application satisfait pleinement à la nécessité sociale qui a obligé d'y avoir recours. Il faut, en outre, que, par une étude approfondie de la nature, des causes, du caractère des faits, objet des poursuites, la forme de la répression soit tellement appropriée au délit, qu'elle

ait le double effet d'amener, en le frappant au cœur, la régénération du coupable, et de prémunir la société contre le retour des actes dont elle a eu à souffrir.

CHAPITRE PREMIER.

Causes générales des crimes.

Comment parvenir à découvrir les causes des crimes ? Cette recherche, qui peut être facile pour certains cas particuliers, l'est-elle également lorsqu'il s'agit de poser des règles destinées à s'appliquer à tous ? On sent que, si le doute à cet égard était permis, il faudrait renoncer à formuler aucune législation générale ?

Trois catégories
de crimes.

Les actes punissables peuvent se classer en trois grandes catégories :

1° Ceux qui affectent directement la société tout entière, et, par suite, les relations que les hommes ont, soit entre eux, soit avec le gouvernement qui les régit ; ce sont les crimes politiques ;

2° Les crimes contre les personnes, ce qui comprend toutes les variétés d'attentats, depuis les simples coups et blessures jusqu'au meurtre prémédité ;

3° Les atteintes à la propriété, ayant pour objet de s'approprier illicitement ou de détruire méchamment ce qui appartient à autrui.

Cette classification est simple, mais chaque catégorie se subdivise nécessairement en autant de variétés que la malice humaine peut inventer de moyens de nuire.

§ I^{er}. — CRIMES POLITIQUES.

Si les crimes politiques sont placés au premier rang, ils le doivent à l'extrême gravité du danger qu'ils font courir à l'État. Est-il, en effet, de plus grands attentats que ceux qui s'attaquent à l'ordre établi, pour le détruire ou pour changer violemment les bases sur lesquelles il repose ; qui, en troublant ainsi la paix intérieure d'un pays, dont ils arment les citoyens les uns contre les autres, peuvent, dans certains cas, le commettre avec l'étranger, et amener des collisions de peuple à peuple ; qui, enfin, en contribuant, par les excès qui en sont ordinairement la suite, à l'anéantissement de la fortune publique, amènent nécessairement aussi l'anéantissement des fortunes privées !

Si on recherche la cause de cette nature des crimes, on la trouve le plus souvent dans l'orgueil de ceux qui, peu satisfaits de la place qu'ils occupent dans la société, fondent sur les bouleversements et le désordre l'espoir d'une situation meilleure ; ou bien, c'est l'ambition déçue, source d'un mécontentement dont le paroxysme se traduit en actes coupables ; ou bien encore ce sont des esprits faux qui, se donnant à eux-mêmes la mission providentielle de reconstituer l'ordre social, érigent en systèmes les rêves de leur pensée, en poursuivent la réalisation par tous moyens et à tout prix ; novateurs redoutables qui, en faisant appel à des espérances chimériques sous lesquelles se cachent de perverses convoitises, découragent le tra-

vail, irritent la misère ; et, après avoir ainsi jeté le trouble dans les idées comme dans les existences, finissent par être les premières victimes de ces erreurs qui ébranlent le monde !

Les machinations qui précèdent et préparent les crimes politiques sont d'autant plus menaçantes, que, pour certains esprits, elles ont un grand attrait ; le voile qui les couvre plaît à ces natures mystiques pour qui l'ombre est préférable au grand jour ; poussées par un prosélytisme ardent à former des associations dont la première condition est le secret ; jalouses de l'importance attachée à leur direction, ne reculant devant rien de ce qui peut l'accroître, conspirer est leur vie. Conspirer est l'idée fixe qui survit à la défaite, à la ruine, aux condamnations, à la grâce ; que rien n'attiédit, ne décourage et ne désarme. Leurs adeptes, à leur tour, sans se rendre précisément compte du mobile auquel ils obéissent, sont flattés d'avoir été jugés dignes de coopérer à l'œuvre à laquelle ils s'affilient. Leur imagination s'exalte ; les serments exigés, les mots d'ordre donnés et reçus, le périlleux mystère des réunions nocturnes, les péripéties de ce drame qui présente un continuel mélange de craintes et d'espérances ; enfin, la contagion d'une même foi dans un même avenir, tout concourt à agir fortement sur ces âmes qui ne s'appartiennent plus, et c'est ainsi que, de proche en proche, l'association s'étend, grandit, se recrutant parmi les désœuvrés, les gens sans aveu, les repris de justice, et appelant à elle tout ensemble, et les caractères énergiques qui ont besoin d'un aliment, et les caractères

faibles qui sentent la nécessité d'une protection ; vaste réseau qui, à un temps donné, enveloppe des contrées entières ; nation souterraine, occupée sans relâche à miner les fondements de la société !

Celle-ci n'a pas trop de toutes ses forces pour résister à des entreprises qui, se couvrant d'apparences quelquefois généreuses, peuvent, par cela même, se faire de nombreux partisans, et devenir ainsi très-menaçantes pour la tranquillité publique.

La répression de semblables désordres exige une législation énergique, mais appliquée avec une grande modération. Énergique ! pour atteindre les véritables instigateurs, et séparer d'eux, par l'effet de l'intimidation, les hommes faibles qui se sont laissé entraîner ; appliquée avec modération ! car l'expérience a prouvé qu'une justice implacable à l'égard des coupables irrite les esprits au lieu de les ramener, et augmente le mal, bien loin de le guérir.

§ II. — CRIMES CONTRE LES PERSONNES.

Les crimes contre les personnes, qui forment la seconde catégorie, présentent une diversité qui doit être attentivement étudiée : si quelques-uns d'entre eux ont pour mobile une prédisposition instinctive qui porte à verser le sang avec une sorte de sensualité sauvage, monstrueuse exception dont, à l'honneur de l'humanité, nos fastes judiciaires n'offrent que de rares exemples ; s'il en est d'autres qui font servir l'instrument du meurtre à faciliter la perpétration ou à assurer l'impunité d'autres crimes, tels que le vol,

l'extorsion, l'attentat à la pudeur, etc., etc., un plus grand nombre est le résultat, ou de l'une de ces grandes passions : l'amour, la haine, la vengeance, qui, en envahissant le cœur, obscurcissent la raison ; ou de circonstances fortuites, imprévues, ayant pour effet de substituer à la réflexion l'entraînement, et la fièvre des sens au calme de la volonté. Les premiers de ces crimes, tant ceux qui procèdent d'une brutalité féroce que ceux qui emploient la violence comme auxiliaire, ne permettent d'espérer l'amendement de leurs auteurs qu'à la suite de longues et rigoureuses épreuves. Il y a là instincts mauvais, corruption invétérée, habitude du mal ; le temps peut seul faire pénétrer dans ces âmes déchues, et pour ainsi dire une à une, les bonnes semences propres à y faire revivre le sentiment moral.

Il n'en est pas de même des crimes accomplis sous l'empire d'une grande passion ou d'une circonstance qui surgit inopinément. La passion assouvie ou calmée, la circonstance, qui n'est qu'un accident dans la vie, n'étant pas d'ordinaire de nature à se reproduire, on peut se flatter d'amener promptement la régénération du coupable par le repentir. Chez lui, le sentiment moral a pu n'être que suspendu ; il est facile, avec un peu de soin, de lui rendre sa force et de le raviver.

Donc, si les crimes contre les personnes jettent dans la société une perturbation plus grande que les atteintes portées à la propriété, ils ne supposent pas toujours une perversité aussi profonde et aussi avancée.

Dans nos bagnes, dans nos maisons centrales de détention, il se trouve des hommes à qui la faveur des circonstances atténuantes en a seule ouvert les portes. S'il n'achevaient pas de se corrompre par leur contact avec leurs compagnons de captivité, nul doute qu'ils ne pussent, à leur libération, reprendre sans danger leur place dans la société. Une de ces maisons, notamment, renferme deux cent cinquante Corses condamnés pour assassinat : la plupart n'ont fait qu'obéir à ce préjugé déplorable qui, imposant la vengeance comme un devoir, fait de ce devoir prétendu une tradition de famille et une nécessité d'honneur. Nous avons vu ces hommes : tous ou presque tous accusent à un haut degré, par leur attitude, par leur langage, par les habitudes de leur vie, un sentiment prononcé de dignité personnelle. Ils vivent entre eux, s'isolant des malfaiteurs dont les rapproche leur peine, excluant avec mépris de leur société trois de leurs compatriotes, condamnés pour vol, et qui, sous le poids de cette réprobation, se voient forcés, dans les heures de repos, de se tenir à l'écart et de se suffire à eux-mêmes.

Il y a encore cela de remarquable, que, nonobstant cette égalité de la prison qui place sous le même niveau ceux que réunit une expiation commune, ces Corses conservent dans leurs rapports respectifs le respect des supériorités sociales. L'un d'eux, également condamné pour assassinat, appartient à l'une des familles les plus distinguées de leur pays : ils l'entourent de témoignages de déférence, le qualifient d'illustrissime, et le considèrent comme leur chef.

On voit par là combien peu les idées démagogiques qui se sont emparées de tant d'autres populations ont eu d'accès parmi eux. Ils inspirent même à cet égard une telle confiance que les factieux du dehors ayant manifesté l'intention de forcer, à un moment donné, les portes de la prison pour délivrer les douze cents condamnés qu'elle renferme et s'en faire des auxiliaires, le directeur se proposait de demander des armes à l'autorité pour les remettre aux mains de ses Corses, persuadé qu'il était, qu'avec leur aide, il parviendrait à la fois à contenir les autres prisonniers et à repousser la tentative d'agression qui lui était annoncée.

Retranchez donc de la vie de ces malheureux le fait coupable qui a motivé leur condamnation ; placez-les dans d'autres circonstances, dans un milieu différent, en dehors de ce fanatisme héréditaire qui, dès leurs plus jeunes années, s'est assis avec eux sur leur foyer, et vous aurez des citoyens probes, honnêtes, consacrant à la pratique du bien et au service du pays cette énergie qui a été détournée au profit du crime !

La conclusion de ce qui précède est que, s'il importe de réserver aux attentats contre les personnes les plus menaçantes rigueurs d'une pénalité proportionnée au danger qu'ils présentent et à l'effroi qu'ils inspirent, il est juste d'envisager, en général, la condition morale de leurs auteurs comme plus susceptible d'amendement que celle de la plupart des hommes qui ont encouru à un moins haut degré la réprobation publique, et de se rappeler qu'en les préservant des influences corruptrices de la prison, on peut espérer

que, rendus plus tard à la société, ils ne lui donneront pas de nouveaux sujets d'alarmes.

§ III. — CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

La catégorie des crimes contre les propriétés est la plus nombreuse : abus de confiance, vols simples ou qualifiés, escroqueries, banqueroutes frauduleuses, etc., etc., tels sont les principaux éléments dont elle se compose. C'est dans les plus basses régions du cœur de l'homme que se cache le mobile qui y conduit : c'est au sein de la paresse, de la débauche, des désordres de toutes sortes, que foment et s'exerce sans relâche cette activité, ingénieuse à se créer aux dépens d'autrui des ressources ou des jouissances devenues également nécessaires. Chez ces malheureux, la conscience ne parle plus. Le mal engendre le mal ; aux habitudes de déprédation se joint le cynisme des mœurs, et l'abandon de toute règle amène la violation de toute morale.

C'est parmi ces êtres déchus que la récidive est la plus fréquente. La dégradation où ils sont tombés réclame d'une répression intelligente l'emploi de moyens appropriés à leur mauvaise nature, pour la redresser et, s'il est possible, la rendre meilleure : ici, amender, c'est transformer.

CHAPITRE II.

Causes particulières des crimes.

Nous avons signalé les causes générales auxquelles doit s'attacher le législateur pour déterminer les peines diverses applicables aux diverses infractions, et combiner dans le choix de ces peines, avec l'intimidation, qui a pour objet de prévenir le crime, l'effet moralisateur de sa répression.

Si de ces causes générales nous passons aux causes particulières d'où dérive chaque fait punissable, nous sommes amenés à reconnaître qu'elles varient à l'infini; que le juge seul est en état de les apprécier, et que ce n'est qu'en les étudiant avec soin qu'il peut, dans la mesure et dans les limites du pouvoir qui lui est imparti par la loi, faire de ses dispositions une application sage et équitable.

§ I^{er}. — DEVOIRS DU JUGE DE RECHERCHER LES CAUSES
DES CRIMES.

Aux États-Unis d'Amérique, on attache une telle importance à la connaissance de ces causes, que le magistrat qui prononce une condamnation est tenu de rédiger à l'instant des notes sur les diverses circonstances du crime, sur la vie antérieure du coupable, ses habitudes, ses instincts, sur les faits importants que les débats et l'instruction ont révélés; il y joint enfin son opinion personnelle sur le degré de perversité de celui qu'il a jugé. Ces notes envoyées, avec

copie de l'arrêt, au directeur du pénitencier dans lequel le condamné doit subir sa peine, indiquent à ce fonctionnaire la conduite qu'il a à tenir envers lui, la nature des exhortations et des encouragements qu'il doit employer à son égard, de manière à pouvoir attaquer dans leur source et avec succès les penchants auxquels il a cédé, les habitudes vicieuses qui l'ont perdu.

C'est la juste appréciation des causes qui, pour tout tribunal, constitue la bonne justice.

Mais pour que cette appréciation soit vraiment éclairée, le juge doit se pénétrer de ce qui se passe dans l'âme d'un accusé au moment où il est amené devant son tribunal, afin de ne pas confondre, avec l'audace d'un coupable endurci, la fausse assurance de l'homme qui veut laisser croire qu'il n'a rien à redouter de l'accusation dont il est l'objet.

Impressions
de l'audience.

C'est, en effet pour lui, une grande et solennelle épreuve que celle de sa comparution devant ses juges ! Le temps qui précède a été rempli d'angoisses. Si surtout c'est pour la première fois qu'il est appelé à rendre compte de ses actes, une appréhension extrême le saisit. Le magistrat qui a de l'habileté peut tirer grand parti de cette disposition. S'il se pose en ennemi, s'il n'a pour l'accusé que des paroles amères, au lieu du repentir, il provoquera l'irritation, et il arrêtera sur ses lèvres l'aveu qui était peut-être près d'en sortir.

Si au contraire il l'interroge avec bonté, si, en le plaçant en face de son crime, il s'attache à lui faire comprendre le tort qu'il a fait à la société et celui

qu'il s'est fait à lui-même, le résultat de cet interrogatoire sera d'autant plus salulaire à l'accusé que son émotion aura été plus forte. Frappé de cet appareil, nouveau pour lui, identifiant la justice avec celui dont la dignité calme et exempte de passion lui en offre la plus fidèle image, il recevra de tout ce qui se passe sous ses yeux une impression désormais ineffaçable. Que si, nonobstant sa culpabilité, et grâce à la faiblesse des indices qui l'accusent, sa défense sort victorieuse de ces débats, la leçon qu'il aura subie profitera à son avenir ; il lui suffira de se la rappeler pour résister aux entraînements qui l'ont rendue nécessaire.

Nos statistiques criminelles ne nous apprennent pas si, parmi les détenus qui accomplissent leur peine, il s'en trouve beaucoup qui aient été acquittés à la suite d'une première accusation, mais plusieurs directeurs de lieux de répression nous ont assuré que le nombre des condamnés qui se trouvent dans cette position est très-restreint ; il n'est surtout pas en rapport avec le nombre des acquittements, puisque ceux-ci sont dans la proportion habituelle d'environ quarante pour cent en matière criminelle, et de quinze pour cent en matière correctionnelle ; preuve évidente que, tout en tenant compte du nombre d'innocents qui figurent parmi les accusés, le souvenir qu'a laissé dans le cœur du coupable, déchargé de l'accusation, cette heure de sa vie où la justice s'est manifestée à lui dans toute sa majesté, tempérée par la douceur paternelle de ses formes, a, dans la plupart des cas, porté d'heureux fruits.

L'influence de ce souvenir n'est pas moins efficace

sur celui dont la culpabilité reconnue a appelé sur sa tête une condamnation. Si l'instruction orale de l'affaire a été dirigée comme elle devait l'être, la trace de l'audience se retrouvera dans le lieu assigné à la peine; et, pourvu que le condamné reste livré à ses inspirations, pourvu que le souffle de la corruption ne vicie pas l'air qu'il respire, il se sentira arrêté par le sentiment de douleur et de honte attaché au banc où il s'est assis, sur la pente fatale qui l'y avait amené.

On acquiert cette conviction, lorsque, dans le régime actuel de nos lieux de répression où la vie commune entre les détenus existe encore, on observe avec quelque attention le condamné, ou seulement le prévenu ou l'accusé, au moment de son arrivée parmi les autres prisonniers.

Arrivée
d'un détenu
dans la prison.

S'il est arrêté pour la première fois, ou s'il est sous le coup d'une première condamnation, il paraît aussi surpris que mal à l'aise, au milieu des êtres dégradés qui vont faire sa société de chaque jour; ses premiers pas parmi eux sont timides, il se tient à l'écart, il est embarrassé de lui-même. Si on pouvait le préserver du contact qu'il va être obligé de subir, cette précaution si simple aurait une influence décisive sur ses dispositions; mais il est bientôt entouré, on lui fait honte de sa réserve, on l'excite à s'en dépouiller; on l'initie aux habitudes de la maison, à ces mœurs nouvelles qui n'ont aucun analogue dans la vie libre; on lui apprend la langue des malfaiteurs, les termes techniques qu'ils donnent à chaque chose; insensiblement on l'aguerrit, et après peu de temps il se trouve à l'unisson des autres détenus.

Mais, si c'est à l'état de récidive qu'il rentre dans la prison, des yeux exercés l'auront bientôt reconnu; il ne sera pas nécessaire pour cela de recourir à son dossier : son allure dégagée, son ton suffisant, l'air satisfait de lui-même avec lequel il aborde les autres prisonniers, font tout de suite apercevoir en lui un vétéran du crime, qui a mis de côté toute honte, et qui non-seulement se vantera de ses méfaits, mais qui, pour accroître son importance aux yeux des autres détenus, ne craindra pas de les exagérer.

L'Académie voit par là combien il importe que l'atmosphère dans laquelle le condamné va être placé soit pure. C'est donc un devoir pour la société de la rendre telle, et d'éviter qu'il se corrompe davantage ou qu'il corrompe les autres. Si elle néglige ce soin, elle ne pourra accuser qu'elle du trouble nouveau qu'elle recevra des récidives : ce sera son insouciance qui les aura fait naître.

En résumé : emprisonnement préventif, jugement, condamnation, exécution de la peine, libération, tels sont les points qui méritent de fixer spécialement l'attention du législateur, du magistrat, du moraliste.

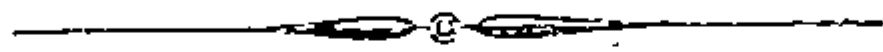
Leur examen, nous l'avons dit, est l'objet de la mission que l'Académie a daigné nous confier.

Nous avons pensé que nous ne l'accomplirions qu'imparfaitement si, en ce qui concerne l'Angleterre du moins, nous procédions à l'aide de nos seules lumières aux investigations dont le plan nous était tracé.

Nous avons donc jugé utile de prier M. l'agent général de notre Société de patronage pour les jeunes

libérés de la Seine, M. de Grellet-Wammy, de nous accompagner. La connaissance parfaite qu'il a de la langue anglaise, une longue expérience acquise dans la sous-direction du pénitencier de Genève, auquel il a consacré plusieurs années de sa vie, et les études pratiques consignées dans un remarquable ouvrage sur les prisons, devaient nous rendre son concours très-utile.

Muni d'ailleurs de l'extrait de vos délibérations qui expliquait le but de notre mission, muni aussi de lettres qu'avec une obligeance parfaite l'un de nos honorables confrères, ancien ambassadeur à Londres, et si compétent lui-même dans ces sortes de matières, avait bien voulu nous donner pour quelques hommes éminents de la Grande-Bretagne, nous ne pouvions manquer d'être accueilli avec une bienveillante faveur et de trouver toutes les facilités pour atteindre le but que l'Académie nous avait assigné.



TITRE II.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN ANGLETERRE.

CHAPITRE PREMIER.

Tribunaux divers.

L'administration de la justice criminelle en Angleterre a des différences notables avec la nôtre ; un aperçu rapide à cet égard est donc nécessaire pour faciliter l'intelligence de ce que nous avons à dire sur la répression pénale de ce pays.

Cours
de comtés.

La justice la plus prompte, la plus simple est en premier lieu celle des cours de comtés, qui sont tenues par les shériffs. La compétence de ces cours est très-limitée : elles ne peuvent ordonner des arrestations, ni prononcer des condamnations à l'emprisonnement, mais seulement à des dommages-intérêts qui n'excèdent pas 40 schellings.

Il y a, en second lieu, en vertu de plusieurs actes du Parlement, une justice sommaire pour la poursuite et la répression de certains délits désignés par ces actes. Le jury n'intervient pas, le juge statue seul. A cet effet, chaque comté est partagé en districts, de manière à rendre l'expédition des affaires plus facile.

Juges de paix.

Les juges de paix résidant dans chaque district, quoique leur mandat s'étende à tout le comté, se

bornent ordinairement à juger les causes de leur circonscription.

Quelques-unes de ces affaires, sans être de l'importance de celles qui sont portées aux sessions trimestrielles ou générales, exigent cependant la présence de plus d'un magistrat. Alors deux ou plusieurs juges se réunissent pour les expédier dans un lieu indiqué. Ces réunions sont proprement appelées *petty sessions*.

On comprend dans les causes sommaires tous les délits de fraude en matière d'impôts. On y comprend encore certains désordres, pour lesquels les juges de paix peuvent infliger de petites amendes, ou certains châtimens corporels stipulés par actes du parlement; au nombre de ces désordres sont le braconnage, le dommage volontaire, les jurements, l'ivrognerie, le vagabondage, la paresse et autres, qui précédemment étaient punis par le verdict d'un jury, ou par la cour de Leet (petite cour de censure).

Ces procédures sommaires sont en dehors de la loi commune, et paraissent avoir été instituées par suite de l'accroissement de la population, de la multiplicité des dispositions fiscales, et afin d'éviter les frais et les délais auxquels donnait lieu la poursuite devant les tribunaux réguliers d'une multitude de petits délits.

Viennent en troisième lieu les cours de *general quarter sessions*, qui se tiennent dans chaque comté une fois tous les trois mois par les juges de paix réunis; elles jugent les troubles apportés à la tranquillité publique : *misdemeanors*, c'est-à-dire les vols, les batteries et autres faits de même nature; elles

Cours de *general quarter sessions*.

prononcent la transportation, l'emprisonnement, l'amende ou le fouet.

Cours d'assises.

Enfin les cours d'assises et de *nisi prius* sont composées de deux grands juges qui, deux ou trois fois par an, parcourent le royaume, et rendent la justice, l'un au civil, l'autre au criminel, dans le circuit qui leur est assigné, avec l'assistance des jurés.

A Londres, il y a une cour criminelle centrale, composée des mêmes juges et d'un jury, pour les crimes commis dans la métropole et dans les comtés d'Essex, de Kent et de Surrey. Les sessions de cette cour ont lieu au moins douze fois par an.

Les crimes les plus atroces, comme le meurtre, le vol de nuit avec effraction, etc., sont jugés par les cours d'assises, qui prononcent la peine de mort, la transportation, etc.

Telle est l'organisation des tribunaux dans le Royaume-Uni.

§ 1^{er}. — MARCHE DE LA PROCÉDURE.

Voici maintenant la marche de la procédure :

Le premier pas est l'arrestation du délinquant ; elle a lieu en vertu d'un décret de prise de corps *warrant for arrest*, qui est ordinairement délivré par le juge de paix dans le ressort duquel le crime a été commis. Lorsque le warrant est délivré par l'un des grands juges, il peut être mis à exécution dans tout le royaume. — Certains autres magistrats ou fonctionnaires, tels que le shériff, le coroner, le constable, le watchman, ont le droit d'arrestation sans warrants,

dans les cas de flagrant délit ; de même que tout citoyen qui est présent à un acte de félonie est obligé par la loi d'arrêter le félon, et il est puni d'amende et d'emprisonnement si le malfaiteur s'échappe par sa négligence.

L'individu arrêté est immédiatement conduit devant le magistrat. On demandera quel est ce magistrat ? En règle générale, c'est un juge de paix ; mais on doit à sir Robert Peel une institution qui n'existait pas avant lui, et qui, dans tous les lieux où elle a été créée, rend d'inappréciables services : c'est celle d'un juge de police (1). Ce magistrat a des pouvoirs aussi divers qu'étendus ; il est, nous dit notre honorable confrère, M. Léon Faucher, dans ses remarquables études sur l'Angleterre, et nous ne pouvons mieux faire que de lui emprunter ses paroles ; il est tout à la fois juge de paix, juge d'instruction, juge de simple police et arbitre de certains intérêts ou privilèges municipaux ; la loi lui alloue un traitement, ce qui est une exception toute récente aux usages de ce gouvernement aristocratique, dans lequel les fonctions du juge de paix sont gratuites et appartiennent, comme un droit seigneurial, aux grands propriétaires du sol. Par une autre exception non moins importante, le commissaire de police, qui enregistre les plaintes et qui expose les faits de chaque cause devant le tribunal, est un homme de loi qui donne des consultations gratuites. C'est une sorte de ministère public. A côté

Juge de police.

Commissaires
de police.

(1) Bill du 27 août 1839.

de lui siège un greffier qui enregistre les dépositions et un trésorier qui reçoit les amendes.

Londres a neuf tribunaux de police, sans compter ceux de la Cité; Manchester en a deux; Liverpool n'en a qu'un.

Un magistrat fort distingué de la Cour impériale de Lyon, M. Smith, voulant rechercher quelles seraient les réformes à apporter dans notre législation criminelle, au point de vue de la détention préventive, a suivi à Londres avec le plus grand soin les audiences de ces tribunaux, afin de juger par lui-même leurs attributions, leurs formes de procéder, et de puiser dans cette étude, des faits, des exemples, qui, rapportés dans notre pays, pussent éclairer le Gouvernement sur les mesures à prendre pour concilier le respect dû à la liberté individuelle avec les garanties que réclame la sûreté publique.

Ce magistrat a consigné ses observations dans un mémoire plein d'intérêt, encore inédit, qu'il a bien voulu nous communiquer; elles sont en tout conformes à nos impressions et à nos remarques personnelles.

On y voit qu'on met rarement un délinquant en prison préventive: Aussitôt qu'il est arrêté, il est conduit à la station de police, où il est placé dans une salle d'attente ou de dépôt, appropriée à cet effet; et lorsqu'on a pris ses nom, prénoms et son signalement, on le présente au juge de paix ou au magistrat de police qui siège tous les jours, de dix heures du matin à cinq heures du soir, dans les villes où s'exerce cette dernière magistrature; par ce fait il est en état de prévention (*committed*).

L'inculpé est immédiatement interrogé; l'agent qui a fait l'arrestation, dans le cas de flagrant délit, est entendu à son tour. Tout se passe en présence du public, à moins que le magistrat ne croie utile, pour la manifestation de la vérité, que l'instruction soit secrète.

Si l'affaire n'est pas suffisamment instruite, il la renvoie à un jour très-prochain pour entendre les témoins; mais jusqu'au jugement, lors même qu'il s'agit de meurtre ou de trahison, il accorde à l'inculpé sa liberté provisoire sous caution (*bail*); il est arbitre souverain à cet égard; ce n'est que très-rarement, et lors seulement que cette concession lui paraît dangereuse, qu'il délivre un *warrant* pour faire déposer l'inculpé dans la prison. Sur 70,827 individus qui, en 1850, ont été arrêtés à Londres, non compris la Cité, il y a eu 30,721 individus laissés libres sous caution, et 4,515 seulement mis en jugement; le reste a été immédiatement rendu à la liberté.

Lorsque c'est un citoyen qui porte plainte, en raison d'une offense commise à son égard, le magistrat, après avoir reçu son serment, délivre au constable le *warrant* par lequel il lui est enjoint d'amener devant lui l'inculpé et de se saisir de toutes les pièces de conviction.

En vertu de cet ordre, l'inculpé, si le constable peut s'assurer de sa personne, est traduit devant le magistrat, qui entend en même temps et séparément les témoins, le plaignant, son attorney, ainsi que l'attorney de l'inculpé, si celui-ci a les moyens de s'en procurer un.

Le magistrat de police a compétence pour prononcer jusqu'à une année d'emprisonnement et 10 livres sterling d'amende.

Si l'offense est de nature à entraîner une peine plus forte, il renvoie l'inculpé devant le jury ; il instruit alors sommairement l'affaire à l'audience, dicte au greffier les points essentiels à retenir dans les dépositions des témoins, et ordonne qu'il sera procédé sans délai aux perquisitions et aux constatations qu'il croit utiles.

Ainsi, il n'y a pas à proprement parler de détention préventive en Angleterre pour les offenses qui ne sont passibles que d'un emprisonnement d'un an et au-dessous ; jamais non plus un individu n'est emprisonné avant d'avoir été interrogé, et autrement que par ordre du magistrat.

M. Smith a vu le tribunal de police à l'œuvre dans la ville de Londres, et particulièrement à Bow-Street. Le juge expédie toutes les affaires de son district qui se présentent dans la journée, jusqu'à épuisement. Il décide en un jour jusqu'à 70 à 80 affaires les plus variées et quelquefois les plus compliquées. — Notre honorable confrère, M. Léon Faucher, qui, de son côté, a assisté aux séances du tribunal de Liverpool, le plus chargé d'Angleterre, puisque, comme nous l'avons dit, il est le seul dans cette ville de près de 300,000 âmes, affirme que dans une même séance le magistrat a souvent plus de cent cas à juger.

C'est ainsi que le gouvernement anglais a su satisfaire à la fois à toutes les nécessités, aux droits de chacun et à l'intérêt de tous. C'est par cette sage ré-

duction des cas d'emprisonnement préventif qu'il évite l'encombrement des prisons et la démoralisation que leur séjour entraîne.

L'institution des tribunaux de police, malgré les attributions considérables qui sont données à ces tribunaux, est devenue très-populaire chez nos voisins, qui n'ont pas tardé à reconnaître les bons effets d'une justice prompte, en même temps qu'impartiale et indulgente.

Après le *commitment* ou mise en prévention vient l'*indictment*, ou accusation écrite devant le grand jury.

Celui-ci est convoqué par le grand shériff ; il se compose, comme on le sait, de douze à vingt-trois des plus notables citoyens du comté. Après avoir entendu les dépositions des témoins produits, s'il trouve l'accusation fondée, il inscrit au bas ces mots : *A true bill*, bill exact ; si elle ne lui paraît pas telle, il écrit ces autres mots : *Not found*, non trouvé.

Pour que le bill d'accusation soit *endossé* par le grand jury, il faut au moins douze voix.

Aussitôt et immédiatement après, l'accusé est amené devant le petit jury, qui prononce sur sa culpabilité. Celui-ci est composé de douze citoyens ; de sorte qu'en Angleterre nul n'est convaincu de crime sans l'assentiment de vingt-quatre de ses pairs.

A la *décision* du jury succède la *sentence* ; puis le *pardon*, s'il y a lieu, et enfin l'*exécution*.

L'infliction de la peine capitale a lieu par strangulation. Au-dessous de cette peine sont la transportation, l'emprisonnement, la confiscation, la fustigation, la perte des droits civils...

§ 2. — ADOUCISSEMENT DANS L'INFLICTION DES PEINES.

La sévérité des peines a graduellement diminué en Angleterre depuis un certain temps.

On ne fustige plus les femmes en public, on ne brûle plus ; le pilori est aboli ; le corps des suppliciés n'est plus exposé suspendu par des chaînes et disséqué. La peine de mort a cessé d'exister pour les crimes de rapt, de faux, de sacrilège, de vols de diverses espèces. Les seuls crimes auxquels elle soit maintenant appliquée sont : la trahison, le meurtre, la sodomie, le vol de nuit avec effraction et violence, et le crime d'incendie ; encore faut-il pour ces deux derniers qu'ils soient accompagnés de tentatives de meurtre.

Si, nonobstant cette limitation, la peine capitale est souvent prononcée, elle est souvent aussi commuée en d'autres peines. Ainsi, en 1848, sur 60 sentences de mort portées en Angleterre et dans le pays de Galles, il n'y a eu que douze exécutions. A l'égard de 45 condamnés, la peine a été réduite à la transportation à vie ou à temps ; pour l'un d'eux, au simple emprisonnement ; 2 ont été graciés.

En 1849, sur 66 condamnés de cette catégorie, 15 seulement ont été exécutés.

La situation de l'Irlande exigeait une répression plus sévère. En 1848, sur 60 condamnations à mort, il y a eu 28 exécutions ; 27 condamnés ont été transportés ; 5 grâces ont été accordées.

L'Écosse, dans la même année, n'a eu que 4 condamnations à mort, et 2 exécutions.

Ainsi, la peine substituée, dans beaucoup de cas, à celle de mort, est la transportation à vie ou à temps. La durée de cette dernière n'est pas de moins de sept ans, avec faculté de soumettre le condamné, avant la transportation, à un emprisonnement cellulaire et à des travaux publics pendant quatre ans au plus (1).

Lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée seule, elle n'excède pas trois ans, rarement quatre : elle n'est jamais portée au delà ; et comme on vient de voir que le minimum de la transportation est de sept ans, on est surpris de ne pas trouver d'intermédiaire entre ces deux peines.

CHAPITRE II.

Lieux de répression.

Dans chaque comté, il doit y avoir au moins une prison commune et une maison de correction.

Quand un comté est divisé en plusieurs districts qui ont des commissions de paix distinctes, une maison de correction doit être affectée à chacun d'eux ; les vagabonds et les individus condamnés sommairement par les magistrats, aux quatre sessions, y sont renfermés ; ces magistrats en ont la surveillance spéciale.

(1) Depuis que ce rapport a été lu à l'Académie, la législation anglaise a été modifiée en cette partie. Voir 2^e rapport, titre 5, chap. 4.

La prison commune, qui est sous la garde du shériff, est destinée aux meurtriers et aux félons.

Les débiteurs sont renfermés dans la même prison, à moins qu'ils ne soient transférés, par *habeas corpus*, dans la prison de la cour d'où le procès est issu.

La maison de correction pour le comté de Middlesex est une prison légale, affectée à la garde des accusés de haute trahison. La Tour de Londres est aussi, de temps immémorial, une prison légale pour les prisonniers d'État.

A chaque *quarter session* des juges de paix, un ou plusieurs d'entre eux sont désignés pour visiter les prisons situées dans leur juridiction, et chargés de faire un rapport sur l'état où ils les trouvent. Ces rapports servent de base à un rapport général qui est transmis annuellement au principal secrétaire d'État par le président des *quarter sessions*.

Tout juge de paix, dans la juridiction duquel se trouve une prison, a le droit d'y entrer, de l'examiner, de constater les abus et d'en faire rapport, bien qu'il n'ait pas été commis spécialement pour la visiter.

En général, cependant, la tenue et l'administration des prisons de bourgs et de comtés laissant beaucoup à désirer, leur situation appela l'attention du Parlement. L'enquête qu'il ordonna pour cet objet eut lieu en juillet 1850; elle porta principalement sur le choix et la moralité des directeurs de ces prisons.

Directeurs
des prisons de
comtés.

On y voit que, le plus souvent, les directeurs, ainsi que les autres employés, pris dans les classes obscures de la société, manquent d'éducation et sont peu propres aux fonctions qu'ils remplissent; que le

faible traitement que les directeurs reçoivent, et qui varie de 100 livres sterling à 350, ne tente que les hommes qui, par leur ignorance et leur absence de capacité, ne seraient pas en état de se faire une position meilleure.

Les directeurs des maisons de correction du comté sont nommés par les juges de paix réunis en session trimestrielle; ceux-ci ont le droit de les révoquer. Les directeurs des prisons communes sont au choix du shérif, qui cependant est tenu, avant de faire la nomination, de consulter les juges; mais le droit de révocation lui appartient dans tous les cas.

Ce sont ces magistrats qui fixent le salaire du directeur, même de ceux nommés par le shérif, ce qui leur donne le moyen d'exercer sur les choix que fait celui-ci une sorte de contrôle. Ainsi, l'enquête révéla qu'un shériff avait nommé directeur d'une prison très-importante un homme qui avait été son domestique; les magistrats réduisirent considérablement son salaire, comme seul moyen de le forcer à donner sa démission. Le conflit dura près d'une année, après laquelle l'intrus se retira.

La conclusion de l'enquête fut notamment, quant aux directeurs, qu'il fallait élever leurs émoluments, afin de pouvoir obtenir un choix d'hommes plus instruits, plus capables, et d'une moralité plus éprouvée.

Telles sont, en général, les prisons de bourgs et de comtés, dont le régime change selon la volonté ou la fantaisie des magistrats sous l'autorité desquels elles sont placées; le système de l'isolement est adopté

pour les unes, et celui de la vie en commun, avec ou sans obligation du silence pour les autres. Mais le premier de ces systèmes est le plus généralement suivi.

Après les prisons des comtés se trouvent celles qui sont sous l'autorité immédiate du Gouvernement, telles que Milbanck et Pentonville. Celles-là sont exclusivement soumises au régime de l'isolement. Vient ensuite les grands établissements pénitenciers tels que Portland, les Hues ou Pontons, etc... Nous en parlerons bientôt.

Mais, avant d'en entretenir l'Académie, nous devons exposer comment le Gouvernement anglais a été amené à modifier aussi profondément, et, nous dirons, aussi heureusement qu'il l'a fait, le système précédent.

CHAPITRE III.

De la Déportation.

Lorsqu'en 1847 notre ancienne Chambre des pairs fut saisie d'un projet de loi sur le régime des prisons, la commission chargée de l'examen de ce projet eut à approfondir la question de la déportation, afin de juger s'il était possible d'adopter pour nous ce moyen de répression.

Rapporteur de la commission, nous dûmes jeter un coup d'œil sur la déportation anglaise, en suivre les diverses phases, et montrer ce qu'elle était au mo-

Déportation
à l'époque du
rapport
fait à la Chambre
des pairs
de France, en
1847.

ment où nous nous occupions nous-mêmes de cette importante question.

Les détails que nous donnions étaient puisés dans les documents officiels fournis par le Gouvernement anglais lui-même. Ils nous serviront de transition pour expliquer les changements opérés depuis lors par nos voisins dans leur système répressif.

§ 1^{er}. — DÉPORTATION DEPUIS L'ÉMANCIPATION DE L'AMÉRIQUE ANGLAISE.

« Avant l'émancipation de l'Amérique anglaise, la déportation, disions-nous, avait lieu dans la province du Maryland. Cette peine était appliquée depuis cinquante-six ans, lorsque la guerre maritime et l'insurrection des colonies forcèrent le Gouvernement à suspendre l'envoi des convicts.

« Le 6 décembre 1786, un ordre du conseil désigna la côte orientale de l'Australie pour y fonder l'établissement pénal, et les premiers condamnés y arrivèrent au mois de janvier 1788.

Côte orientale
de
l'Australie.

« Depuis cette époque jusqu'à l'année 1820 ils furent les seuls colons. Cette première période de l'histoire de la colonie fut déplorable : indiscipline, révoltes continuelles, bandes de maraudeurs organisées qui se réfugiaient dans les bois pour tomber ensuite sur les habitations et les piller ; manque de vivres et, par suite, famine, vie licencieuse à laquelle participaient les soldats chargés de la garde de l'établissement et même leurs officiers, châtiments multipliés, gibets en permanence, déposition d'un gou-

verneur : tel fut pendant cette période, l'état misérable de la colonie, qui reçut ainsi de la mère patrie 25,878 déportés, parmi lesquels on ne comptait que 3,661 femmes. Cette disproportion entre les deux sexes ajoutait aux causes de désordre. Les deux tiers des naissances étaient illégitimes ; elles n'excédèrent pas 1,500 dans le cours de ces trente-deux années.

Van-Diémen.

Une succursale fut établie à Van-Diémen, située à soixante-quinze lieues de la colonie au sud de la Nouvelle-Hollande, et une autre à l'île de Norfolk.

Émigrations
aux
colonies pénales.

« Dès 1820, des émigrants venus de la Grande-Bretagne et favorisés par le Gouvernement s'établirent au milieu des convicts ; des terres leur furent concédées, en même temps que des condamnés étaient mis à leur disposition pour les aider dans leurs travaux. La seule obligation imposée aux colons fut de leur fournir le vêtement et la nourriture. C'était pour le condamné un état presque analogue à l'esclavage ; seulement le maître ne pouvait pas le châtier lui-même, il devait s'adresser au magistrat, qui ordonnait la punition sur son simple témoignage.

« Ce fut de ce moment que la colonie changea de face. Dès 1835, elle comptait déjà 100,000 colons appartenant à la classe des hommes libres ; mais le nombre des convicts, malgré l'accroissement qu'il recevait chaque année, demeurait à peu près toujours le même : il était d'environ 30,000, sur lesquels on comptait 17,000 émancipés.

« Parmi ceux-ci, il s'en trouvait quelques-uns qui avaient acquis de grandes richesses par des moyens la plupart honteux ; or, les récits qui parvenaient dans

la mère patrie, de ces fortunes prodigieuses, n'étaient pas de nature à faire redouter beaucoup la peine de la déportation.

« A mesure que la colonie faisait des progrès, la population libre qui, par l'effet de son accroissement, trouvait moins d'utilité dans le travail des condamnés, endurait impatiemment le trouble qu'ils lui apportaient. Les crimes augmentaient en effet dans une proportion bien plus grande que la population ; ils étaient, en 1829, de 1 sur 157 habitants, et en 1836, le rapport était de 1 sur 104, tandis qu'il n'était, dans la Grande-Bretagne, que de 1 sur 850 ; et cependant, par l'effet du vice inhérent au système de déportation alors suivi, la criminalité dans la mère patrie ne cessait également de s'accroître.

« Les esprits s'émurent de cette situation ; plusieurs comités reçurent successivement mission d'en rechercher les causes et d'indiquer le remède. Celui qui fut nommé en 1837 se prononça fortement pour l'abolition de la déportation ; celui de 1838 proposa de renoncer immédiatement au système d'assignation, c'est-à-dire de placement des convicts auprès des colons. Le Parlement ne se borna pas à approuver cette mesure ; par un acte de la même année il admit, comme système légal d'emprisonnement, la séparation de tous les prisonniers, prévenus ou condamnés, pendant toute la durée de leur peine.

« Aussi, dès 1840, la transportation cessa-t-elle à la Nouvelle-Galles, et fut-elle provisoirement bornée à Van-Diémén et à l'île de Norfolk.

« Les condamnés arrivés à Van-Diémén y étaient

Norfolk.

soumis à diverses périodes d'épreuves ; on y eut recours aussi à plusieurs moyens de punition, dont le plus élevé était l'envoi à l'île de Norfolk. Mais il se passait dans cette petite île, qui n'a que cinq lieues de circonférence, et dans laquelle il ne se trouvait d'autre population que les condamnés et leurs gardiens, des désordres d'une telle nature que, le 30 septembre 1846, le Gouvernement anglais expédia l'ordre de dissoudre cette colonie (ordre qui, cependant, ne fut pas exécuté).

« L'insubordination et la corruption de Van-Diemen, quoique moins menaçantes, parce que les condamnés se trouvaient disséminés sur un plus grand espace, étaient cependant telles, qu'à la séance de la Chambre des lords, du 6 décembre 1846, elles purent arracher à la conscience du noble lord Grey, ministre de l'intérieur, cette exclamation que « c'était une
« honte, pour le nom anglais, qu'un tel système
« pût être protégé par le pavillon de la Grande-Bre-
« tagne. »

§ II. — SYSTÈME COMBINÉ D'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE ET DE DÉPORTATION.

Tel était l'état des choses chez nos voisins à l'époque où notre ancienne Chambre des pairs s'occupait de la question, c'est-à-dire au commencement de 1847.

Alors le gouvernement anglais avait saisi le Parlement d'une proposition qui avait pour objet de substituer à la déportation un système combiné d'em-

prisonnement cellulaire, de travaux publics en commun et de transportation.

La prison cellulaire de Pentonville avait été construite et était occupée depuis le mois de décembre 1842; elle était destinée à recevoir un choix de prisonniers qui devaient y subir ce qu'on appelle en Angleterre une période *probatoire* avant d'être transportés dans une colonie.

Une commission composée des hommes les plus éminents avait été désignée pour surveiller l'expérience; on y remarquait les noms du duc de Richmond, de lord John Russell, du major Jebb, surintendant général des prisons, etc.

Cette commission présentait des rapports annuels; le cinquième de ces rapports, daté du 10 mars 1847, faisait l'éloge de la discipline observée à Pentonville, qu'elle montrait comme produisant un effet à la fois moralisateur et intimidant; elle témoignait aussi une grande satisfaction des résultats obtenus par la transportation en Australie.

Voici quelles étaient les bases de ce système :

Tout condamné à la transportation devait subir sa peine pendant une période déterminée et proportionnelle à la durée de la condamnation; cette période était de plusieurs degrés, décroissant graduellement en sévérité.

Lorsque la peine de la transportation ne dépassait pas sept années, le premier degré de la période devait être subi en Angleterre, et le condamné devait être envoyé aux colonies à l'expiration d'un temps de probation déterminé.

En conséquence, le règlement suivant fut affiché dans chaque cellule de Pentonville :

« Les prisonniers auront la faculté d'apprendre un
« état ; ils recevront une instruction morale et reli-
« gieuse ; et ils seront transportés dans une colonie
« pénale par classes, comme il suit :

Envoi
à Van-Diëmen.

« Première classe, qui comprend les prisonniers de
« bonne conduite. Ceux-ci, après dix-huit mois, se-
« ront envoyés à la terre de Van-Diëmen, où ils rece-
« vront un billet de permis.

« Deuxième classe, les prisonniers dont la con-
« duite est médiocre. Ceux-ci seront également, après
« dix-huit mois, transportés à Van-Diëmen, où ils ne
« recevront qu'un certificat de probation.

Envoi
à la péninsule de
Tasman.

« Troisième classe ; enfin, les prisonniers qui se
« conduisent mal. Ceux-ci seront transportés à la pé-
« ninsule de Tasman ; ils y seront occupés à des tra-
« vaux publics, en escouade de probation, sans gages,
« et seront privés de leur liberté. Sous aucun pré-
« texte, leurs familles ne pourront aller les re-
« joindre. »

Ce règlement ne concernait que les condamnés à sept années de transportation : pour ceux condamnés à plus long terme ou à vie, ils étaient divisés en cinq catégories.

Dans la première, on comprenait les condamnés pour la vie ou pour un temps excédant quinze ans. Ceux-là devaient être transférés et détenus à l'île de Norfolk, où ils étaient destinés à subir une série d'épreuves et devaient demeurer soumis à un régime extrêmement sévère.

Ce temps d'épreuves expiré, et si le résultat en était satisfaisant, le condamné passait au deuxième degré. Il était alors transféré à la terre de Van-Diémén pour y être compris dans les escouades probatoires ; là devaient aussi être conduits, directement de la mère-patrie, les condamnés à moins de quinze ans de transportation.

Lorsque le condamné de cette catégorie était jugé suffisamment préparé, il passait dans le troisième degré, et recevait un *certificat de probation*, au moyen duquel il pouvait, avec l'autorisation du Gouvernement, entrer au service des particuliers.

Si la conduite du condamné dans cette nouvelle position était exempte de reproches, il recevait un *billet de permis* qui le faisait jouir des mêmes avantages que sous le système des assignations : c'était le quatrième degré.

Enfin, le cinquième et dernier degré consistait dans la grâce conditionnelle ou définitive.

Tel était le plan auquel, après de longs tâtonnements, le Gouvernement anglais s'était arrêté.

Mais à peine le système que nous venons d'exposer commençait-il à être mis en activité, que des dépêches du lieutenant-gouverneur de la terre de Van-Diémén vinrent déranger la combinaison.

Le point culminant du système était la perspective offerte aux condamnés de pouvoir trouver de l'occupation dans les colonies, d'acquérir par leur travail une honnête aisance, et enfin, d'obtenir la liberté pour prix de leur bonne conduite.

Or, le gouverneur faisait connaître que les de-

mandes d'ouvriers qui avaient lieu de la part des colons avant que le plan fût conçu, avaient cessé, que les habitants se suffisaient à eux-mêmes et ne voulaient plus employer les convicts.

On dut dès lors songer à un autre mode; après mûre délibération, on adopta celui qui consistait à transférer à Port-Philipp, comme *exilés*, les condamnés qu'on envoyait précédemment à Van-Diëmen avec des *billets de permis*.

Ce n'était là qu'un expédient qui ne pouvait compléter un système, et qui d'ailleurs n'était appliqué que partiellement.

§ III. — AUTRE SYSTÈME COMBINÉ D'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE, DE TRAVAUX PUBLICS EN COMMUN ET DE DÉPORTATION.

La dépréciation du travail à la terre de Van-Diëmen détermina le Gouvernement à suspendre, pendant deux ans, la transportation dans cette partie de la colonie australienne.

Il fallut apporter des modifications aux règlements établis, et, dès lors, on arrêta que, pour la première période de leur peine, tous les condamnés subiraient l'emprisonnement séparé dans la mère patrie, et que, pendant la deuxième période, ils seraient employés à des travaux publics, également dans la mère patrie, et non plus à la terre de Van-Diëmen.

En conséquence, un nouvel avis, dont voici la substance, fut affiché dans les cellules des maisons pénitenciaires.

« Les prisonniers condamnés à la transportation seront, dans les cas ordinaires, soumis à trois périodes de discipline avant d'atteindre le terme de leur peine, ou avant d'obtenir une grâce conditionnelle dans la colonie où ils seront envoyés.

« La première période se passera dans l'emprisonnement séparé; sa durée sera, jusqu'à un certain point, déterminée par le caractère, la conduite, les habitudes laborieuses du condamné.

« Le travail pénal, appliqué à des ouvrages publics sous une discipline sévère, formera la deuxième période, qui pourra être abrégée suivant la conduite des condamnés, et dans la proportion de la durée de la peine.

« Enfin, les condamnés qui entreront dans la troisième période obtiendront un billet de permis, avec lequel ils seront transportés dans l'une des colonies de Sa Majesté. »

Le lieu désigné pour l'exécution des travaux publics, dans lequel devait s'écouler la deuxième période, fut la presque île de Portland.

Voilà, en définitive, le système actuellement en vigueur chez nos voisins.

Ainsi, lorsque la peine encourue est le simple emprisonnement, elle est diversement subie, selon les comtés où le condamné est détenu : ici, dans le régime en commun avec ou sans obligation du silence ; là, dans celui de la séparation complète, quoique ce dernier régime comme on l'a vu plus haut, soit le plus généralement adopté et tende à l'être chaque jour davantage.

Lorsque le condamné a encouru la peine de la transportation, il passe un certain temps en cellule sans aucune communication avec les autres détenus; puis il est employé à des travaux publics exécutés en commun, sous une discipline très-sévère. C'est après avoir été ainsi préparé qu'il est transporté. Voilà le système en principe; nous verrons bientôt comment il s'exécute (1).

CHAPITRE IV.

Administration des lieux de répression.

Avant d'entrer plus avant dans cet examen, il importe de faire connaître quels sont les fonctionnaires auxquels le gouvernement anglais confie le soin de diriger cette grande œuvre de régénération sociale.

§ I^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Il existe, en Angleterre, une institution dont l'ancienne Chambre des pairs française avait vivement réclamé la création, et sans laquelle il sera difficile, et peut-être même impossible chez nous d'entreprendre sérieusement et avec esprit de suite la réforme des prisons. Il y a une administration spéciale pour tous les lieux de répression du Royaume-Uni,

(1) Nous avons averti, dans une note précédente, que depuis la lecture de ce Rapport, le système de la déportation a encore été profondément modifié. Voir le 2^e Rapport, tit. V, chap. 4.

pour tous ceux du moins qui sont sous l'autorité immédiate du Gouvernement.

A la tête de cette administration est un surintendant général, sur la responsabilité de qui pèse tout ce qui est entrepris pour l'amélioration de cette partie si importante du service public.

Surintendant
général.

Ce haut fonctionnaire prend le titre de *Surintendant général, Président des directeurs des prisons pour les condamnés, et d'Inspecteur général des prisons militaires à l'intérieur et dans les colonies.*

Quoique placé sous l'autorité du secrétaire d'État de l'intérieur pour ce qui concerne les condamnés civils, et du secrétaire d'État de la guerre pour les condamnés militaires, ses pouvoirs ne sont pas moins très-étendus : il a la haute direction du personnel et tout à la fois du matériel ; il nomme aux emplois ; il prépare les règlements et les fait exécuter ; il désigne les condamnés qui doivent être conduits aux colonies ; il donne les ordres, passe les marchés pour leur transport. C'est à lui que sont déférées toutes les questions qui se rapportent aux constructions des prisons ; on est même tenu de lui soumettre les plans de celles qu'on veut construire dans les comtés, quoiqu'elles ne soient pas sous l'action directe du Gouvernement. Celui-ci comprend d'ailleurs très-bien que, pour que l'autorité du surintendant général soit efficace et ne rencontre d'obstacle nulle part, il convient qu'elle soit entière. Aussi songe-t-il à affermir sa position et à la faire plus indépendante, en ne le rendant responsable des actes de son administration qu'envers la Couronne et le Parlement.

Tel est, le surintendant général des prisons du Royaume-Uni, qui reçoit du trésor, pour rémunération de ses services, 750 livres sterling comme surintendant général, 150 livres comme président des directeurs, et 200 comme chargé de la surveillance des prisons militaires ; en tout, 1,100 livres sterling ou 27,000 francs.

L'homme remarquable qui est investi de ces importantes fonctions est le colonel Jebb, qui fait partie du corps des ingénieurs royaux. C'est dans ce corps distingué que le Gouvernement paraît choisir de préférence les hommes auxquels il confie certains emplois civils, soit à l'intérieur, soit aux colonies.

Le colonel Jebb est dans la force de l'âge, doué d'un caractère ferme, d'une volonté persévérante et d'une grande activité d'esprit ; il a pour guides sa haute raison, son amour de l'humanité, et surtout la religion la plus éclairée. Doué aussi d'un talent particulier d'observation, il a acquis une profonde connaissance des hommes. Il lui faut peu de temps pour distinguer, parmi les condamnés, ceux qui sont dignes de son intérêt, et pour marquer dans la distribution des emplois la place qu'il convient d'assigner à chacun. Ces précieuses qualités sont relevées par le caractère le plus franc, le plus loyal et par les formes les plus polies ; nous devons ajouter qu'il a mis le plus gracieux empressement à nous seconder dans nos investigations, à nous communiquer tous les documents dont nous pouvions avoir besoin, même son dernier rapport avant qu'il fût encore imprimé et publié ; à donner des ordres dans tous les lieux de répression

que nous nous proposons de visiter, soit à Londres, soit dans les provinces, pour que nous fussions reçus avec égards ; qu'on ne nous cachât rien, et qu'on nous donnât tous les renseignements que nous pourrions demander. Nous sommes heureux de pouvoir consigner ici tout ce que, sous les auspices de l'Académie, nous avons trouvé en lui d'obligeance et de désir de nous être agréable et utile.

Nous devons dire au surplus que nous avons rencontré les mêmes dispositions dans les divers membres du gouvernement anglais avec lesquels nous avons eu des rapports.

C'est en 1837 que le colonel Jebb a été appelé à faire partie de l'administration du secrétaire d'État de l'intérieur. Sous sa haute direction, comme surintendant général, un grand nombre d'améliorations ont été introduites dans les constructions et la discipline des prisons.

Il a pour auxiliaires de nombreux agents.

Au premier rang sont deux directeurs de l'administration générale, siégeant auprès de lui et qu'il préside ; le traitement de ces fonctionnaires est de 700 livres pour l'un et de 600 pour l'autre. Il y a ensuite pour l'Angleterre et le pays de Galles quatre inspecteurs, dont le premier reçoit 800 livres sterling d'appointements et les trois autres chacun 700 livres. Parmi ceux-ci, il en est un qui est médecin, et auquel on alloue un supplément d'appointements de 100 livres.

Directeurs de
l'administration
centrale.

Inspecteurs.

Pour l'Ecosse, il y a un secrétaire aux appointements de 700 livres, et pour l'Irlande, deux inspec-

teurs qui reçoivent chacun 535 livres, outre un autre inspecteur à 500 livres, pour la superintendance des prisons de convicts du même pays.

Tous ces fonctionnaires forment ce qu'on peut considérer comme l'administration générale des lieux de répression du Royaume-Uni.

Les inspecteurs sont les yeux du surintendant général; c'est par eux qu'il exerce sur les diverses prisons la surveillance la plus active, qu'il s'assure du zèle, du dévouement de tous les employés, et de la stricte observation de la discipline; ce qui ne l'empêche pas de faire lui-même des visites fréquentes, et d'arriver souvent à l'improviste dans les divers établissements où il croit sa présence utile.

§ II. — ADMINISTRATION SPÉCIALE POUR CHAQUE LIEU DE RÉPRESSION.

Gouverneurs.

Après cette organisation générale, vient l'administration spéciale à chaque lieu de répression; celle-ci a pour chef un fonctionnaire qui reçoit la qualification de *Gouverneur*. Ce fonctionnaire est ordinairement pris dans l'armée, et a au moins le grade de capitaine. Tous les gouverneurs que nous avons vus nous ont paru des hommes distingués, instruits, unissant la fermeté à la douceur, de manières bienveillantes, et en général d'un physique qui inspire tout à la fois le respect et la confiance.

Député
du gouverneur.

Chaque gouverneur a un suppléant qui prend le titre de *Député du Gouverneur*, qui le remplace quand il est obligé de s'absenter, et qui surveille sous sa di-

rection toutes les parties du service. Ce suppléant a ordinairement aussi un grade dans l'armée.

Le chapelain occupe une grande place dans les prisons britanniques ; il a un assistant qui l'aide dans ses pieuses fonctions ; il est quelquefois aussi secondé par un lecteur des saintes Ecritures. Car la religion est le fondement obligé du système ; c'est par elle qu'on espère ramener au bien les cœurs les plus endurcis : aussi le chapelain a-t-il une grande autorité morale. Respecté de tous, du gouverneur, des employés, autant que des condamnés, il trouve tout le monde disposé, soit à lui servir d'auxiliaire, soit à se soumettre à ses exhortations. Les maîtres d'école sont sous sa direction. Il tient un registre sur lequel, pour nous servir de l'expression la plus propre à donner une juste idée de cette sorte de comptabilité morale, chaque prisonnier a son *doit* et *avoir* ; le gouverneur en tient un de son côté, et ce sont les notes consignées sur ces deux registres qui, comparées, servent à classer les condamnés, à les faire passer d'une catégorie dans l'autre, et à déterminer les grâces qui leur sont accordées.

Chapelain.

Maître d'école.

Ces chapelains sont choisis avec le plus grand soin parmi les membres les plus distingués du clergé anglican sur une liste de vingt candidats que le secrétaire d'État de l'intérieur tient toujours à la disposition du surintendant général, auquel seul appartient la nomination.

Des officiers principaux, qui sont ce que dans nos prisons sont les gardiens chefs, ont sous leurs ordres de simples officiers ou gardiens ; tous ont été militaires.

Officiers
principaux.

Commis,
écrivains, etc.

A côté d'eux sont les économes, les commis, les écrivains et autres, chargés des détails de l'administration intérieure. Le nombre des employés dans la prison, eu égard au nombre des condamnés, varie selon les lieux de répression : il est de quatorze pour cent prisonniers à Milbank; c'est le chiffre le plus élevé, et de dix et un huitième pour cent à Pentonville : c'est le chiffre le plus faible.

Il existe en France, parmi les employés des prisons, un certain ordre d'avancement. Ainsi, l'instituteur, le greffier, deviennent inspecteurs, et ceux-ci, à leur tour, sont appelés d'ordinaire aux fonctions de directeur.

Il n'en est pas de même en Angleterre : on n'y pense pas que l'homme qui s'est vu obligé de commencer sa carrière par des emplois infimes puisse avoir assez de portée dans l'esprit, assez d'éducation, une position sociale assez élevée, pour être propre à autre chose qu'à des occupations de détail. On y croit que, pour commander avec autorité et efficacité, il faut avoir acquis dans le monde, et surtout dans le commerce des hommes qui jouissent de leur pleine liberté, certaines connaissances d'observation que la vie passée au milieu d'êtres dégradés ne donne pas suffisamment.

Les gouverneurs de prison sont donc pris, comme nous le disions plus haut, parmi les officiers de l'armée, qui sont sortis des classes élevées de la société, qui ont l'habitude du commandement, et qui réunissent les connaissances nécessaires pour travailler avec fruit à la régénération des condamnés.

Traitement
du gouverneur
et des
divers employés.

Aussi le Gouvernement leur fait-il une belle position ; il rémunère leurs services en proportion de la valeur qu'il y attache. Les gouverneurs de Milbank et de Portland ont chacun un traitement de 500 livres sterling ; celui des gouverneurs de Pentonville et de Parkhurst est de 400 livres ; tous ont de confortables logements, des jardins productifs et une foule d'autres avantages qu'il serait trop long d'énumérer.

Les députés gouverneurs reçoivent 200 livres sterling.

Les chapelains, dont la responsabilité morale est très-grande, quoiqu'elle ne soit pas effective, sont également bien rémunérés ; leur traitement est de 300 livres ; celui de leurs assistants est de 200.

Les émoluments des autres employés ont pour base l'importance relative de leurs fonctions.

Mais tous ces traitements sont susceptibles d'augmentation, à mesure que les titulaires ajoutent à leurs services un certain nombre d'années ; c'est un moyen de les intéresser et de les attacher à l'œuvre à laquelle ils se dévouent. Ainsi le traitement des gouverneurs de Milbank et de Portland s'accroît chaque année de 15 livres sterling, et il peut s'élever ainsi jusqu'à 650 livres, ou au delà du chiffre de 16,000 francs, qui est le maximum. Celui des autres gouverneurs peut atteindre 500 livres, et celui des chapelains, 350. Il en est de même de tous les autres traitements ; leur accroissement s'effectue pendant les dix premières années, après lesquelles ils ont atteint leur maximum et demeurent stationnaires.

C'est ainsi qu'en assurant aux gouverneurs et aux

ministres du culte une position convenablement rétribuée, en honorant leurs fonctions, en les environnant de considération et de respect, on a l'espoir fondé de voir des hommes considérables, aussi distingués par leurs lumières que par leur moralité, envier ces emplois et y consacrer leur vie entière.

Tel est le personnel de l'administration des prisons britanniques. Il était utile de le faire connaître à l'Académie avant de lui montrer comment, au moyen de ce personnel, le nouveau système de répression qu'ont adopté nos voisins est mis en action.

On n'a pas oublié que les lieux de répression du Royaume-Uni sont : premièrement, les prisons communes et de correction des bourgs et des comtés ; deuxièmement, les prisons qui sont sous l'autorité immédiate du Gouvernement ; et troisièmement, les établissements où sont organisés de grands travaux publics.

On n'a pas oublié non plus que certains crimes ou délits sont punis d'un emprisonnement de trois ou quatre ans au plus, et que certains autres le sont de la peine de la transportation, qui ne peut pas être moindre de sept ans, et qui peut s'étendre à toute la vie.

Nous avons dit que la plupart des condamnés à l'emprisonnement subissent leur peine dans des prisons de bourgs et de comtés, dont le régime n'est pas uniforme, quoique celui de l'isolement tende à s'établir de toutes parts.

Nous devons maintenant nous occuper plus spécialement des condamnés à la transportation, parce que

c'est surtout à leur égard qu'un système complet de répression et de régénération a été adopté.

CHAPITRE V.

Régime auquel sont soumis les condamnés à la transportation.

On se rappelle que ce système embrasse trois périodes distinctes :

L'isolement ;

Les travaux publics en commun ;

La transportation.

§ 1^{er}. — PREMIÈRE ÉPREUVE.

La période de l'isolement se passe dans l'une des prisons sur lesquelles le Gouvernement exerce directement son action, ou dans des prisons de comtés qui sont construites d'après le système de séparation, et dans lesquelles le surintendant général prend des cellules en location.

Période
d'isolement.

La durée de l'isolement doit être au plus d'une année, quoiqu'il ne soit que de six mois dans la prison de Milbank. Cette réduction tient à ce que Milbank, qui renferme 1,100 condamnés, n'a que sept cents cellules ; on est obligé, après que 400 prisonniers ont passé six mois en séparation, de les loger dans de grands dortoirs, où ils prennent leurs repas et couchent en commun, soumis à une inspection rigoureuse de nuit et de jour ; mais on a remarqué que ces six mois de cellule ne préparaient pas suffisamment les

Milbank.

condamnés. Dans l'un de ses rapports, le chapelain de Portland s'en plaint; il demande que la durée de l'isolement prescrite par les règlements soit exigée.

Pentonville.

C'est surtout à Pentonville que le système de séparation est pratiqué avec succès.

Précédemment on faisait, pour les renfermer dans cette prison, un choix parmi la grande masse des condamnés; on en détachait les plus robustes, ceux qui paraissaient le plus en état de subir un long isolement.

Aujourd'hui on ne fait plus de choix, excepté pour les enfants, dont nous parlerons plus tard; on ne prend plus en considération les forces physiques, l'âge, la moralité ou la durée de la peine.

Tous les condamnés à la transportation qui ne sont pas infirmes sont indistinctement envoyés dans les diverses prisons cellulaires qui sont à la disposition du Gouvernement, et tous y reçoivent une part égale d'instruction et de châtiment pendant cette première période de discipline.

Il serait hors de propos de faire ici la description de la prison de Pentonville, elle est assez connue : la solitude n'y est pas absolue, elle n'existe qu'autant qu'il est nécessaire pour mettre le condamné à l'abri du contact corrupteur des autres détenus; car il est habituellement visité par le gouverneur, par le chapelain ou son assistant, par le lecteur des saintes Écritures, le maître d'école, le contre-maître des travaux, et les membres de sa famille qui en ont reçu l'autorisation; il l'est souvent aussi par les commissaires de la prison. Il peut écrire à ses amis en arrivant dans le

pénitencier, mais ce n'est que trois mois après qu'il lui est permis d'écrire de nouveau; s'il se conduit mal, cette faculté lui est retirée. Il est pourvu dans la cellule à son instruction élémentaire, sous la direction du chapelain, et le travail, ce puissant moyen de moralisation, lui est offert tout à la fois pour occuper utilement sa solitude, et s'il n'a pas de profession manuelle, pour lui en apprendre une, destinée à lui être une ressource après sa libération.

Les exercices religieux se font à la chapelle, qui peut servir également de salle d'école, et qui est divisée en stalles, de manière à interdire toute communication entre les assistants. Les condamnés s'y rendent la tête couverte d'une sorte de bonnet, ayant une visière qui cache la figure, et qui est percé de deux trous à la hauteur des yeux. Ce procédé les empêche de se reconnaître; c'est également ainsi qu'ils se rendent aux promenoirs qui leur sont affectés.

Tous les jours, à huit heures, la cloche de la chapelle annonce le service divin, qui dure une demi-heure. Les dimanches et fêtes, il y a trois services : à onze heures moins un quart, à deux heures et demie et à six heures et demie; la durée de chacun est d'une heure et demie; mais la chapelle ne pouvant contenir que la moitié des détenus, chacun n'assiste alternativement au service divin le dimanche, qu'une ou deux fois.

Le chapelain qui officie est vu, et sa parole est entendue de tous les détenus; quatre fois l'année, il administre les sacrements à ceux d'entre eux qu'il juge suffisamment préparés à les recevoir.

Aussitôt que les condamnés arrivent à Pentonville, il les visite, leur offre les consolations si nécessaires dans ces premiers moments d'isolement. L'instituteur en chef les visite à son tour pour connaître leur degré d'instruction.

La solitude a ses mystères : ses effets sont divers pendant le premier mois. Quelquefois le prisonnier est accablé, il souffre moralement ; cette situation si nouvelle pour lui le surprend , et il tombe dans un état de torpeur qui pourrait être inquiétant s'il devait se prolonger. D'autres fois, le détenu montre tout d'abord une grande irritation qui se manifeste en gestes, en propos, en destruction des objets qui sont sous sa main. Dans le premier cas , les consolations, les encouragements relèveront insensiblement le moral abattu de ce nouvel hôte de la prison ; c'est en gagnant sa confiance, en lui montrant de l'intérêt, en faisant luire à ses yeux un rayon d'espoir, qu'on obtiendra de lui la résignation dont il a besoin. Dans le deuxième, le détenu doit être laissé à lui-même : ce qui est violent ne dure pas ; les exhortations ne feraient qu'ajouter à l'irritation, et on n'obtiendrait rien de lui ; mais peu à peu il se calme : le moment alors est venu d'agir à son égard comme on l'a fait envers le précédent.

Ces premiers moments passés, le détenu prend son parti ; la religion vient à son secours ; le travail, des lectures choisies, cette parole du chapelain qu'il entend chaque jour, la régularité des exercices et de cette vie si calme, produisent insensiblement leur effet ; et lorsque l'année est écoulée, ce condamné, si

corrompu qu'il fût, est devenu un homme nouveau, que la réflexion a amené à se réconcilier avec lui-même, et dont le cœur ouvert au repentir s'en est laissé pénétrer d'une manière qu'on peut supposer durable.

Des punitions sagement réglées préviennent et punissent l'insubordination et les fautes : la cellule ténébreuse, avec ou sans privation de certains aliments, pour un temps qui ne peut excéder vingt-huit jours ; la mise au pain et à l'eau pendant trois jours au plus ; les fers, qui consistent en de simples menottes, et qui ne peuvent se prolonger plus de vingt-quatre heures sans un ordre écrit de l'un des directeurs, et enfin le fouet, sont les peines que le gouverneur peut ordonner.

Si un condamné commet un acte de violence contre le gouverneur ou contre un employé de la prison, il peut être jugé pour ce fait, et devenir passible d'un emprisonnement additionnel qui n'excédera pas de deux ans le terme de son premier jugement ; il sera aussi passible de punition corporelle, si la Cour l'ordonne.

Pendant son emprisonnement, un condamné n'a droit ni à un salaire ni à aucune gratification ; mais, comme récompense pour le travail et la bonne conduite, il peut être *crédité* d'une certaine somme dont le montant dépendra de la classe où il se trouve. Cette somme est transmise au gouverneur de la colonie où le condamné sera envoyé, pour être appliquée à son profit lorsqu'on le jugera convenable. Les gratifications sont de 6 deniers par semaine pour la pre-

mière classe, et de 3 pour la seconde. — Les prisonniers qui sont en punition, ou qui se conduisent mal, perdent tout droit à la gratification, et tout prisonnier qui a tenté de s'évader, ou qui s'est rendu coupable d'acte de violence ou d'insulte, perd toute gratification acquise précédemment, outre la peine d'être envoyé en condition pénale.

Ces encouragements, ces punitions, ces récompenses, judicieusement répartis, produisent les meilleurs effets. Ainsi s'écoule la première période de probation : tout l'avenir du prisonnier en dépend, elle est son point de départ pour entrer dans la voie de régénération qui va lui être offerte.

Le gouvernement anglais attache, avec raison, une grande importance à ce premier degré de correction. Retiré en lui-même, le condamné a appris à se suffire, à mettre sa confiance en Dieu, et à écouter dans toutes ses actions les salutaires inspirations de sa conscience. Maintenant, une seconde épreuve l'attend ; ainsi préparé, il va être placé dans la société d'autres condamnés, préparés comme lui.

A la vie solitaire va succéder la vie commune, avec ses excitations, ses dangers. Dans le silence de la cellule, son âme s'est pliée à la règle du devoir envers Dieu et envers lui-même ; on va maintenant juger si, dans le commerce de ses semblables, il tiendra les bonnes résolutions qu'il a prises, et s'il aura la force de résister à l'entraînement qui naît de la cohabitation.

§ II. — DEUXIÈME ÉPREUVE.

Nous avons dit que le lieu dans lequel les condamnés subissaient cette seconde épreuve, occupés à de grands travaux exécutés en commun, était l'île de Portland. Cette île est située dans le comté de Dorset, à 130 milles de Londres, à 3 milles de la jolie ville de Weymouth.

Grands travaux
à Portland.

Quoiqu'on l'appelle île, Portland est à proprement parler une presqu'île, qui a une étendue d'environ 5 milles de longueur sur 2 de largeur.

Description
de
Portland.

On y remarque plusieurs villages, dont la population entière est de 4,000 habitants.

Cette presqu'île n'est accessible qu'à un point, où existe une langue de terre fort étroite, espèce de banc de cailloux, dominé par un château fort qui fut construit sous le règne de Henri VIII.

Portland est surmonté par un rocher qui s'élève à 450 pieds au-dessus du niveau de la mer; nous mîmes près d'une heure à le gravir; il se termine par un plateau d'une assez grande étendue.

La pierre de ce rocher est excessivement dure. La première couche, de 50 pieds environ, est d'une qualité grossière; mais au-dessous il règne une sorte de liais, remarquable par sa finesse et sa dureté. Cette pierre a servi à bâtir White-Hall, l'église de Saint-Paul, les piliers du pont de Westminster, le pont de Blackfriars, et en dernier lieu le nouveau palais du Parlement, qui n'est point encore achevé, et pour la

construction duquel les Anglais ont déjà dépensé 100 millions.

Dès 1843, une commission avait été chargée de rechercher un emplacement convenable pour établir un lieu de refuge dans la Manche.

La position de Portland, entre Plymouth et Portsmouth, parut réunir les conditions voulues, et il fut décidé qu'une jetée ou brise-lame serait construite dans la baie de cette presqu'île, de manière à abriter un espace de 1,200 acres, dans lequel des milliers de bâtiments pourraient être reçus et trouver un abri. Cette construction devenait d'autant plus utile, que le ras de marée dans cet endroit est fort dangereux, en ce qu'il y existe un reflux à deux courants dans les temps les plus calmes. La jetée est en deux parties : l'une aura 6,000 pieds anglais de longueur, l'autre 1,600, sur une largeur commune de 120 pieds. Entre les deux jetées, on laisse un espace de 400 pieds, pour donner passage aux navires. Chaque jetée du côté de ce passage sera surmontée d'un phare.

Ce fut au commencement de 1848 qu'un certain nombre de condamnés furent établis sur le plateau de Portland : une vaste enceinte fut fermée par un mur de clôture, et au milieu on éleva les bâtiments nécessaires à l'établissement nouveau. Ces bâtiments se composent principalement de quatre corps ayant chacun 88 pieds de long et 21 de large ; sur les deux côtés, quatre rangs de petites cellules forment quatre étages ; la longueur et la hauteur de ces cellules sont de 7 pieds ; la largeur est de 4 ; il y en a 700 en tout : elles ne servent que pour la nuit. Il y

a encore, outre 32 cellules de punition solidement construites, deux pièces qui contiennent chacune 50 prisonniers couchant dans des hamacs et soumis à une surveillance rigoureuse. Enfin, une chapelle, pouvant contenir 1,000 prisonniers, une infirmerie pour 60 malades, les cuisines, la boulangerie, la buanderie, les magasins et des logements pour 24 gardiens, forment l'ensemble des bâtiments qui sont renfermés dans l'intérieur du mur d'enceinte. A l'extérieur de ce mur sont des maisons pour le gouverneur, pour le député-gouverneur, le chapelain, le médecin, les maîtres d'école, les gardiens et leurs familles. Il y a également une caserne pour un officier et 50 soldats; il y a enfin des appareils pour le gaz, et de grands réservoirs où l'eau est élevée par une pompe à feu.

Toutes ces constructions ont été exécutées par les condamnés eux-mêmes, au nombre desquels il s'en est trouvé qui exerçaient les diverses professions dont il était besoin.

Un grand espace est réservé dans l'intérieur de l'enceinte pour y pouvoir élever, si les besoins du service l'exigeaient, d'autres corps de bâtiments, propres à loger 1,200 ou 1,500 autres prisonniers; il paraît même qu'aujourd'hui on reconnaît l'urgence de donner cette extension à l'établissement.

En juillet 1849, les constructions étant terminées, une première bande de 500 travailleurs fut envoyée aux carrières; celles-ci sont en dehors du mur d'enceinte, et le touchent immédiatement.

On pouvait craindre que, parmi cette masse de condamnés ayant appartenu à des professions si di-

Premiers
travailleurs en
1849.

verses, il s'en trouvât un certain nombre qui fussent impropres aux travaux pour lesquels l'emploi des forces physiques est jusqu'à un certain point nécessaire, et qui eussent peu de goût à s'y livrer : cette crainte ne s'est pas réalisée.

Le prisonnier qui a passé de longs mois dans la solitude éprouve une satisfaction sensible à respirer le grand air, à voir le grand jour. Si, dans les premiers moments, l'ouvrage auquel on le soumet lui paraît rude, il subit bientôt la contagion de l'exemple qui lui est donné par les autres condamnés, plus habitués aux travaux pénibles. En voyant ceux-ci, nous dit le gouverneur, accomplir en général leur tâche de bonne volonté et avec contentement, le condamné plus faible, se sent disposé à agir de même, et il acquiert une connaissance suffisante de l'emploi des outils et des machines pour rendre son concours utile. Sa santé ne tarde pas à s'affermir ; une nourriture plus substantielle contribue d'ailleurs à la fortifier, et bientôt, tous montrent une aptitude presque égale à ce genre de travail. Au surplus, sur une population qui était de 933 condamnés lorsque nous avons visité Portland, il s'en trouvait plus de 150 qui étaient employés dans l'établissement, comme charpentiers, forgerons, maçons, cordonniers, tailleurs, boulangers, cuisiniers, jardiniers, et un semblable nombre, ou à peu près, qui étaient également employés à certains travaux d'art, hors de l'enceinte, ce qui permettait de donner à chacun le genre d'occupation le plus en rapport avec la profession qu'il exerçait avant sa condamnation.

Arrivés sur le lieu des travaux, les condamnés y sont

distribués selon que le besoin l'exige. La pierre, nous voulons dire celle qui forme la première couche, et qui, quoique moins belle que celle de la seconde, est également très-dure, est extraite, placée sur des wagons, et précipitée, au moyen de machines, sur la jetée, qui s'avance déjà à une assez grande distance dans la mer ; là, elle est reçue par d'autres travailleurs qui la disposent convenablement, et qui revêtent la digue, en se servant de blocs préalablement équarris et préparés sur la carrière.

La quantité de pierre arrachée, et ainsi employée chaque jour par 402 travailleurs, est considérable ; on l'évalue à 1,220 tonnes, ou 131 tonnes et $\frac{1}{4}$ par heure de travail effectif. Nous avons eu sous les yeux l'état des pierres jetées dans la mer pendant les sept premiers mois de l'année 1851 ; le mois de janvier, dont les jours sont les plus courts, avait produit 18,280 tonnes, et l'extraction du mois de juillet, dont les jours sont les plus longs, avait été de 32,189.

Il y a encore pour quinze à vingt ans de travaux avant que la jetée ait atteint le point où elle doit finir ; lorsqu'elle sera terminée, la couche de pierre commune aura été enlevée dans une grande étendue, et on pourra extraire à ciel ouvert et avec facilité cette belle pierre qui sert aux monuments de Londres ; il y aura là pour les condamnés un travail très-productif, et qui pourra se prolonger indéfiniment.

La journée commence pour eux par la prière ; à cet effet, ils se rendent dans la chapelle, où le chapelain leur fait une instruction.

Régime
de Portland.

Ils vont ensuite sur le lieu des travaux, par escouade de vingt hommes. Chaque escouade est conduite par un gardien. Au moment du départ, les soldats préposés à leur garde chargent les armes en leur présence, et, arrivés sur le local, forment un cercle à certaine distance les uns des autres, de manière à avoir toujours les travailleurs en vue, et à pouvoir tirer sur ceux qui tenteraient de s'évader; mais ces tentatives sont très-rares. Outre que les condamnés ne voudraient pas s'exposer à être tués, ils ont un costume qui servirait à les faire reconnaître, et enfin, ils seraient infailliblement arrêtés sur cette langue de terre très-étroite qui unit l'île à la terre ferme, et à l'extrémité de laquelle se trouve un corps de garde, chargé d'arrêter tout ce qui paraît suspect.

Un peu avant la nuit, les condamnés quittent les travaux, se forment de nouveau par escouades, et reviennent dans l'établissement sous la conduite des mêmes gardiens. Arrivés dans l'enceinte, chaque escouade se range en ligne, et chaque condamné est fouillé. On s'assure ainsi qu'il ne rapporte aucun outil dont il puisse abuser.

Si la journée a commencé par la prière, elle finit de même; mais avant d'accomplir ce devoir, le prisonnier rentre dans sa cellule, quitte son costume de travail, en prend un plus décent, s'acquitte des divers soins de propreté qui sont exigés de lui, et c'est ainsi préparé qu'il se rend à la chapelle.

L'instruction du chapelain n'excède pas, comme celle du matin, vingt minutes. Le service divin, les

dimanches et les fêtes, est également célébré deux fois dans le jour; mais il est beaucoup plus long.

L'enseignement religieux est le principal fondement de la réforme morale à Portland comme à Pentonville; tout contribue à le répandre. Une bibliothèque de livres choisis qui renferme déjà seize cents volumes est mise à la disposition des condamnés; l'enseignement élémentaire concourt au même but. Avant de venir à Portland, chaque détenu avait suffisamment appris à lire et à écrire, pendant son isolement en cellule, pour n'avoir plus besoin que d'une classe d'école par semaine, afin de se perfectionner; et comme les condamnés sont destinés à quitter un jour l'Angleterre, on y joint des leçons de géographie. Chaque prisonnier assiste, par rotation, à une demi-journée de classe. Cette disposition permet à soixante-dix hommes de recevoir l'enseignement en même temps. Deux maîtres d'école sont toujours présents: un troisième remplit dans la classe l'office du chapelain. Un chapitre des saintes Écritures est lu, verset par verset, et les maîtres d'école catéchisent la classe.

Le dimanche, outre les deux services complets, les chapelains et les maîtres d'école réunissent les prisonniers dans des quartiers pour leur faire répéter les versets des saintes Écritures et les hymnes qu'ils ont dû apprendre par cœur dans la semaine. Il faut deux dimanches pour que tous les prisonniers aient successivement passé à cet examen.

L'empreinte du sentiment religieux se fait remarquer dans tous les exercices de l'établissement. Nous

avons suivi les condamnés à la chapelle, et nous avons été touchés de l'air grave et recueilli avec lequel ils s'y rendaient. Une fois placés, leur livre de prières à la main, ils nous ont paru profondément pénétrés de l'acte qui se passait sous leurs yeux ; ils répétaient tout bas et avec componction les prières que le chapelain récitait à haute voix, écoutant sans distraction et avec une attention soutenue la courte instruction qu'il leur adressait ; puis tous ensemble, et à un signal donné, entonnant des cantiques à la louange de Dieu et en actions de grâce pour les faveurs qu'ils avaient obtenues de lui. Nous étions émus d'entendre ces voix d'hommes, qui tous avaient violé les lois de leur pays, s'unir en chœur pour exprimer leur repentir et en demander pardon à celui qu'on n'implore jamais en vain ; mais nous ne l'étions pas moins de voir les gardiens, et tous ceux qui, à divers degrés, concourent à la surveillance et à l'administration de l'établissement, donner l'exemple du recueillement et édifier les condamnés par la ferveur que manifestait leur attitude.

Les chants en chœur ont un grand effet moral : si on le remarque parmi les ouvriers de nos villes chez lesquels on en répand la méthode, c'est particulièrement sur les hommes qui sont soumis à une discipline pénale que cet effet devient plus puissant. En s'associant à ces chants, l'âme du condamné s'attendrit et perd son endurcissement ; il se pénètre davantage de la sainteté du lieu où il est, de la vérité des paroles qu'il prononce, et ces paroles, se gravant dans son cœur, y laissent un souvenir plus doux et plus

profond. Dans quelques-unes de nos maisons centrales, on choisit parmi les condamnés ceux qui ont de la voix et qui jouent de quelque instrument pour en former un corps de musiciens qui est employé à exécuter des morceaux de choix pendant le service divin ; on croit ainsi ajouter à sa solennité. Nous n'avons jamais vu que cette sorte de concert spirituel fût autre chose pour les condamnés qu'un délassement, ou plutôt une distraction qui leur permet d'endurer plus patiemment la longueur du service.

En remarquant la pieuse contenance des prisonniers de Portland, nous demandâmes au chapelain s'il ne pensait pas qu'il y entrât un peu d'hypocrisie. Il nous répondit qu'en admettant qu'il y en eût, elle ne laissait pas que de produire à la longue de bons effets ; que l'âme soumise à l'espèce de contrainte qu'elle s'imposait se pliait incessamment à la règle, recevait ainsi l'influence de l'habitude, et qu'il était rare que le condamné ne finît pas par montrer un retour au bien, aussi sincère que durable.

Non-seulement on met un grand soin à inspirer le sentiment religieux dans le pénitencier, mais on s'efforce d'y faire tourner tous les événements, toutes les circonstances à l'expansion de ce sentiment.

Le 25 juillet 1849, le prince Albert vint à Portland, et visita l'établissement dans le plus grand détail. Il fut charmé de ce qu'il vit : les progrès faits par les condamnés, leur résignation, les remarquables travaux qu'ils exécutaient et qui devaient contribuer à la grandeur et à la puissance de l'Angleterre, l'impressionnèrent vivement. Il ne se contenta pas de

Visite du
prince Albert
à Portland.
Don d'une Bible.

leur exprimer sa satisfaction et de leur donner des encouragements, il voulut leur faire un don qui les relevât à leurs propres yeux, en même temps qu'il porterait avec lui le témoignage de sa moralité : ce don fut celui d'une Bible magnifiquement reliée, sur la première page de laquelle se trouvait inscrite la date de la visite du prince, suivie de quelques lignes portant que, si Dieu punit les pécheurs, il pardonne au repentir et à ceux qui demeurent fidèles à ses saintes Écritures.

Ce don fut accepté avec de grandes démonstrations de respect et de joie ; il semblait sortir les condamnés de leur abaissement, car il leur montrait qu'on les jugeait dignes de le recevoir. C'est dans ce livre vénéré que les saintes Écritures sont lues et expliquées par le chapelain aux grandes solennités de l'année.

Importance
de la Bible dans
les
mœurs anglaises.

Pour comprendre l'importance d'un pareil don, il faut se pénétrer de la grande place que la Bible occupe dans les mœurs du peuple anglais : chez ce peuple, fidèle à ses traditions domestiques, la famille croît, s'étend, se perpétue sous l'invocation, nous dirions presque sous la protection de ce livre saint. — Nous passâmes la nuit au village de Portland, et reçûmes l'hospitalité dans une humble demeure, où, selon notre habitude, nous nous enquérions des usages du pays. Entre autres choses, le maître de la maison nous montra une grande Bible, qu'il tira avec respect d'une armoire où elle était religieusement conservée. Ce petit in-folio était précédé de nombreux feuillets sur lesquels se trouvaient consignés depuis deux siècles, et de génération en génération, les actes

de naissance, les mariages, les décès, les événements mémorables qui avaient affecté heureusement ou malheureusement la famille. Cette sorte de registre de l'état civil et moral de ceux dont les noms y étaient inscrits, placé en tête d'un livre saint, comme pour rendre témoignage de leur foi, et pour implorer, dans tous les actes de la vie, les faveurs de la divine Providence, montre toute l'importance qu'on attache en Angleterre à la possession de ce livre, qui se transmet de père en fils avec un soin égal à la piété héréditaire dont il est le symbole et le gage. Le prince Albert ne pouvait donc faire aux condamnés de Portland un présent qui eût plus de prix à leurs yeux, et qui les rappelât davantage au sentiment de leur dignité.

Le travail des condamnés de Portland a de grands avantages ; il fortifie le corps. La santé des condamnés y est parfaite. Lors de notre visite, sur 933 détenus il n'y avait que 30 malades, et les maladies n'avaient aucune gravité. Tous ces hommes paraissaient forts, robustes ; tous étaient dans la vigueur de l'âge, et en effet, sur le nombre que nous venons de dire, il s'en trouvait à peine un quart qui eût passé quarante ans.

État sanitaire
à
Portland.

Le travail des condamnés, qui leur fait contracter des habitudes d'ordre, qui donne à leurs idées un cours plus régulier, contribue puissamment aussi à leur amélioration morale ; la vie commune ne leur offre plus de danger, elle devient, au contraire, la contre-épreuve du progrès obtenu dans la solitude. Le silence n'est point exigé ; les détenus peuvent

Amélioration
morale.

communiquer entre eux, se faire part de leurs pensées mutuelles, et c'est par là surtout qu'on peut juger s'ils sont disposés à persévérer dans les bonnes dispositions qu'ils ont formées lorsqu'ils étaient en cellule.

Dans un de ses rapports, le respectable chapelain de Portland, M. Moran, disait : « N'oublions pas que
« la conduite régulière et la soumission à la discipline
« de la prison sont ici une preuve d'amélioration
« beaucoup plus positive que dans la séparation ;
« car les tentations sont plus fréquentes et plus fortes,
« et les moyens de répression nécessairement moins
« dres. Les associations de prisonniers employés dès
« le matin, et jusqu'à une heure tardive du soir,
« aux travaux de la prison ou des carrières, ressem-
« blent, malgré la surveillance et le contrôle, à celles
« de la vie libre, et il n'est pas douteux que ce ne
« soit une préparation des plus utiles pour la con-
« duite future des condamnés aux colonies. »

Division
des condamnés
en
trois classes.

Leurs bonnes dispositions sont d'ailleurs stimulées par l'espoir d'une abréviation de peine si leur conduite est satisfaisante. A cet effet, les prisonniers sont divisés en trois classes, et passent successivement de la troisième à la deuxième, et de la deuxième à la première, à mesure que leur amendement est constaté ; de même qu'ils redescendent de la première classe à la deuxième, et de celle-ci à la troisième, si leur inconduite exige qu'on use de cette sévérité à leur égard. On les renvoie même à Pentonville, pour être soumis de nouveau à l'emprisonnement solitaire, lorsque leurs dérèglements continuent ; et enfin, si

l'isolement ne produit aucune amélioration, le condamné, considéré comme incorrigible, est transporté directement à l'île de Norfolk, où il est placé sous le régime le plus sévère pendant tout le temps de sa condamnation ; mais ces derniers cas sont très-rares.

Les punitions, pour les fautes commises à Portland, sont à peu près les mêmes qu'à Pentonville. Le passage du prisonnier d'une classe dans une autre s'accorde en consultant et en comparant les registres tenus par le gouverneur, par le chapelain et par les officiers inférieurs de l'établissement. Ces registres, où, comme dans les maisons pénitenciaires dont nous avons parlé plus haut, chaque condamné a son compte moral ouvert, font connaître, jour par jour, le degré d'espoir que son amendement peut donner.

Il ne suffit pas, pour obtenir son avancement d'une classe à l'autre, de montrer de l'activité et de l'intelligence au travail, il faut le mériter par l'ensemble de la conduite ; lorsqu'elle ne laisse rien à désirer, elle est indiquée par un signe apparent porté sur le vêtement, et attaché au bras gauche. Ce signe consiste en une plaque de cuir verni, sur laquelle le témoignage est imprimé en lettres noires dans un cartouche blanc : deux lettres et deux chiffres indiquent le nombre d'années de transportation auxquelles le prisonnier a été condamné, le nombre de mois qu'il a passés dans l'isolement, et enfin le nombre de mois pendant lesquels sa conduite a été bonne. Un témoignage de *très-bonne* conduite ne peut être obtenu qu'après trois mois au moins de persévérance.

Signe affecté
à
chaque classe.

Réduction
des peines.

La faveur attachée à ces signes excite une vive émulation ; leur importance est grande, en effet, pour le condamné. Si sa conduite est simplement bonne, il peut obtenir son billet de permis pour la transportation, après avoir passé la moitié de son temps dans les deux périodes probatoires, c'est-à-dire dans la prison cellulaire et aux travaux de Portland.

Si elle a été très-bonne, la réduction de la peine peut être de moitié encore, c'est-à-dire d'un quart, et on lui compte comme temps de probation les six mois supposés nécessaires pour son voyage en Australie.

Voici donc la gradation dans les deux catégories :

Première catégorie, celle où la conduite du prisonnier est seulement satisfaisante. Le condamné à sept ans de transportation peut, dans ce premier cas, espérer d'être envoyé aux colonies après trois ans ; savoir : un an passé en cellule et deux ans à Portland. Celui condamné à dix ans peut ne rester à Portland que trois ans et demi ; ceux dont la peine est de quinze et vingt ans peuvent obtenir la même faveur après un séjour à Portland, pour les uns de six ans et demi, pour les autres de huit ans et demi.

La condamnation à vie est évaluée à vingt-quatre ans. Dans ce cas, le terme du séjour à Portland peut être réduit à dix ans et demi.

Ces périodes, jointes au temps passé dans la séparation et le temps donné au voyage, sont calculées devoir former environ la moitié du temps de la condamnation. Mais il est, je le répète, clairement entendu qu'une telle réduction de la peine ne peut être

demandée que dans le cas où la conduite du prisonnier est satisfaisante.

La deuxième catégorie est celle où le condamné se conduit d'une manière non-seulement satisfaisante, mais tout à fait exemplaire. Pour plus d'encouragement, on a voulu traiter avec une plus grande faveur encore ceux qui, par leur conduite générale et leur activité au travail, montrent qu'ils ont profité de l'instruction qui leur a été donnée, et inspirent la confiance que, délivrés de la discipline pénale, ils deviendront des membres utiles de la société. Ceux-là peuvent être recommandés au secrétaire d'État pour obtenir leur billet de permis à l'expiration de la moitié de la période établie dans la catégorie précédente. La période minimum du séjour à Portland peut donc être réduite à un an pour les condamnés à sept ans, à un an et demi pour ceux à dix ans, à trois ans pour les condamnés à quinze ans, à quatre pour ceux à vingt ans, et à six pour ceux condamnés à vie.

En un mot, l'ensemble du système à l'égard du condamné à la transportation se résume à mettre le prisonnier dans les conditions les plus favorables pour recevoir une instruction industrielle qui lui donne le moyen de se suffire un jour à lui-même et une éducation morale et religieuse qui l'éclaire sur ses devoirs envers Dieu et envers les hommes. Pour l'exciter à profiter de ces avantages, on lui présente d'un côté, s'il se conduit bien, une série de périodes à parcourir, dans lesquelles sa position s'améliore graduellement, et, d'un autre côté, la prolongation de sa peine, avec des circonstances qui peuvent s'ag-

graver jusqu'à son renvoi à l'emprisonnement séparé, et même jusqu'à la transportation à Norfolk, qui est le terme le plus redouté du châtiment.

Grâce accordée.

Il y a cependant quelques cas où, même avant que le condamné ait terminé à Portland son temps de probation, il devient l'objet de la clémence royale.

Il nous a été donné d'en voir un exemple, que nous demandons la permission de rapporter à l'académie, parce qu'il montre en quel honneur est l'Institut auprès de nos voisins, et avec quel empressement le Gouvernement britannique saisit les occasions de nous témoigner le prix qu'il met à resserrer les liens qui unissent les deux nations.

Grâce accordée
à un
prisonnier
français.

Pendant notre visite à Portland, un condamné français, le seul parmi tous les autres qui eût cette origine, demanda à nous parler; le gouverneur donna des ordres pour qu'il nous fût amené : nous vîmes un homme d'environ quarante-cinq ans, d'une taille élevée, d'une figure intéressante, et qui s'exprimait avec autant de facilité que de convenance. Il nous expliqua qu'il avait été condamné à vingt années de transportation pour l'un de ces crimes que produit la fougue des passions, et pour la répression desquels les tribunaux anglais sont presque toujours obligés de s'en rapporter au témoignage de la femme qui porte plainte. Ce condamné prétendait avoir été victime d'une odieuse malveillance. Ce qui pouvait donner quelque crédit à l'énergique protestation qu'il faisait contre son jugement, c'est que, marié et père de quatre enfants, sa femme, qui plus que toute autre aurait dû conserver du ressentiment de

cette violation de la foi conjugale, si elle lui eût paru réelle, lui était demeurée très-attachée et n'avait cessé, pendant son jugement et depuis qu'il subissait sa peine, de lui donner des marques du plus grand dévouement. Ses enfants, de leur côté, n'avaient rien perdu de leur respect pour lui.

Cet homme, qui avait passé trois ans en cellule ou à Portland, et pour qui l'époque de la transportation approchait, ne pouvait supporter l'idée d'une expatriation qui allait le séparer pour de si longues années de sa famille; il implora notre appui, afin d'obtenir d'en être dispensé. Mais que pouvions-nous? Étranger au pays, sans caractère officiel, de quel poids seraient nos recommandations! Cependant nous prîmes sur la conduite de ce condamné des renseignements auprès du gouverneur et de l'aumônier; l'un et l'autre nous rendirent de lui le meilleur témoignage; ses notes étaient excellentes: il n'avait jamais encouru de punition, et même il avait, dans une circonstance critique, préservé la vie d'un officier ou gardien, en repoussant l'agression dont celui-ci était l'objet de la part d'un prisonnier. Le gouverneur, ayant égard à ces circonstances, l'avait dispensé des travaux pénibles de la carrière, et l'employait au service de l'intérieur. Nous ne pûmes offrir à ce malheureux que des consolations, et si nous ne sûmes nous défendre de lui témoigner l'intérêt qu'il nous inspirait, il nous était interdit de lui donner l'espoir que cet intérêt pourrait servir à améliorer son sort.

Cependant, de retour à Londres, nous plaidâmes sa

cause auprès du surintendant général ; nous n'eûmes pas besoin, nous l'avouons, de faire de grands efforts : nous trouvâmes, dans ce haut fonctionnaire, un empressement à se rendre agréable au délégué de l'Académie, qui nous toucha profondément. Après s'être fait représenter le dossier de celui pour qui nous intercédions, il nous dit : « M'autorisez-vous à faire usage de votre nom, et à proposer au Gouvernement la grâce de cet homme, comme demandée par vous ? » Vous jugez quelle fut notre réponse ?

Effectivement, cette grâce a été accordée. Celui qui a reçu une faveur si inespérée est venu à Paris, se réunir à sa femme, et à ses enfants qui l'y avaient devancé ; il vous bénit, Messieurs, car c'est à vous, c'est à la mission que nous tenions de vous, qu'il doit sa liberté : et, innocent ou coupable, ce dont nous ne saurions être juge, nous ne doutons pas qu'il ne justifie, par sa bonne conduite, l'intérêt dont il a été l'objet.

C'est ainsi que, soutenus par l'espoir de voir leur sort s'adoucir graduellement, les condamnés finissent par sortir courageusement des épreuves auxquelles ils sont soumis, et par obtenir une réduction notable dans la durée de la peine qu'ils ont encourue.

Leur émulation est d'ailleurs entretenue par l'allocation, comme à Pentonville, d'une petite somme dont ils sont crédités chaque semaine, si on est satisfait d'eux, et qui est de 18, de 12, ou de 8 pence, selon leur classe. Cette allocation peut même être portée à 30 pence, si la conduite ne laisse absolument rien à désirer. Leur compte en est crédité, et, lorsque le mo-

Allocation
aux détenus
d'une
petite somme par
semaine.

ment de la transportation est venu, ces diverses sommes forment un petit capital qui reçoit la même destination que celui obtenu pendant la première période de probation, c'est-à-dire, qu'il est adressé au gouverneur de la colonie dans laquelle le condamné est envoyé; ce gouverneur ne la lui remet qu'à mesure de ses besoins, et en surveille l'emploi.

Soins
hygiéniques.

Du reste, si la discipline de Portland est d'une grande rigueur, le condamné y est traité avec une parfaite humanité; sa santé est l'objet du soin le plus attentif; chaque semaine, le jour où il va à l'école, il prend un bain de propreté. Comme il dépense beaucoup de forces, il reçoit une nourriture substantielle qui ne trouve aucun analogue avec celle qu'on donne aux condamnés dans nos bagnes ou nos prisons. Cette nourriture est, à déjeuner, de 12 onces de pain, d'une pinte de thé ou de cacao, mêlée à deux onces de lait, et édulcorée avec deux onces de sucre brut, ou $\frac{3}{4}$ d'once de mélasse. Le dîner se compose de 6 onces de pain, de 6 onces de viande cuite, sans os, d'une livre de pommes de terre, d'une pinte de soupe grasse, d'orge, de riz ou de farine d'avoine, à laquelle on joint une once d'oignons ou de poiraux. Enfin, chaque condamné reçoit à souper 3 onces de pain, et une pinte de gruau ou potage à la farine d'avoine; tous les repas se prennent dans la cellule.

Nourriture.

Pour les prisonniers qui ne sont pas occupés aux travaux pénibles et continus, les rations de viande et de pain sont réduites d'un quart. La nourriture entière des condamnés mis en cellule pour paresse est diminuée de moitié.

Quant à ceux qui demeurent constamment en cellule, la ration de viande est de 4 onces, au lieu de 6, et les autres aliments sont également diminués, mais dans une proportion moins forte.

Les condamnés, à Portland, sont d'ailleurs bien vêtus, confortablement couchés, et suffisamment fournis de linge.

On sent, d'après cela, que l'établissement de Portland devrait être fort coûteux.

Dépenses
des
condamnés.

La dépense qu'il occasionne au Gouvernement anglais, en salaires et gages des employés, s'est élevée, en 1851, d'après le dernier rapport du surintendant général, à 7,260 livres sterling. Toutes les autres dépenses de nourriture, de combustibles, d'éclairage, de vêtements, etc., ont atteint le chiffre de 12,705 livres, ce qui fait un total de 19,965 livres, ou environ 500,000 francs de notre monnaie; et une moyenne de 23 livres 15 schellings 3 pence, ou 600 francs par prisonnier. Mais cette dépense, si considérable qu'elle soit, est en grande partie compensée par le produit du travail : ce produit, calculé d'après la valeur de chaque tonne de pierres jetées dans la mer, économise au Gouvernement anglais un déboursé annuel de 13,818 livres 7 schellings, ou au delà de 320,000 fr., ce qui réduit la dépense annuelle et totale de l'établissement à 6,147 livres 6 schell., ou 153,700 fr., et celle de chaque condamné à 7 liv. 6 schell, 10 p., ou 183 fr., au lieu de 600 (1).

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, le travail des con-

Quant aux dépenses de premier établissement, c'est-à-dire, celles occasionnées par la construction des bâtiments, nous n'en avons pas vu les comptes; mais celles-là ne peuvent pas être considérables. On avait la pierre sur les lieux mêmes; la main-d'œuvre ne coûtait rien non plus, puisqu'on trouvait, parmi les condamnés, des ouvriers exerçant toutes les professions: on n'a donc eu réellement à acheter que le fer et le bois de charpente.

Voilà les avantages que procure, pour le bien de l'État, l'emploi des condamnés aux grands travaux d'utilité publique.

§ III. — AUTRES LIEUX DE TRAVAUX PUBLICS.

Nous avons dit que l'établissement de Portland, dans son état actuel, ne peut guère contenir au delà de 900 prisonniers; il est donc loin de pouvoir suffire à la seconde période probatoire que doivent subir les condamnés à la transportation, puisque le nombre de ces condamnés, renfermés dans les divers lieux de répression de la Grande-Bretagne, s'élevait, au 1^{er} janvier 1851, à 6,128.

Sur ce nombre, 2,269 subissaient la première épreuve dans l'isolement à Milbank, à Pentonville et dans huit prisons de comtés, dans lesquelles le Gou-

damnés est devenu tellement productif, que non-seulement il a couvert les dépenses, mais qu'il a procuré à l'État des bénéfices considérables. Voir le 2^e Rapport, tit. V, chap. 4, § 2.

vernement a loué un certain nombre de cellules : ce sont les prisons de Wakefield, Preston, Leeds, Leicester, Northampton, Bath, Reading et Bedford.

Il reste donc 3,859 condamnés destinés à subir la seconde épreuve, et occupés à des travaux publics en commun. Or, ceux qui ne sont pas renfermés à Portland font cette seconde période de probation à Woolwich et à Portsmouth, sur quatre pontons qui en renferment au delà de 1,700, et qui sont employés à des travaux publics dans les docks ou les arsenaux. Quelques-uns sont occupés, à Dartmoor, à la construction d'une prison; d'autres sont aux Bermudes ou à Gibraltar; d'autres enfin, (ce sont les jeunes délinquants), sont élevés à la colonie agricole pénitentiaire de Parkhurst, dans l'île de Wight: nous en parlerons plus tard.

Hulks
ou pontons.

La discipline des pontons a été assimilée, autant que possible, à celle de Portland; quoiqu'on y ait rencontré de grandes difficultés, on est cependant parvenu à rendre ces lieux de répression très-profitables pour la moralisation des détenus.

Les pontons sont, on le sait, de vieux vaisseaux dépourvus de leur armement et de leurs agrès.

Nous avons visité l'un d'eux à Woolwich; nous avons admiré son aménagement et l'ordre parfait qui y règne, sa propreté, nous dirions même son élégance.

Le bâtiment a trois étages; sa longueur est de 260 pieds, sur une largeur de 51 et une hauteur de 60 pieds depuis la quille. Chaque étage est coupé dans toute sa longueur par un corridor, à droite et à gau-

che duquel sont des chambres grillées, qui servent à loger chacune 12 à 16 convicts; ceux-ci couchent dans des hamacs qui sont enlevés pendant le jour. Les repas sont pris en commun, dans chaque chambre, sur deux tables parallèles.

Il y a une salle d'école, où les prisonniers sont admis à tour de rôle. La prière, les chants religieux, ont lieu comme à Portland; mais ils sont moins souvent répétés.

Les condamnés qui ne sont pas retenus à l'école ou pour le service intérieur vont au travail dans l'arsenal ou dans les docks, par escouades de dix; chaque escouade est sous la conduite d'un officier ou gardien qui ne la quitte plus.

Nous avons suivi ces hommes sur les chantiers; nous nous sommes convaincus que le travail qu'on leur impose est sérieux et qu'il exige l'emploi de toutes leurs forces. Autant que possible, ils travaillent seuls, sans être mêlés aux ouvriers libres. Si un condamné a besoin d'être détaché pour le transport d'une pièce de bois, ou pour tout autre service, il est accompagné d'un soldat qui veille à ce qu'il ne se mette pas en communication avec les autres ouvriers de l'arsenal et qui le ramène. Si, dans quelques cas rares, la nature des travaux exige que les prisonniers travaillent avec les ouvriers libres, on met le plus grand soin à éviter toute conversation entre eux.

Les condamnés invalides ou infirmes sont employés dans une partie de l'arsenal à détordre de vieux bouts de câbles et à en faire de la filasse.

Le jour de notre visite au Warrior, il s'y trouvait

458 condamnés, sous la direction d'un gouverneur, et la surveillance de 45 officiers ou gardiens. L'état sanitaire était excellent ; le nombre des décès n'avait pas excédé jusque-là trois ou quatre par an.

Discipline
des
hulks ou pontons.

La discipline, comme à Portland, y est sévère ; elle consiste, pour les manquements légers, dans la mise au pain et à l'eau, qui peut s'étendre jusqu'à sept jours ; dans la mise aux fers pour insolence, et enfin dans la peine du fouet, si le condamné s'oublie jusqu'à frapper un gardien. Cette peine est infligée au moyen d'une sorte de martinet composé de neuf ficelles nouées au bout ; on donne de 6 à 60 coups. Le chirurgien est présent, il a la faculté de diminuer ce nombre, si l'état du patient le lui fait juger nécessaire.

Le grand inconvénient des pontons, c'est que les condamnés ne peuvent pas être séparés la nuit les uns des autres, et mis en cellules particulières. Les gouverneurs et les chapelains déplorent cet inconvénient dans tous leurs rapports. Cependant la conduite des prisonniers est bonne en général ; il n'y a pas de fautes graves, et si on doit s'étonner de quelque chose, c'est qu'il y en ait si peu. Le fouet n'est appliqué que dans des cas très-rares, et à peine une fois l'an sur chaque ponton.

On entretient, parmi les condamnés, le même système de classification qui est employé à Portland. Le chapelain du Warrior tâche toujours d'associer ensemble les hommes qui paraissent avoir les sentiments religieux les moins équivoques, qui sont les mieux disposés à agir par libre soumission à l'autorité, et

dont la bonne conduite montre qu'on a eu raison d'espérer une amélioration notable de leur part. C'est dans cette vue que les classements sont formés. Les hommes ainsi associés exercent une heureuse influence les uns sur les autres; unis dans leurs exercices religieux, ils s'abstiennent de conversations corruptrices, et sont d'un excellent exemple pour les autres détenus.

Mais tous les gouverneurs et chapelains de pontons s'accordent à reconnaître que le succès de la deuxième période de probation dépend beaucoup de la première. Selon, disent-ils, que celle-ci a été bien ou mal passée, l'état moral d'un hulk ou ponton peut être relevé ou abaissé; il dépend donc de la manière dont les condamnés ont été préparés dans l'isolement de la cellule, de rendre le deuxième degré plus ou moins fructueux.

La valeur du progrès moral acquis dans la période de séparation se montre d'une manière frappante, disait un des chapelains, dans le caractère et la conduite des hommes reçus sur les pontons, par le désir pressé et les efforts qu'ils font à leur arrivée pour se tenir à l'abri des tentations auxquelles leurs rapports avec les autres condamnés pourraient les exposer. Mon impression particulière, ajoutait ce digne ecclésiastique, est qu'il est fort nécessaire qu'après avoir passé un certain temps dans la séparation, le prisonnier soit soumis à l'épreuve de l'association, avant d'être envoyé aux colonies avec un billet de permis. Ils possèdent jusque-là, il est vrai, la *théorie* des principes religieux, et se persuadent qu'ils sont

assez forts pour ne pas s'en écarter ; mais, pour que ces principes deviennent réellement profitables dans la vie libre, il faut qu'ils aient préalablement été mis à une épreuve pratique par leur commerce avec les autres prisonniers.

Ce sont, comme on le voit, les mêmes observations qui ont été faites à Portland.

Sur les pontons de Portsmouth, une bibliothèque a été établie, elle est d'une grande utilité pour les prisonniers, qui s'en servent avec avidité, et, quoique les volumes soient constamment en circulation, on ne remarque pas qu'ils soient trop détériorés.

Le travail des condamnés est moins productif sur les pontons qu'à Portland ; aussi ces établissements coûtent-ils beaucoup plus à l'État.

Dépenses
des
hulks ou pontons.

Les gages et les salaires des employés pour les quatre hulks se sont élevés, en 1851, à 14,747 livres sterling ; les autres dépenses d'entretien et de nourriture des prisonniers ont atteint le chiffre de 25,270 livres sterling, ce qui fait un total de 40,036 livres sterling, ou 22 livres sterling 4 sch, 10 pence, c'est-à-dire 555 francs par détenu.

Si on déduit le produit du travail dans les arsenaux, qui a été, pendant la même année 1851, de 15,000 livres sterling, la dépense générale des pontons se trouve réduite à 25,036 livres, et celle de chaque détenu à 13 livres 18 sh., ou 347 francs, au lieu de 7 livres 7 sh. 10 pence ou 183 fr., qu'elle était à Portland. Il ressort de cette différence qu'au point de vue économique autant qu'au point de vue

moral, il importe d'obtenir des condamnés une quantité de travail qui puisse, dans une certaine mesure, défrayer l'État des dépenses qu'il fait pour leur entretien (1).

Mais, comme nous l'avons dit plus haut, le Gouvernement anglais, malgré les grandes améliorations introduites dans les hulks ou pontons, n'est pas satisfait de ces lieux d'expiation ; il se propose de les supprimer lorsque celui de Portland aura reçu une plus grande extension par les nouvelles constructions qu'on se propose d'y faire, et aussi lorsqu'une nouvelle prison, dont l'appropriation est commencée, aura pu recevoir le nombre de condamnés qu'on projette d'y placer.

Celle-ci est l'ancienne prison de guerre de Dartmoor, à Plymouth.

Le colonel Jebb nous apprend, dans son dernier rapport, que le but immédiat qu'on s'était proposé en utilisant les bâtiments de cette dernière prison, était la formation d'un établissement pour enfermer les condamnés que l'âge ou les infirmités rendaient impropres à gagner leur vie dans les colonies, et que, pour ce motif, on n'avait pas trouvés bons à être embarqués.

Prison
de Dartmoor.

Les individus de cette classe s'étaient accumulés au nombre d'environ 6 ou 700, avec probabilité de s'augmenter encore, et ils étaient détenus à bord du

(1) Voir le 2^e Rapport, tit. V, chap. 4, § 2.

Defense-Hulk à Portsmouth, ou momentanément dans des baraques à Shorncliff.

Ces deux emplacements étaient mal choisis pour des périodes d'emprisonnement continu et prolongé, principalement par la difficulté d'y pourvoir les prisonniers d'occupations convenables.

Dartmoor offrait les plus grandes facilités sous ce rapport : il y a dans l'intérieur du mur d'enceinte et autour de l'établissement une grande étendue de terrain propre à la culture, et qui est susceptible d'être convertie en jardin ; on peut même y extraire de la houille.

Quoique la création d'un dépôt pour les condamnés invalides fût le principal objet qu'on eût en vue, les facilités qu'on avait de transformer, au moyen de dépenses modérées, ces bâtiments ruinés, mais vastes, en une prison propre à enfermer un plus grand nombre de prisonniers, offraient des avantages trop évidents pour ne pas les prendre en considération.

Il fut donc décidé qu'on y ferait les réparations nécessaires, à l'effet d'y loger tout à la fois les prisonniers invalides et un certain nombre de détenus valides.

Au mois d'octobre 1850, un premier groupe de 70 condamnés, tirés de Milbank et exerçant les diverses professions de maçon, menuisier, forgeron, etc., fut envoyé à Dartmoor ; il fut bientôt suivi de 115 autres. Ces condamnés furent employés à l'appropriation des bâtiments, et à la fin de décembre, les travaux étaient assez avancés pour qu'on pût y en recevoir un plus grand nombre.

L'ensemble de l'établissement se compose de cinq

corps de logis : deux sont destinés à loger 700 invalides, couchés dans de grands dortoirs ouverts et bien aérés ; deux autres sont disposés en petites cellules de nuit, séparées par des cloisons en tôle cannelée, comme à Portland, et pour 5 à 600 condamnés valides.

Le cinquième bâtiment est divisé en deux parties : l'une est convertie en une chapelle assez spacieuse pour contenir 1200 prisonniers ; l'autre en cuisine, offices, etc.

Le montant total des frais d'appropriation pour 1,300 hommes, y compris les maisons et les habitations des employés, n'a pas dû excéder 25 à 26,000 livres sterling, ou 600 à 650,000 francs.

Frais
d'appropriation
de Dartmoor.

A l'heure qu'il est, ces 1,300 hommes doivent être logés, à savoir, les 700 invalides qui se trouvaient sur le Defense-Hulk et les 600 prisonniers valides destinés plus tard à la transportation.

Ces arrangements n'absorbent pas tout le local disponible dans la vieille prison de guerre ; il reste encore trois grands bâtiments où des appropriations nouvelles pourraient être faites pour 700 prisonniers de plus, ce qui porterait le nombre total à 2,000.

Le gouverneur de cette prison rapporte qu'à quelques exceptions près, la conduite des hommes employés à ces travaux a été irréprochable ; qu'ils ont travaillé, chacun dans sa profession, avec autant d'ardeur, de promptitude et de succès qu'eût pu le faire un nombre égal d'ouvriers libres, et que même, dans beaucoup de cas, la comparaison eût été à leur avantage.

Dépenses
de Dartmoor.

Pendant le cours de l'année 1851, 1,100 condamnés ont occupé l'établissement. Les salaires des employés se sont élevés, dans cette année, à 9,530 livres sterling, les frais de nourriture et d'entretien des prisonniers à 19,842 livres 10 sh., ce qui porte la dépense totale d'une année à 29,372 liv. 10 sh., ou 734,300 fr., et celle de chaque détenu à 26 liv. 14 sh., ou 666 fr. Le produit du travail de cette année n'étant pas compté, puisqu'il a consisté en améliorations des bâtiments, il en résulte que la dépense afférente à chaque prisonnier a été plus considérable qu'à Portland et sur les pontons, mais que l'Etat a bénéficié de la valeur de ces améliorations.

Les Bermudes.

Les condamnés envoyés aux Bermudes, groupe d'îles de l'océan Atlantique, y sont placés dans un établissement temporaire formé depuis 1834; ils y sont employés, les uns à construire à Bermuda une digue ou brise-lame, dans le genre de celui de Portland, les autres à achever quelques fortifications dans la petite île d'Irlande, qui fait partie de ce groupe. Il paraît que, pour la discipline et le travail, ils sont soumis à peu près au même régime qu'à Portland.

Gibraltar.

Enfin, des convicts envoyés en petit nombre à Gibraltar y sont employés à des travaux analogues.

CHAPITRE VI.

Marche suivie pour le passage dans les diverses périodes.

Voici maintenant la marche que le surintendant

général a adoptée pour que tous les condamnés à la transportation passent alternativement dans les diverses périodes de probation exigées par les règlements, avant d'être congédiés avec leur billet de permis.

§ I^{er}. — MARCHÉ SUIVIE POUR LES HOMMES.

Le 1^{er} de chaque mois, les bureaux du ministère de l'intérieur fournissent au surintendant général un état du nombre des condamnés à la transportation qui se trouvent dans les prisons de bourgs et de comtés, accompagné d'une note estimative du nombre d'accusés qu'on suppose devoir être condamnés dans le cours des trois mois suivants.

D'après cette information, jointe à l'état mensuel du nombre des prisonniers détenus dans chaque prison et d'autres détails qui permettent de juger du nombre de convicts qui, ayant terminé la seconde période de probation, seront propres à être embarqués, le surintendant général détermine le moment où il convient de se procurer un bâtiment de transport dont l'équipement se fait par les soins du lord de l'Amirauté.

L'embarquement produisant un certain vide sur les travaux publics, on le remplit aussitôt par les prisonniers qui ont accompli la plus longue période de séparation à Pentonville, Milbank, Wakefield et autres prisons. Le vide occasionné par là dans celles-ci est, à son tour, rempli par les condamnés à la déporta-

tion qui se trouvent dans les prisons de bourgs et de comtés.

Précédemment les juges visiteurs de ces dernières prisons s'étaient plaints de la prolongation de séjour qu'y faisaient les condamnés à la transportation après qu'ils avaient été jugés. Dans son dernier rapport, le surintendant général dit que ses efforts constants ont été de faire droit à ces plaintes, et qu'il a la satisfaction de pouvoir annoncer que pour la première fois, à la fin de l'année, il y a dans les prisons de bourgs et de comtés plus de cellules vacantes qu'il ne se trouve, pour les remplir, de condamnés à la transportation.

Tout ce qui précède est relatif aux hommes condamnés à cette peine ; nous avons maintenant à entretenir l'Académie des femmes et des enfants qui ont encouru la même peine.

§ II. — MARCHE SUIVIE POUR LES FEMMES. — CARACTÈRE DE LA FEMME.

Caractère
de la femme.

Le caractère de la criminalité n'est pas le même dans les deux sexes ; le tempérament de la femme, ses habitudes sédentaires, ses instincts, son éducation première ne l'exposent pas autant que l'homme aux tentations, aux emportements, à l'insatiabilité de désirs qui conduisent au crime : elle a donc moins d'occasions de mal faire ; plus faible, plus timide, retenue par la pudeur, elle ose moins aussi. D'une imagination mobile, facile à s'exalter, ses écarts viennent le plus souvent des impressions du moment.

Ainsi, elle se mêle rarement aux troubles civils, aux rébellions; si elle y prend part, elle le fait inopinément, sans préméditation, mue par un sentiment soudain dont elle ne se rend pas compte, et qui naît en présence du spectacle qu'elle a sous les yeux; mais dans de tels moments sa participation ne connaît plus de bornes, elle ira quelquefois jusqu'à la cruauté; aussi, en politique, les femmes sont-elles en général plus ardentes, plus passionnées que les hommes; elles le sont aussi davantage dans les troubles religieux, dont elles se font ordinairement les auxiliaires les plus actifs, moins encore par conviction que par entraînement.

Si elles se livrent à des attentats contre les personnes, c'est rarement par cupidité; mais elles y sont poussées par de grandes passions, telles que l'amour, la jalousie, la haine. Leurs crimes dans ces cas n'ont rien de viril, elles se cachent pour les commettre, elles prennent leur moment, elles épient leur victime; c'est par empoisonnement, par incendie qu'elles procèdent. Lorsque, par exemple, en France, 100 crimes étaient indistinctement commis en 1849 contre les personnes; il ne s'en trouvait que 13 imputables à des femmes; mais en spécialisant chaque nature de crimes, on constatait que, sur cent empoisonnements, 43 leur étaient attribués; que, sur cent incendies, elles en avaient commis 26; qu'elles s'étaient aussi rendues coupables d'un égal nombre de parricides; et qu'enfin, sur 100 faux témoignages, la haine, la jalousie, leur en avaient fait commettre 25; tout cela, l'Académie le voit, dans une proportion qui est sans

Proportion
de la criminalité
entre
les hommes et
les femmes.

rapport avec celle qui existe entre les crimes généraux commis par les deux sexes, puisque cette proportion est, pour la femme, d'un crime sur environ 6 et demi commis par les hommes.

Il est d'ailleurs trois espèces d'actes coupables qui, par leur nature, présentent toujours un plus grand nombre d'accusations contre les femmes que contre notre sexe : ce sont l'infanticide, la suppression ou supposition de part, l'avortement. De ces femmes, les unes sont mues par le désir de cacher leur honte, en faisant disparaître la preuve de leur faiblesse; d'autres prêtent leur concours par intérêt pour la personne; d'autres, enfin, en exerçant un infâme métier. Si l'on déduisait du nombre de femmes traduites en France aux assises celles qui ont été poursuivies pour ces trois sortes d'attentats, il ne resterait plus que 12 femmes sur 100 accusées de diverses autres espèces de crimes.

Le nombre des atteintes portées par elles à la propriété est, relativement aux hommes, à peu près dans la même proportion que celui des crimes contre les personnes.

Il en est de même de la généralité des délits : c'est 1 sur 6 ou 6 et 1/2. Mais cette proportion change relativement à certains délits d'une nature spéciale; ainsi, en 1849, date de nos dernières statistiques, sur 1000 délits contre les mœurs, les femmes en avaient commis 296; sur un égal nombre de délits de diffamations et d'injures publiques, elles comptaient pour 262.

Dans le Royaume-Uni, les proportions entre les

crimes commis par les deux sexes sont différentes. En Angleterre et dans le pays de Galles, les femmes commettent à peu près 1 crime sur 5, ou environ 21 pour 100; la proportion pour elles est de près de 19 pour 100 en Irlande; elle se rapproche de la France en Ecosse, où elle est de 15 pour 100.

Quant aux délits, en Angleterre et dans le pays de Galles, la proportion est la même que celle des crimes, c'est-à-dire que les femmes en commettent un peu plus de 21 sur 100; mais elle est bien supérieure en Irlande et en Écosse : dans le premier de ces royaumes, elle excède 36, et dans le second elle est de plus de 35 sur 100.

Ce qui doit être remarqué, c'est que le nombre des femmes condamnées en Angleterre et dans le pays de Galles pour assassinat, augmente sensiblement d'année en année, tandis que celui des hommes punis pour le même crime tend à diminuer. Ainsi, en prenant trois périodes de quatre ans chacune, depuis 1835 jusqu'en 1849, on trouve que dans la première période, sur 315 assassinats, 92 ont été commis par des femmes; que, sur 347 dans la seconde, les femmes-comptaient pour 126, et que, sur 365 commis dans la troisième, les condamnations portaient sur 160 femmes.

Pourquoi une différence à cet égard entre l'Écosse et les autres parties du Royaume-Uni? Pourquoi une différence aussi entre ces dernières parties et la France? Pourquoi la femme est-elle plus portée à commettre des crimes dans un pays que dans un autre? Cela tient-il, en ce qui la concerne, à une dif-

férence d'éducation, d'où naît une virilité plus ou moins prononcée, une audace plus ou moins grande dans un pays que dans l'autre? C'est un problème philosophique qui mériterait d'être approfondi. La population générale des deux sexes n'est pas, à la vérité, numériquement la même dans les deux pays. Ainsi, en France, il y a 17 hommes pour 16 femmes; dans le Royaume-Uni, au contraire, la proportion est inverse, il y a à peu près 14 femmes pour 13 hommes. Pourquoi encore cette différence? Nouveau problème. Mais on sent que cette proportion inverse n'est pas assez forte pour expliquer la différence que nous avons signalée dans la criminalité relative de chaque sexe, en deçà et au delà du détroit.

Quoi qu'il en soit, sur les 6,128 condamnés à la déportation qui existaient au 1^{er} janvier 1841 dans les lieux de répression du Royaume-Uni, il se trouvait à peu près un 5^e et 1/4 de femmes.

Toutes celles dont la santé est assez robuste pour pouvoir être transportées sont conduites à la prison de Milbanck qui, en 1850, en a renfermé 406 dans un quartier entièrement séparé de celui des hommes. Sur ce nombre, 22 n'avaient pas dix-sept ans; 117 avaient de dix-sept à vingt et un ans; 153 avaient de vingt et un à trente ans; 114, âgées de plus de trente ans, étaient néanmoins fortement constituées. On voit par là que le plus grand nombre pouvaient rendre un jour d'utiles services à la colonie où elles seraient envoyées. La plupart sont mises en cellule, où elles s'occupent de travaux à l'aiguille; d'autres sont employées à des détails d'intérieur tels que la

buanderie ; toutes ont une heure de promenade par jour. Le régime de séparation ne paraît pas être défavorable à leur santé. La femme, en effet, créée pour les soins de la famille, a plus que l'homme le goût des occupations domestiques ; comme elle n'est pas propre aux travaux qui exigent un grand développement de force, elle aime peu à se mouvoir, le séjour de la cellule ne change donc rien à son état normal. On a même remarqué que, dans les prisons cellulaires de France, où les femmes jouissent comme à Milbank d'une heure de promenade, on a de la peine à obtenir qu'elles s'y donnent quelque exercice ; d'ordinaire, munies d'un ouvrage à l'aiguille, debout, appuyées contre un mur, elles travaillent sans changer de place, et il faut presque leur faire violence pour les arracher à cette immobilité.

Le régime de la cellule, au point de vue moral, est si salubre, il contribue tellement à l'amélioration des femmes, que, dans une enquête faite dernièrement en Angleterre à ce sujet, il a été constaté qu'il y avait une différence très-marquée entre celles qui étaient embarquées après avoir passé rapidement dans la prison de Milbank, et celles qui y avaient fait un séjour prolongé : ces dernières étaient obéissantes, rangées, avaient une tenue décente ; tandis que la conduite des autres était, de plus souvent, d'un cynisme révoltant et d'une indiscipline difficile à réprimer.

Mais on se préoccupe avec juste raison des atteintes que la foi conjugale peut recevoir, lorsque des femmes qui ont des maris et des enfants sont séparées d'eux.

et transportées dans un lieu où, jouissant de la liberté de leurs actions, elles se trouvent exposées à toutes les séductions, au milieu d'une population nouvelle, parmi laquelle leur sexe est en si grande minorité.

§ III. — MARCHE SUIVIE POUR LES ENFANTS.

Le nombre des enfants qui encourent des condamnations dans le Royaume-Uni est considérable. Peut-être les excitations qui les portent à commettre des actes coupables sont-elles plus fréquentes chez nos voisins que chez nous. Les agglomérations d'ouvriers dans de grandes villes telles que Londres, Manchester, Liverpool et autres ; la nécessité où ils se voient d'abandonner leurs enfants et de les laisser vagabonder, pendant qu'ils sont à leur travail, l'insuffisance d'établissements destinés à suppléer à la surveillance des parents, sont autant de causes qui contribuent à accroître la catégorie des petits délinquants.

On est affligé de voir dans une immense ville comme Londres, à côté de magnifiques quartiers, où tout annonce la splendeur d'une grande nation, où circule une population bien vêtue, et dont l'extérieur indique l'aisance, d'autres quartiers composés de rues étroites et infectes, surchargés d'habitants misérables, déguenillés, maladifs, où circulent et s'agitent des nuées d'enfants presque entièrement privés de vêtements, abandonnés à eux-mêmes et livrés à la licence la plus désordonnée.

Occasions
fréquentes pour
les enfants
dans les grandes
villes de
commettre des
actes coupables.

Théâtres
à 20 centimes.

Dans ces quartiers, comme dans ceux de la plupart des grandes villes, sont des théâtres à deux pence, *penny-théâtres*, où, pour vingt de nos centimes, on assiste aux représentations les plus immorales. Les enfants, particulièrement avides de ces spectacles, s'ingénient de toutes les manières à dérober ou à obtenir les deux pence qui doivent leur en procurer l'entrée ; ou ils volent leur parents, ou ils mendient, et c'est ainsi que très-bonne heure ils commencent cette vie de dérèglement qui altère en eux le sens moral, et les amène insensiblement devant la justice.

On compte à Londres plus de cent de ces spectacles, au moins quarante à Liverpool, et plus ou moins dans les autres grandes villes.

Des écoles d'enfants pauvres, auxquelles on a donné le nom d'*écoles déguenillées*, se propagent et commencent à opérer quelque bien ; mais un dixième au plus de ces enfants peut y être admis, et les autres continuent à vivre dans l'ignorance la plus absolue et la dégradation la plus complète. D'ailleurs, les écoles nationales, dans les paroisses, ne sont ouvertes que cinq heures, pendant quatre jours de la semaine, et trois heures seulement les deux autres jours. Il y a donc beaucoup de temps perdu pour les écoliers, et ce temps est fatalement employé.

Écoles
déguenillées.

Neuf ans était à peu près l'âge auquel, précédemment, un enfant pouvait être déclaré coupable de félonie ; de sorte que jusqu'à ce moment, quel que fût le délit qu'il avait commis, on le rendait constamment à la liberté ; il n'était pas rare qu'après cet

âge, et lorsqu'il encourait une condamnation, il n'eût déjà été arrêté plusieurs fois, et n'eût séjourné plus ou moins longtemps en prison, mêlé à d'autres malfaiteurs ; c'est ainsi que se formait en Angleterre l'éducation criminelle de cette classe de délinquants ; mais maintenant, les enfants, même au-dessous de neuf ans, peuvent être condamnés à la transportation, et on agit ainsi dans la bienveillante intention de les faire entrer et élever à la colonie de Parkhurst, dont nous entretiendrons bientôt l'Académie.

Nombre
de condamnations
d'enfants dans
le Royaume-Uni.

Dans l'année 1850, il y a eu en Écosse 521 condamnations d'enfants au-dessous de seize ans, dont 424 garçons et 97 filles. Il y en a eu en Irlande, dans la même année, 2,160, dont 1,604 garçons et 555 filles. Enfin, en Angleterre et dans le pays de Galles, 1,800 garçons et 340 filles ont été condamnés ; mais, quant à l'Angleterre et au pays de Galles, ces derniers chiffres peuvent n'avoir pas toute l'exactitude désirable ; ce qui fait un total, pour le Royaume-Uni, de plus de 5,200 condamnations d'enfants par année.

Si on remarque une certaine diminution dans leur nombre depuis 1837, elle n'est qu'apparente : elle doit être attribuée à un statut de la reine Victoria, promulgué en juillet de la même année, qui autorise les juges à punir sommairement pour vol simple les enfants âgés de quatorze ans et au-dessous, ce qui écarte par là des tableaux de statistique criminelle un grand nombre de petits délits qu'on y faisait figurer précédemment.

En France, les condamnations de toutes natures

d'individus au-dessous de seize ans n'ont été, en 1847, que de 2,807 : savoir, 2,398 portent sur de jeunes garçons, et 409 sur de jeunes filles, ce qui est un peu plus que la moitié des condamnations anglaises (1).

Du reste, en Angleterre, les jeunes délinquants tombent en récidive deux fois plus que les adultes ; on y fait une distinction entre ceux âgés de moins de douze ans et ceux qui en ont atteint quatorze à quinze ; dans les premiers, la prédisposition au mal n'est en quelque sorte qu'en germe ; elle se développe beaucoup dans les seconds et se traduit davantage chez eux en actes réfléchis qui ont leurs motifs et leur but.

Récidive de la
part
des enfants.

On a remarqué qu'en général, dans la vie d'un criminel, la période de la jeunesse paraît à peine exister, ou plutôt on ne l'aperçoit que faiblement : l'individu semble passer tout à coup de l'enfance à une virilité précoce, c'est-à-dire à une perversité active et raisonnée d'esprit et de cœur.

Cette remarque est fondée : qu'on se figure, en effet, des enfants abandonnés de leurs parents dès l'âge le plus tendre, voués à la misère, livrés à leurs mauvais instincts, aux prises avec la nécessité de pourvoir à leurs besoins, à leurs plaisirs, à leurs goûts, le plus souvent dépravés. On ne saurait croire tout ce qu'il leur faut d'intelligence, de ruse, de hardiesse pour se procurer le pain de chaque jour, l'abri

(1) Depuis ce rapport, le nombre des enfants condamnés en France a singulièrement augmenté. Voir le 2^e Rapport.

de chaque nuit, l'entrée des lieux où ils pourront repaître leur imagination de scènes qui la tiennent en éveil ; pour exciter, pour émouvoir et exploiter la pitié publique, pour tromper la vigilance de la police, qui les observe, et commettre une multitude de petits vols, contre lesquels la population honnête ne se tient point assez en garde. Et cependant, quoique le nombre des jeunes délinquants soit, en Angleterre, plus considérable qu'en France, nos voisins ont eux-mêmes remarqué que chez eux la partie la plus jeune de la population n'approche pas de la précocité d'intelligence et d'action qui distingue la partie correspondante de la population française

Quoi qu'il en soit du caractère des deux nations, l'une et l'autre reconnaissent à l'envi la nécessité de se saisir de ces enfants, de s'emparer de leurs aptitudes diverses pour leur donner une meilleure direction ; de faire que par le sentiment religieux, inconnu de la plupart, et qu'on suscitera en eux, ils acquièrent les notions du juste et de l'injuste, et qu'en les pliant à des habitudes d'ordre et de travail, on fasse tourner vers le bien des forces et des ressources qu'ils ont jusque-là employées à se pervertir.

Inefficacité des
courtes
détentions pour
les enfants.

Mais, pour y parvenir, on reconnaît aussi, en Angleterre comme chez nous, que les courtes détentions sont sans efficacité ; il faut du temps et un régime persévérant pour produire de bons résultats. Cette inefficacité a été démontrée par une enquête récente, dans laquelle il a été constaté qu'à la maison de correction de Bath, par exemple, 55 enfants sortis en

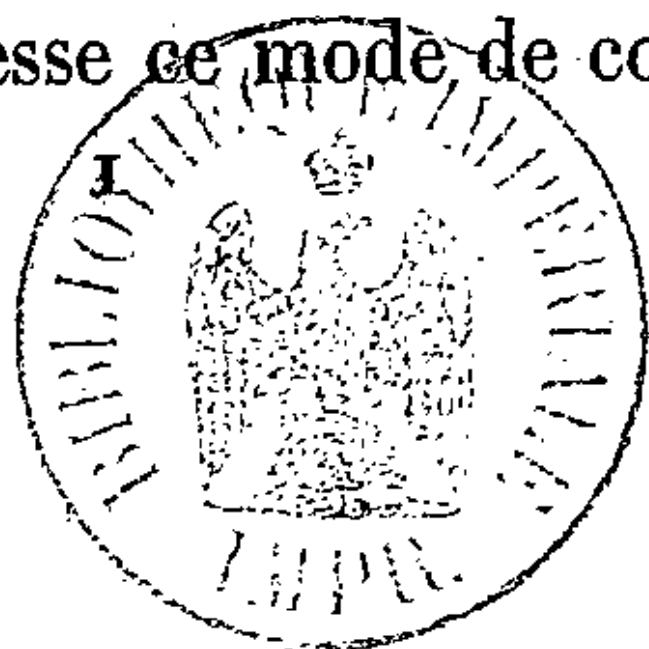
1844 avaient été, jusqu'en 1849, c'est-à-dire en six ans, arrêtés de nouveau deux cent seize fois ; que 46 l'avaient été, en cinq ans, cent quarante-cinq fois, et que le même nombre, enfermés en 1847, avaient été emprisonnés cent quinze fois en deux ans.

Aussi a-t-on pris le parti, depuis assez longtemps, de condamner les enfants à des peines plus longues. Ces peines, qui sont l'emprisonnement et la transportation, sont souvent combinées avec le fouet ; quelquefois aussi, mais pour de très-légers délits, le fouet est infligé sans addition d'autre peine.

Peine du fouet.

Les opinions sont diverses en Angleterre sur l'efficacité de ce dernier genre de correction à l'égard des enfants. Les uns trouvent qu'il émousse et affaiblit le sens moral, qu'il humilie, dégrade, et par cela même révolte et endurecit celui qui le subit. Les autres croient, au contraire, qu'en produisant la douleur physique, le fouet imprime un effroi durable, et qui, se reproduisant à l'esprit chaque fois qu'on est tenté de se livrer à une nouvelle faute, détourne de la commettre. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans les divers établissements que nous avons visités, on nous a assuré qu'il y avait peu d'exemples d'un détenu, enfant ou adulte, qui, après avoir été soumis une fois à ce châtiment, s'y exposât une seconde.

Il faut dire encore qu'en Angleterre la honte que nous attachons en France à son infliction n'existe pas au même degré : aussi en fait-on un usage habituel dans les collèges. Il n'est aucun personnage important du Royaume-Uni qui n'avoue avoir subi dans sa jeunesse ce mode de correction, également en usage



sur les bâtiments de l'Etat et dans l'armée, et contre lequel, nous le répétons, ne s'élève pas cette répulsion énergique qui, chez nous, en a rendu le maintien impossible.

La peine de l'emprisonnement infligée aux jeunes délinquants subit en Angleterre les mêmes variations que pour les adultes, selon que les prisons se trouvent sous l'autorité immédiate du Gouvernement ou sous celle des administrations de bourgs et de comtés. La séparation, le régime en commun avec ou sans silence, avec ou sans travail, sont employés sans uniformité.

§ IV. — COLONIE DE PARKHURST.

Les condamnations à la transportation ne sont jamais, pour les enfants, inférieures à sept ans; ils peuvent, nous l'avons dit, en être atteints même avant l'âge de neuf ans.

Ils sont préparés à cette peine par un temps d'épreuves passé dans une colonie agricole pénitentiaire; cette colonie, dont le nom est Parkhurst, a été fondée, il y a environ treize ans, dans l'île de Wight : le lieu ne pouvait être mieux choisi. L'île, qui est en regard et sur la côte de Southampton, en est séparée par un chenal assez étroit; elle n'a que neuf lieues de long sur six de large; le climat en est salubre et tempéré. La végétation y est belle, les sites y sont variés, c'est peut-être ce qui a déterminé la reine Victoria à y faire l'acquisition d'un château, résidence qu'elle affectionne beaucoup et où elle

passé une partie de l'année. Le territoire est divisé en deux districts séparés par une petite rivière appelée Médina, dont ils reçoivent le nom. Ainsi, il y a le district de Médina oriental et celui de Médina occidental; Newport, petite ville de 4,000 âmes, est la capitale de l'île. L'établissement de Parkhurst en est à une lieue.

Arrivés de Londres à Southampton, nous fîmes la traversée sur un bâtiment à vapeur, et après une heure et demie de navigation nous abordâmes à Cowes; là, une voiture nous conduisit en deux heures à Newport, où nous arrivâmes à la nuit, laissant Parkhurst à notre droite.

Le lendemain, au point du jour, par une de ces belles matinées si rares en Angleterre, nous nous rendîmes à pied à la colonie.

Nous y étions attendus. En l'absence du gouverneur, qui était en congé, le député-gouverneur nous reçut et nous fit visiter l'établissement dans tous ses détails.

Les principaux bâtiments de Parkhurst étaient originellement une caserne; on les a agrandis, et ils ont été appropriés à leur nouvelle destination.

La colonie, au moment où nous l'avons visitée, renfermait 560 détenus, qui sont divisés en deux grandes sections; l'une, placée dans ce qu'on appelle le quartier général et formée des bâtiments principaux, se compose des plus âgés. Le quartier des plus jeunes renferme 208 enfants; des bâtiments nouvellement construits lui sont affectés; ils sont situés sur une

élévation, à dix minutes des précédents. Tous les détenus sont vêtus de drap gris.

Régime
de Parkhurst.

Lorsqu'après avoir subi son jugement un enfant arrive à Parkhurst, il est mis aussitôt en cellule, et demeure soumis au régime de séparation sans travail pendant quatre mois ; on lui donne des livres, le chapelain s'occupe de son instruction religieuse, et il va deux fois par jour à l'école. Cette première épreuve, à laquelle cent trente-huit cellules, de douze pieds de longueur sur sept de largeur, sont affectées, produit sur l'enfant le même effet que le séjour de Pentonville sur les adultes destinés à être envoyés plus tard à Portland. Les cellules dans lesquelles les autres enfants passent seulement la nuit n'ont que neuf pieds sur six. Toutes laissent à désirer ; la ventilation en est défectueuse.

Division
en trois classes.

Les prisonniers du quartier général et ceux du quartier des plus jeunes garçons sont divisés en trois classes.

Après les quatre mois d'épreuve passés dans la cellule, les détenus sont admis dans la troisième classe ; le minimum de la détention dans cette classe est encore de quatre mois ; pendant ce temps la discipline est sévère, aucun privilège spécial n'est accordé au prisonnier ; si, d'après le témoignage des employés, il a mérité par son travail, son attention et sa bonne conduite, de passer dans la deuxième classe, il y est inscrit.

Cette deuxième classe est partagée en deux divisions, appelées première et deuxième division de la deuxième classe ; ceux qui font partie de cette der-

nière sont distingués par une plaque en drap rouge sur la manche droite de la veste; cette plaque porte le chiffre 2 en drap blanc. La première division de la deuxième classe porte le même signe avec le chiffre 1.

Aucun prisonnier n'est promu à cette première division avant d'avoir passé au moins trois mois dans la deuxième, et nul ne peut être admis dans la première classe avant d'avoir été au moins trois mois dans la première division de la deuxième classe.

Cette deuxième classe est tenue sous une discipline également sévère; mais elle a le privilège d'assister à une école du soir, après que les prisonniers de la troisième classe ont été renfermés dans leurs cellules.

Enfin, la première classe est également formée de deux divisions, appelées la première et la deuxième division de la première classe; elles sont distinguées, l'une par une plaque en drap bleu sur le bras droit, avec le n° 2 en blanc, l'autre par la même plaque avec le n° 1.

Dans les circonstances ordinaires, aucun prisonnier n'est promu à la première division de cette classe, avant d'avoir passé au moins six mois dans la deuxième de la même classe.

Cette dernière période de probation est d'une haute importance. C'est parmi les prisonniers qui la parcourent que sont choisis ceux auxquels la faveur d'un billet de permis pour une des colonies est accordé. On attend d'eux qu'ils servent d'exemple à tous les détenus, et qu'ils se montrent fermement déterminés à être laborieux et à se rendre utiles dans le lieu où ils seront envoyés.

Le gouverneur a le pouvoir de dégrader un prisonnier qui commet une faute, et tout prisonnier dégradé dans une classe perd les avantages qui y sont attachés.

Récompenses.

Gratifications.

Comme récompense du travail et de la bonne conduite, une gratification est accordée à ceux qui en sont dignes; elle est différente pour chaque classe, et, comme à Pentonville et à Portland, elle est portée au crédit du détenu, pour être transmise au gouverneur de la colonie dans laquelle il sera envoyé, lequel gouverneur la lui remettra avec certaines restrictions, en veillant à ce qu'il en fasse un bon usage.

Ces gratifications sont, dans le quartier général, de 6 pence, ou 12 sous, par semaine pour la première classe; de 3 pence, ou six sous, pour la deuxième. Elles sont, dans le quartier des plus jeunes, de 4 pence pour la première classe, et de 2 pence pour la deuxième. On a d'ailleurs égard, pour l'attribution de ces gratifications, aux cas où des prisonniers sont à l'infirmerie, ou empêchés de travailler par suite de quelque accident. Ces circonstances ne les privent pas de les recevoir, s'ils continuent à les mériter.

Celui qui se conduit mal, ou qui est en punition, ne peut prétendre à aucune gratification; de même que celui qui a tenté de s'évader, ou qui s'est rendu coupable d'outrages ou d'actes de violence, perd les gratifications précédemment portées à son crédit.

Tels sont les moyens auxquels on a recours pour faire naître l'émulation parmi les jeunes détenus de Parkhurst.

Voici maintenant les punitions qui y sont employées.

Elles sont de cinq sortes :

L'admonition ;

La mise au pain et à l'eau pour un ou deux repas ;

La mise en cellule , également au pain et à l'eau , de un à trois jours ;

La cellule ténébreuse , aussi de un à trois jours ;

Enfin, le fouet. Ce châtiment est infligé sur le bas des reins , avec un faisceau de verges. L'enfant est étendu et lié sur une espèce de brancard. Le nombre des coups est de dix à trente : ils sont appliqués par un gardien , en présence du médecin , qui peut arrêter la punition, si l'état du patient lui paraît l'exiger. Un tel châtiment est très-rare, il n'est infligé que dans les cas de voies de fait envers un employé , et il l'est sur-le-champ ; mais il ne peut être ordonné que par le gouverneur , et l'effet en est si efficace , qu'il y a des enfants dont la bonne conduite date du jour où ils l'ont subi. Les ordres du député-gouverneur suffisent pour les autres punitions , qui , en général , n'excèdent pas quatre par jour dans toute la colonie. Il en est tenu registre.

Quatre-vingt-dix jeunes délinquants sont conduits chaque jour à l'école ; tous y vont deux fois le dimanche ; ce jour-là aussi , ils assistent deux fois au service divin.

On se lève dans l'établissement à cinq heures et demie ; les enfants se lavent, lavent leurs cellules, nettoient leurs vêtements, cirent leurs souliers et déjeunent ; à sept heures et demie, ils se rendent à la cha-

pelle, et à huit heures seulement ils vont au travail ; ils rentrent pour le dîner : la prière du soir se fait après le souper, dans la salle où le repas a été pris. Nous avons assisté à l'un de ces repas, celui du matin ; les détenus le prennent dans un réfectoire, debout, la tête découverte, après que le gardien a récité le Bénédicté ; le repas est terminé par une nouvelle prière.

Nourriture.

La nourriture, comme dans les autres prisons d'Angleterre, nous a paru excessive.

Le déjeuner se compose d'une pinte de cacao, auquel on a mêlé $1/4$ de pinte de lait et $3/4$ d'once de mélasse ; 6 onces de pain y sont jointes.

Le dîner est d'une pinte de potage gras, avec pommes de terre et orge d'Ecosse ; de 4 onces de bœuf cuit, sans os, de $3/4$ de livre de pommes de terre, et de 6 onces de pain.

Enfin, le souper se compose d'une pinte de gruau, fait avec 2 onces $1/2$ de farine d'avoine, encore édulcorée avec de la mélasse, 6 onces de pain, et une livre de pommes de terre. La section des plus jeunes reçoit un peu moins de pain.

On se couche à huit heures ; chacun a sa cellule de nuit. Ce régime est salubre, il y a peu de malades et très-peu de décès.

Agriculture.

Un terrain de 79 acres, mis en culture, est attaché à l'établissement ; on se proposait d'y en ajouter 80 autres en prairies, pour l'élevage des bestiaux.

En l'état, on entretenait seulement quelques vaches laitières, et on élevait un certain nombre de porcs, le tout pour la consommation de la maison.

Tout se cultive à bras ; les enfants sont régulièrement et alternativement employés à cette culture, selon la mesure de leurs forces ; on s'attache en outre à leur faire faire par eux-mêmes tout ce qui est utile : ainsi, on les occupe, à tour de rôle, à la boulangerie, à la forge, à l'atelier des charpentiers, à celui des tailleurs et des cordonniers ; on leur fait tricoter des bas et laver leur linge ; c'est d'ailleurs une récompense pour eux d'être employés au jardinage et à la laiterie. De cette manière, lorsqu'ils sortent de Parkhurst, et qu'ils arrivent dans le lieu de leur transportation, ils sont en état de se livrer à tous les travaux pour lesquels leur coopération est demandée.

Travaux variés.

Le sol de Parkhurst étant d'ailleurs propre à la confection des briques, une quarantaine d'enfants sont constamment employés à cette fabrication. Mais le sol, qui dans cette partie de l'île repose sur une couche crayeuse, est peu productif ; il ne fournit, en céréales ni en pommes de terre, des récoltes suffisantes pour les besoins de l'établissement. Son produit n'est pas évalué à plus de 1,000 livres sterling ; et, comme l'entretien, la nourriture des enfants, les gages des employés, forment une dépense totale de 12,000 livres, celle à la charge de l'État est de 11,000 livres, ou 275,000 francs, ce qui fait près de 400 fr. par chaque enfant. Trente officiers ou gardiens suffisent à la surveillance de la colonie, et il n'y a, chaque jour, qu'une garde de neuf soldats pour empêcher les évasions, qui d'ailleurs sont fort rares.

Produit.

Dépenses.

Gardiens.

Le colonel Jebb fait sentir, dans son dernier rapport, que la prison de Parkhurst ayant été établie

dans le but de donner une instruction industrielle aux enfants condamnés à la transportation, la grande difficulté avait été d'empêcher que cet établissement n'offrît de l'attrait, et de combiner la discipline pénale de manière à produire un effet intimidant sur la population en général, sans toutefois dépasser les limites d'une modération sage et éclairée. Il fallut, pour cela, observer avec le plus grand soin l'impression produite par chaque mesure sur les esprits légers et les cœurs endurcis ; car, si le régime eût été d'une sévérité trop rigoureuse, il eût créé dans les enfants une sorte d'obstination et de révolte intérieure ; et si on se fût relâché, si on eût davantage assimilé ce régime à celui d'une école industrielle libre, les traits du caractère pénal se seraient effacés, et alors on aurait eu à combattre une autre nature d'inconvénients.

Améliorations
dans le régime
de
Parkhurst.

Des améliorations que l'expérience a semblé justifier ont donc été introduites. On a augmenté le temps donné aux occupations industrielles, telles que la construction des drains et des tranchées, la fabrication des briques, les travaux de charpente, de maçonnerie, etc. ; on a diminué celui accordé à l'école ; on a reconnu que, pour cette classe de jeunes garçons, l'effet d'une trop grande culture de l'esprit, dans les connaissances séculières, loin de favoriser leurs intérêts, leur serait nuisible ; toute instruction qui, pour eux, excède la lecture, l'écriture et les premières règles de l'arithmétique, est propre à leur faire mépriser les humbles emplois auxquels ils pourront prétendre à leur arrivée dans les colonies ; et de là, sans doute, le peu de soins qu'ils mettront à gagner l'af-

fection des maîtres chez lesquels ils seront placés.

Dans une dernière enquête parlementaire faite à ce sujet, on n'a pas seulement reproché en effet à l'établissement de Parkhurst de donner trop à l'enseignement intellectuel et pas assez au travail manuel proprement dit, on a reproché aussi au système qui y est suivi d'être trop artificiel en ce qu'il ne porte point assez le jeune garçon à agir par lui-même, à penser par lui-même et à se rendre un compte raisonné des motifs de ses déterminations; on trouve qu'en le soumettant à une pression en quelque sorte mécanique, de la part de ceux sous l'autorité desquels il se trouve, on agit trop sur lui, qu'il le veuille ou non. Et enfin, on est allé jusqu'à douter si les actions pénale et réformatrice doivent être réunies dans le même lieu, ou s'il ne conviendrait pas qu'elles fussent exercées dans des lieux différents ?

Le colonel Jebb a paru reconnaître qu'une partie de ces reproches était fondée, et il s'étudie à remédier aux inconvénients qui ont été signalés.

Nous avouons que pour notre part, en voyant ces jeunes gens si forts, si vigoureux, si pleins de vie, destinés à être à jamais retranchés de la mère patrie; en pensant que, dès le jour où ils ont mis le pied dans l'établissement, tous liens sont désormais rompus entre eux et leurs familles, et aussi entre eux et le pays où ils ont pris naissance, nous ne pouvions nous défendre d'un sentiment profond de tristesse. En effet, tant que dure leur séjour à Parkhurst, ils ne peuvent entretenir aucune relation avec leurs parents, il leur est interdit de leur écrire et de les voir; il sem-

Reproches
adressés au
régime
de Parkhurst.

ble qu'on s'étudie à arracher de leur cœur l'attachement qu'ils peuvent leur conserver; on part sans doute de l'idée que tous ces parents sont corrompus et que leur fréquentation peut offrir des dangers. Ce n'est que le jour du départ pour le lieu de la transportation que les jeunes condamnés sont admis à leur faire leurs adieux, et ces adieux sont presque toujours éternels, car, bien que la durée de la peine encourue soit le plus souvent limitée, une fois arrivés dans la colonie, ils y prennent racine; et, soit qu'ils s'attachent à cette nouvelle patrie, parce qu'ils sont parvenus à s'y créer des moyens d'existence, soit qu'ils n'aient pas, lorsque leur peine est expirée, la possibilité de payer leur passage pour revenir dans la métropole, le Gouvernement ne prenant pas leur rapatriement à sa charge, les exemples de retour sont très-rares.

Quoi qu'il en soit, les liens de famille chez ces jeunes gens sont tellement affaiblis, qu'ils montrent une grande impatience de voir arriver le jour de leur transportation. Cet avenir de liberté dans un autre hémisphère enflamme leur imagination, et c'est sans regret qu'ils quittent la mère patrie.

Époque de
l'embarquement
des
jeunes détenus.

Il n'y a pas d'âge fixé pour leur embarquement; il a lieu lorsqu'ils ont terminé les diverses épreuves auxquelles ils ont été soumis, et lorsqu'après avoir obtenu leur billet de permis, on les juge assez forts pour pouvoir gagner leur vie; en général, ils restent à Parkhurst de 2 ans et 1/2 à 4 ans, et ils sont transportés d'après l'échelle suivante :

Les condamnés à 7 ans, après une détention de 2

ans et 1/2 dans le quartier général, ou de 3 ans dans le quartier des jeunes ;

Les condamnés de 10 à 15 ans, après une détention de 3 ans dans le quartier général, ou de 3 ans et 1/2 dans celui des jeunes ;

Les condamnés à plus de 15 ans, après une détention de 3 ans dans le quartier général, et de 4 ans dans le second quartier.

Enfin, les condamnés qui ne se sont pas conduits de manière à mériter leur billet de permis, et qui sont parvenus à un âge où on ne peut plus les considérer comme jeunes détenus, sont transférés dans des prisons d'adultes, et soumis à la période entière de probation, comme s'ils n'avaient pas été admis à la prison de Parkhurst.

§ V. — FERME-ÉCOLE DE RED-HILL.

Quelques enfants, choisis parmi les plus mauvais sujets, sont aussi envoyés à la ferme-école de Red-Hill, fondée, il y a environ cinq ans, par la Société philanthropique de Londres, sur le modèle de la colonie de Mettray.

Cet établissement, qui se soutient au moyen de souscriptions volontaires, est dirigé par un respectable ecclésiastique, le révérend Sydney Turner, qui en est également le chapelain ; il est situé dans le comté de Surrey, à une vingtaine de lieues de Londres ; il a été institué par acte du Parlement, pour deux objets : 1° pour protéger les enfants sans ressources dont les parents ont été condamnés ; 2° pour améliorer les

jeunes délinquants : mais l'œuvre principale est la réforme de ceux-ci.

Il en vient de toutes les parties de l'Angleterre et de trente à quarante prisons différentes ; mais la masse est tirée des quatre grandes prisons de Londres, Milbank, Westminster, Brixton et Goldbathfields.

Dans quelques comtés, des associations de magistrats et d'autres personnes de distinction s'occupent également de la réforme des jeunes condamnés qui sortent des prisons de ces comtés ; mais, au lieu de fonder des établissements du même genre, ils les envoient à Red-Hill, et allouent une certaine somme pour leur entretien et leur éducation. Red-Hill n'est donc pas, comme on pourrait le supposer, une institution publique ; mais pourtant on y reçoit, à la recommandation du secrétaire d'Etat de l'Intérieur, un grand nombre de jeunes prisonniers condamnés à la transportation, avec la faveur de ce qu'on appelle une *grâce conditionnelle*. Le Gouvernement paie l'entretien de ceux-ci, à raison de 6 schellings par semaine.

Système suivi
à Red-Hill.

Le système suivi à Red-Hill consiste à faire, autant que possible, agir les jeunes garçons par eux-mêmes ; ils doivent se diriger, se surveiller sans secours étrangers ; on excite en eux le sentiment de leur intérêt bien entendu ; on les accoutume à se conduire sous leur propre responsabilité, et on influe sur eux de manière à éveiller graduellement le sentiment religieux, par des avis tout personnels, et en insistant plutôt sur la théorie que sur la pratique.

Toutes les semaines, la conduite de chaque détenu est scrupuleusement examinée ; il comparaît devant

le chapelain directeur de la ferme-école, et, sur le rapport des moniteurs qui ont surveillé son travail et des maîtres qui ont eu l'œil sur lui, sa nourriture, pour la semaine qui va commencer, se règle d'après sa conduite pendant la semaine expirée. Il peut ainsi, jusqu'à un certain point, se diriger, se gouverner lui-même, se punir, s'encourager; il est mieux ou plus mal nourri, selon le rapport qui est fait, et il peut lui-même déterminer le sens de ce rapport.

Quant à l'effet produit par ce système, le révérend Turner assure que l'amélioration des enfants s'obtient d'autant plus facilement, que leur régime alimentaire a été jusque-là plus restreint, et le travail plus réel et plus régulier. Les sujets les plus difficiles à traiter venaient des prisons où, bien qu'il y eût une discipline sévère, le travail n'était pas réel, et où l'on accordait ce que l'on pourrait appeler des jouissances sensuelles, sous le rapport de la nourriture et du vêtement. Ainsi, disait le respectable chapelain, dans l'enquête à ce sujet, lorsque nos premiers enfants nous furent arrivés de Parkhurst, en 1846, ils se plaignaient de n'avoir pas le confortable auquel on les avait accoutumés; ils demandaient d'être mieux vêtus; d'avoir du gruau le soir et du cacao le matin; ils disaient ne pouvoir sortir l'hiver sans *mitaines* et sans écharpes pour cache-nez, ce qui pourtant ne veut pas dire, ajoutait-il, qu'on leur en donne à Parkhurst, mais simplement qu'on ne les y endurecit pas assez aux intempéries de la saison.

A Red-Hill, les jeunes garçons vivent de la nour-

Régime.

Nourriture.

riture des habitants des campagnes : ils n'ont de la viande que deux fois par semaine, point de cacao, point de gruau, point de rations *extra*, excepté pour quelques-uns d'entre eux qui ont terminé leur temps de probation, et qui sont notés pour être envoyés au dehors ou placés chez des particuliers.

Le temps est ainsi employé : les détenus se lèvent à cinq heures et demie, font leur chambre, reçoivent une heure et un quart d'instruction ; ils déjeunent, et à huit heures et un quart vont travailler aux champs ; à midi, ils rentrent pour dîner ; à une heure, on retourne au travail jusqu'à cinq heures et demie ; on soupe ; à sept heures et un quart, on retourne à l'école jusqu'à huit heures ; alors service religieux, chants et prières, enfin coucher. Il n'y a pas de temps déterminé pour la récréation ; on n'accorde à ces jeunes gens que quelques minutes, qu'ils peuvent prendre sur leurs repas ou après les classes.

La plupart des enfants admis à Red-Hill ne sont tombés dans le crime que par suite des circonstances malheureuses où ils avaient été placés. Sur trois cent quatre-vingt-sept que l'établissement avait reçus dans les quatre dernières années, près de deux cents étaient orphelins ou enfants naturels, et avaient été, dès leur plus jeune âge, privés de surveillance.

On remarque en général que ceux qui, avant de venir à Red-Hill, ont été soumis dans une autre prison au système cellulaire, sont d'un amendement plus facile. On obtient aussi de bons résultats de ceux qui ont été soumis au régime du silence tel

qu'il est suivi à Coldbathfields et au Bridewel de Westminster ; ceux-là forment le plus grand nombre. En général, plus il y a eu de travail et de sévérité dans la prison d'où les enfants de Red-Hill sont sortis, plus sûrement et plus promptement on obtient leur amélioration.

Avant qu'elle eût fondé sa ferme-école, la Société philanthropique plaçait ses enfants en apprentissage chez des chefs d'ateliers à Londres ; alors la récidive parmi eux était de trente pour cent ; soixante-dix étaient détournés de la voie du crime. Depuis l'établissement de la ferme, les résultats sont bien plus satisfaisants ; il n'y a presque pas eu de rechutes après la libération, et, en quatre ans, on n'a compté que sept cas d'évasion.

On voit, par ce qui précède, quelle est la différence de système dans les deux établissements de Parkhurst et de Red-Hill. Dans le premier, l'enfant est constamment dirigé par ceux qui ont action sur lui ; plié à une règle uniforme et invariable, il agit par soumission, et, plus habitué à compter sur autrui que sur lui-même, il se trouve ainsi dispensé d'appliquer le raisonnement à ses actes ; dans le second, au contraire, l'enfant, laissé à son libre arbitre, sait ce qu'il fait et pourquoi il le fait. Aussi, le révérend Turner, qui, dans l'enquête dont nous avons parlé, exposait cette différence de systèmes, disait-il, pour faire apprécier celui auquel il donnait la préférence, qu'une once d'action naturelle de la part d'un enfant valait mieux qu'un quintal d'actions suggérées, dont l'effet ne dure qu'autant que la

Différence
de résultats entre
Parkhurst
et Red-Hill.

pression existe. Il arrive dès lors , ajoutait-il , que les meilleurs sujets dans les prisons où il y a le plus de contrainte sont les plus mauvais au dehors. On rencontre , en effet , d'autant plus de difficultés à les diriger dans la vie libre , qu'ils ont été plus accoutumés à se soumettre aux dispositions mécaniques du régime de la prison ; par cette raison , ils éprouvent du dégoût à se gouverner eux-mêmes ; il leur est presque impossible de faire aucun acte de spontanéité , et il se développe presque toujours en eux certaines dispositions qu'ils ignoraient , cachées qu'elles étaient sous l'empire de la règle.



TITRE III.**TRANSPORTATION AUX COLONIES.**

Nous venons d'exposer à l'Académie par quelles épreuves le Gouvernement anglais préparait à la transportation ceux qui étaient condamnés à cette peine, adultes, femmes et enfants. La lenteur, la sévérité de ces épreuves, la manière dont elles sont graduées, produisent presque toujours l'effet de transformer entièrement ceux qui y ont été soumis, et d'en faire des êtres nouveaux, à la différence de l'ancien mode, qui consistait à embarquer les condamnés immédiatement après leur jugement, et à les envoyer avec tous leurs vices dans le lieu de leur destination, où ils ne pouvaient être qu'un sujet de répulsion de la part des colons, et d'effroi pour les contrées qui étaient obligées de les recevoir.

Ainsi, la cellule d'abord, invariablement imposée aux hommes, aux femmes et aux enfants.

Ensuite la vie commune, avec travail forcé pour les adultes et les enfants : les premiers à Portland, sur les hulks ou pontons, à Dartmoor, aux Bermudes ou à Gibraltar ; les seconds à Parkhurst. Il n'y a pas d'intermédiaire de la cellule à l'embarquement pour les femmes : elles sont dispensées du travail forcé. La religion préside à toutes les épreuves ; elle fortifie, elle console, elle encourage, elle améliore :

à elle appartient le principal rôle dans l'œuvre de la réforme.

Sentiments divers
éprouvés par
les condamnés
au moment
de
la transportation.

A mesure que les épreuves touchent à leur fin, les condamnés éprouvent des sentiments bien divers : ceux qui ont une famille, une femme et des enfants auxquels ils sont demeurés attachés, se consolent difficilement d'une séparation qu'ils envisagent avec douleur, quoique, pour quelques-uns, cette douleur doive être tempérée par la possibilité d'une réunion plus ou moins prochaine. En effet, si, arrivés dans la colonie, le gouverneur juge qu'ils peuvent par leur travail gagner suffisamment pour nourrir leurs familles, il en fait son rapport au Gouvernement, qui non-seulement autorise celles-ci à aller les rejoindre, mais qui encore paie la moitié des frais de passage.

Quant aux célibataires, le moment du départ est impatiemment attendu par eux, car il mettra un terme à leur captivité. Le lieu de leur transportation leur apparaît comme la terre promise : ils y jouiront de ce bien précieux dont ils sont privés depuis plusieurs années, la liberté ! Et dans ce pays nouveau, où tant de choses sont à créer, où chaque homme a sa valeur, ils ne sont pas sans espoir de s'assurer une existence, et peut-être d'y faire une fortune.

Quoi qu'il en soit, lorsque ce jour, redouté par les uns, désiré par le plus grand nombre, arrive, les préparatifs du départ se font avec une sorte d'appareil. Nous nous bornerons à rapporter ce qui se passe à Portland dans ce moment solennel.

CHAPITRE PREMIER.

Départ pour les colonies.

Les condamnés, retirés des travaux, rentrent dans l'établissement, et y sont, pendant deux ou trois jours, l'objet des soins les plus attentifs : on les conduit au bain, on leur taille les cheveux, le médecin constate si leur santé leur permettra de supporter le voyage ; les habits de la prison sont échangés contre des vêtements neufs, on les munit de linge également neuf ; ce trousseau a une valeur d'à peu près 100 fr., ce qui, joint à environ 400 fr. pour frais du passage aux colonies, élève à 500 fr. la dépense de la transportation. Chaque convict, en recevant du gouverneur son billet de permis, reçoit aussi de lui des instructions toutes paternelles sur la conduite qu'il aura à tenir, soit pendant la traversée, à bord du bâtiment, soit dans le lieu où il sera déporté.

C'est encore par la religion qu'on tâche de prémunir leur âme contre les excitations qui pourraient de nouveau les détourner de la voie dans laquelle ils sont heureusement entrés.

Réunis au dernier moment dans le lieu consacré à la prière, le respectable chapelain leur adresse des exhortations qui, inspirées par la plus ardente charité, doivent laisser dans leurs âmes de profonds souvenirs, et, afin qu'ils ne les oublient pas, il en donne à chacun d'eux une copie. Nous avons eu sous les yeux celles qui ont précédé le départ le plus récent ; l'Académie nous pardonnera de lui en rapporter quel-

Exhortations
du
chapelain.

ques passages. Elle sera comme nous touchée de ces paroles simples et onctueuses ; elles lui montreront quelle direction est donnée à l'enseignement moral des malheureux qui les recueillent, et quelle est la nature des devoirs qu'à ce moment suprême la religion leur rappelle par la bouche de son ministre :

« Pécheurs, mes frères, leur disait-il, nous allons
« bientôt nous séparer, probablement à jamais dans
« ce monde ; pensée solennelle ! Mais nous nous re-
« trouverons ; préparés ou non, nous nous retrou-
« verons devant le juge suprême, pour rendre raison
« du temps que nous avons passé ensemble. Pendant
« ce temps, qu'avons-nous fait ? Comment avons-nous
« profité des circonstances ? Moi, comme indigne mi-
« nistre du Christ, je dois compte de mes paroles et
« de mes actions. Vous, peuple commis à mes soins,
« vous devez compte de la manière dont vous avez
« accueilli le message de miséricorde qui vous a été
« envoyé, et de l'attention que vous y avez donnée...

« Vous allez sur une terre lointaine, et là, dans des
« conditions particulièrement favorables, vous pou-
« vez reconquérir l'estime de vos semblables et vous
« créer une honorable existence. Gardez-vous de re-
« pousser les moyens qui vous seront offerts d'y par-
« venir ; si vous fermez l'oreille, Dieu refusera de
« vous entendre, lorsque, plus tard, vos cris s'élè-
« veront vers lui.

« Pendant votre traversée, vous pouvez faire beau-
« coup pour votre amélioration morale : que votre
« conduite réglée, respectueuse envers vos supérieurs,
« pleine d'égards et d'affection les uns pour les au-

« tres, montre que vous êtes des hommes changés,
« et que ce n'est pas seulement pour les choses de ce
« monde que vous obtenez la liberté, mais que vous
« êtes vraiment les hommes libres du Seigneur.

« Une fois débarqués sur le rivage qui vous attend,
« tracez-vous une ligne de conduite ferme; et d'a-
« bord choisissez bien vos amis, car *l'ami de l'insensé*
» *périra, mais celui qui marche avec le sage sera sage aussi.*

« La mauvaise compagnie vous perdra; elle vous
« portera à l'intempérance et vous conduira à la pa-
« resse. N'oubliez pas cet oracle divin : *Le paresseux*
« *souffrira de la faim.* N'oubliez pas non plus ce vieux
« proverbe : *Le démon trouve toujours de l'ouvrage pour*
« *les paresseux.*

« La mauvaise compagnie enfin vous conduira à
« la débauche; mais vous vous rappellerez ce que Dieu
« a encore dit : *Les impudiques ne seront point héritiers*
« *du royaume des cieux..*

« Que le mariage soit traité de tous avec honnêteté,
« et que le lit nuptial soit sans tache : car Dieu punit
« ceux qui violent la fidélité conjugale.

« Rappelez-vous le jour du Seigneur pour le sanc-
« tifier... Demandez constamment à l'Esprit-Saint de
« vous conduire dans toute vérité. Bien des yeux sont
« ouverts sur vous. Si pendant le voyage et à la co-
« lonie vous méritez l'approbation de ceux qui sont
« au-dessus de vous, vous encouragerez le Gouver-
« nement à accorder à d'autres la même faveur que
« vous recevez aujourd'hui. Mais, si vous vous con-
« duisez mal, en vous faisant du tort, en courant
« risque de perdre votre âme, vous nuirez à vos pau-

« vres camarades de prison , que vous laissez der-
« rière vous. Pensez à eux, aussi bien qu'à vous-mê-
« mes, et n'oubliez jamais de les porter dans votre
« cœur devant Dieu, quand vous priez pour les pri-
« sonniers et les captifs.

« Adieu donc, chers frères ! Vivez en paix ; que
« le Dieu de toute grâce vous bénisse, vous par-
« donne, vous sanctifie, de sorte qu'il nous soit permis
« de nous rencontrer sur l'heureux rivage où les pei-
« nes auront cessé, et où nous nous retrouverons
« pour ne plus nous séparer. »

D'après le témoignage de ceux qui ont assisté à ces dernières exhortations , l'effet qu'elles produisent ne peut se rendre. Les bonnes résolutions , le courage, l'espérance, se peignent sur toutes les figures , en même temps qu'un attendrissement général s'empare de tous ces hommes qui témoignent, par des signes non équivoques de reconnaissance , qu'ils sont réellement régénérés et qu'on peut compter sur eux.

Immédiatement après , on forme les rangs et on se met en marche ; on descend la côte , et , sous une faible escorte, les condamnés arrivent au lieu où se trouve le bâtiment qui doit les recevoir. L'embarquement s'effectue dans le plus grand ordre ; mais , comme les arrangements nécessaires prennent un certain temps, le vaisseau passe la nuit en rade. Le lendemain , au point du jour, le chapelain revient auprès de ceux qu'il appelle ses frères ; il s'assure si toutes les mesures sont prises pour que le long voyage qu'ils vont entreprendre soit sans inconvénient pour eux. Cette dernière marque d'intérêt

remplit d'émotion les cœurs de ces malheureux; ils ne savent comment en exprimer leur gratitude, ni comment témoigner leur respect à ce digne représentant de Dieu sur la terre. On se sépare après des adieux touchants, et le bâtiment met à la voile.

CHAPITRE II.

Historique de la déportation.

§ I^{er}. — DANS L'ANTIQUITÉ.

La déportation, employée comme moyen de répression, n'est pas une peine moderne : il en fut fait usage dans l'antiquité sous des noms divers. Quelques républiques de la Grèce, Athènes, Argos, Syracuse, lui donnèrent le caractère d'une mesure politique, sous le nom d'*ostracisme*. Dans cette dernière république, elle fut appliquée sans prudence; les principaux citoyens se bannissaient mutuellement, et elle y fut une cause perpétuelle de troubles. A Athènes, où elle ne pouvait être prononcée que tous les cinq ans, contre un seul citoyen, et avec le concours d'un grand nombre de suffrages, il était difficile, ainsi que le remarque Montesquieu, qu'on exilât quelqu'un dont l'éloignement ne fût pas nécessaire : aussi ce grand publiciste trouve-t-il l'institution admirable (1).

En Grèce.

(1) Liv. xxix, ch. 7.

A Rome.

Il n'était pas permis, à Rome, de priver un citoyen de ses droits de cité sans son consentement ; mais Cicéron nous apprend (1) qu'on parvenait à lui infliger cette privation par un moyen détourné : on lui interdisait l'eau et le feu. Personne dès lors ne pouvait l'assister; il était obligé de s'expatrier; seulement, il était libre de choisir, hors des limites de l'empire, le lieu de son exil.

Auguste introduisit réellement la déportation, qui différait de l'interdiction de l'eau et du feu en ce qu'elle imposait une résidence forcée au condamné.

Dans l'ancienne
France.

Dans l'ancienne France, la déportation était remplacée par le bannissement à perpétuité ou à temps, soit hors du royaume, soit seulement hors du ressort du parlement : celle prononcée hors du royaume entraînait la mort civile et la confiscation des biens.

§ II. — TRANSPORTATION EN ANGLETERRE DANS LES PREMIERS TEMPS.

La législation anglaise, dans l'origine, n'admettait pas la déportation; tout Anglais jouissant du droit de liberté perpétuelle avait la faculté de rester dans son pays tant qu'il lui plaisait. Le roi pouvait, en vertu de sa prérogative, défendre à ses sujets de passer en pays étrangers; mais aucun pouvoir sur la terre, dit Blackstone, n'avait, à l'exception de l'autorité du Parlement, le droit d'envoyer un sujet

(1) Orat. pro Domo, nos 29 et 30.

anglais hors du royaume contre sa volonté, pas même un criminel. Car, ajoute-t-il, l'exil et la transportation sont des peines inconnues dans la loi commune ; et quand la transportation est appliquée aujourd'hui, c'est ou par le choix du criminel lui-même, pour échapper à la peine capitale, ou d'après les dispositions expresses de quelque acte moderne du Parlement. Aucun habitant de l'Angleterre, du pays de Galles ou de Berwick, ne pouvait même être envoyé prisonnier en Écosse, en Irlande, à Jersey, à Guernesey : de tels emprisonnements étaient contraires à la loi. Et la loi était à cet égard si favorable aux citoyens, que le roi, à qui il est donné d'exiger dans l'intérieur du royaume le service et l'assistance de tous ses sujets, ne pouvait cependant en envoyer aucun au dehors, quoique pour un service public, à l'exception des matelots et des soldats ; il ne pouvait même faire un Anglais lord député, ou lieutenant d'Irlande, ou l'envoyer en ambassade à l'étranger, contre sa volonté.

Ce fut (toujours d'après Blackstone) un statut de la reine Elisabeth qui établit l'exil comme punition, en ordonnant que les fripons reconnus dangereux seraient bannis du royaume ; et ce fut dans un autre statut de la même reine, qui donnait le pouvoir aux juges de prononcer, à leur discrétion, ou la peine du dernier supplice, ou le transport en Amérique pour la vie, contre les brigands du Cumberland et du Northumberland, que le mot de *transportation* a été employé pour la première fois. Cependant aucune loi n'en réglait encore le mode ; et il paraît

que ce ne fut que sous Jacques I^{er} que la mesure de la déportation fut réellement exécutée. Mais le roi offrait souvent le pardon aux personnes condamnées à mort, sous la condition de la déportation à vie. Quand aucun terme n'était spécifié à la durée de cette condamnation, le criminel n'était déporté que pour quatorze ans.

Les dissensions politiques du règne de Charles I^{er} contribuèrent, comme on le sait, à la colonisation de l'Amérique du Nord.

Transportation
à Maryland.

Enfin, en 1718, un bill du parlement soumit à la *transportation* tous les condamnés à une détention de trois ans et plus; et ce fut, nous l'avons dit plus haut, sur la province de Maryland qu'ils furent principalement dirigés. Chaque année, cette province en recevait trois ou quatre cents. Les capitaines des navires qui les avaient transportés, et qui avaient fait les frais du voyage, les louaient, pour s'indemniser, à des planteurs qui les employaient sur leurs habitations. Les convicts pouvant payer leur passage se trouvaient libres en mettant le pied sur le sol américain. Les capitaines étaient seulement tenus, à leur retour dans la métropole, de justifier, par des pièces authentiques, qu'ils avaient disposé des condamnés conformément à la loi.

Mais, à mesure que les colonies de l'Amérique septentrionale prenaient du développement, elles se trouvaient blessées dans leur orgueil de devenir ainsi l'égout des vices de l'Angleterre; et ce grief ne fut pas le moindre de ceux qu'elles firent valoir contre la mère patrie.

La déportation en Amérique existait depuis cinquante-six ans, lorsqu'en 1775 l'insurrection des colonies força le Gouvernement anglais de suspendre l'envoi des condamnés. L'ancien mode d'emprisonnement suivi avant leur transport fut remis en vigueur, c'est-à-dire que les criminels furent provisoirement placés sur des pontons, où ils subirent leur peine.

§ III. — TRANSPORTATION A LA NOUVELLE-HOLLANDE.

L'émancipation des colonies américaines étant devenue un fait accompli, le Gouvernement chercha un lieu où il pût de nouveau écouler ses malfaiteurs et former un établissement pénal; nous reviendrons avec quelques détails sur les premiers temps de cet établissement.

La Nouvelle-Hollande, récemment découverte, ayant fixé l'attention publique, on crut qu'il y aurait avantage à faire de cette terre le centre de relations nouvelles avec l'Amérique, la Chine et les Indes.

Le capitaine de vaisseau Arthur Phillip fut nommé capitaine général et gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud et des îles adjacentes de l'océan Pacifique; onze bâtiments, portant 757 condamnés, dont 565 hommes et 192 femmes, avec une force militaire de 160 soldats de marine, furent confiés à son commandement. Partis d'Angleterre le 13 mai 1787, ils arrivèrent à Botany-Bay le 18 janvier 1788, après un voyage de plus de cinq mille lieues et huit mois de navigation.

Port-Jackson.

Sydney.

Norfolk.

Plusieurs jours ayant été employés à l'exploration des lieux, on se décida à établir le siège de la nouvelle colonie au Port-Jackson, et l'on donna au lieu où devait être fondée la capitale de l'empire naissant le nom de Sydney, qui était celui du ministre auquel revenait l'honneur d'avoir eu la pensée de l'expédition, et qui en avait dirigé les préparatifs.

A trois cents lieues de Botany-Bay se trouve l'île de Norfolk, de cinq lieues sur trois d'étendue; les instructions prescrivaient d'en faire promptement une succursale de la colonie. Le lieutenant King y fut envoyé avec le titre de surintendant et de commandant de l'île; 9 condamnés et 6 femmes, la plupart de bonne volonté, y furent conduits par lui. Un aide-chirurgien, un sous-officier, deux soldats et deux hommes habitués à la culture du lin, qu'on se proposait d'y acclimater, accompagnèrent l'expédition, qui prit possession de l'île vers le milieu de février suivant.

Van-Diëmen.

En 1804, l'île de Van-Diëmen, séparée de la Nouvelle-Hollande par le détroit de Bass, à peine large de quarante lieues, fut occupée par le lieutenant Bowen, qui y conduisit 50 soldats et 300 convicts. Cette île, d'une grande fertilité, devait bientôt rivaliser avec la colonie-mère.

Cependant des plaintes sérieuses s'élevèrent en Angleterre contre le système de déportation; les personnes qui revenaient de la colonie en faisaient le plus triste tableau, et prédisaient les résultats les plus fâcheux, si on n'y conduisait une population libre qui imposât ses mœurs régulières et son goût pour le travail aux déportés des deux sexes.

Le Gouvernement se préoccupa de cette situation, et plusieurs fois, notamment en 1808, il envoya des émigrants à la Nouvelle-Galles du Sud; mais ceux-ci, recrutés d'abord dans la basse classe du peuple des villes, étaient loin d'offrir les bons exemples qui auraient pu améliorer l'état moral de la colonie.

Ce ne fut qu'avec le temps que le nombre des émigrations augmentant, et que, par suite des discordes civiles et religieuses de la mère patrie, une classe de condamnés moins corrompus étant conduits dans la colonie, un ordre plus régulier s'établit.

Cependant l'esprit d'insubordination était tel, que, dans le cours de cette même année 1808, une révolte eut lieu contre le gouverneur, qui fut arrêté, embarqué de force, et renvoyé en Angleterre.

Dès 1810, des voix éloquentes s'élevèrent, dans le Parlement, contre les déplorables résultats de la transportation. Citer les noms de Samuel Romilly, d'Abercromby, de Wilberforce, c'est dire combien, à cette époque, les désordres avaient pris de gravité. En 1833 et 1834, le célèbre docteur Whateley, archevêque de Dublin, que l'Académie s'honore de compter au nombre de ses membres correspondants, fit, dans deux lettres adressées au comte Grey, la critique la plus concluante, au point de vue moral et économique, d'un genre de punition qui multipliait les crimes, bien loin de les prévenir. Ces lettres eurent le plus grand retentissement.

§ IV. — SYSTÈME DES ASSIGNATIONS.

En 1847, le comte Grey, alors secrétaire d'État, faisait au Parlement la récapitulation historique des divers systèmes suivis dans la colonie à l'égard des condamnés.

Dans le principe, ceux envoyés à la Nouvelle-Galles et à Van-Diémén n'étaient pas entretenus aux frais du Gouvernement; ils étaient placés chez des particuliers qui profitaient de leur travail, et auprès desquels ils se trouvaient dans un état qui ressemblait à l'esclavage; il ne leur était point accordé de gages, ils recevaient seulement la nourriture et l'habillement; et s'ils refusaient de travailler, ou s'ils n'exécutaient pas les ordres que le maître leur donnait, ils étaient, sur le témoignage de celui-ci, soumis à la fustigation, d'après l'ordre du magistrat.

C'est ce qu'on appelait le système des *assignments*. Mais, en 1837, ce système, soumis à l'appréciation d'un comité dont sir Robert Peel, lord John Russell et autres personnages de distinction, faisaient partie, ce système, disons-nous, fut reconnu vicieux, et tous furent unanimement d'avis de l'abolir, comme entaché d'inégalité et d'injustice. En effet, il dépendait du caractère du maître de rendre la peine ou légère ou très-dure. S'il était bon et disposé à l'indulgence; si, surtout, le condamné était habile ouvrier, la condition de ce dernier était avantageuse : il recevait une forte ration de viande et de pain, du sucre, du thé, de bons vêtements, lorsqu'il eût été heureux de gagner,

en Angleterre, 7 à 8 schellings par semaine, avec lesquels il ne se fût procuré qu'une nourriture exigüe. La transportation n'était donc pas pour lui une punition. Si, au contraire, l'assigné avait pour maître un homme cruel et tyrannique, il était exposé à des vexations continuelles, maltraité, mal nourri et entraîné, à la fin, à la résistance et à la révolte. Conduit devant le magistrat sur la simple accusation du maître, toute mal fondée qu'elle pouvait être, il était soumis à des peines corporelles du genre le plus cruel.

Il n'y avait donc ni égalité ni justice dans ces divers traitements; et le comte Grey faisait judicieusement remarquer que les souffrances endurées par les condamnés étaient complètement inutiles, comme exemple, pour les malfaiteurs de la mère patrie, où elles étaient ignorées, tandis que les condamnés qui se trouvaient bien partagés écrivaient à leurs parents et à leurs amis (le comte Grey affirmait avoir vu plusieurs de ces lettres) qu'il était heureux qu'ils eussent été condamnés, qu'ils n'avaient jamais été aussi bien, et ils les engageaient à venir les rejoindre.

Par ces motifs, le comité fut d'avis d'abolir le système d'*assignation*; et cette délibération ayant été portée aux Chambres, des mesures furent prises pour mettre fin à ce système.

Le système
des *assignations*
est
abandonné.

En même temps, il fut proposé que tous les condamnés, sans exception, seraient maintenus sous la main du Gouvernement : mais on sentit que, si on continuait à en transporter un aussi grand nombre que par le passé, il serait difficile au Gouvernement

colonial de les administrer convenablement. Il fut donc arrêté que, désormais, on bornerait la transportation à un nombre très-restreint de convicts, lesquels seraient envoyés seulement à Van-Diémen et à l'île de Norfolk. En conformité de ces vues, des ordres furent donnés, au commencement de 1840, pour défendre la transportation à la Nouvelle-Galles. Mais une opposition se forma dans la Chambre des communes; un changement de ministère eut lieu peu de temps après, et, à la suite de longues discussions, il fut décidé, au commencement de 1843, que tous les condamnés continueraient à être transportés, et qu'on excepterait seulement ceux qui seraient enfermés à Pentonville, à Parkhurst et à Milbank, ainsi que ceux dont la santé ou l'âge s'opposerait à cette mesure. Tout le reste des condamnés devait être envoyé à Bermuda, à Van-Diémen et à Norfolk.

§ V. — SYSTÈME DE PROBATION.

Au système d'*assignation* on substitua celui de *probation*, d'après lequel le transporté subissait, dans la colonie, un temps d'épreuve, renfermé dans des stations pénales, occupé à des travaux pour le compte de l'État. Ce temps fini, il recevait un *laissez-passer* avec lequel il pouvait entrer au service d'un colon, au moyen d'un salaire, et en vertu d'un traité fait sous l'autorité du gouverneur de la colonie.

Voici le jugement porté sur ce nouveau système par le lieutenant gouverneur de Van-Diémén, Latrobe, dans un rapport adressé au comte Grey le 31 mai 1847. Les détails dans lesquels il entre, et auxquels nous croyons devoir laisser tous leurs développements, peuvent servir à faire apprécier les difficultés attachées à l'établissement des colonies pénales, même à celles qui prospèrent le mieux.

Après avoir fait ressortir les avantages du système des *assignments*, il énumère ses inconvénients de la même manière que l'avait fait le comte Grey dans le discours que nous avons rapporté plus haut.

A ce système succéda donc, dit-il, celui de *probation*, introduit en 1842; celui-ci eut pour objet de changer en châtiment certain un châtiment incertain, en plaçant les convicts à leur arrivée dans la colonie, et pendant un certain nombre d'années, sous le contrôle immédiat du gouvernement, les jugements devant servir de base pour déterminer la durée de la *probation*.

Lorsque ce temps d'épreuves était expiré, les convicts faisaient un premier pas dans la voie de la liberté; ils obtenaient un *laissez-passer* au moyen duquel ils trouvaient à se louer chez des colons; un salaire leur était garanti pour prix de leur travail; mais l'engagement qui se faisait par les soins et sous l'autorité du Gouvernement, ainsi que nous l'avons dit, était limité : sa durée ne pouvait excéder un an.

Non-seulement ce système avait quelques-uns des inconvénients du précédent, mais il en présentait de

nouveaux. Le premier du moins, au moment du débarquement, comprenait dans son action tout prisonnier qui se trouvait doué d'assez de force d'âme pour travailler à sa régénération morale, ou assez de souplesse de caractère pour se laisser docilement conduire dans le cercle social, au lieu que, par le second, le convict demeurerait, encore longtemps après son arrivée, sous toute la rigueur de son jugement.

Si le système d'*assignation* n'a pas atteint le but proposé, on peut penser qu'il a failli moins par un vice dans ses principes que par la négligence et l'inaptitude apportées dans l'exécution des détails, tandis que le système de *probation*, exécuté dans une pleine conviction de son importance et de la grandeur des intérêts en jeu, au moyen d'une organisation perfectionnée, et tenant compte de tout ce qui peut faciliter le travail des agents et empêcher les abus, le système de probation, disait le lieutenant-gouverneur, avec tous ses avantages, échoue et laisse après lui une bien plus faible portion de bien général et un beaucoup plus grand poids de maux positifs que ne l'a fait le système précédent.

M. Latrobe était donc disposé à croire, qu'au moyen d'un frein judicieux mis au traitement du prisonnier, et d'un salaire déterminé, le système d'*assignation* se serait trouvé être le meilleur qu'on pût imaginer, et il pensait que, bon ou mauvais en principe, celui de *probation* n'avait et ne pouvait avoir aucune chance de succès dans la colonie.

Ce système exigeait, en effet, une chose impos-

sible à l'époque où il fut introduit, c'est-à-dire que la colonie et ses habitants fussent dans des circonstances et dans des dispositions propres à seconder sa marche.

Il demandait une appropriation immédiate des localités pour faire fonctionner la simple partie matérielle ; il demandait ensuite, dans les détails d'exécution, une perfection et une harmonie qui ne pouvaient s'obtenir que par des préparations faites de longue main, et que la prévoyance et l'expérience pouvaient seules donner ; il demandait enfin l'action prompte et parfaite d'un corps nombreux d'employés officiels, doués de qualités distinctes et variées, pénétrés de la tâche qui leur était confiée, et rivalisant de zèle pour atteindre le grand objet qu'on avait en vue.

Une des causes de la ruine du système fut donc l'envoi dans la colonie d'un trop grand nombre de convicts à la fois, lorsque le terrain n'était pas préparé pour les recevoir. La nature, l'étendue des appropriations aux *stations* de convicts, n'étaient ni convenables ni suffisantes, et les employés étaient tout aussi peu propres à remplir les devoirs qu'on leur imposait ; enfin, il était impossible d'admettre des classifications parmi les condamnés.

Quant aux *stations*, celles qui existaient dans le pays avaient été pour la plupart érigées ou maintenues préalablement, dans le but de faciliter l'administration à poursuivre, temporairement au moins, les travaux à l'usage du Gouvernement ou de la colonie ; le nombre en était nécessairement limité.

Nulle part les dispositions intérieures ne pouvaient être celles qu'exigeait le nouveau système ; à peine si elles étaient suffisantes pour les objets qu'on avait eus en vue en les établissant. De nouvelles appropriations étaient donc nécessaires ; il fallait aussi faire un choix plus judicieux des localités , selon la nature de la *station*. Enfin , pour une *station* de *probation*, il ne fallait pas négliger l'avantage d'une position isolée , afin d'assurer aux convicts une occupation continue et productive autant que possible. Or, peu de stations pouvaient offrir ces avantages.

Les mêmes exigences étaient réclamées pour les *stations de punition*, dans lesquelles il fallait de plus un nombre considérable de cellules. Les embarras furent encore accrus par la nécessité qui surgit bientôt de former des *stations* à part pour renfermer les hommes qui, ayant fini leur temps de probation, obtenaient leur *laissez-passer*, devenaient ainsi disponibles et pouvaient être immédiatement dispersés dans la colonie, où ils avaient la faculté de revenir lorsque les colons chez lesquels ils avaient trouvé de l'ouvrage les renvoyaient.

Ces sortes de *stations*, à la différence des précédentes, devaient être établies dans les villes ou dans leur voisinage, sur les lignes de communication et dans les districts les plus peuplés ; les appropriations intérieures étaient d'une nature moins coercitive ; enfin, il fallait pourvoir à une occupation constante dans les *stations de dépôts* comme dans celles de *probation*.

Il est dès lors facile de comprendre que très-peu de *stations* existantes se trouvaient dans les conditions voulues pour être affectées à l'une ou à l'autre des destinations désirables.

Il fallut donc avoir recours à des expédients tout à fait incompatibles avec la stricte séparation des diverses classes de condamnés ; il fallut faire des changements continuels. Ce qui un jour était *station de probation* devenait le lendemain *station de punition* ou *station de dépôt* pour les disponibles, de sorte que les dépenses occasionnées par un tel désordre étaient devenues excessives.

Une première condition de succès aurait d'ailleurs été, toujours selon M. Latrobe, d'établir parmi les transportés une classification bien conçue ; mais elle fut impossible. Dans la majorité des *stations*, le condamné nouvellement arrivé, qui se trouvait ainsi dans le premier degré de *probation*, était mis avec celui qui, plus anciennement transporté, se trouvait en cours d'épreuve, et avait une parfaite connaissance de toutes les habitudes vicieuses, de toutes les infractions aux règlements qui peuvent se pratiquer dans une prison ; ou avec le détenteur de *laissez-passer*, bien au courant de la physionomie du monde au dehors, ou enfin avec le récidiviste endurci, parvenu à un certain degré de sa peine. Tous ces hommes se trouvaient en contact, et dans des circonstances telles, qu'avec les meilleures intentions en théorie, la séparation pratique était absolument impossible.

A ces difficultés se joignaient celles du personnel

des employés à tous les degrés. Venus de la métropole, ils rapportaient des idées fausses sur ce qu'ils avaient à faire. La plupart étaient d'une ignorance extrême; la plupart aussi n'avaient accepté de tels postes que comme pis-aller, et parce qu'ils étaient privés de tous moyens d'existence; très-peu apportaient à l'œuvre la mesure de discrétion, de tact et d'énergie nécessaire; un très-petit nombre seulement parvenait à surmonter le dégoût d'une tâche aussi rebutante, et à la poursuivre avec courage et persévérance.

M. Latrobe faisait les mêmes observations à l'égard des hommes spéciaux qui sont sous les ordres de l'officier-médecin; il les faisait aussi relativement à une autre classe de fonctionnaires, sans contredit les plus importants, les instructeurs religieux et les catéchistes; il se plaignait de ce qu'ils n'étaient pas de la trempe exigée pour voir se réaliser une espérance raisonnable de succès. C'est d'autant plus regrettable, selon lui, que les prisonniers savent apprécier mieux qu'on ne le supposerait l'élévation du caractère et la supériorité du mérite, lors surtout que ces qualités se trouvent alliées dans l'homme au profond sentiment de ses devoirs. Personne mieux qu'eux n'est prompt, en effet, à découvrir les imperfections ou les contradictions entre les principes et la conduite: le ridicule une fois donné, sur quelque léger fondement qu'il repose, est un obstacle à tout le bien que l'employé ou l'instituteur religieux s'efforce de produire.

Enfin, M. Latrobe signalait, comme une des causes

qui s'opposent aux progrès de l'établissement pénal, les rivalités qui existent, si loin de la mère patrie, entre les divers chefs de service de la colonie; rivalités qui entravent tout et ne permettent pas de réaliser avec suite et ensemble les plans de réformes qui viennent de la métropole.

Sa conclusion était celle-ci : Que le nouveau système, celui de *probation*, s'appuyant sur des principes vrais ou faux, une colonie si éloignée n'était pas un théâtre convenable pour l'y mettre en pratique; que les avantages supposés de l'essai qu'on avait fait étaient tout au plus *secondaires*, ou plutôt que, d'après les fluctuations dans la position des colons, ils étaient fatalement *incertains*, et que plus d'un avantage qui pouvait paraître un bien pour le condamné se trouvait, en réalité, contraire à son progrès moral et à son amélioration. « Je n'ai pas, ajoutait-il, à dissimuler la conviction où je suis qu'un système qui tend à accumuler le vice sans une puissance correspondante sûre pour le combattre et le réformer doit être appelé un système mauvais; que celui nommé système de *probation* a été une expérience fatale, et que le plus tôt qu'on le fera cesser sera le mieux pour l'honneur de la nation et de l'humanité. » Enfin, comme si M. Latrobe prévoyait le système qu'on a plus tard adopté, il lui semblait que la plus forte partie de la peine devait être subie dans le pays même où le crime a été commis, laissant toujours au pouvoir de la mère patrie la faculté d'ordonner l'expatriation pratiquée jusqu'ici, soit pour soumettre le condamné à une nouvelle et raisonnable *probation*, s'il est nécessaire, soit

pour donner à cette mesure d'expatriation le caractère de l'exil, ce qui serait à la fois juste, de la part du pays où la loi a été outragée, et politique sous d'autres rapports. Et cependant, tout en désirant qu'on mît fin à la transportation telle qu'on la pratiquait au moment où il écrivait, et qu'il n'existât plus à Van-Diemen rien qui ressemblât aux escouades de convicts du Gouvernement, en régime pénal, M. Latrobe ne se dissimulait pas qu'il était difficile de concevoir comment cette colonie, dans les conditions où elle s'était trouvée et où elle se trouverait encore, pourrait progresser, développer ses ressources, conserver son rang parmi les colonies voisines, sans qu'on lui assurât, pour le moment du moins, une abondante alimentation de travail à bon marché, auquel on devait, sans aucune doute, la prospérité matérielle qu'elle avait obtenue.

Mais, ajoutait-il, si la colonie doit demander que la main-d'œuvre soit mise à sa disposition, elle doit désirer aussi que ce soit sous une forme qui ne donne plus lieu aux objections fondées qui sont faites au système actuel : car on peut avoir la certitude que l'amendement, l'avenir du condamné, dans la majorité des cas, dépendent du genre de position qu'il prend à son débarquement, et que plus ses services pourront être utiles à la colonie et aux colons, soit dans une période modifiée de *probation* en qualité de pionnier employé à faire fructifier les ressources de la colonie, soit comme domestique chez les colons libres, plus il y aura lieu d'espérer qu'il sera maintenu dans une sphère de moralité et de sobriété.

Ce rapport du lieutenant gouverneur de Van-Diémén devait faire impression sur le Gouvernement.

Cependant un rapport plus récent de sir Denison, qui avait succédé à M. Latrobe dans le gouvernement de la colonie, était de nature à causer une certaine hésitation sur le parti à prendre relativement à la transportation.

Ce document, qui est à la date du 15 novembre 1848, avait pour objet d'exposer le tableau des avantages que la colonie avait retirés de la présence des condamnés, et tout à la fois de faire connaître le préjudice que les colons souffraient actuellement par la même cause, de manière à offrir au Gouvernement une donnée suffisante qui lui permit de résoudre, par une déclaration positive, cette question si longtemps agitée.

Rapport
du lieutenant
gouverneur
sir Denison.

Et d'abord, quant aux avantages que la colonie avait retirés et retirait encore de la présence des condamnés : « Si on compare, disait sir W. Denison, l'aspect de cette colonie, dont l'existence remonte à plus de quarante-cinq ans, à celui de colonies beaucoup plus anciennes formées dans diverses circonstances, on est frappé de l'apparence de prospérité qui se manifeste de toutes parts. Les maisons dans les villes sont bâties en pierres et en briques, les rues sont bien entretenues, les routes sont d'une beauté remarquable, les quais et les édifices publics ont exigé des travaux considérables, les auberges, les maisons d'amusement, sont grandes et commodés, et il y a dans tout le pays un grand air d'aisance et d'abondance. Si l'on s'informe

de la condition des personnes qui ont employé à ces constructions tant de capitaux improductifs, on trouve que, hors très-peu de cas, ces personnes n'avaient rien ; le tout a été le produit du travail à bon marché des condamnés. Sans ce travail, fourni si libéralement et avec tant de prodigalité, la terre de Van-Diémen serait aujourd'hui dans un état de pauvreté à peu près semblable à celui de l'Australie occidentale, tandis qu'elle offre des indices d'une progression de richesse et de prospérité prouvée par un commerce d'exportation qui s'élève à 1,200,000 livres sterling par an, et qui s'accroît chaque jour. »

Tel a été le résultat du système de la transportation à Van-Diémen pendant les années passées, résultat obtenu au profit de la population libre par le travail des condamnés. Voici maintenant, selon encore M. Denison, quelle est la situation présente de la colonie.

Il y a à la terre de Van-Diémen un total de vingt-quatre mille condamnés, dont sept mille environ sont entre les mains du Gouvernement et employés directement par lui ; les dix-sept mille restant forment à peu près les trois quarts de la classe ouvrière, dont le nombre, d'après un dernier recensement, paraît s'élever à vingt-quatre mille. Ainsi, il y aurait dans la colonie trente et un mille ouvriers condamnés, dont sept mille sont à la disposition du Gouvernement, dix-sept mille louent leur travail, et sept mille seulement sont ouvriers libres.

On voit par là combien la présence des condamnés

qui alimentent le marché de travail à un taux modéré abaissé dans la terre de Van-Diémén le prix de main-d'œuvre au préjudice des ouvriers libres, et comparativement à celui de la Nouvelle-Galles du Sud et de l'Australie méridionale. Dans ces dernières colonies, les gages varient de 18 à 24 livres sterling par an, tandis qu'ils ne sont que de 9 à 12 livres à Van-Diémén ; et la même proportion existe dans le salaire des artisans. On épargne donc dans cette colonie environ 9 livres sterling par an sur la main-d'œuvre de chacun des individus de la classe ouvrière ; et, comme nous venons de dire qu'elle se compose de vingt-quatre mille individus, sans compter les condamnés employés par le Gouvernement, on peut évaluer à 216,000 livres sterling, ou près de 5,400,000 francs, l'économie que les entrepreneurs font annuellement sur les travaux.

Quels que soient les maux qui ont accompagné de tels avantages, maux que sir W. Denison croit qu'on peut éviter en fondant d'autres colonies, ce lieutenant gouverneur conclut qu'une colonie qui, en commençant, aurait profité du *travail des condamnés* employés par le Gouvernement, et subséquemment du *travail à bon marché* offert à la population libre par ces mêmes condamnés, alors qu'il n'y a ni assez de capitaux ni assez de prospérité pour exciter à l'émigration sur une échelle assez étendue, cette colonie ne pourrait manquer de parvenir à un état tel, qu'elle finirait par s'opposer à une plus longue admission de condamnés sous un titre quelconque, ainsi que cela a eu lieu

dans la Nouvelle-Galles du Sud, et jusqu'à un certain point dans la terre de Van-Diémén.

Le comte Grey, de son côté, redevenu secrétaire d'État, était très-opposé au système de *probation* dans les colonies; il pensait qu'il était impossible qu'un aussi grand nombre de condamnés y fût envoyé sans que la pratique ne fît reconnaître l'extrême difficulté d'établir un système de punition approprié à la nature des méfaits. A une telle distance, il ne pensait pas qu'il pût y avoir de contrôle suffisant; on ne pouvait espérer, ni de trouver des agents sur lesquels on pût compter, ni d'instituer un système de travail satisfaisant. Aussi, quand on est venu à appliquer la transportation, non plus à quelques centaines de condamnés, mais à des milliers; quand un nombre immense de convicts ont dû être conduits aux antipodes, il a été impossible, disait ce ministre, d'atteindre un autre résultat que celui qui a été obtenu.

Quant à l'obstacle tiré du personnel de l'administration et des agents, non-seulement il se multiplie au centuple lorsque le pouvoir est exercé dans l'éloignement par une autorité déléguée, mais dans une colonie toute pénale comme Norfolk, il est difficile de trouver des hommes libres de quelque valeur, de quelque moralité, qui consentent à y accepter de l'emploi, à y vivre, privés de toute communication avec le monde civilisé, sans autre compagnie que celle des malfaiteurs. Si l'on trouve de ces hommes, il est impossible qu'ils soient, pendant une longue suite d'années, condamnés à une entière séparation de la société, sans que leur moralité ne souffre de l'atmosphère de crimes dans

laquelle ils sont placés, et sans devenir plus ou moins dépravés à leur tour.

Si les criminels sont plus faciles à conduire dans la mère patrie qu'aux colonies, c'est que là le Gouverneur et les officiers, quoique obligés d'être en contact avec eux, ne sont pas privés de l'avantage de fréquenter des personnes honnêtes, et qu'ils sont d'ailleurs soumis au contrôle immédiat du Gouvernement.

C'est cette considération qui avait conduit le comte Grey et le Gouvernement anglais à conclure que, comme par l'abolition du système d'*assignation* la vraie partie pénale de la transportation n'était autre chose que l'emprisonnement et le travail forcé, on pouvait les infliger aux criminels avec bien plus d'efficacité dans la mère patrie qu'à une grande distance.

§ VI. — NOUVEAU SYSTÈME.

C'est ainsi qu'on a été amené à prescrire que tout condamné à la transportation subirait l'emprisonnement séparé pendant un temps plus ou moins long, selon la nature de son crime, soit à Pentonville ou dans d'autres prisons cellulaires, s'il est adulte, soit à Parkhurst, s'il est enfant, et qu'il subirait ensuite une seconde période de punition, consistant dans son application à des travaux publics dans la mère patrie.

La transportation vient après. Dans ce système, elle est moins admise comme punition, peut-être, que comme un avantage offert au condamné, afin qu'à l'expiration de sa peine il puisse, au moyen de son

industrie et de sa bonne conduite, se faire dans l'une des colonies une situation meilleure que celle qu'il aurait pu obtenir dans son pays, où sa qualité de libéré l'aurait fait repousser de toutes parts.

Projet
de
bannissement
rejeté.

On avait eu la pensée, lorsque les condamnés à la transportation auraient été suffisamment amendés, soit par leur séjour dans la cellule, soit par un certain temps passé aux travaux publics, de se borner, comme une ancienne loi d'Écosse tombée en désuétude le permettait, à les bannir du Royaume-Uni, et à leur laisser la liberté de se rendre partout où ils le trouveraient bon ; mais, sur les spirituelles observations d'un personnage illustre que l'Académie s'honore de compter parmi ses associés libres, lord Brougham, ce système fut rejeté.

Il fit ressortir tout ce que le bannissement, dans de pareils cas, aurait d'impraticable et de contraire au droit des gens. Nous reproduirons ses arguments, qui, avec les saillies d'esprit si profondément sensées et si familières au noble lord, présentent la condamnation la plus complète de ce genre de mesure appliqué à des criminels.

Il répond d'abord à cette affirmation que, la peine étant subie en Angleterre, le bannissement n'est pas une peine : « Bien ! disait-il, mais est-il loisible au condamné libéré de partir ou de rester à son gré ? S'il est obligé de partir, l'obligation est tout aussi bien une partie de la peine qu'une partie du jugement. On doit donc le forcer à partir. Mais il peut dire : Comme ce n'est pas une partie de la peine, je veux rester. — Oh ! lui répondez-vous, bien que ce ne soit

pas une partie de la peine, il faut toujours quitter le pays.—Alors, objectera-t-il, si vous me contraignez à partir, ce sera donc une partie de la peine.—Faites attention, répliquerez-vous, que ce n'est pas une punition, mais un simple déplacement.

« Après tout, continuait lord Brougham, où iront ces condamnés libérés ? S'ils peuvent aller où ils veulent, ils peuvent aller en France, c'est le pays le plus rapproché ; il est vrai qu'ils pourront revenir, et vous aurez peine à les retenir par force. Comment ferez-vous d'ailleurs pour les introduire chez nos voisins ? Supposons une cargaison de condamnés arrivant à Calais. Les douaniers viennent à bord. Qu'avez-vous là ? — Ce sont des convicts. — Des convicts ! Quelle marchandise est-ce là ? Alors le capitaine, recueillant tout ce qu'il sait de français, expliquera que ce sont tout bonnement des voleurs, des filous, des faussaires, qui, par l'infraction de toutes sortes de lois chez eux, étaient passibles d'une espèce de *droit d'importation au dehors*. Vous aurez beau dire aux Français : Ces hommes, il est vrai, ont été des malfaiteurs, mais très-certainement aussi ils ont cessé de l'être. Les Français vous répondront : Qu'en savez-vous ? A notre avis, ils sont toujours aussi mauvais.—Non, non, direz-vous ; ils viennent avec un excellent certificat du chapelain de Pentonville, qui garantit leur régénération ; vous pouvez les prendre en toute sûreté : ce sont de braves gens. — Mais, dira le maire de Calais, si ce sont de si braves gens, pourquoi ne les gardez-vous pas ? — Nous avons une masse de braves gens de la même espèce ; nous en avons dans toutes les qualités

de crimes, dans tous les degrés de régénération. — Gardez vos braves gens de votre côté de la Manche, nous garderons les nôtres de ce côté. Dans tous les cas, ajoutait lord Brougham, s'ils étaient admis en France, ce serait à charge de réciprocité, et un tel procédé serait peu de nature à augmenter les bienfaits et les avantages de l'entente cordiale. »

Cette piquante discussion fit rejeter l'idée du simple bannissement, et la transportation dans les colonies prévalut ; mais on la restreignit toujours à Norfolk et à Van-Diëmen, la première de ces colonies demeurant affectée aux criminels condamnés à vie et à ceux qui se montraient incorrigibles.

Nous avons vu ce qu'était l'établissement pénal à Van-Diëmen, et les jugements qui en étaient portés.

Dépenses
à
Van-Diëmen.

Il faut ajouter que les dépenses de cet établissement étaient excessives : les salaires de plus de 700 fonctionnaires de divers ordres, depuis le flagellateur, dont le nom indique suffisamment la mission, jusqu'au contrôleur général, employés à l'administration et à la surveillance des convicts ; l'entretien, la nourriture de ceux-ci ; l'entretien aussi d'une force armée suffisante, élevaient les dépenses à une somme telle que le comte Grey n'hésita point à dire que, si la même somme avait été employée en Angleterre, elle eût suffi à y construire un nombre de prisons suffisant pour organiser un bon système de punition. Et cependant, ajoutait-il, pendant que ce système pesait comme un lourd fardeau sur la mère patrie, il était une cause de ruine pour la colonie ; le montant des charges qu'elle avait eu à supporter l'avait mise pour ainsi dire

en faillite ouverte, et le Gouvernement s'était vu obligé de demander au Parlement une mesure afin de la dégrever d'une partie de ses charges.

Les considérations les plus concluantes commandaient donc au Gouvernement anglais de changer de système; et quand, au sein du Parlement, on objectait les nouvelles dépenses que ce changement occasionnerait, lord Brougham répondait : « Sans doute il faut de grandes sommes pour construire des prisons convenables; mais il serait absurde d'objecter les frais, quand l'abolition de la transportation, c'est-à-dire de la transportation par masses, mettra à la disposition du Gouvernement un revenu annuel de au moins 600,000 livres sterling, c'est-à-dire 15 millions de francs, outre l'économie des grandes dépenses occasionnées par les colonies pénales elles-mêmes. »

L'établissement pénal de Norfolk offrait un tableau bien moins satisfaisant encore que celui de Van-Diémen. Cet établissement avait constamment donné lieu aux plaintes les plus vives. On y envoyait, comme nous l'avons dit, de la Nouvelle-Galles, les condamnés à vie et les criminels relaps, c'est-à-dire ceux dont la perversité ne laissait aucun espoir d'amendement; les désordres y étaient devenus si grands, qu'en 1805 on se vit obligé de le dissoudre. Plus tard, on y envoya de nouveaux convicts tirés, soit, comme précédemment, de la Nouvelle-Galles, soit des autres colonies anglaises, soit directement d'Europe; car, d'après un document adressé à lord Stanley, en 1845, par le révérend Naylor, chapelain de la colonie, on y voyait des Chinois de Hong-Kong, des indigènes de

Triste tableau
de
Norfolk.

la Nouvelle-Hollande, des nègres des Indes occidentales, des Grecs, des Malais, des Cafres, confondus avec des laboureurs et des ouvriers anglais. Il y a des prisonniers qui ont été transportés et retransportés, qui après cela ont passé par tous les degrés du crime et de punition dans les hulks ou pontons, parmi les enchaînés et dans les stations pénales : « Il y a des « créatures que j'oserais à peine, disait le révérend « chapelain, appeler des hommes, et que je regarde- « rais, s'il m'était permis de mettre des bornes à la « miséricorde divine, comme irrévocablement ré- « prouvés. »

On comprend combien il devait être difficile de contenir et d'administrer ce rebut de toutes les nations. L'île n'a que cinq lieues de tour, et un peu plus de 900 acres de surface ; elle est éloignée de 100 milles de la Nouvelle-Galles, et de 150 milles de Van-Diémén ; elle est placée sous l'autorité d'un commandant qui dépend du lieutenant gouverneur et du conseil exécutif de cette dernière colonie ; c'est là que toute question un peu importante doit se décider, et il se passe trois mois avant d'avoir une solution.

Les convicts, au nombre de deux mille, sont enfermés dans des stations, et couchent dans des dortoirs où se passent la nuit les scènes les plus révoltantes. Ils sont occupés par escouades à faire des routes, à construire des bâtiments, à des travaux agricoles ; mais ces travaux sont languissants, la plupart sont inutiles ou improductifs.

Les vols, les meurtres, se multiplient ; l'autorité y est méconnue. Il y a dans l'île des hommes violents

qui la tiennent sous le joug, et qui défient le commandant lui-même. Ce qui d'ailleurs augmente l'exaspération des convicts, c'est que les productions de l'île ne pouvant suffire à leurs besoins, et tous les objets nécessaires à la vie étant tirés ou de Van-Diemen ou de la Nouvelle-Galles, ou même de la métropole, ils n'y arrivent qu'avariés ou en insuffisante quantité. La nourriture des convicts, qui se compose chaque jour d'une petite ration de viande salée, d'une demi-livre de farine de maïs, d'une once de sucre et d'une demi-once de sel, ne suffit pas à les nourrir. L'usage habituel de cette viande salée, de qualité toujours fort inférieure, engendre d'ailleurs la dyssenterie, et cause beaucoup de décès.

Au sein d'une pareille population, il ne peut y avoir ni ordre ni discipline; les règlements ne sont pas observés. Il faudrait, pour triompher de ces natures intraitables, des forces imposantes et des employés qui, à tous les degrés, fussent doués d'un caractère de fer; mais ceux-ci finissent par reconnaître l'impossibilité de lutter, ils capitulent avec leurs devoirs, et favorisent les plus mauvais sujets, afin de n'avoir personnellement rien à craindre d'eux.

Ce tableau, fait par un homme qui exerçait depuis dix ans son ministère sacré dans la colonie, et qui, se laissant aller à une sainte indignation, finissait par ces mots: « Comme ecclésiastique et comme magistral, je me vois forcé de dire à Votre Seigneurie
« que la malédiction du Tout-Puissant doit tôt ou
« tard amener la ruine d'une nation qui laisserait
« subsister un état de choses aussi infernal, » Ce ta-

bleau, disons-nous, dût faire impression sur le Gouvernement; aussi le comte Grey, ayant succédé à lord Stanley, donna-t-il l'ordre, le 30 septembre 1846, au nouveau lieutenant-gouverneur de Van-Diemen, sir W. Denison, au moment où il quittait Londres pour aller prendre possession de son gouvernement, de dissoudre de nouveau l'établissement pénal de Norfolk et de transférer toute la population à la péninsule de Tasman.

Mais, pendant que ce nouveau lieutenant-gouverneur se dirigeait vers la terre de Van-Diemen, celui qu'il allait remplacer, sir Wilmot, faisait connaître au Gouvernement, par une dépêche du 6 juillet 1846, que la situation de Norfolk avait empiré, que la révolte des prisonniers y était imminente, qu'il s'était vu obligé de convoquer le conseil exécutif, et d'après son avis, de suspendre le commandant de l'île, et de le remplacer par un homme plus ferme; que celui-ci avait reçu l'ordre de rétablir la discipline à tout prix, et de faire observer les règlements avec la plus extrême rigueur.

Une dernière dépêche du même lieutenant-gouverneur, à la date du 3 septembre 1846, annonça que la révolte qu'on redoutait avait eu lieu; que plusieurs constables de service avaient perdu la vie, qu'il avait fallu faire emploi de la force militaire pour mettre fin à ces désordres et s'emparer des chefs des révoltés.

A la réception de cette nouvelle, le comte Grey se hâta d'écrire à sir Denison (le 4 février 1847) qu'il ne s'abusait point sur la situation de l'île; que la

cause de tels désastres, dans une telle agglomération d'hommes, ne pouvait s'expliquer par la faute de tel ou tel officier ; que le mal était plus profond ; qu'on ne pouvait pas plus l'attribuer à une négligence officielle, que supposer qu'on aurait pu le prévenir par une plus grande vigilance ; que le système en lui-même, suivi dans un tel lieu pour la répression de tels criminels, à une distance de trois semaines de traversée du siège de l'autorité supérieure, lui paraissait déjà radicalement vicieux lorsqu'il avait donné l'ordre de dissoudre l'établissement, et que le dernier événement ne faisait qu'ajouter à sa conviction.

Cependant, malgré des ordres aussi péremptaires et une volonté aussi fermement exprimée, l'établissement pénal de Norfolk subsiste encore ; peut-être trouve-t-on l'explication de ce fait dans une dépêche adressée, le 7 septembre 1846, à sir Denison, dans laquelle le comte Grey lui disait : « Par une lettre
« du 30 septembre dernier, je vous ai chargé de dis-
« soudre le plus promptement possible l'établisse-
« ment de Norfolk, et de transférer à la péninsule
« de Tasman toute la population de cet établisse-
« ment ; le but de la présente est de remettre à votre
« propre discrétion le choix du moment opportun
« pour l'exécution de la mesure. Il se peut que des
« difficultés pratiques, impossibles à prévoir à une
« telle distance, rendent le transfert immédiat d'un
« aussi grand nombre de prisonniers, ou inexécuta-
« ble, ou contraire aux intérêts mêmes que la mesure
« a pour but de protéger ; toutefois vous ne céderez

« à ces difficultés qu'autant que vous trouverez
« qu'elles sont réellement insurmontables. »

Il paraît qu'en effet elles ont été trouvées très-grandes.

Péninsule
de Tasman.

Tasman est une presqu'île située dans la partie la plus méridionale de Van-Diémen; elle est jointe au continent par un isthme qui n'a que 600 pieds de largeur; là sont déjà réunis, ou plutôt entassés, dans six établissements différents, au delà de 3,000 condamnés de la même catégorie que ceux de Norfolk, et qui, sous aucun rapport, n'y sont dans des conditions meilleures: on aura sans doute reconnu le danger qu'il y aurait à accroître sur un point si resserré une population indomptable, et qu'on ne peut contenir que par la force et à grande peine.

Bermuda.

Les résultats obtenus à Bermuda n'étaient guère plus satisfaisants que les précédents. Nous avons déjà vu qu'un millier de convicts, enfermés dans quatre hulks ou pontons, étaient employés à construire, les uns une digue ou brise-lame, les autres des fortifications dans l'île d'Irlande, qui fait partie des Bermudes.

Le comte Grey avait demandé, le 4 mars 1846, au gouverneur de cette colonie, M. Reid, de lui faire un rapport sur les moyens qui étaient mis en usage pour améliorer la condition des convicts au physique et au moral, son intention étant de pouvoir établir une comparaison entre ce système et celui qui prévalait en Australie.

Le gouverneur, se référant d'ailleurs à une précédente dépêche qui remontait au 9 mai 1844, ré-

pondit que la confusion continuait à régner dans l'établissement et que, dans le cours de sa carrière publique, il n'avait vu aucune branche du service administratif aussi dépourvue de subordination et de bon ordre que ce qui existait parmi les employés ; que l'état des condamnés ne pouvait être présenté comme un modèle, quoique le système qui consistait à ne les occuper qu'à des travaux publics fût de beaucoup préférable à celui qui était suivi en Australie ; et cependant il regardait ce système *comme sans espérance* (nous rapportons textuellement ses expressions).

L'établissement pénal de Gibraltar est à peu près dans la même situation ; les condamnés y sont employés, comme aux Bermudes, à des travaux publics pour le compte du Gouvernement.

Gibraltar.

Le comte Grey ayant à s'expliquer dans la séance du Parlement du 6 mars 1847, sur le caractère particulier de ces deux derniers établissements, disait que la punition y était d'une nature toute différente de celle de la transportation, comme on l'entend ordinairement ; qu'un des traits particuliers du système de transportation était que, dans la grande majorité des cas, les individus condamnés, étant conduits dans une partie très-reculée du monde, y restaient et n'en revenaient plus, lors même que leur peine était expirée ; que, dans ce système, le point capital était de délivrer le pays de la présence de ces malfaiteurs ; tandis que les criminels envoyés à Bermuda et à Gibraltar n'avaient pas la permission d'y rester, qu'ils étaient ramenés en Angleterre aux frais

du Gouvernement, et que ces établissements ne devaient être considérés que comme une extension du système des pontons. Depuis ce discours du noble comte, les condamnés de Bermuda et de Gibraltar sont transportés directement en Australie.

Lord Stanley avait cru pouvoir, et ce fut l'un des derniers actes de son premier ministère, ordonner, à la date du 7 mai 1846, la création d'un établissement, sous le nom d'*Australie septentrionale*, dans lequel on aurait reçu les condamnés pardonnés; mais le comte Grey, ayant succédé à lord Stanley, ne crut pas qu'il fût possible de fonder une colonie qui eut quelques chances de succès avec de pareils éléments, et, le 15 novembre suivant, il révoqua l'ordre donné par son prédécesseur.

Tel était l'état matériel et moral des colonies pénales anglaises; c'est l'incertitude que cet état présentait qui détermina le Gouvernement, d'abord en 1843, à supprimer complètement la transportation à la Nouvelle-Galles, pour se borner à Van-Diemen, à Gibraltar et à Bermuda, et, en 1847, à suspendre pendant deux ans l'envoi des condamnés à ces dernières colonies.

Ces deux ans ont été employés à élaborer et mettre en vigueur le système actuel (1) qui, comme nous l'avons dit, consiste à soumettre le condamné à l'épreuve préalable de la cellule solitaire et des travaux publics, dans la mère patrie, avant sa transportation.

(1) Modifié en dernier lieu. Voir 2^e Rapport, tit. V, chap. 4.

CHAPITRE III.

Résultats et Effets moraux de la transportation.

Nous avons maintenant à rechercher quels ont été les effets moraux de la transportation d'après le précédent système, et ce qu'ils sont d'après celui qui est actuellement pratiqué.

Quant à la transportation en elle-même, son efficacité comme moyen de répression a trouvé dès l'origine et constamment d'ardents contradicteurs.

§ 1^{er}. — EN PRINCIPE.

L'un des publicistes les plus distingués de l'Angleterre, Bentham, à l'époque où le peuple anglais avait le plus d'engouement pour cette nature de peine, avertissait son pays de se tenir en garde contre une opinion qui ne reposait que sur le désir irréfléchi de débarrasser la métropole des condamnés qui étaient pour elle un sujet d'inquiétudes, mais qui, si on y cédait, devait avoir les plus graves conséquences.

Opinion
de
Bentham.

Ce moyen de répression, en effet, manque le but principal que le législateur doit se proposer : celui d'être *préventif* et de servir d'*exemple*. La déportation n'a rien d'exemplaire. Voilà, disait ce publiciste, son vice radical ; elle ne montre pas le châtiment, elle le cache ; elle le soustrait à la vue de ceux auxquels il devrait servir de leçon. Une scène qui se passe à mille lieues

de nous ne produit pas plus d'impression sur l'imagination du peuple que celle qui s'est passée il y a mille ans. Comment d'ailleurs cette peine inspirerait-elle quelque crainte aux malfaiteurs ? Ils ont en perspective un voyage aventureux et lointain , un pays nouveau , des compagnons nombreux , un établissement où avec le temps ils pourront acquérir quelque fortune ; de telles images , loin de les intimider , se présentent à leurs yeux avec un certain charme.

La peine
dépasse le but.

D'un autre côté cependant , et dans beaucoup de cas , la peine dépasse le but ; le législateur , en l'infligeant , n'a sans doute pas voulu aggraver outre mesure la condition du condamné , ce qui ne peut manquer , par les souffrances d'une longue navigation et d'un changement de climat , auquel toutes les natures ne peuvent également s'habituer ; les fortes organisations résistent , les faibles succombent ; et c'est ainsi que se trouve violé le principe de l'égalité des peines , cette première règle de toute bonne législation.

Un autre but que doit se proposer le législateur est d'ôter aux délinquants le pouvoir de commettre de nouveaux crimes. A la vérité , la déportation met la mère patrie à l'abri de cette crainte ; mais , si elle en est affranchie , ne sera-ce pas au préjudice du lieu assigné aux condamnés ? Si ce lieu renferme une population libre , elle y sera continuellement menacée par eux ; les crimes nouveaux ne feront donc que changer de théâtre ; si le lieu est désert , les déportés , à moins d'être contenus par une force suffisante , ce qui sera difficile à une si grande distance , se déchire-

ront entre eux, et la colonie périra par les excès auxquels elle sera livrée ; enfin , la déportation est une peine qui augmente considérablement les charges d'un État : car, outre les frais de transport des condamnés, elle exige dans la colonie un grand établissement civil et militaire.

Ne semble-t-il pas qu'en posant ces règles du droit criminel qui devraient être immuables et propres à toutes les nations, Bentham, et après lui les criminalistes les plus accrédités, aient fait d'avance l'histoire de la transportation anglaise !

Ainsi, selon eux, la peine de la transportation n'intimide pas : ce qui le prouve, c'est que, depuis son établissement sur une vaste échelle, les crimes s'étaient tellement multipliés dans la Grande-Bretagne, que le nombre en était devenu véritablement effrayant ; en Angleterre et dans le pays de Galles seulement, sans comprendre l'Irlande et l'Écosse, le nombre des condamnations pour crimes qualifiés était monté, depuis 1805 jusqu'en 1850, de 2,783 à 21,001. — La peine de mort, qui n'avait été prononcée en 1805 que 350 fois, l'avait été 1601 en 1831, époque à laquelle un adoucissement apporté dans la législation avait considérablement réduit les cas où elle était appliquée. Enfin, le nombre des condamnés à la transportation dans la Grande-Bretagne avait presque triplé dans le cours des douze dernières années ; de 2386 qu'il avait été en 1839, il avait atteint celui de 6191 en 1851.

Défaut
d'intimidation.

De tels chiffres exactement relevés sur les statistiques anglaises démontrent, jusqu'à la dernière évidence, que non-seulement la peine de la transporta-

tion, telle qu'on la pratiquait précédemment, n'était pas exemplaire et n'intimidait pas, mais qu'elle servait d'encouragement et en quelque sorte de prime aux malfaiteurs, par les avantages ultérieurs qu'elle leur procurait.

Il avait été également vérifié que, dans bien des cas, la peine avait excédé l'intention du législateur, puisque la mortalité avait été excessive parmi les convicts, soit pendant la traversée, soit pendant leur séjour à la Nouvelle-Galles.

Inégalité
de la
répression.

En même temps aussi qu'on avait reconnu l'inégalité de la répression, puisque le sort des condamnés différait selon le caractère des colons chez lesquels ils étaient placés, on avait constaté que le fléau qu'on avait détourné de la mère patrie s'était fortement appesanti sur la colonie, en ce que les crimes, déjà devenus si nombreux en Angleterre, l'étaient huit fois plus en Australie.

§ II. — RÉSULTATS MATÉRIELS.

Frais
d'établissement.

Les frais d'établissement d'un lieu de déportation, signalés comme la plus lourde charge pour un État, avaient coûté au Gouvernement anglais au delà de 200 millions de francs, outre la dépense annuelle de 15 millions, somme bien supérieure à ce que coûte à la France l'ensemble de son système répressif, quelque vicieux qu'il soit d'ailleurs, pour une population de 36 millions d'habitants ; et encore ces 15 millions ne dispensent-ils pas la Grande-Bretagne des dépenses occasionnées par la répression dans la métropole.

On objecte que les colonies pénales de l'Angleterre se sont transformées en magnifiques possessions qui font maintenant son orgueil et sa richesse ; il est vrai que la Nouvelle-Galles et la terre de Van-Diémén sont parvenues à un grand état de prospérité ; mais quant à la Nouvelle-Galles, peut-on raisonnablement attribuer cette prospérité à l'établissement pénal ; lorsqu'on a vu toutes les misères auxquelles il avait été exposé dès ses débuts, alors qu'il ne se composait que de convicts, et jusqu'au moment où une population libre, venant s'y implanter, y apporta des mœurs, des habitudes d'ordre et de travail. Si quelques convicts ont prospéré, si leur postérité, mêlée à cette population libre, fait maintenant corps avec elle, c'est à la fusion qu'est dû cet heureux résultat ; mais aussitôt que la colonie a été assez puissante pour faire entendre sa voix, elle a repoussé l'alliage impur qui la déshonorait ; elle n'a pas voulu de ces hôtes qui venaient répandre l'immoralité et la corruption dans son sein, et a obtenu du Gouvernement d'en être affranchie ; c'est la population libre qui a réellement créé la Nouvelle-Galles, elle ne doit rien aux condamnés ; s'ils l'ont devancée, ils ont été pour elle plutôt un obstacle qu'un avantage.

Ce n'est pas
à
la transportation
qu'est due
la prospérité des
colonies
où elle a eu lieu.

La transportation
a cessé
à la Nouvelle-
Galles.

Quant à Van-Diémén, il y a peut-être quelque différence ; le travail à bon marché et mieux réglé des convicts a pu offrir de grandes facilités aux colons libres, mais qu'on se rappelle tous les désordres dénoncés au Parlement par le comte Grey, la honte qui, selon lui, en rejaillissait sur le pavillon anglais, obligé de les protéger, on se convaincra que la créa-

tion de cette colonie a été achetée bien cher, et qu'avec ses immenses ressources, ses émigrations abondantes, son esprit de suite, la nation anglaise aurait pu la fonder à moins de frais, et la voir également prospérer sans le secours démoralisateur des condamnés.

La terre de Van-Diémén n'a pas encore obtenu la même faveur que la Nouvelle-Galles, mais elle la sollicite ardemment. Au mois de mai 1751, les habitants de cette colonie présentèrent une pétition à cet effet à la Chambre des lords ; ils invoquaient la promesse qu'ils prétendaient leur avoir été faite par le Gouvernement de ne plus leur envoyer de condamnés. Le comte Grey nia cette promesse ; il dit que l'intention avait été de n'envoyer dans la colonie que des convicts réformés, mais que ses plans avaient été dérangés par une adresse très-indiscrète de la Chambre des communes à la Couronne, demandant qu'un nombre considérable de convicts fût tout à coup transféré hors de la colonie ; qu'on avait acquiescé à cette adresse et que de là étaient venues les plaintes et les prétentions actuelles ; mais qu'il espérait qu'à l'avenir le Gouvernement ne trouverait aucun obstacle à l'exécution de ses plans, qui avaient été discutés et approuvés à la dernière session : c'est le système qui est actuellement appliqué.

Au mois d'août de la même année, une nouvelle pétition fut présentée à la noble Chambre ; elle était couverte de 4,287 signatures.

Réclamations
des colons de
Van-Diémén.

Et enfin, profitant de l'avènement du nouveau ministère, une nombreuse députation de négociants et autres personnes en rapport avec les colonies austra-

liennes s'est présentée, en mars dernier, à l'honorable sir J. Pakington, secrétaire des colonies, pour lui représenter que plusieurs navires emportant des condamnés allaient faire voile pour Hobart-Town : ils le suppliaient d'arrêter le départ de ces bâtiments et de ne plus faire transporter de condamnés à la terre de Van-Diémén ; ils invoquaient la promesse dont nous avons parlé plus haut ; le déplaisir qu'avait causé son non-accomplissement, ainsi que les nombreuses pétitions envoyées pendant les cinq dernières années par l'évêque, les archidiacres, le clergé de toutes les dénominations et la grande majorité des habitants. Ils ajoutaient que toutes les autres colonies sympathisaient à cet égard avec la terre de Van-Diémén, parce qu'elles prévoyaient que, celle-ci étant surchargée de condamnés, la transportation s'étendrait bientôt à elles ; qu'une grande ligue s'était formée pour la repousser avec l'appui des notables de toutes les colonies ; que de nombreux meetings avaient eu lieu, non-seulement à Van-Diémén, mais encore à Sydney, à Paramatta, à Melbourne, à Geelong et à Adélaïde, et qu'il avait été pris des résolutions tendantes à se plaindre de ce que le Gouvernement avait violé sa promesse ; que le peu de personnes qui s'étaient prononcées en faveur de la transportation lui étaient devenues fort opposées par suite de la découverte des mines d'or, car l'envoi des condamnés dans un Eldorado serait un des plus sûrs moyens de les stimuler au crime. La députation finissait par faire entendre ces paroles hautes et fières qui, un demi-siècle auparavant, avaient servi de prélude à l'indépendance américaine : « J'affirme, disait

« l'orateur, que les colonies australiennes sont à la
« veille de devenir de puissants États; leurs habitants
« sont tout disposés à s'attacher avec un dévouement
« loyal et absolu à l'empire britannique; ils conser-
« veraient longtemps cet attachement, s'ils étaient
« sagement et prudemment gouvernés; mais con-
« tinuer la transportation, ce serait anéantir bientôt
« ces sentiments d'affection et de loyauté. »

Sir J. Pakington remercia la députation des renseignements qu'elle venait de lui fournir, et de l'exactitude desquels il ne doutait nullement; il rectifia le bruit qui s'était répandu que cinq transports de condamnés devaient se rendre à Van-Diémén; il dit que quatre seulement étaient en partance, mais qu'il avait pris des arrangements pour qu'un des navires reçût une autre destination, et qu'il espérait pouvoir en distraire un deuxième; que l'importance de la question de transportation était notoire, et que le Gouvernement comptait s'en occuper; que, quoiqu'il eût reçu des demandes de l'Australie, ainsi que de la baie de Moreton, il n'avait pas l'intention de démentir l'assertion que la continuation de la transportation rencontrerait une grande résistance; que, du reste, nouvellement entré à la direction des colonies, il ne pouvait que promettre l'attention du Gouvernement sur cette question.

Il est vrai qu'antérieurement à cette dernière démarche faite au nom de presque toutes les parties de l'Australie, quelques demandes partielles de convicts avaient été adressées au Gouvernement en janvier et avril 1850, par des colons du Nord et de la Nouvelle-Galles, qui annonçaient pouvoir en employer 1000 à

1500 ; les signataires de ces pétitions, au nombre de 52, étaient établis dans les districts de Moreton-Bay et de Darling-Downs ; ils se disaient propriétaires de 173,000 moutons, de 33,000 bêtes à cornes, de 1,600 chevaux, et faisant travailler plus de 800 hommes. Ils ajoutaient avoir appris, par les papiers publics, qu'un meeting s'était tenu à Brisbane, dans le but de demander que le Gouvernement cessât d'envoyer des condamnés à Moreton-Bay ; mais que la plupart de ceux qui avaient fait partie de ce meeting étaient des émigrants nouvellement arrivés qui avaient peu d'expérience de la colonie, et ne savaient pas ce que c'était que les détenteurs de billets de permis.

§ III. — INFLUENCE DE LA DÉCOUVERTE DES TERRAINS AURIFÈRES.

Il est à remarquer que ces pétitions avaient été adressées au Gouvernement avant la découverte des terrains aurifères dans l'Australie.

Cependant le Gouvernement, depuis qu'il avait admis le système de probation à l'égard des condamnés, depuis que les deux épreuves préalables ayant lieu en Angleterre, donnaient les bons résultats que nous avons fait connaître, en avait envoyé un certain nombre ainsi préparés et amendés dans la partie occidentale de l'Australie, qui est séparée des précédents districts par près de cinq cents lieues d'espaces inhabités. Là, sur la côte, se forment incessamment des noyaux de petites colonies qui, manquant de bras pour leurs travaux, reçoivent avec grande faveur les

Condamnés
envoyés dans
l'Australie
occidentale.

condamnés qui leur sont envoyés porteurs de billets de permis. Le colonel Jebb, dans son dernier rapport, donne les pétitions des colons des districts de Perth, de York, de Norton, de Toodgay, de Wellington, qui, réunis au mois de juillet 1850 en meetings nombreux, remercient le Gouvernement de ce qu'il a fondé parmi eux des établissements de condamnés, qui leur sont de la plus grande utilité, d'abord pour leurs travaux publics, et ensuite, lorsque ces travaux sont terminés, pour leurs besoins particuliers; ils se louent de la conduite de ces hommes, et ils ajoutent que, sans avoir d'opinions bien arrêtées sur la question générale de l'assignation des condamnés, ils donnent leur entière approbation à un arrangement projeté par le comte Grey, suivant lequel les prisonniers qui, après avoir passé d'une manière satisfaisante la période de probation en Angleterre, continueraient pendant neuf mois, depuis leur arrivée en Australie, à se bien conduire, seraient alors graciés conditionnellement, avec faculté de trouver eux-mêmes du travail dans la colonie.

Effectivement, dans une dépêche du gouverneur de l'Australie occidentale au comte Grey, en date du 5 novembre 1851, il est dit que l'arrivée des condamnés, ainsi amendés, avait donné une nouvelle vie à la colonie, qui, depuis plusieurs années, se débattait au milieu des difficultés, et semblait presque réduite au désespoir; que ces hommes se conduisaient parfaitement; qu'il ne pouvait leur donner trop d'éloges; qu'à l'exception de quelques fautes légères, aucun délit n'avait été commis par eux, et

que les informations qu'il avait reçues des divers points de la colonie, sur le peu de condamnés renvoyés depuis qu'ils s'y trouvaient avec des billets de permis, étaient également satisfaisantes.

De son côté, le chapelain de l'établissement pénal, rendant compte de l'état moral de ces condamnés, disait : « Lorsque j'ai commencé à remplir mes de-
« voirs de chapelain, j'ai eu beaucoup d'appréhen-
« sions, provenant de l'impression que les personnes
« ignorantes des faits avaient généralement reçues
« du relâchement de mœurs de ceux auprès des-
« quels j'allais exercer mon ministère ; mais c'est
« avec reconnaissance envers Dieu, et en adressant
« des remerciements à ceux dont le ministère dans
« la métropole a précédé le mien, que j'exprime
« ma satisfaction inattendue, en voyant le haut
« degré de connaissances bibliques et de principes
« de morale que possèdent les condamnés qui com-
« posent aujourd'hui notre établissement naissant,
« et en rendant témoignage de la solidité de l'en-
« seignement religieux qui leur a été inculqué.
« J'écris, ajoute-t-il, avec d'autant plus d'abandon
« sur ce sujet, que la liberté comparative dont les
« prisonniers jouissent ici leur donnerait l'occasion
« de manifester les restes de dépravation dont ils
« pourraient être encore imbus, et qui, je suis heu-
« reux de l'affirmer, ne se montrent pas à un degré
« sensible. »

Et enfin, pour compléter les renseignements sur la conduite des condamnés dans l'Australie occidentale, le gouverneur disait dans une dernière dépêche au

comte Grey : « Tout marche de la manière la plus satisfaisante ; il n'est aucun détenteur de billet de permis qui ne soit placé, et la conduite de tous les prisonniers est si régulière, que la prison est close, et que toutes les appréhensions disparaissent. »

Conditions
du nouveau
système.

Tels sont les effets du système adopté. Mais n'oublions pas que, pour que ces bons effets se produisent, il faut que le système soit appliqué dans toutes ses parties ; il faut qu'aucun condamné ne soit transporté avant d'avoir passé par les épreuves qui donnent la garantie de sa complète transformation ; il faut que le lieu où il est envoyé renferme déjà une population saine, morale, auprès de laquelle il trouve de bons exemples, et qui, persuadée de sa complète régénération, n'ait aucune répugnance à l'employer ; il faut que cette population ne soit pas très-nombreuse, et qu'elle manque de bras, car, si elle peut se suffire à elle-même, les ouvriers libres ne supporteront pas patiemment une concurrence qui avilira le prix du travail, et ils ne voudront plus recevoir ceux qui viendront le partager avec eux : c'est, indépendamment des autres causes, ce qui était arrivé à la Nouvelle-Galles, et ce qui arrive aujourd'hui à Van-Diëmen.

Le nouveau système de transportation ne pèche pas au même degré que le premier, par le défaut d'intimidation ; il est, en effet, plus exemplaire, car les trois ou quatre années d'épreuves passées, soit en cellule, soit sur des ateliers de travaux publics dans la métropole, sous la discipline la plus sévère, en font une peine qui, jusqu'à un certain point, est préven-

tive ; qui est de nature à inspirer la crainte et à détourner du mal ceux qui seraient tentés de s'y livrer.

Mais le Gouvernement anglais peut-il espérer de pouvoir profiter longtemps, pour l'envoi de ses convicts, du seul débouché qui lui reste ? (1) A la vérité, le territoire de l'Australie est immense ; l'intérieur n'est pas connu ; c'est principalement sur les côtes que les établissements se forment. Quiconque a acquis un peu d'expérience, dit le colonel Jebb, sait combien sont grandes les difficultés qui se présentent à la formation d'une nouvelle colonie. Pendant longtemps, toute l'énergie des premiers colons et toutes leurs ressources sont absorbées par l'obligation de subvenir à leurs propres besoins. Ce n'est qu'après y avoir pourvu, que l'on songe aux rades, aux quais, aux ports, aux ponts, etc. Les ressources pour les exécuter sont, pendant de longues années, insuffisantes ; les émigrations sont en conséquence arrêtées, et le progrès est retardé. Si, dans la prévoyance de ces difficultés, on prenait des mesures pour étendre les limites des établissements qui existent déjà, ou pour donner à des entreprises particulières destinées à former de nouvelles colonies, l'assistance du travail des condamnés, on pourrait concilier les intérêts divers, et s'assurer des avan-

(1) Des événements subséquents ont montré combien ce doute était fondé. Nous avons déjà dit en note, page 36 ci-dessus, que le Gouvernement anglais s'est vu obligé de modifier profondément encore le système de la répression pénale. Voir le 2^e Rapport, tit. V, chap. 4.

tages qu'on ne saurait obtenir par d'autres moyens ; et c'est l'expérience de ces difficultés qui a sans doute conduit à une remarque qu'on entend faire souvent, que les condamnés devraient être les pionniers de la civilisation.

L'Académie voit par là que la première condition, la condition principale, c'est qu'il y ait un commencement de colonie déjà formé par une population morale ; toute autre colonisation tentée à *priori*, avec les seuls condamnés, et peut-être lors même qu'ils seraient améliorés à la suite de longues épreuves, aurait probablement le même sort qu'à Norfolk.

§ IV. — COURANT DE L'ÉMIGRATION ANGLAISE.

Le peuple anglais est peut-être celui chez lequel les émigrations sont les plus nombreuses : chaque année 250 à 300,000 individus s'expatrient. Les causes en sont connues : l'exubérance de la population, d'une part, de l'autre la misère, poussent les familles à aller chercher d'autres lieux où elles puissent s'assurer des moyens d'existence. Nous avons dit la misère ! dans ce pays qui renferme de si grandes richesses, qui étend si fort au loin sa puissance, 198,500,000 fr. sont annuellement consacrés à secourir 3,561,000 pauvres que renferme le Royaume-Uni, sur une population que le recensement de 1841 portait à 26,839,885 habitants, et que celui de 1851 élevait à 27,452,262. Cette somme est inégalement répartie entre l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande. Dans le premier de ces royau-

mes, chaque pauvre reçoit par an 83 fr., il en reçoit 38 dans le second, et 21 fr. seulement en Irlande.

Aussi, dans cette dernière partie du Royaume-Uni, la population est-elle décroissante. Le recensement de 1841 lui donnait 8,175,124 habitants, celui de 1851 ne lui en donnait plus que 6,515,794. La diminution est de 1,659,330 habitants. Et cependant, ce n'est pas l'émigration qui est la cause unique de cette décroissance ; car, pendant ces dix années, elle n'a atteint qu'un faible chiffre. Il est même à remarquer que, quant à l'Irlande, le nombre des émigrations décroît annuellement aussi : de 95,756 individus qu'il était en 1847, il n'était plus que de 59,701 en 1848 ; il s'est un peu relevé en 1849, où il était de 70,247, pour redescendre en 1850 à 51,083 (1).

Quant à l'Écosse, il n'y a pas eu, comme en Irlande, diminution de population ; mais l'accroissement y a été faible. Il y avait 2,628,957 habitants en 1841, et seulement 2,870,784, dix ans plus tard, en 1851. L'émigration y est assez variable, quoiqu'elle tende à augmenter : elle était de 3,427 en 1846 ; de 8,616 en 1847 ; de 11,505 en 1848 ; de 17,127 en 1849, et de 15,154 en 1851.

La véritable augmentation de population est en Angleterre et le pays de Galles ; le nombre des habitants s'y est élevé, pendant les dix dernières années, de 15,911,725 à 17,922,768 habitants. L'émigra-

(1) On ne doit pas oublier que ces lignes ont été écrites en 1852.

tion y a été aussi en progrès : 87,611 individus ont quitté la mère patrie en 1846, et ce chiffre s'est successivement accru jusqu'en 1850, année où le nombre des émigrants a été de 214,612; on assure que depuis lors il s'est encore considérablement augmenté.

Cependant, malgré les avantages que l'Australie peut offrir, ce n'est pas vers cette partie du monde que se dirige le grand courant de l'émigration; il est même remarquable que la majorité des émigrés ne se rend pas dans les possessions anglaises; la plupart de ceux qui abandonnent la mère patrie préfèrent aller porter leur tente aux États-Unis, dans les régions les plus voisines des frontières. Ainsi, en 1846, sur 129,851 émigrants partis des trois royaumes, 82,239 s'y sont rendus, 43,439 sont allés aux colonies anglaises de l'Amérique septentrionale, et 2,277 seulement en Australie. En 1847, sur 258,270 individus sortis également des trois royaumes, 142,154 sont allés aux États-Unis; 109,680 aux colonies anglaises de l'Amérique septentrionale, et 4,949 en Australie. En 1848, sur un total de 248,089 émigrants, les États-Unis en ont reçu 188,233; les colonies de l'Amérique septentrionale 31,065, et cette fois l'Australie, a vu s'accroître de 23,622 le nombre de ses nouveaux colons.

Ces émigrants qui se transportent en Australie ne se dirigent pas ordinairement vers la Nouvelle-Galles du Sud, où la population est déjà abondante, où les terres ont acquis une grande valeur, où il serait difficile conséquemment de s'y faire une position et de

trouver une place qui ne fût déjà occupée; ils vont dans la partie occidentale, qui commence aussi à se peupler, mais lentement : c'est là que se forment de nouvelles colonies, où, comme nous l'avons dit, les convicts améliorés sont reçus, accueillis, et où ils rendent et pourront rendre encore d'utiles services.

Mais, comme nous le disions encore, l'Angleterre jouira-t-elle longtemps de ce débouché? C'est possible; cependant il faut prévoir qu'il viendra aussi un moment où ces colonies pourront se suffire à elles-mêmes, et il est à croire qu'alors elles n'agiront pas autrement que n'ont fait celles de la Nouvelle-Galles du Sud et de Van-Diemen.

Doute
sur le débouché
que
l'Australie
pourra offrir à
la transportation.

Se formera-t-il, dans cette partie de l'Australie, de nouvelles colonies, qui à leur naissance auront besoin de bras comme celles qui existent actuellement, et qui consentiront à recevoir des condamnés? Il est permis de supposer que les faits nouveaux qui se sont produits dans la partie opposée de l'Australie feront que les émigrants anglais se dirigeront de préférence vers celle-ci; nous voulons parler de la découverte des terrains aurifères, aussi riches peut-être que ceux de la Californie.

Ces terrains sont situés dans le New-South-Wales, principalement dans la partie traversée par la rivière Macquarie, non loin de Wellington et à une certaine distance de Bathurst. Avant 1850, quelques parcelles d'or avaient été trouvées; en 1849, un très-bel échantillon fut apporté à Port-Philipp; cependant il existait dans le pays un sentiment d'incrédulité entretenu par les propriétaires ruraux, qui avaient intérêt à ne

Détails
sur la découverte
de l'or.

pas voir détourner de l'agriculture les bras dont ils avaient besoin.

En 1850, le Gouvernement de la colonie exprima le désir d'avoir la coopération d'un géologue expérimenté, et M. Stutchbury, conservateur du musée de Bristol, fut envoyé de la mère patrie, avec un titre officiel.

Ce ne fut pourtant que le 2 mai 1851 qu'un article parut dans le *Sydney Morning-Herald*, principal journal de la Nouvelle-Galles, annonçant que l'existence de l'or dans certains lieux n'était plus douteuse; quelques jours après, un meeting fut tenu à Bathurst, de beaux échantillons y furent produits. Les découvertes se multipliaient; elles firent une grande sensation à Sydney; les imaginations s'enflammèrent; mais aussitôt parut une proclamation qui déclara les droits de la Couronne sur tous les métaux précieux, et qui défendit leur exploitation autrement que d'après les règlements qui seraient incessamment publiés. En effet, ces règlements parurent; ils étaient basés sur ceux de la Californie : tout chercheur d'or devait être muni d'une licence, coûtant 30 schellings par mois. Nul autre que les propriétaires du terrain aurifère, ou que celui autorisé par lui, n'avait le droit d'y fouiller; mais ceux-ci étaient également tenus de se pourvoir d'une licence.

Dès le 19 mai, et dans un pays si peu peuplé que l'étaient Summer-Hill et Lewis-Pond-Creek, déjà cinq à six cents personnes étaient réunies et travaillaient avec ardeur, mais leur ignorance leur fit d'abord éprouver de nombreuses déceptions; cependant

elles gagnaient 4 liv. sterl. par jour, et l'une d'elles, en trois semaines, ramassa pour 1,600 liv. sterl. d'or. Deux morceaux de 18 et de 23 onces chacun furent achetés par le gouvernement de la colonie pour être offerts à la reine. En juillet, un premier envoi de 280 liv. d'or, ayant une valeur de 11,600 liv. sterl., fut embarqué pour Londres sur le *Mary-Bannaton*. On ne peut pas calculer quel est aujourd'hui le produit de ces mines ; cependant, au moins d'août, 2,000 licences avaient été délivrées dans les seules localités de Summer-Hill et de Turk-Creek, lesquelles réunissaient déjà 3,000 travailleurs. Au moyen de ces licences, le Gouvernement prélevait 10 pour 100 sur les produits.

Outre les districts précédemment mentionnés, il s'en trouve d'autres qui paraissent renfermer de semblables mines d'or, et particulièrement celui de Darling d'Owen, situé au nord, au delà des bornes du pays colonisé et entièrement occupé par des *squatters*, ou hommes qui ont pris à bail du Gouvernement de vastes étendues employées comme parcours pour leurs troupeaux.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que, bien différente de la Californie, la contrée dans laquelle se trouvent tant de richesses jouit d'un calme parfait; le Gouvernement y maintient une police sévère, et les travailleurs, ainsi que les voyageurs que la curiosité attire, y jouissent de la plus entière sécurité (1).

(1) Depuis lors, des actes coupables ont été commis qui n'ont pu être réprimés que par l'emploi des forces dont disposait l'autorité.

Ces nouveaux faits expliquent pourquoi les colons de Moreton-Bay, qui sont à une faible distance des terrains aurifères, et qui précédemment adressaient des pétitions au Gouvernement anglais pour lui demander des convicts, manifestent aujourd'hui une si vive opposition à leur envoi. Il n'est pas douteux que les transportés, arrivant dans la colonie avec des billets de permis, courraient aux placers plutôt que de se livrer aux travaux pour lesquels on les demandait.

Mais il est à croire aussi que l'existence des terrains aurifères attirera désormais dans cette partie de l'Australie les émigrants qui précédemment allaient se fixer sur les côtes opposées, et c'est sous ce rapport que la découverte de ces terrains pourra nuire à la colonisation dans l'Australie occidentale, et par suite exercer une certaine influence sur la transportation dans les seuls lieux où elle puisse s'opérer actuellement.

§ V. — CONCLUSIONS.

Dans les longues études auxquelles nous nous sommes livré sur la répression anglaise, nous croyons en avoir exposé toutes les phases.

Le système auquel le Gouvernement britannique s'est arrêté en dernier lieu remplira-t-il entièrement le but qu'il s'est proposé en l'adoptant?

Les statistiques criminelles de ce pays résoudront la question mieux que tous les raisonnements. Si la criminalité diminue, ce sera une preuve de la bonté

du système, mais ce n'est qu'avec le temps que cette preuve pourra être acquise.

Dès à présent, cependant, il n'est pas permis de douter qu'il ne soit bien supérieur au précédent, et, nous devons le dire, bien supérieur à celui des peuples du continent.

Mais il restera toujours la difficulté de concilier deux choses absolument opposées, à savoir, les principes sur la répression pénale, et les règles que l'expérience a tracées pour assurer le succès de toute colonisation.

Nous ne pouvons mieux faire sentir cette inconciliable qu'en nous servant des arguments que développait avec une rare sagacité le révérend archevêque de Dublin, dans les lettres que nous avons déjà eu occasion de citer.

Dans toutes les justifications du système de la transportation il y a, selon lui, un pêle-mêle perpétuel de deux questions différentes, et, soit confusion de pensée ou artifice de sophiste, on passe de l'une à l'autre, c'est-à-dire de la question de transportation, comme mode de *punition*, à la question de transportation comme mode de *colonisation*, sans savoir où l'on en est. Quand les objections, sous le premier point de vue, commencent à se presser fortement; quand on a démontré sa défectuosité, comme moyen disciplinaire, pour la réforme des criminels, et son incapacité encore plus grande de produire l'effet qu'on doit attendre de la peine, à savoir, l'intimidation, alors les avocats de la transportation se placent sur l'autre terrain, et plaident les avantages que la colo-

nie retire de cette émigration forcée. Que si l'absurdité ou, comme le dit Bacon, la honte et l'infamie d'accumuler dans une société naissante des relais continus de l'écume du genre humain, viennent à frapper vivement, aussitôt l'attention est attirée sur l'ample avantage qu'offre ce genre de punition. Voilà bien une compensation, dira-t-on ; quelle sera celle du mal produit par le maintien d'un système de punition aussi défectueux, aussi inefficace, aussi pernicieux que la transportation ? Oh ! la compensation, répond-on, est de fonder et de maintenir une colonie ! — Mais la colonie est par là établie et peuplée de la pire façon imaginable. — Oui, mais alors il vous faut considérer à quel point il importe d'avoir un lieu de punition pour les convicts. C'est ainsi qu'en passant et repassant d'un sujet à l'autre, on égare les esprits, en les livrant à une perpétuelle confusion d'idées.

A supposer cependant que les deux parties du système soient amenées à se supporter mutuellement, bien qu'elles ne puissent être défendues si on les considère séparément, il arrivera que les mesures combinées pour suppléer à ce qui manque réciproquement à chaque branche du système, seront de telle nature qu'elles se contrarieront nécessairement, au lieu de s'entr'aider. Des deux objets proposés, il n'y aura pas une mesure à prendre en faveur de l'un qui ne tende au même degré, ou plus peut-être, à ruiner l'autre, de manière à rendre le résultat de la combinaison encore moins soutenable que chacun des plans isolés.

Une colonie peuplée de malfaiteurs est en soi-

même un mauvais établissement comme colonie ; un pénitencier situé aux antipodes doit très-probablement être, par bien des raisons, un mauvais pénitencier ; mais chacune de ces choses devient incomparablement pire, si on la combine avec les autres, parce que, dans les points les plus importants, si on envisage cet objet-ci ou cet objet-là, on devra suivre deux systèmes de direction, et ces systèmes seront non-seulement différents, mais opposés entre eux.

Développant cette pensée, l'archidiacre Broughton, dans une lettre que rapporte l'archevêque de Dublin, disait : « Dans toutes les propositions qui touchent à la condition des prisonniers après leur arrivée dans les colonies, la mère patrie et les colonies ont des intérêts séparés. L'intérêt de la première est que la transportation agisse comme châtiment, principalement en vue d'avertissement et d'intimidation ; c'est-à-dire en vue de le rendre *redoutable*, et non pas *désirable* aux yeux de la nation en général. Pour opérer cet effet, la politique de la mère patrie est évidemment de faire en sorte que, pendant le cours de l'expiation, le prisonnier soit non-seulement dans une période de punition, mais aussi qu'après l'expiation il ne soit pas dans des conditions plus favorables de crédit, de richesses, de considération, que s'il n'avait pas été déporté, car ce serait détruire l'effet de la punition, et agir contre l'intérêt de la métropole, qui est d'intimider pour diminuer le nombre des crimes. D'un autre côté, si on considère l'intérêt du pays où les coupables sont transportés, on trouve que, pour son avantage, il faut offrir aux prisonniers un encouragement, c'est-à-

dire exactement le contraire de ce qui convient à l'État d'où les prisonniers sont bannis. »

« Pour développer les ressources d'une contrée comme celle où le condamné est conduit, chacun doit y être excité à exercer au plus haut degré toutes ses capacités, toute son industrie; chose qu'il ne fera jamais, s'il n'a la perspective d'acquérir de la propriété. Le prisonnier qui a l'intelligence nécessaire pour cela doit, par la force des choses, et en proportion de ses facultés d'esprit et de corps, parvenir à ce but plus facilement dans les colonies que dans la mère patrie. »

« Si donc on regarde exclusivement à l'intérêt des colonies, il est clair que le prisonnier dont la peine est expirée doit être encouragé à faire tous ses efforts pour devenir propriétaire, et pour prendre part aux distinctions civiles et politiques attachées à ce titre; mais, d'un autre côté, si la voie des honneurs et de la richesse lui est ouverte, il est évident qu'une telle situation sera un objet d'envie pour les honnêtes gens de la métropole, qui ne peuvent s'élever ainsi; et ce qui sera bon pour la colonie sera nuisible à la mère patrie. Leurs intérêts, sous ce rapport, seront dans un état continuel d'opposition. »

L'Académie voit combien est grande la difficulté de concilier deux intérêts si contraires, celui de la colonie et celui de la métropole. Les Anglais y sont-ils parvenus? Il faut remarquer que leur situation est exceptionnelle, qu'elle leur offre des avantages que nul autre peuple n'a au même degré; et cependant vous avez vu par quels essais infructueux, dispendieux, et successivement abandonnés, ils ont passé, pour

arriver au système qu'ils ont adopté en dernier lieu.

Il est certain que, dans celui-ci, la transportation, par l'effet des précautions dont elle est entourée et des épreuves dont on la fait précéder, perd quelques-uns de ses effets les plus fâcheux, en même temps qu'elle produit plus que tout autre l'amendement du coupable.

Et, cependant, ceux qui ont concouru à l'établissement de ce système ne se sont pas dissimulé la difficulté de faire une bonne législation pénale, et l'insuffisance des meilleurs moyens pour y parvenir.

« Les uns, disait l'un des hommes qui se sont le plus dévoués à cette grande œuvre sociale, le colonel Jebb que nous avons si souvent cité, les uns présenteront, comme caractère principal et prédominant de tout système de répression, le *châtiment*; les autres, la *réformation* du coupable. Quelques-uns soutiendront les fers et l'esclavage; d'autres, une instruction bienveillante et soutenue. Entre les extrêmes, le plus sage paraît être d'éviter toutes ces théories, et de s'attacher à la seule expérience. *Quelque marche que l'on adopte après tout, on n'aura que le choix entre plusieurs maux.* Si cependant on peut éviter les maux palpables, si on combat les plus importants à mesure qu'ils naissent, on peut raisonnablement se flatter d'obtenir des résultats plus favorables que ceux qu'on a eus jusqu'ici. »

Le peuple anglais, pour arriver au système auquel il s'est arrêté, entre plusieurs maux a donc choisi celui qui lui a paru le moins grand; mais l'Académie remarquera que si la facilité, pour lui, d'avoir un

lieu où il puisse conduire ses condamnés après amélioration préalable lui échappe, ce qui dans un avenir plus ou moins éloigné ne peut manquer d'arriver, son Gouvernement se verra obligé de recourir à de nouveaux expédients pour remplacer ce dernier degré de son système de répression (1).

De tout ce qui précède, il résulte que, pour obtenir sa sécurité intérieure, chaque nation doit étudier constamment et avec soin ses ressources, le caractère de ses habitants, leurs mœurs, leur degré de civilisation et de lumières, afin de faire concourir à la répression pénale et à la régénération des condamnés tous les moyens matériels et moraux dont elle peut disposer.

Nous avons accompli cette première partie de notre tâche; dans la seconde, que nous nous proposons de soumettre incessamment à l'Académie, nous aurons l'honneur de l'entretenir de la répression en France, et des moyens qui nous paraissent les plus propres à résoudre chez nous, en profitant de l'expérience faite en Angleterre et ailleurs, les difficiles problèmes que soulève la criminalité, cette plaie de tous les pays, et particulièrement des nations les plus civilisées.

(1) Voir *suprà* notes, p. 36 et 148.

SECOND RAPPORT.

DE LA

RÉPRESSION PÉNALE EN FRANCE.

Lu dans les séances de l'Académie des 9 juillet, 6 et 27 août,
26 novembre 1853; 14 et 24 janvier, 11 mars, 22 avril,
13 mai, 10 juin, 29 juillet et 5 août 1854.

DE LA

RÉPRESSION PÉNALE

DE SES FORMES

ET DE SES EFFETS.

DE LA RÉPRESSION PÉNALE EN FRANCE.

PLAN DE CETTE SECONDE PARTIE.

Dans un premier rapport, nous avons exposé l'état actuel de la répression pénale en Angleterre.

C'est maintenant sur la France que doit porter notre examen, dont le résultat formera la seconde partie de la tâche qui nous est dévolue.

Cette seconde étude différera essentiellement de la première, en ce que nous n'avons eu, relativement à l'Angleterre, qu'à raconter ce qui est; tandis qu'après avoir exposé la situation actuelle de la répression en France, et comparé la pénalité des deux pays, nous aurons à rechercher *par quelles mesures les bons effets de l'expiation pourront être conservés chez nous, après la libération des condamnés.*

Il y a donc ici complication de difficultés :

D'une part, l'Académie comprendra quelle réserve nous est prescrite dans l'appréciation raisonnée d'institutions qui doivent être respectées, tant qu'elles existent ;

D'autre part, pour rechercher efficacement les mesures propres à rendre l'expiation profitable aux condamnés après leur libération, et par suite au pays, il faut se tenir scrupuleusement en garde contre les utopies, n'admettre d'autres innovations que celles qui se trouveraient d'accord avec l'état de la société, c'est-à-dire avec les mœurs, les habitudes, les préjugés même de notre nation, et qui par cela seraient facilement praticables.

Pour atteindre le but qui nous était proposé, les secours ne nous ont pas manqué. Les ministères de la justice, de l'intérieur et de la marine ont bien voulu mettre à notre disposition tous les documents qui étaient de nature à nous éclairer. Des ordres ont été transmis dans les bagnes, dans les maisons centrales, dans les diverses prisons des départements, pour rendre nos investigations faciles et nous assurer les moyens d'accomplir utilement notre mission.

Mais plus on approfondit les questions que nous avons à examiner, plus on en comprend la hauteur et l'étendue. C'est l'horizon qui semble fuir à mesure qu'on avance !

Pour que notre système actuel de répression soit en effet apprécié comme il doit l'être, il faut suivre avec soin les diverses phases par lesquelles il a passé depuis les temps anciens jusqu'à l'époque présente ; déterminer le caractère de chaque peine ; rechercher

si son mode d'infliction, tout en atteignant le but que s'est proposé le législateur, se trouve en rapport, soit avec les progrès de la raison publique, soit avec les droits de l'humanité; se demander enfin s'il présente ce double avantage de produire une salutaire intimidation et d'assurer l'amendement du coupable.

Nous aurons donc à examiner si toutes les variétés de peines édictées par nos codes criminels agissent suffisamment dans leur mode d'application, d'abord sur le condamné, pour amener sa régénération; ensuite sur le public, pour étouffer dans son germe la pensée du mal, en effrayant la perversité, ou en prêtant secours à la faiblesse.

De là, la nécessité pour nous de suivre cette application dans les divers lieux où la loi pénale reçoit son exécution.

Nous avons étudié l'état de ces lieux, leur régime; nous l'avons comparé avec le régime anglais, et nos observations, faites dans les limites que l'Académie nous avait tracées, nous ont permis de nous former une opinion sur la valeur relative des deux systèmes.

Nous avons recherché ensuite par quel ensemble de mesures il serait possible, sans modifier trop profondément nos lois pénales, mais en améliorant leur mode d'application, de rendre parmi nous la répression plus efficace.

Pour cela, il convenait de tenir compte de notre situation sociale telle qu'un passé récent nous l'a faite. Notre Code pénal a déjà quarante-trois ans de durée; la plupart de ses dispositions, puisées dans le Code de 1791, en comptent soixante-deux.

Depuis cette époque, que d'événements ont profondément remué le sol français ! Quels changements se sont opérés dans les faits comme dans les idées ! Dans quelles proportions la direction donnée à l'éducation des masses, les besoins nouveaux, nés du bien-être général, une répartition plus égale des avantages moraux et matériels, fruits d'une civilisation avancée, n'ont-ils pas modifié, au sein de ces masses, les instincts, les appréciations des choses de la vie, les mœurs publiques et privées ?

Avant donc de vous présenter le résultat de nos recherches, nous devons esquisser rapidement le tableau de l'état de notre société; aux divers points de vue qui méritent d'être pris en considération : ce tableau philosophique et moral, dont nous puiserons les éléments dans une attentive observation des faits, nous servira à établir sur une base plus solide les seules modifications qui nous aient paru à la fois réalisables et efficaces.

On ne s'est jamais assez pénétré de la nécessité d'avoir un mode de répression complet, lié dans toutes ses parties, qui prenne l'inculpé dès le jour où il est placé sous la main de la justice, pour le suivre dans les diverses phases de la prévention, du jugement, de la condamnation, de l'infliction de la peine et de la libération.

C'est en effet de l'ensemble d'un système, et non des diverses combinaisons dont il se compose, isolément mises en œuvre, qu'on peut espérer de bons résultats. Si l'une des conditions fait défaut; si à l'une des phases de la répression le prisonnier, abandonné

à ses mauvais penchants, cesse d'être l'objet d'une assistance qui le sauve de lui-même, le système est vicié. De son application en son entier dépend le succès qu'on est fondé à en attendre : c'est l'unité qui fait sa force !

La division de notre sujet ainsi indiquée, nous allons l'aborder sous chacune de ses faces.



TITRE PREMIER.

LÉGISLATION PÉNALE EN FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.**Anciennes lois répressives.**

Les lois répressives de la France ont, comme celles de tous les autres peuples, suivi le mouvement de la civilisation. Impitoyables d'abord, et empreintes de ce mélange de superstition, d'absolutisme et d'ignorance, reste des premiers âges, elles se sont adoucies à mesure que les mœurs, sur lesquelles elles avaient longtemps exercé et maintenu leur action, se sont, grâce aux progrès de la raison publique, adoucies elles-mêmes.

§ I. — DISTINCTIONS ENTRE LES PEINES.

L'ancien droit distinguait les peines en *capitales*, *afflictives* et *infamantes*.

Les premières comprenaient, indépendamment de la peine de mort, les galères perpétuelles et le bannissement à perpétuité.

Les peines *afflictives* étaient celles qui *affligeaient* le corps, ou qui privaient le coupable de sa liberté : telles étaient les galères à temps, le fouet, la flétrissure, le carcan et le pilori.

Les peines *infamantes*, ainsi que l'indique leur qua-

lification, rendaient *infâme* à des degrés divers. C'étaient l'amende honorable, le bannissement à temps, le blâme et l'amende en matière criminelle.

Avant la révolution de 1789, le dernier état de la législation pénale était consigné dans l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1670.

Gradation
des peines.

Nous avons dit comment les peines étaient distinguées ; voici l'ordre dans lequel on les appliquait : la mort, la question avec réserve de preuves, les galères perpétuelles, le bannissement perpétuel, la question sans réserve de preuves, les galères à temps, le fouet, l'amende honorable, le bannissement à temps, le blâme et l'admonition. On voit que l'emprisonnement ne figurait pas dans cette nomenclature ; c'est qu'effectivement il n'était employé que pour s'assurer de la personne du coupable avant son jugement : *Ad custodiam rei*.

Les deux espèces de questions que nous venons de nommer se distinguaient en ce que dans l'une, celle avec réserve de preuves, les indices n'étaient pas purgés, et quoique l'accusé n'avouât rien, il pouvait néanmoins être condamné à toutes sortes de peines, excepté celle de mort : et quant à l'autre question, celle sans réserve de preuves, si l'accusé ne faisait point d'aveux, les indices et les preuves qui existaient contre lui étaient purgés, il ne pouvait plus être condamné à aucune peine, à moins qu'il ne survînt de nouvelles preuves depuis la question.

Peines
accessoires.

Outre ces peines principales, il y en avait d'accessoires, telles que la flétrissure ou la marque, le carcan, le pilori, la claie, la confiscation ; et enfin d'au-

tres peines moins élevées étaient prononcées pour des cas moins graves aussi. C'étaient l'amende, les dommages-intérêts, l'admonition, l'aumône, le pardon demandé à genoux, les injonctions d'être plus circonspect, etc.

Ainsi, la législation antérieure à 1789 comprenait vingt espèces de peines diverses, en ne comptant toutefois la peine de mort que pour une; car le mode d'infliction de celle-ci se variait de la manière la plus barbare, et s'appliquait à cent quinze cas différents.

Jusque-là donc, le principe unique de la législation pénale reposait sur les châtimens corporels; c'était aux divers degrés de tourmens infligés qu'on mesurait les salutaires effets de l'intimidation.

§ II. — CHANGEMENTS APPORTÉS AUX LOIS PÉNALES.

Mais à ce moment, la voix de la philosophie et de l'humanité, qui dès longtemps déjà s'était fait entendre, triompha des vieux préjugés en matière pénale. Les esprits s'y trouvaient préparés; des écrivains généreux avaient démontré la nécessité d'une réforme; Louis XVI, dans sa célèbre déclaration de septembre 1788 par laquelle il convoquait les États généraux, en avait exprimé le vœu, qu'il avait renouvelé dans le discours d'ouverture des séances de cette mémorable assemblée.

Code de 1791.

Le code de 1791 fit une véritable révolution dans notre système de pénalité; la peine de mort fut conservée, mais sans aggravation, sans torture; elle ne consista plus que dans la privation de la vie. A toutes

les autres peines on substitua celles de l'emprisonnement, gradué suivant les cas ; de l'emprisonnement qui, comme nous l'avons dit, n'avait jusque-là d'autre objet que de s'assurer de la personne du prévenu en attendant son jugement, lequel, si la culpabilité était reconnue, se résolvait toujours, outre le bannissement et les galères, en une punition corporelle.

Le code de 1791 édicta plusieurs peines dont la plupart, sous des noms différents, étaient, à proprement parler, l'emprisonnement à plusieurs degrés.

Cette peine réunissait toutes les conditions recommandées par les criminalistes pour constituer une répression efficace :

Peine
de l'emprisonnement.

« Elle est *inflictive* à un haut degré, car la perte de la liberté est un supplice de toutes les heures ;

Son caractère.

« Elle est *divisible*, par la facilité d'en étendre la durée ou d'en augmenter l'intensité ;

« Elle est *exemplaire*, et si l'impression extérieure qu'elle fait naître est moins forte et moins solennelle que la sensation produite par l'appareil de l'échafaud, cette impression du moins ne s'efface pas, et n'est pas combattue par le sentiment de commisération qu'appelle toujours sur un condamné la suprême justice du glaive ;

« Elle est *simple*, et conséquemment bien comprise, car elle est à la portée de toutes les intelligences, et peut s'appliquer à tous les âges ;

« Elle est enfin *réparable*, avantage qu'on ne saurait trouver dans aucun des châtiments corporels. »

§ III. — DIVERS ORDRES DE JURIDICTIONS.

Le code de 1791 ne modifia pas seulement la législation criminelle antérieure au point de vue pénal; comme on vient de le dire, elle la modifia encore au point de vue de l'instruction et du jugement.

Ce code établit trois ordres de juridiction et trois ordres de délits correspondant à chacune d'elles, à savoir : la juridiction municipale, la juridiction correctionnelle et la juridiction criminelle.

Tribunal
de police.

La première de ces juridictions était le *tribunal de police*, composé de trois, six ou neuf membres du conseil municipal, selon l'importance des villes; ce tribunal jugeait les contraventions aux lois et règlements de police, et pouvait prononcer jusqu'à huit jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Tribunal
correctionnel.

La *juridiction correctionnelle* était exercée par un tribunal composé d'un juge de paix et de deux assesseurs, ou de deux juges de paix et d'un assesseur, ou enfin de trois juges de paix, selon le nombre de ces magistrats dans les lieux où ils fonctionnaient.

Les délits dont ce tribunal connaissait étaient : les atteintes aux bonnes mœurs; les troubles apportés à l'exercice du culte religieux; les insultes et violences graves contre les personnes; la mendicité, les attroupements, la violation du droit de propriété. Les peines prononcées étaient l'amende élevée quelquefois jusqu'à 2,000 fr., la confiscation, en certains cas, de la matière du délit, et l'emprisonnement jusqu'à deux ans : ces peines étaient doublées en cas de récidive.

Tribunal
criminel.

Un tribunal criminel institué dans chaque département formait la juridiction criminelle; il était composé d'un président et de trois juges; le premier nommé tous les six ans par les assemblées électorales, les autres pris tous les trois mois, et à tour de rôle, parmi les juges des tribunaux du district.

Nul ne pouvait être poursuivi devant ce tribunal que sur une accusation reçue par huit jurés, auxquels fut donné le nom de jury d'accusation; et nul ne put être condamné que sur un verdict rendu par un jury de jugement, composé de douze jurés.

Les peines prononcées en matière criminelle étaient la *mort* sans aggravation ; Peine de mort.

Les *fers* : les condamnés étaient employés, soit à des travaux forcés au profit de l'État, dans l'intérieur des maisons de force, ou dans les ports et arsenaux; soit à l'exploitation des mines, ou au dessèchement des marais; soit enfin à tous autres ouvrages pénibles qui, sur les demandes des départements, pourraient être déterminés par le Corps législatif. Le condamné traînait à ses pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer. Les femmes auxquelles cette peine était infligée étaient enfermées dans des maisons de force, et employées, mais sans boulet, à des travaux forcés au profit de l'État. Dans aucun cas, cette peine ne pouvait être perpétuelle. Peine des fers.

Après la peine des *fers*, le Code de 1791 édictait celle de la *gêne*, qui consistait à être enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens, sans aucune communication avec les autres détenus ou avec des personnes du dehors; le condamné était nourri au pain

La gêne.

et à l'eau, sauf à lui à se procurer un surcroît d'aliments au moyen de l'argent qu'il retirait de son labeur, lequel était appliqué, selon son choix, à l'un des travaux autorisés par les administrateurs de la maison. Cette peine, qui pouvait avoir une durée de vingt ans, était, comme on le voit, le système d'isolement qui plus tard fut introduit avec toutes ses rigueurs à Philadelphie.

La détention.

La *détention*, peine inférieure aux précédentes, était subie dans une maison destinée à cet effet; les condamnés pouvaient, suivant leur convenance, travailler ensemble ou séparément; ils ne recevaient encore que du pain et de l'eau, le surplus leur était fourni sur le produit de leur travail. Cette peine ne pouvait excéder six années.

La déportation.

La *déportation*, considérée comme inférieure aussi aux peines précédentes, s'accomplissait dans le lieu qui devait être incessamment déterminé par un décret spécial.

La dégradation civique.

Enfin, la *dégradation civique* terminait la série des peines criminelles. Le condamné était conduit au milieu de la place publique de la ville où siégeait le tribunal criminel. Le greffier lui adressait ces mots à haute voix : « Votre pays vous a trouvé convaincu
« d'une action infâme, la loi et le tribunal vous dé-
« gradent de la qualité de citoyen français. »

Le condamné aux fers, à la réclusion dans une maison de force, à la gêne, à la détention, était, avant de subir sa peine, amené sur la place publique et exposé au poteau savoir : pendant six heures, s'il était condamné aux travaux forcés; pendant

quatre, s'il était condamné à la peine de la gêne, et pendant deux s'il l'était seulement à la détention ou à la dégradation civique.

Ainsi, le Code de 1791 édictait huit espèces de peines, depuis la simple amende jusqu'à la mort. L'exposition était une peine accessoire pour certains cas.

§ IV. — LIEUX DE RÉPRESSION.

Ce Code instituait quatre lieux de répression distincts :

- Les prisons préventives ;
- Les prisons pénales criminelles ;
- Les prisons pénales correctionnelles ;
- Et les prisons de jeunes délinquants.

Les premières de ces prisons, ou prisons préventives, comprenaient les *maisons d'arrêt* et de *justice*.

Il y avait auprès de chaque tribunal de district une *maison d'arrêt*, pour y retenir ceux qui y étaient envoyés par mandat d'officier de police ; et près de chaque tribunal criminel une *maison de justice*, pour renfermer ceux contre lesquels une ordonnance de prise de corps aurait été rendue.

Les prisons pénales criminelles comprenaient :

Les *bagnes*, où étaient renfermés les individus condamnés aux travaux forcés. Ces condamnés subissaient leur peine soit dans les ports et arsenaux, soit dans d'autres lieux où des travaux publics devaient être organisés ;

Les *maisons de force*, destinées, soit aux mêmes individus, soit particulièrement aux femmes condamnées à la réclusion ;

Les *maisons de gêne*, pour les condamnés à cette nature de peine. Mais il est à remarquer que si les tribunaux ont pu condamner à la *gêne*, ce mode d'incarcération, qui du reste n'atteignait, hors les cas de faux témoignage en matière civile, et de meurtre jugé excusable, que les individus coupables de crimes politiques ou commis par des fonctionnaires publics, n'a jamais en réalité reçu son application.

Par la dénomination de *prisons pénales criminelles*, on désignait les *maisons de détention*, spécialement affectées aux condamnés à cette peine ; et par celle de *prisons pénales correctionnelles*, les *maisons de correction*, où étaient enfermés les individus jugés en police correctionnelle.

Si la maison de correction se trouvait dans le même local que celle destinée aux condamnés par les tribunaux criminels, elle devait former un quartier entièrement séparé.

Enfin, des prisons spéciales réservées aux jeunes délinquants devaient servir à renfermer les enfants au-dessous de seize ans, qui auraient été déclarés avoir agi avec ou sans discernement, ainsi que ceux au-dessous de vingt et un ans, détenus par voie de correction paternelle. Mais il ne paraît pas que, sous l'empire du Code de 1791, cette affectation exclusive ait été appliquée à aucune prison.

§ V. — RÉGIME DES LIEUX DE RÉPRESSION.

Le régime des lieux de répression variait selon leur destination.

Dans les bagnes, dans les maisons de force, les condamnés étaient soumis à un travail forcé, dont la nature était déterminée par les corps administratifs; le produit en appartenait entièrement à l'État.

Travail.

Régime
alimentaire.

Dans les maisons de gêne, le condamné était également tenu au travail, mais il en avait le choix. Un tiers du produit devait être appliqué aux dépenses de la maison; sur les deux autres tiers, une partie servait à procurer au détenu une meilleure nourriture, car l'État, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ne lui fournissait que du pain et de l'eau; le surplus était réservé pour lui être remis au moment de sa libération.

Les condamnés renfermés dans les maisons de détention se trouvaient dans des conditions toutes semblables, soit quant au choix et au produit du travail, soit quant au régime alimentaire. Il en était de même des détenus dans les prisons pénales correctionnelles.

Telles étaient les peines édictées par l'Assemblée constituante; tels étaient les lieux de répression dans lesquels ces peines étaient subies.

§ VI. — LE CODE DE 1791 EST UN PROGRÈS.

Le code de 1791 fut un grand progrès, tous les

publicistes se sont plu à le reconnaître. Le législateur ne se laissa point entraîner aux exagérations de certains philosophes qui, par excès de philanthropie, auraient voulu désarmer complètement la société ; il adoucit la pénalité sans énerver l'action de la justice, et ne déclara crimes ou délits que les actes réellement contraires à la paix publique. Il ne se chargea point, comme le faisait l'ancienne législation, de venger les offenses faites à la Divinité ; ainsi les crimes d'hérésie, d'apostasie, de sacrilège, ne prirent point place dans ses dispositions ; le principe admis de la liberté des cultes lui en faisait un devoir ; seulement, le trouble apporté à l'exercice légal de la religion fut déclaré délit et puni comme tel.

L'introduction du jury, la libre défense des accusés, furent des bienfaits qui sont demeurés acquis à notre droit public.

Si les changements opérés dans les lois transformaient subitement les mœurs d'un peuple, l'esprit d'humanité, qui se fit jour dans notre législation pénale, aurait, à un égal degré, pénétré dans les masses. Mais le bien ne s'accomplit que lentement, et à son heure. Habitué jusque-là d'ailleurs, au spectacle des supplices les plus cruels, le peuple, ainsi qu'on l'a dit avant nous, ne se trouvait que trop, par ses souvenirs, sur la pente des excès qui souillèrent notre première révolution. La vue du sang prodigué sur un échafaud en prépare l'effusion dans l'avenir, quand les passions surexcitées ne connaissent plus ni frein ni limites. En développant les plus sauvages instincts, en brisant tous les liens, en con-

fondant tous les rangs , en excitant toutes les convoitises , cette révolution avait complètement détruit les conditions sur lesquelles toute société organisée repose.

Le nouveau code criminel ne pouvait donc , tout d'abord , remplir qu'imparfaitement le but qu'on s'était proposé en l'édicteant. Ceux qui méditaient la ruine de notre état social le laissaient d'ailleurs sommeiller selon leur intérêt , et le remplaçaient par des lois de circonstance , appropriées à leurs cruels desseins. Mais les bases étaient posées ; et quoique ce code fût alors impuissant devant des passions si ardentes , il tient , par les principes de modération et d'humanité qu'il a consacrés , une importante place parmi les monuments de notre législation.

§ VII. — CODE CRIMINEL DE L'AN IV.

Après le 9 thermidor , la Convention délivrée de l'oppression qui pesait sur elle , et qui l'avait entraînée à sanctionner tant de crimes , songea à réparer les maux qu'elle avait faits.

Situation
après
le 9 thermidor.

La constitution de l'an III servit de transition à un état meilleur.

Jusque-là les partis avaient été aux prises. Pour rasseoir la société , il y avait nécessité de prendre des mesures qui , au point de vue qui nous occupe , peuvent être considérées comme préventives.

Il fallait renvoyer au travail une multitude pour laquelle l'insurrection était devenue une profession lucrative , restituer à la jeunesse l'enseignement in-

tellectuel et moral dont elle avait été privée si longtemps, et dont l'absence l'avait laissée accessible aux plus pernicieuses doctrines ; réprimer enfin les désordres que le régime précédent avait amenés à sa suite.

Pour remédier à l'un de ces besoins , la belle pensée des écoles centrales reçut sa réalisation ; pour remédier à un autre non moins pressant , on fit de nouveaux codes criminels dont l'objet fut de rendre la répression plus efficace ; ces codes réfléchissaient le mouvement politique de l'époque , sans toutefois cesser d'être conformes aux principes qui avaient présidé à ceux de 1791.

Ce fut au milieu de ses plus graves préoccupations que la Convention nationale se livra aux études sérieuses que nécessitait la rédaction d'une loi magistrale aussi importante. On dut lui savoir gré d'avoir conservé les bases principales sur lesquelles reposait le précédent code , et de n'avoir fait porter ses changements que sur certaines formes de l'instruction ; ainsi le jury de jugement et le jury d'accusation furent conservés. Quoiqu'elle eût écrit, dans l'affreux décret du 22 prairial an II , que « la loi donnait pour « défenseurs, aux patriotes calomniés, des jurés pa-
« triotes, et qu'elle n'en accordait point aux conspi-
« rateurs, » elle respecta le principe de la libre défense des accusés, consacré par l'Assemblée constituante.

Ce fut la veille de sa séparation que la Convention nationale promulga le code criminel , qui reçut, de sa date, le nom de Code de brumaire an IV.

Quelques mois plus tard , le nouveau gouvernement ayant reconnu que la sécurité des citoyens

n'était point assez protégée, en ce qu'aucune peine n'était prononcée contre les tentatives de vol, d'incendie et de crimes, autres que l'assassinat et l'empoisonnement, ce qui enhardissait et multipliait les coupables, provoqua une loi qui déclara que toute tentative semblable, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, serait punie comme le crime lui-même; si cette tentative n'avait été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu. Le principe de cette loi, qui porte la date du 22 prairial an iv, est également demeuré acquis à notre droit criminel.

§ VIII. — INCERTITUDE SUR LA BONTÉ RELATIVE DES
CODES DE 1791 ET DE L'AN IV.

Tel était l'état de notre législation pénale, d'après les codes de 1791 et de l'an iv.

Il paraît difficile à l'époque où nous sommes de porter un jugement sur leur efficacité, et de dire si la répression était suffisante, si les peines corrigeaient, si le nombre des crimes et des récidives diminuait ou augmentait. La pensée n'était pas venue alors de recueillir, comme on l'a fait depuis, les documents propres à dresser des tables statistiques de la criminalité; on n'avait donc aucun moyen de s'assurer de la bonté relative des lois et d'apprécier leurs effets.

Ce ne fut qu'en l'an ix, et par une circulaire du ministre de la justice Abrial, du 3 nivôse, qu'il fut prescrit aux commissaires du Gouvernement près les

Statistiques
criminelles.

tribunaux criminels, d'adresser chaque mois au ministère de la justice des états sommaires, destinés à fournir les éléments de rapports généraux sur l'ensemble de l'administration de la justice. Plus tard, ces états mensuels sont devenus trimestriels, et enfin leur envoi a été consacré et prescrit par les articles 600 et 601 du dernier code de procédure criminelle.

Mais nos statistiques criminelles ne datent réellement que de 1825 ; imparfaites d'abord, elles ont acquis depuis un degré de perfection qui laisse maintenant peu à désirer ; et la publication récente qu'a faite le ministre actuel de la justice des tables qui remontent à cette époque, permet de suivre le mouvement de la criminalité pendant les vingt-cinq années antérieures à 1850.

Si donc nous ne pouvons apprécier par leurs résultats les codes de 1791 et de l'an iv, il en sera autrement quand nous aurons à nous rendre compte de la valeur législative des codes postérieurement promulgués.

§ IX. — ÉTABLISSEMENT DU DIRECTOIRE.

Le Gouvernement institué par la constitution de l'an iii avait, pour accomplir la mission réparatrice qui lui était imposée, essayé d'abord de s'appuyer sur les masses, qui aspiraient au repos. Les massacres du Midi cessèrent peu à peu : la Vendée fut pacifiée par la modération et l'activité d'un jeune général. C'est un excellent système que celui qui consiste à se placer, en vue de les dominer, au milieu des partis ;

mais lorsque le pouvoir est faible, ce système, en encourageant les uns, irrite les autres, et sa tendance à ménager chacun d'eux a pour effet de les mécontenter tous. C'est ce qui devait arriver. Le parti royaliste conspirait à Clichy ; les anarchistes faisaient, au camp de Grenelle, la tentative de relever la Montagne. Les conspirations de Babeuf, de Brotier, et autres, ne purent être comprimées qu'à l'aide de mesures énergiques ; et de nouvelles élections ayant amené dans les conseils une majorité de royalistes qui cachaient peu leur intention de détruire l'ordre de choses établi, produisirent, sans en légitimer les moyens, le coup d'Etat du 18 fructidor.

Mais un Gouvernement dont la constitution excluait l'unité n'était point assez fort pour résister aux tentatives faites pour le renverser. La France le sentait ; aussi appelait-elle de tous ses vœux un pouvoir auquel il fût donné de comprimer toutes les factions à la fois, et qui rendît au corps social, avec toute la sécurité dont il avait besoin, la fixité, première condition de l'ordre.

CHAPITRE II.

Consulat.

§ I^{er}. — CODES CRIMINELS DE 1808 ET 1810.

Le pouvoir que la France attendait lui fut accordé par la Providence : la constitution de l'an VIII assit le Gouvernement sur une base plus solide, en con-

centrant son autorité et en simplifiant son action.

Plus tard, on crut devoir, comme on l'avait fait en 1791 et en l'an iv, mettre la justice répressive en harmonie avec l'établissement nouveau, et les codes criminels de 1808 et 1810 furent promulgués. Ils eurent surtout pour objet de fortifier cette autorité renaissante, et d'imprimer une nouvelle énergie à la répression. L'un régla la procédure criminelle, l'autre édicta les peines à infliger ; ils ne furent rendus exécutoires qu'en 1811, lorsque la nouvelle organisation judiciaire décrétée par la loi du 20 avril 1810 eut été mise en activité.

Changements
apportés
à la législation
précédente.

Ces codes apportèrent de notables changements à la législation antérieure : la juridiction criminelle fut réunie à la juridiction civile. Au lieu d'un tribunal exclusivement consacré dans chaque département au jugement des crimes, un magistrat de la cour d'appel reçut, chaque trimestre, la mission d'aller présider dans les chefs-lieux du ressort un tribunal qui, sous le nom de cour d'assises, était momentanément composé de magistrats du tribunal de première instance, dont le nombre, d'abord de quatre, fut plus tard réduit à deux.

La juridiction correctionnelle fut confiée aux tribunaux de première instance.

Suppression
du jury
d'accusation.

Le jury d'accusation fut supprimé, et remplacé par une chambre des cours d'appel qui, composée de cinq magistrats, reçut le nom de chambre d'accusation, et qui fut saisie, par une décision préalable du tribunal de première instance dans le ressort duquel le crime était commis. Cette décision était prise en chambre du con-

seil, et il suffisait qu'un seul juge sur trois estimât que le fait était de nature à être puni de peines afflictives et infamantes, pour que l'inculpé fût renvoyé devant la chambre d'accusation de la cour d'appel.

Le jury de jugement fut seul conservé; mais on lui ôta la connaissance de certains crimes, qui fut donnée à un tribunal spécial, dont nous parlerons plus tard.

Le nouveau code pénal ajouta à la sévérité des précédents. Ceux-ci avaient aboli la peine de la confiscation, qui punissait dans les enfants les crimes de leurs pères; elle fut rétablie dans certains cas : les peines perpétuelles le furent également; la mutilation corporelle fut prescrite pour le crime de parricide; la marque reprit de nouveau place dans nos lois pénales; le nombre des cas auxquels la peine de mort était appliquée fut augmenté. Les juges eurent la faculté de désigner pour l'exécution de leurs arrêts d'autres lieux que ceux où ils siégeaient, et de prolonger ainsi le supplice des condamnés dans l'espoir de le rendre plus efficacement exemplaire. La nouvelle législation donna du complot contre la sûreté intérieure de l'Etat une définition plus rigoureuse, et assimila à l'attentat la simple résolution d'agir, concertée et arrêtée entre deux personnes.

Aggravation
dans les peines.

§ II. — ÉTABLISSEMENT DE PRISONS DIVERSES.

Les prisons furent divisées en cinq espèces, savoir :

Maisons de police municipale;

Maisons d'arrêt;

Maisons de justice ;

Maisons de correction (départementales) ;

Maisons de détention (centrales).

Les bagnes, dont l'établissement était conservé, complétaient, avec la déportation, le système de répression qui affectait les personnes sans attenter à leur vie.

Prisons
municipales.

Les premières de ces prisons furent destinées aux condamnés par voie de police municipale ; elles servirent aussi de dépôt de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés qu'on transférait d'une prison dans une autre, et qui n'étaient pas encore frappés d'un mandat d'arrêt ; il dut y en avoir une par chaque arrondissement de justice de paix, et dans les villes dotées d'une maison d'arrêt, la maison de police municipale pouvait y être placée dans un quartier distinct et séparé.

Chambres
de sûreté.

Pour suppléer aux maisons municipales dans les lieux où il n'en existait pas, il dut être approprié dans chaque caserne de gendarmerie une *chambre sûre*, ou de *sûreté*, particulièrement destinée à déposer les prisonniers conduits de brigade en brigade.

Les *maisons d'arrêt* furent établies dans chaque chef-lieu d'arrondissement, et il y eut une *maison de justice* pour chaque département.

Maisons d'arrêt.

Les prévenus de délits de la compétence des tribunaux correctionnels étaient conduits dans les maisons d'arrêt ; les prévenus accusés de crimes et délits de la compétence des cours d'assises durent y être également détenus dans des quartiers séparés, jusqu'à ce que, placés dans les liens d'une ordonnance de

prise de corps, il y eût lieu de les transférer dans les maisons de justice.

Les *maisons de correction* durent renfermer les condamnés par voie de police correctionnelle; il fut décidé qu'il y en aurait au moins une par département, mais cette dernière prescription a été peu observée; on ne compte même en l'état que quatre prisons de cette nature portant et méritant ce nom; presque dans tous les départements, les maisons de justice en tiennent lieu, et renferment, outre les individus placés sous le coup d'une ordonnance de prise de corps et qui attendent leur jugement par les cours d'assises, les condamnés correctionnellement à moins d'une année de prison.

Maisons
de correction.

Les *maisons centrales* de détention furent spécialement destinées à la réclusion des condamnés par les cours d'assises, et aux individus condamnés par voie de police correctionnelle à plus d'un an d'emprisonnement.

Maisons
centrales.

Toutes ces prisons furent placées, quant à leur administration, à leur régime et à leur police intérieure, sous l'autorité des préfets et la surveillance des sous-préfets; elles furent de plus soumises à un conseil gratuit et charitable de cinq membres nommés par l'Empereur, dont le maire du lieu était le chef et le président, et dont le procureur impérial était membre de droit.

Aucune prison ne fut affectée à la peine de la gêne, édictée par les codes de 1791 et de l'an iv, restée, ainsi que nous l'avons dit, sans application, à défaut de maison propre à opérer la séparation

complète des détenus, et supprimée en définitive par suite du silence de la nouvelle législation.

§ III. — PRISONS D'ÉTAT.

Outre les prisons que nous avons mentionnées, il y en avait d'une nature spéciale, qualifiées de *prisons d'Etat*, dans lesquelles étaient enfermées, par mesure de haute police et sans jugement, les personnes que le Gouvernement considérait comme dangereuses, et qu'il trouvait de l'inconvénient à traduire devant les tribunaux. Un décret du 3 mars 1810 fixa à huit le nombre de ces prisons, en régularisa le régime et déterminâ les formes d'après lesquelles on y était incarcéré. La décision à cet égard était prise par l'Empereur dans un conseil privé, sur un rapport du ministre de la justice ou de celui de la police. La détention ne pouvait se prolonger au delà d'une année, à moins qu'une nouvelle décision, rendue de la même manière, n'autorisât cette prolongation. Les détenus pouvaient être mis au secret, et il était accordé, à titre de secours à ceux qui le demandaient, une somme de deux francs par jour pour leur entretien, outre la nourriture.

§ IV. — BAGNES.

Les bagnes furent conservés : destinés à renfermer les condamnés aux travaux forcés, leur régime ne fut point changé ; seulement, comme jusque-là les condamnés qui y étaient renfermés n'y subissaient qu'une

peine temporelle, attendu que d'après les précédents codes celle des fers ne pouvait excéder une durée de vingt-quatre ans, le nouveau Code qui, dans certains cas, déclarait cette peine perpétuelle, rendit nécessaire la translation dans les bagnes des condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Nous ferons connaître plus tard leur régime, et comment on s'occupe à les remplacer.

§ V. — LIEUX DE DÉPORTATION.

La peine de la déportation, également maintenue, consistait à assigner pour prison et à perpétuelle demeure un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de l'empire; mais l'état de guerre dans lequel nous étions avec les puissances étrangères n'ayant pas permis que ce lieu fût fixé, les condamnés à la déportation subissaient leurs peines dans les maisons ordinaires de réclusion. Plus tard, et lors des modifications apportées au code pénal, il fut décrété que, tant qu'il n'aurait pas été établi un lieu de déportation, le condamné subirait à perpétuité la peine de la détention dans une prison, soit en France, soit hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises qui serait ultérieurement désignée par la loi, et que, lorsque les communications seraient interrompues entre la métropole et le lieu d'application de la peine, cette application se ferait provisoirement en France. La loi précisa quelle serait la détention dans ce cas : le condamné devait être renfermé dans l'une des forteresses

situées sur le territoire continental, qui auraient été affectées à cette destination par une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique ; là, il lui serait permis de communiquer avec les personnes, soit de l'intérieur, soit du dehors.

La prison du mont Saint-Michel, et plus tard celle de Doullens, reçurent cette affectation.

Telle fut l'économie des codes criminels de 1808 et 1810.

§ VI. — RESTAURATION.

La Restauration ayant succédé au Gouvernement impérial, la peine de la confiscation fut abolie. Cette abolition, devenue l'objet d'une disposition capitale de la charte de 1814, fut accueillie comme un bienfait. Les cours spéciales et les commissions furent également supprimées, et si la même charte autorisa l'établissement par une loi des cours prévôtales, les rigueurs exercées par cette juridiction exceptionnelle, en dépassant le but, démontrèrent, une fois de plus, qu'il y a péril pour les gouvernements à faire usage de pareilles armes, non moins funestes à ceux qui les emploient qu'à ceux qu'elles frappent.

§ VII. — MODIFICATIONS AUX LOIS CRIMINELLES APRÈS 1810.

On sait quelles furent les modifications nouvelles apportées à nos lois criminelles après la révolution de 1830.

L'établissement gouvernemental de l'an VIII, à qui ces lois étaient dues, avait détrôné l'anarchie ; il était né du besoin qu'éprouvait le pays de voir les passions populaires contenues et apaisées. Fidèle à cette mission d'ordre et de sécurité sociale, qu'il remplissait avec autant de succès que d'habileté, il put se croire, jusqu'à un certain point, autorisé à faire exceptionnellement usage des moyens qu'il jugeait les plus propres à lui en faciliter l'accomplissement.

Il n'en fut pas de même de la révolution de 1830. Faite par le peuple, il fallut, au point de vue politique d'abord, concéder beaucoup au peuple ; puis, en suivant la pente de l'opinion qui triomphait, retrancher de la répression tout ce que les changements, effectués depuis 1808 et 1810 dans les esprits et dans les choses, faisaient considérer comme excessif.

Révolution
de 1830.

Personne en France n'était plus convaincu que le nouveau chef de l'État de cette nécessité amenée par le temps. Dès son avènement au trône, il prit donc la détermination de provoquer dans ce sens, auprès de la législature, une révision, aussi étendue qu'elle pouvait l'être, de notre législation pénale.

Louis-Philippe avait en horreur la peine de mort, et il désirait ardemment qu'elle fût rayée de nos codes. Pendant plusieurs mois il se refusa même, (et en cela il fut imité par le roi des Belges) à donner sa sanction aux condamnations capitales. Tourmenté de la pensée de cette abolition, il voulut s'en entretenir avec un homme qui lui avait été indiqué comme ayant consacré ses veilles à l'étude

Circonstance
qui causa
les modifications
de 1831.
Louis-Philippe.

de la législation criminelle. Cet entretien eut lieu en présence du vénérable Dupont de l'Eure, alors ministre de la justice. Le roi raconta comment et dans quelle circonstance son opinion sur cette grave question s'était formée.

Étant très-jeune à l'armée, en qualité d'aide de camp du général La Fayette, il fut chargé par celui-ci d'une mission à Paris, où il arriva peu de jours après les massacres de septembre. De toutes parts il entendait le récit de ces abominables journées; son cœur se soulevait d'indignation. Un soir, se trouvant dans un salon, il exprima hautement et sans ménagement à quel point il réprouvait de telles atrocités. Danton, qui était présent, l'écoutait patiemment; puis, s'approchant de lui, il l'invita à déjeuner pour le lendemain au Ministère de la justice. Le jeune aide de camp s'y rendit. La première parole de Danton fut : « Jeune homme, vous avez été bien imprudent hier ! » Il lui expliqua ensuite qu'il était certains actes que l'humanité pouvait déplorer, mais qui devenaient permis lorsqu'ils étaient nécessaires.

Danton.

Il termina la justification, pour ne pas dire l'apologie de ces journées de sang, par ces mots : « Sachez bien qu'en politique, lorsqu'on a des ennemis, il faut les exterminer jusqu'au dernier, si on ne veut succomber soi-même. »

A cette épouvantable maxime, l'aide de camp sentit la rougeur lui monter au front, et ses cheveux se dresser sur sa tête. De cette conversation, comme de la vue des échafauds dont la France était couverte, comme aussi plus tard d'un funèbre souvenir qui

devait peser éternellement sur le cœur d'un fils, résulta pour lui la résolution bien arrêtée que, si jamais il était appelé à exercer quelque influence sur les destinées de son pays, il l'emploierait à amener la suppression d'une peine qui, tant qu'elle subsisterait, serait dans les mains des partis une arme dont ils feraient tour à tour usage pour s'entre-déchirer et s'entre-détruire.

Jamais l'âme d'un souverain ne se montra pénétrée de sentiments plus élevés et plus humains que celle de *Louis-Philippe* dans cet entretien, où se révélait, avec l'accent d'une énergique conviction, sa pensée de réforme. Il lui fut répondu : qu'il serait imprudent de précipiter une mesure à laquelle les esprits n'étaient pas préparés ; que ce serait la compromettre et s'exposer à la voir ajournée pour longtemps, pour un siècle peut-être, si on procédait à son adoption autrement que par degrés, et avant d'avoir remplacé ce terrible mode d'expiation par une peine moins cruelle, moins irréparable et toutefois plus réellement efficace ; que si on se hâtait trop, et sans avoir préalablement pris les précautions convenables, il ne se commettrait pas un grand crime, que la raison publique révoltée n'en accusât la faiblesse de la loi et ne redemandât à grands cris le rétablissement de cette justice du glaive, qu'elle considérerait plus que jamais comme une garantie indispensable de la sécurité publique.

Il lui fut donc proposé de réduire de beaucoup les cas où la peine capitale serait infligée : de la supprimer, par exemple, pour les crimes de fausse monnaie,

Proposition.

d'incendie de maison non habitée, de vol avec les cinq circonstances.

Puis, comme dans beaucoup d'autres cas le jury, placé entre l'absolue nécessité de rendre un verdict rigoureux qui conduira l'accusé à la mort, ou de prononcer son acquittement, préfère souvent ce dernier parti, il fut encore proposé de profiter de cette disposition des esprits pour associer en quelque sorte le pays à cette abrogation graduelle de la peine, en concédant au jury la faculté discrétionnaire de rechercher, soit dans la vie antérieure de l'accusé, soit dans les circonstances du fait à lui imputé, les motifs d'atténuation susceptibles d'adoucir en sa faveur, dans une mesure déterminée, les sévérités de la loi. Enfin, il fut dit que par l'établissement d'un bon système pénitentiaire, qui aurait pour objet la moralisation des condamnés, il serait possible de varier le mode de l'emprisonnement de manière que le plus haut degré de cette peine pût, lorsque l'heure d'une semblable substitution serait venue, remplacer avec avantage la peine de mort.

Louis-Philippe approuva ces idées, et il fut convenu que les chambres seraient saisies d'un projet de loi destiné à les réaliser; mais, avant même que ce projet fût mûri, une circonstance des plus graves donna occasion à la Chambre des députés de manifester ces sentiments à cet égard. C'était au moment où la France, dans l'attente du grand drame judiciaire qui allait se dérouler devant la Chambre des pairs, était livrée aux plus vives émotions. De toutes parts, le cri populaire réclamait, au nom des victimes

Accusation
des ministres
de
Charles X.

de la dernière révolution, une expiation sanglante. Les passions s'exaltaient ; des rangs mêmes de la milice, instituée pour en comprimer les débordements, s'élevaient de sinistres paroles qui désignaient à la hache du bourreau la tête des ministres de Charles X.

Au milieu de ce mouvement des esprits, une voix généreuse se fit entendre dans le sein de la chambre élective, et proposa l'abolition de la peine de mort.

Proposition
d'abolir

la peine de mort.

Cette proposition ne parut point inopportune ; une commission fut nommée pour l'examiner. Le même député qui avait reçu la pénible mission de faire le rapport sur l'accusation des anciens ministres, et qui avait été chargé de soutenir cette accusation devant la Cour des pairs, fut, par une sorte de compensation bien douce pour lui, chargé du rapport sur la proposition nouvelle.

Initiative
de la réforme
par la Chambre
des députés.

Cette noble initiative de la Chambre des députés ne pouvait être prise plus à propos ; elle allait, en démontrant l'inutilité et même le danger de l'infliction des peines capitales pour les crimes politiques, en montrant les stériles regrets qui la suivent presque toujours, calmer les passions qui, dans ce moment, se déchaînaient avec une violence aussi alarmante pour la paix publique que pour la vie de ceux qui allaient être mis en jugement.

Rapport au nom
de la Chambre
des députés.

Cette initiative fut un honneur pour la Chambre des députés. « Nulle part, disait-elle par l'organe de son rapporteur, les échafauds dressés au nom de la liberté n'ont affermi la liberté ; elle rougirait de devoir à des supplices la plus faible partie de son existence ou de ses conquêtes : elle n'est durable qu'au-

« tant qu'elle est pure. Les révolutions ne parviennent
 « à la consolider que par la modération dans la vic-
 « toire, par la générosité envers les vaincus, par la
 « justice envers tous..... Sans doute les hommes qui
 « troublent la paix d'un Etat ou qui violent les lois
 « politiques méritent une punition : elle doit être
 « sévère, grave, dure même ; mais il faut aussi qu'elle
 « soit digne de la nation qui l'inflige. Si on empruntait
 « quelque chose aux temps de barbarie, si on croyait
 « devoir offrir à un peuple humain et éclairé l'hor-
 « rible spectacle dont d'autres temps et d'autres mœurs
 « auraient pu ne pas être révoltés, on l'abaisserait à
 « ses propres yeux, et il serait en droit de se plaindre
 « du retard qu'on aurait mis à réformer ses lois. »

Vœu et adresse
 au roi
 par la Chambre
 des députés.

La Chambre des députés saisit donc l'occasion de la proposition qui lui était faite pour exprimer le vœu que d'importantes modifications fussent apportées à nos lois criminelles, et que si la peine de mort ne pouvait être immédiatement abolie, elle fût au moins réduite dans son application à un très-petit nombre de cas ; qu'elle cessât d'être infligée d'abord aux coupables de crimes politiques, ensuite, et conformément à la proposition qui en avait été faite au roi, dans l'entretien rappelé plus haut, aux accusés convaincus de fausse monnaie, d'incendie de récoltes ou de maisons non habitées ; de vol avec les cinq circonstances.... La chambre demanda aussi qu'on supprimât les peines accessoires, considérées par elle comme excessives, telles que la mutilation du poing, l'exposition publique, la marque. Et pour donner plus de solennité à l'expression de son vœu, elle le consigna dans une

adresse, et elle chargea une grande députation de la porter au pied du Trône.

Cette démarche faite par celui des pouvoirs de l'Etat qui représentait le plus directement les intérêts populaires eut une grande portée; elle prépara les esprits à la modération, et lorsque la Chambre des pairs fut appelée, au milieu de l'agitation violente qui grondait autour de son prétoire, à prononcer sur l'accusation portée devant elle, animée des mêmes sentiments, elle rendit ce verdict mémorable qui satisfait au vœu de la justice, sans que la nation eût à rougir d'une trop excessive sévérité.

Après le jugement de ce grand procès, le Gouvernement fit étudier et préparer par une commission un projet de loi conforme aux vues énoncées dans l'adresse.

Ce projet fut voté le 28 avril 1832.

La loi nouvelle cependant ne réalisa pas tous les vœux qui avaient été exprimés. Ainsi la peine de mort pour crime politique fut conservée; on n'osa pas, en présence des factions que leur état d'hostilité envers le pouvoir rendait menaçantes, en prononcer l'abolition; mais on la supprima pour les divers cas énumérés dans le rapport fait au nom de la chambre élective.

Loi
du 28 avril 1832.

Peine de mort
supprimée
dans divers cas.

En conservant également la peine de l'exposition publique, on laissa aux cours d'assises la faculté d'en dispenser les condamnés aux travaux forcés à temps, ou à la réclusion, lorsqu'ils ne seraient pas en état de récidive.

Suppression
de la marque,
et de
la mutilation
du poing.

On supprima la marque, la mutilation du poing; et enfin, conformément à la proposition faite au roi, on associa le jury à l'indulgence du législateur en l'autorisant à déclarer l'existence des circonstances atténuantes; déclaration qui, en forçant la cour à abaisser la peine d'un degré et en lui laissant même la faculté de l'abaisser de deux, devait produire l'effet le plus désiré, c'est-à-dire de restreindre notablement l'application de la peine de mort et de diminuer la sévérité des autres peines en rendant la répression plus efficace, puisque depuis lors, 70 à 72 accusés sur 100 en recueillent habituellement le bénéfice.

Il est à remarquer cependant que, si la peine de mort en matière purement politique ne fut pas retranchée de nos codes, elle ne fut jamais appliquée sous le règne précédent.

§ VIII. — MODIFICATIONS APRÈS LA RÉVOLUTION DE 1848.

Suppression
de l'exposition
publique
et de
la peine de mort
en matière
politique.

La révolution de 1848, qui répandit tant d'effroi parmi nous, eut au moins la bonne inspiration d'achever en quelques points l'œuvre continuée en 1832, et, se conformant au programme de la Chambre des députés de cette dernière époque, elle ne se borna pas à retrancher de nos codes l'exposition publique, elle abolit encore la peine de mort en matière politique, réalisant ainsi la pensée des législateurs de l'an iv, qui avaient reconnu, par l'organe de Chénier, « que, loin d'être pour les passions un frein puissant, « cette peine était une arme d'autant plus terrible

« qu'elle passait entre les mains de tous les partis,
« dont chacun immolait successivement celui qu'il
« avait renversé. »

Grâce à cette abolition, les échafauds politiques n'ont plus été dressés, et la justice nationale a pu atteindre depuis, sans qu'il en coûtât une goutte de sang, ceux qui, en s'efforçant de renverser leur propre ouvrage, seraient devenus les premières victimes de leurs coupables erreurs.

§ IX. — RÉDUCTION SUCCESSIVE DES CAS OU LA PEINE DE MORT ÉTAIT INFLIGÉE.

Nos lois pénales ont donc été considérablement adoucies depuis notre première révolution.

Ainsi avant 1789 la peine de mort avec toutes ses variétés était, comme nous l'avons dit précédemment, appliquée à 115 cas différents.

Le code de 1791 réduisit ces cas à 32.

D'après
le Code de 1791.

De ce nombre, deux seulement furent retranchés par le code de brumaire an iv, qui y ajouta les faits d'attentat, soit contre la sûreté intérieure, soit contre la constitution ; ce qui, en définitive, fixa au chiffre de trente les divers chefs de crimes à raison desquels la peine de mort était prononcée.

D'après
le
Code de l'an iv.

Le code de 1810 supprima trois de ces chefs. Ce code ayant été modifié par la loi du 28 avril 1832, l'application de la peine capitale fut restreinte à vingt-deux cas ; et enfin l'abolition de cette peine en matière politique, par suite de la révolution de février, eut pour effet leur réduction à quinze, en admettant

D'après
le Code de 1810.
D'après
la
loi d'avril 1832,
et après
la révolution
de février.

qu'il y ait lieu de comprendre dans ce nombre, comme ne présentant pas le caractère politique, certains actes de nature à compromettre la France avec les Gouvernements étrangers, ou à faire connaître à ceux-ci notre situation, sous le point de vue militaire.

Ainsi, nous marchions avec la nation anglaise d'un pas à peu près égal dans cette voie d'amélioration et d'adoucissement des lois répressives. On a vu en effet, dans notre premier rapport, les modifications presque radicales apportées par nos voisins à leur système pénal : noble émulation ! si profitable à la moralité des peuples chez lesquels règne un commun désir de perfectibilité. Heureuse rivalité ! qui les fait entrer en partage des conquêtes effectuées par la raison publique sur la barbarie, la routine et les préjugés.

§ X. — PROGRÈS A DIVERS POINTS DE VUE.

Toutefois, ce qu'à notre point de vue nous appellerons *progrès* n'est pas envisagé comme tel par tous les esprits. Les uns, partisans très-prononcés d'une pénalité puissante, réclament contre les limites imposées à l'infliction de la peine de mort, et surtout contre sa suppression en matière politique. Les autres critiquent la faculté attribuée au jury de déterminer l'abaissement de la peine par l'admission de circonstances atténuantes.

Question
de la sévérité
des peines.

Ainsi se trouverait de nouveau soulevée la grande question agitée par quelques criminalistes, de savoir si une sévérité excessive dans l'administration de la

justice pénale assure mieux la sécurité de tous que l'emploi des peines plus douces. Mais cette question est résolue depuis longtemps; l'expérience a démontré que les châtimens qu'on est convenu d'appeler énergiques réagissent de la manière la plus fâcheuse sur les mœurs populaires. Ces échafauds où ruisselle le sang, ces supplices aggravés, comme sous l'ancienne législation, par les raffinements de la plus savante cruauté, présentent plus de dangers que d'avantages, et corrompent plus qu'ils n'effraient; ce qui suit va le démontrer.

Ce n'est toutefois pas le lieu d'examiner si les temps sont mûrs pour effacer complètement la peine de mort de notre législation, si l'état des mœurs et de l'opinion publique autoriserait à tenter cette grande épreuve. La peine existe dans nos lois; nous devons en respecter le principe. Nous nous permettrons seulement de constater qu'une semblable mesure a été prise chez plusieurs peuples, avec assez de succès, pour qu'on soit fondé à supposer qu'il ne serait pas impossible de suppléer chez nous ce mode de répression par une pénalité équivalente dans ses effets, et qui du moins n'exposerait la moralité d'une grande nation à aucun dommage.

Question
de
la peine de mort.

Sans discuter le point délicat de savoir s'il appartient à la société de disposer, dans un intérêt dont elle se constitue juge, de la vie de l'un de ses membres, on peut affirmer de nouveau que le spectacle souvent répété de ces sacrifices expiatoires, présente un danger que n'atténue pas suffisamment le saint caractère des considérations d'ordre et de justice qui

y donnent lieu ; qu'en général, et par suite d'une loi fatale qui domine certaines natures, le sang appelle le sang ; qu'il n'y a pas du moins, dans la vue de ce sang versé sur un échafaud, la vertu préservatrice qui arrête le faible ou le pervers sur la pente du crime, puisqu'au dire des vénérables prêtres qui recueillent les paroles suprêmes des condamnés, la plupart de ceux-ci ont, à des distances plus ou moins rapprochées, assisté à des exécutions amenées par des causes toutes semblables.

Il est reconnu d'un autre côté, que dans les pays où la peine de mort était, soit abolie, soit très-rarement infligée, les mœurs du peuple étaient devenues plus douces, et les crimes capitaux extrêmement rares.

Abolition
de
la peine de mort
en Toscane.

Nous prendrons un exemple souvent cité, celui de la Toscane, en y ajoutant quelques détails peut-être peu connus.

On sait que depuis 1765 la peine de mort y avait été supprimée, sinon absolument de droit, du moins de fait ; qu'avant son abolition définitive, et pendant une vingtaine d'années, le grand duc Léopold I^{er} avait voulu y préparer ses Etats et juger des effets que produirait cette abolition ; que ce fut le 30 novembre 1786 qu'il publia son code célèbre, dans le préambule duquel on lit ces paroles remarquables, dictées, nous le répétons, par vingt années d'expérience :

« Nous avons reconnu avec la plus vive satisfaction
« que l'adoucissement des peines, joint à la plus
« exacte vigilance pour prévenir les actions coupables
« et à la rapide conclusion des procès, à la prompti-
« tude et à la certitude de la peine appliquée aux

« véritables délinquants, bien loin d'accroître le nombre des délits, a considérablement diminué les plus communs, rendu presque inouïs les plus atroces ; et nous avons pris la détermination de ne pas différer plus longtemps la réforme de la législation criminelle par l'abolition définitive de la torture et de la peine de mort, comme inutiles au but que se propose la société. »

Léopold, élu empereur d'Allemagne quatre ans après, quitta la Toscane le 1^{er} mars 1790, laissant le gouvernement du grand-duché à un conseil de régence qui exerça le pouvoir jusqu'à l'arrivée de Ferdinand III. Ce conseil, le 30 juin suivant, rétablit la peine de mort à l'égard seulement des chefs de révolte contre le souverain. « A l'avenir, porte l'édit, devront être punis de la peine de mort tous ceux qui soulèveront le peuple et se mettront à sa tête pour s'opposer à force ouverte aux actes du Gouvernement. »

Ce fut la peur, dit un auteur (1) qui, à notre prière, avait bien voulu relever dans les archives du grand-duché les faits dont nous avons besoin de nous enquérir, ce fut la peur, une peur irréfléchie, mais pourtant bien naturelle, des premiers excès de la révolution française, qui fit faire ce pas rétrograde à la justice criminelle en Toscane. On y crut la peine de mort nécessaire pour empêcher que quelques faibles émeutes, qui avaient éclaté en divers cantons, et y

(1) M. Dubois-Aymé, ancien député, correspondant de l'Institut.

avaient été réprimées à l'instant, ne se renouvelassent et ne s'étendissent de toutes parts.

Le 30 août 1795, Ferdinand III, après cinq ans de règne, étendit cette peine à tous les meurtres commis après mûre délibération (*matura e antecedente deliberazione et consiglio*, art. 13), ainsi qu'aux actes tendant à détruire ou altérer la religion catholique et l'autorité du prince. Ajoutons que pendant tout le temps que Ferdinand résida en Toscane, c'est-à-dire de juillet 1790 à mai 1799, il n'y eut que deux condamnations à mort, l'une contre un accusé contumax, l'autre contre un récidiviste, dont la peine, nonobstant cette aggravation de son crime, fut commuée en détention perpétuelle.

Ainsi, pendant vingt-cinq ans, on ne vit pas l'échafaud s'élever une seule fois dans ce petit Etat. Le sentiment public répondit à l'humanité de la loi ; l'horreur du sang se répandit dans la population, et les mœurs s'adoucirent à tel point qu'un jour fut signalé, où il ne se trouva pas un seul détenu dans les prisons du grand-duché. Longtemps même après la transformation de la Toscane en royaume d'Etrurie, et plus tard sa réunion à l'empire français, cette horreur se manifesta dans une circonstance qui mérite d'être mentionnée.

Certains crimes dont la connaissance appartenait, d'après la loi française, à des tribunaux spéciaux, composés de militaires et de magistrats jugeant sans le concours du jury, étaient passibles de la peine de mort : pour la première fois, cette peine fut prononcée et dut recevoir son exécution à Florence sur la

place de Santa-Maria-Novella. Lorsqu'on apprit que l'échafaud allait se dresser, il y eut parmi toutes les classes de la population un mouvement de répulsion si prononcé, que le corps municipal, spontanément réuni, crut devoir s'en rendre l'organe auprès des autorités compétentes, demandant à mains jointes qu'à défaut d'une commutation de peine l'appareil de mort fût du moins dressé hors la ville, dans un lieu écarté. Cette prière fut rejetée ; nos idées françaises, la pensée qu'un exemple était nécessaire, prévalurent ; mais la population protesta contre ce sang répandu, en désertant les rues, en fermant les portes des magasins, les fenêtres des maisons, et en donnant tous les signes d'une grande douleur. Pendant cette journée la ville entière fut plongée dans le deuil le plus profond.

Ce trait du caractère toscan tel que l'avait formé la douceur de ses lois pénales est significatif.

Nous aurons plus tard à revenir sur ce sujet. Ce que nous avons voulu seulement montrer dès à présent, c'est l'action salubre que peut exercer sur un peuple la mansuétude introduite dans ses lois, afin de concilier au principe de cette action moralisatrice ceux qui ne voient de salut pour la société que dans l'excessive rigueur des peines.



TITRE II.

MODE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.**Tribunaux divers.**

Nous allons maintenant, comme nous l'avons fait pour l'Angleterre, dans la première partie de ce rapport, suivre la marche de la justice pénale dans les diverses phases de la poursuite et de la répression des crimes et des délits.

La France a plusieurs espèces de juridictions. Elle a des tribunaux ordinaires ; elle en a de militaires, de maritimes, de politiques ; elle en a, ou en a eu, de spéciaux et d'irréguliers.

Nous commencerons par les juridictions ordinaires, c'est-à-dire par celles qui statuent dans le plus grand nombre de cas, et à l'égard du plus grand nombre de citoyens. Nous exposerons leurs formes de procéder, les peines qu'elles infligent ; nous pénétrerons dans les lieux où ces peines sont subies, et nous en ferons connaître le régime.

Ce ne sera qu'après avoir épuisé ce sujet que nous nous occuperons des autres juridictions.

§ I. — TRIBUNAL DE POLICE.

L'Académie sait comment la justice répressive or-

dinaire procède en France, lorsqu'un acte coupable a été commis.

Et d'abord, s'il s'agit de simples contraventions, l'individu poursuivi est tenu de comparaître, par lui-même ou par un fondé de procuration spéciale, en suite de la citation qui lui est donnée par un huissier, devant le juge de paix du canton qui compose le tribunal de police; ce tribunal, près duquel le commissaire de police, et à son défaut le maire, remplit les fonctions du ministère public, peut condamner jusqu'à 15 francs d'amende, et jusqu'à cinq jours d'emprisonnement, outre, s'il y a lieu, la confiscation des choses saisies, quelle qu'en soit la valeur. Il connaît exclusivement des contraventions commises dans la commune chef-lieu de canton, de celles pour lesquelles la partie lésée réclame des dommages-intérêts indéterminés ou supérieurs à 15 francs; il connaît aussi exclusivement des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers, des injures verbales et d'autres actes spécifiés.

Composition
du tribunal
de police
dans
les chefs-lieux
de canton.

Les affaires sont jugées publiquement, après la lecture des procès-verbaux et des rapports, ou après l'audition des témoins et les conclusions du ministère public.

Dans les communes qui ne sont pas chef-lieu de canton, le tribunal de police est composé du maire, et les fonctions du ministère public sont remplies par l'adjoint. Mais il est interdit à ce tribunal de connaître des contraventions qui sont exclusivement attribuées aux juges de paix; il ne connaît que de celles commises dans l'étendue de sa commune, soit par

Dans
les communes
qui ne sont pas
chefs-lieux
de canton.

des individus pris en flagrant délit, soit par des personnes qui résident ou qui sont présentes dans la commune, et lorsque la partie réclamante conclut pour ses dommages-intérêts à une somme qui n'excède pas 15 francs.

Voie d'appel.

Les jugements rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles, excèdent la somme de 5 francs. L'appel est porté devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.

§ II. — AGENTS CHARGÉS DE LA RECHERCHE DES CRIMES ET DÉLITS.

La recherche des crimes, délits et contraventions, est faite par la police judiciaire : cette police est exercée sous l'autorité des cours impériales, par un grand nombre d'agents, à savoir : les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police, les maires et adjoints, les procureurs impériaux et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police et les juges d'instruction.

Gardes
champêtres
et forestiers.

Les premiers de ces agents, c'est-à-dire les gardes champêtres et forestiers, peuvent arrêter les individus surpris en *flagrant délit*, mais seulement lorsqu'il s'agit d'une contravention ou d'un fait passible de la peine de l'emprisonnement ; ils doivent sur-le-champ conduire l'inculpé devant le juge de paix, le commissaire de police ou le maire de la commune, sans

pouvoir faire eux-mêmes aucun acte de police judiciaire.

Les autres agents sont *auxiliaires* du procureur impérial; ils peuvent le remplacer dans tous les actes de son ministère, c'est-à-dire qu'ils peuvent recevoir les dénonciations, dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins, faire les visites et autres actes qui sont de la compétence des procureurs impériaux.

Autres agents.

Les préfets des départements et le préfet de police à Paris, quoiqu'ils ne soient pas officiers de police *auxiliaires* du procureur impérial, peuvent faire arrêter les détenus, dresser les procès-verbaux et procéder aux interrogatoires. Aussitôt qu'ils ont recueilli les renseignements nécessaires, ils renvoient leurs actes et le prévenu devant le procureur impérial.

Pr

Tous ces agents, sauf les préfets, sont placés sous la direction et soumis à la surveillance du procureur général.

Tels sont les fonctionnaires auxquels la loi confie le soin de veiller à la sûreté publique, de rechercher les coupables et de les livrer à la justice.

Lorsque l'un de ces fonctionnaires acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, il est tenu d'en donner sur-le-champ avis au procureur impérial, et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Celui-ci se transporte sans retard sur le lieu, y dresse les procès-verbaux nécessaires, et donne avis de son trans-

Procureur
impérial.

port au juge d'instruction, sans toutefois être tenu de l'attendre pour procéder.

Mais le procureur impérial, dans ce cas, doit se borner à dresser les procès-verbaux, à interroger le prévenu, à faire des visites domiciliaires et à recevoir les déclarations des personnes présentes ; il n'est autorisé à décerner aucun mandat contre le prévenu, il ne peut qu'ordonner son arrestation provisoire.

Il transmet sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes et pièces rédigés ou saisis par lui. En attendant, le prévenu reste sous la main de la justice, en état de mandat d'amener.

Les attributions du procureur impérial sont ainsi clairement définies ; il est l'œil de la loi, la sentinelle vigilante qui doit éclairer la justice sur tous les actes coupables qui se commettent dans son ressort ; admirable institution que l'Angleterre nous envie, et sur laquelle repose en France la sécurité des citoyens !

Juge
d'instruction.

Les attributions du juge d'instruction ne sont pas déterminées avec moins de précision. Dans tous les cas de flagrant délit, il peut faire seul les actes attribués au procureur impérial ; hors ces cas, il ne fait aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il ne communique la procédure au procureur impérial, lequel requiert ce qu'il juge convenable.

Toute partie qui se croit lésée par un crime ou un délit peut porter sa plainte au juge d'instruction et se constituer partie civile ; elle peut la porter également au procureur impérial, qui, dans ce cas, la transmet au juge d'instruction avec son réquisitoire.

Le juge d'instruction entend les témoins, recueille

les preuves, se transporte au domicile du prévenu pour y faire les perquisitions nécessaires, et décerne les mandats que les circonstances exigent.

Ces mandats sont de plusieurs espèces.

Si le fait incriminé est de nature à ne donner lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle, le juge d'instruction décerne un mandat de comparution contre l'individu soupçonné d'en être l'auteur. Ce mandat lui est notifié par un huissier ou par un agent de la force publique, qui lui en délivre copie. Aucune contrainte n'est exercée contre l'inculpé : s'il obéit au mandat, il est interrogé sur-le-champ ; s'il ne se présente pas, le mandat est converti en mandat d'amener ; si, à la notification de ce dernier mandat, il refuse de suivre celui qui en est porteur, ou s'il tente de s'évader, il est contraint par la force publique. Dans tous les cas, il est interrogé de suite, ou dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Mandats.

En règle générale, cette seconde espèce de mandat ne peut être décernée que par le juge d'instruction ; cependant il peut l'être aussi par le procureur impérial dans le cas de flagrant délit, et lorsque le fait est de nature à entraîner peine afflictive ou infamante ; il peut l'être encore par lui, lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de la maison requiert ce magistrat de le constater.

La loi ne dit pas dans quel lieu sera conduit et gardé, jusqu'à ce qu'il soit interrogé, l'individu qui est sous le poids d'un mandat d'amener ; la difficulté d'avoir un lieu spécial le fait conduire le plus souvent

dans la maison d'arrêt, tandis qu'il devrait seulement être gardé à vue, dans la salle du greffe, en attendant que le juge d'instruction le fit appeler.

Lorsque l'inculpé a été interrogé, s'il n'est pas renvoyé et laissé en liberté, le mandat de comparution est converti en mandat de dépôt ; il peut l'être même avant l'interrogatoire, si, par suite de l'instruction, le délit a changé de nature et s'il a acquis un caractère plus grave.

Cette troisième espèce de mandat tient le milieu entre le mandat d'amener et le mandat d'arrêt. Il fait à celui qui en est l'objet une position provisoire, qui n'est ni la liberté, ni, à certains égards, la détention ; mais, en réalité, il est en prison et se trouve en contact forcé avec toutes les impuretés qui y sont renfermées.

Enfin, après avoir entendu le prévenu, et lorsque le fait emporte peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction peut, le procureur impérial oui, décerner un mandat d'arrêt.

C'est la quatrième espèce de mandat que nos lois mettent à la disposition de la justice ; c'est le plus sérieux.

Telle est la manière dont s'opère l'emprisonnement préventif ; voilà comment nos prisons se remplissent dès le début de l'instruction.

§ III. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les individus poursuivis correctionnellement sont traduits par renvoi de la chambre du conseil, comme

il a été dit plus haut, ou par citation directe de la part de la partie lésée, devant le tribunal correctionnel.

Ce tribunal, composé du président ou vice-président et de deux juges au moins, connaît de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 5 francs d'amende ; il peut condamner jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, et même jusqu'au double, en cas de récidive. L'appel des décisions rendues par lui est porté, lorsqu'il est simple tribunal de chef-lieu d'arrondissement, devant le tribunal du chef-lieu de département ; ou, lorsqu'il est lui-même chef-lieu de département, devant l'une des chambres de la cour impériale, qui prend le nom de chambre des appels de police correctionnelle, et qui connaît également des appels des tribunaux correctionnels du département où elle siège, ou enfin, lorsqu'il est plus rapproché du chef-lieu du département le plus voisin, dépendant du ressort de la même cour, devant le tribunal de ce chef-lieu.

Sa composition.
Sa compétence.

§ IV. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

Lorsque la chambre du conseil d'un tribunal de première instance a estimé que l'individu poursuivi est passible de peines afflictives ou infamantes, et lorsque la procédure a été adressée au procureur général, une section de la cour impériale, qui prend le nom de chambre d'accusation, décide, sur le rapport de l'affaire que lui fait le procureur général, et après la lecture des pièces, s'il y a lieu de renvoyer le

prévenu inculpé devant la cour d'assises, ou devant toute autre juridiction, ou s'il convient d'ordonner un supplément d'instruction, ou si enfin, ne trouvant pas d'indices suffisants de culpabilité, elle doit ordonner la mise en liberté du prévenu.

Si celui-ci est renvoyé devant la cour d'assises, le procureur général rédige un acte d'accusation qu'il lui fait signifier ; et dans les vingt-quatre heures, l'accusé, qui jusque-là était détenu dans la maison d'arrêt, est transféré dans la maison de justice établie près de la cour où il doit être jugé.

§ V. — COUR D'ASSISES.

Cette cour, qui siège tous les trois mois ou plus souvent, si le besoin l'exige, est présidée par un conseiller de la cour impériale, assisté de deux magistrats du tribunal de première instance, ou de deux autres conseillers, si la Cour juge à propos de les déléguer. Douze jurés tirés au sort sur une liste de trente-six ont la mission de résoudre les questions de fait ; la cour applique la peine.

§ VI. — RÉFLEXIONS SUR LA SUPPRESSION DU JURY D'ACCUSATION.

On a vu comment il avait été suppléé au jury d'accusation qui avait fonctionné pendant vingt ans, depuis 1791 jusqu'en 1811, époque où le nouveau code fut mis en activité.

Serait-il vrai que ces vingt années d'expérience

eussent démontré-l'insuffisance de ce jury ? serait-il vrai qu'il eût prononcé un nombre de décisions de non-lieu tel, que la répression s'en trouvât affaiblie ?

Les orateurs du Gouvernement (Treillard, Faure), qui présentèrent au Corps législatif le projet de code d'instruction criminelle, disaient, pour justifier la suppression du jury d'accusation : « que ce jury, tel qu'il existait, n'avait pas répondu aux espérances qu'on avait conçues de cet établissement ; que trop souvent une poursuite qu'on n'avait pas dû interrompre avait été étouffée par une déclaration indulgente et peu réfléchie ; que les mêmes hommes qui, témoins d'une instruction complète, donnent un bon résultat de leur profonde conviction, ne sont pas toujours aussi propres à décider, sur un premier aperçu (nécessairement incomplet, puisqu'on n'a sous les yeux ni les accusés ni les témoins), s'il y a lieu ou non à mettre en accusation ; que l'expérience avait démontré, qu'autant il était facile au jury de jugement d'apprécier le mérite des preuves, dans l'état de perfection où la procédure se trouvait alors, et d'après les débats qui avaient eu lieu devant lui, autant il était difficile au jury d'accusation, tel qu'il existait, de calculer la valeur des présomptions d'après une instruction encore imparfaite ; que la difficulté de prononcer d'après ces présomptions lui faisait chercher des preuves dont il n'avait pas besoin pour se déterminer, et que, comme il ne les trouvait pas, il arrivait souvent que, malgré les indices, au lieu de renvoyer le prévenu pour être jugé, il le jugeait lui-même et prononçait son acquittement ; que trop

Motifs qui firent
supprimer
le jury
d'accusation.

souvent aussi, le directeur du jury d'accusation, témoin de l'embarras qu'éprouvaient les jurés, s'était vu réduit à l'alternative fâcheuse de les laisser, par son silence, dans une obscurité d'où ils ne pouvaient sortir, ou de les influencer malgré lui par ses explications, de telle sorte que la déclaration donnée par eux n'était plus autre chose que l'opinion du directeur du jury lui-même. »

On ne peut se dissimuler la valeur de ces considérations; cependant elles n'étaient pas appuyées sur des faits régulièrement constatés, et c'est encore le cas de regretter l'absence de statistiques criminelles à cette époque; elles seules auraient appris s'il était vrai en 1810 que le jury d'accusation, qui, ainsi que nous l'avons dit, avait vingt ans d'existence, n'avait pas, dans cette période de temps, suffisamment protégé la société.

Ce jury, il faut le reconnaître, avait l'avantage de simplifier singulièrement les procédures: il dispensait de la plupart des actes d'instruction que le nouveau code rendit nécessaires; il dispensait aussi de créer les magistrats spéciaux qui, soit dans les cours d'appel, soit même dans les tribunaux de première instance, concourent, à divers titres, aux décisions rendues sur les mises en accusation.

§ VII. — GARANTIES QU'OFFRENT LES CHAMBRES D'ACCUSATION ET DE JUGEMENT.

Garanties
qu'offrent les
chambres
d'accusation
et de jugement.

Mais il faut reconnaître aussi que les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et les cham-

bres d'accusation des cours d'appel offrent aux prévenus de précieuses garanties d'impartialité. Ce double examen, qui précède la mise en accusation, est très-favorable à la manifestation de l'innocence; le caractère honorable des magistrats, le soin scrupuleux qu'ils apportent à l'examen des affaires, donnent la certitude que ce n'est pas légèrement qu'ils accueillent les faits sur lesquels on pourrait asseoir une accusation. On ne saurait en offrir de meilleures preuves que celles qui ressortent de nos statistiques criminelles.

Ainsi, en 1852, 28,217 inculpés ont été l'objet d'ordonnances de non-lieu rendues par les chambres du conseil des tribunaux de première instance, et 34,689 autres ont été simplement déchargés de poursuites; en tout, 62,906, tandis que, d'un autre côté, la deuxième épreuve des chambres d'accusation des cours impériales avait été favorable à 445 des individus sur l'accusation desquels elles avaient eu à prononcer. Pense-t-on qu'un jury de jugement eût apporté dans l'examen des faits une sollicitude plus éclairée pour les intérêts de la défense?

Devant les cours d'assises, l'accusé est encore environné de toutes les garanties qui peuvent être de nature à le rassurer sur les suites de l'accusation, s'il n'est pas coupable. Le président, ou le juge délégué par lui, l'interroge dans les vingt-quatre heures de son arrivée à la maison de justice; il l'interpelle de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, sinon il lui en désigne un sur-le-champ; il l'avertit que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nul-

lité de la procédure, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, faute de quoi il sera non recevable. Si le juge a négligé de lui donner cet avertissement, la nullité n'est pas couverte par le silence de l'accusé, tous ses droits sont conservés, sauf à lui à les faire valoir après l'arrêt définitif. Enfin il a la faculté de faire entendre tous les témoins à décharge qu'il croit devoir éclairer la justice et établir son innocence; la liste des témoins à charge doit lui être notifiée au moins vingt-quatre heures avant le jugement.

§ VIII. — DU JURY ET DE SA COMPOSITION.

Composition
du jury à diverses
époques.

La composition du jury a varié en France selon les divers Gouvernements qui s'y sont succédé, et conformément aux exigences de leur politique. Il est tout à fait de notre sujet de faire connaître ces variations.

Selon
le Code de 1791.

D'après le code de 1791, la liste des jurés d'accusation était de trente citoyens, formée tous les trois mois par le procureur syndic, et approuvée par le directoire de département. Huit jours avant celui indiqué pour la réunion du jury d'accusation, le directeur du jury faisait tirer au sort, et en présence du commissaire du roi et du public, huit citoyens qui, avertis quatre jours d'avance, et à moins de motifs d'excuse jugés valables, devaient se rendre au jour fixé, sous peine de trente livres d'amende et de la privation du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans. Dans le cas où quelque juré manquait au

jour indiqué, il était remplacé par des citoyens de la ville, tirés au sort sur la liste des trente, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant les conditions requises pour être électeurs.

La liste des jurés de jugement était composée de tous les citoyens réunissant les mêmes conditions. Or, ces conditions étaient d'être citoyen actif, c'est-à-dire né Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis, domicilié et propriétaire ou usufruitier, savoir : dans les villes au-dessus de six mille âmes, d'un bien évalué, sur le rôle des contributions, à un revenu égal à la valeur de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation d'un revenu équivalent à cent cinquante de ces journées. Dans les villes au-dessous de six mille âmes et dans les campagnes, il suffisait que le revenu ou la location fût de 50 fr. au moins, ou que l'on fût fermier ou métayer d'un bien évalué à quatre cents journées de travail.

On voit que la première de nos assemblées, pénétrée de la nécessité que le jury, ainsi que le corps électoral, offrît les plus sérieuses garanties d'attachement à l'ordre, crut ne pas devoir assigner à l'une comme à l'autre de ces deux institutions une base plus solide que celle de la propriété.

Tous les trois mois, le procureur général syndic du département choisissait, sur la liste générale des électeurs, deux cents citoyens pour former la liste du jury de jugement ; cette liste était approuvée par le directoire, imprimée et envoyée à tous ceux dont le nom y était porté.

Le 1^{er} de chaque mois, le président du tribunal

présentait cette liste à l'accusateur public, qui avait le droit d'en exclure vingt noms, sans donner de motifs; le reste des noms était mis dans une urne, pour être tiré au sort et former le tableau de douze jurés.

Ce tableau ainsi formé était présenté à l'accusé, qui pouvait, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composaient; ils étaient remplacés par le sort; lorsque l'accusé avait exercé vingt récusations, celles qu'il présentait ensuite devaient être fondées sur des causes dont le tribunal jugeait la validité. Si, au jour indiqué, il manquait un ou plusieurs jurés, le directeur du jury les faisait remplacer par des citoyens de la ville, tirés au sort, en présence du commissaire du roi et du public, dans la liste des deux cents, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu, ayant les conditions d'électeurs.

Jury spécial.

Mais la première de nos assemblées pensa que si le jury, tel qu'elle le composait, répondait, dans les cas les plus ordinaires, au vœu de son institution, il n'en saurait être de même pour certains autres cas, ceux qui exigeaient, outre le dévouement aux intérêts de l'ordre, des connaissances relatives à la nature et au caractère des accusations portées devant lui.

Elle créa donc un jury spécial pour le faux, la banqueroute frauduleuse, la concussion, le pécumat et le vol par des commis ou associés, en matière de finance, de commerce ou de banque.

Composition
du jury spécial
d'accusation.

Dans ces cas, le procureur syndic composait le jury d'accusation, choisissant seize personnes réunissant la capacité et l'instruction nécessaires, sur lesquelles il en était tiré huit au sort.

Quant au jury spécial de jugement, une liste de vingt-six citoyens doués des mêmes aptitudes, ayant les mêmes qualités, était formée par le procureur général syndic; sur cette liste, on tirait douze jurés au sort : l'accusé pouvait tous les récuser, comme ayant été choisis en haine de lui. Si le tribunal le jugeait ainsi, il était formé une nouvelle liste par le vice-président du directoire; et si de nouvelles récusations avaient lieu, il y était suppléé, d'abord par les autres jurés, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire du jury.

Composition
du jury spécial
de jugement.

L'accusateur public n'était admis à exercer aucune récusation parmi les jurés spéciaux.

Mais le mode de formation du jury, que notre premier code criminel avait ainsi réglé, ne se maintint dans cette forme que jusqu'à la loi du 11 août 1792, qui abolit toute distinction de citoyens actifs et de citoyens non actifs, et aussi jusqu'à la loi du 14 frimaire an II, qui avait supprimé les procureurs généraux syndics.

Lois des
11 août 1792
et 14 frimaire
an II.

Un décret du 22 nivôse de la même année appela tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis à remplir les fonctions de jurés : il ne fut plus formé de listes de trente, ni de deux cent; mais tous les trois mois, l'agent national de chaque district dut dresser une liste de ceux des citoyens domiciliés qu'il jugeait propres à remplir ces fonctions, soit pour l'accusation, soit pour le jugement; il y portait autant de noms qu'il y avait de milliers d'âmes dans l'étendue de sa circonscription. Cette liste, approuvée par le directoire du district, était imprimée et envoyée tant à

Décret
du
22 nivôse an II.

ceux dont les noms y étaient inscrits, qu'au directeur du jury du district, et au président du tribunal criminel du département, au moins une décade avant le commencement du trimestre.

C'est sur cette liste que le directeur du jury tirait au sort les huit citoyens qui devaient constituer le jury d'accusation. Quant au jury de jugement, le 1^{er} de chaque mois, le président du tribunal criminel, en présence de deux officiers municipaux qui prêtaient serment de garder le secret, présentait les listes qui lui avaient été adressées à l'accusateur public, qui avait la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motifs ; le reste des noms était mis dans une urne pour être tiré au sort et former le tableau, tant des jurés que de trois adjoints.

Les récusations étaient exercées par l'accusé, et le remplacement des jurés récusés ou défaillants avait lieu conformément aux prescriptions de la précédente loi.

Celle de nivôse an II conserva le jury spécial.

Jury
d'après le Code
du 3 brumaire
an IV.

Au code de 1791 succéda le code du 3 brumaire an IV. La nouvelle constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), ayant changé les formes du Gouvernement, et surtout les conditions de l'électorat, la formation du jury dut encore être modifiée.

Ainsi, pour être juré, on exigea trente ans, au lieu de vingt-cinq, et le titre d'électeur, qualité qui s'acquerrait, comme d'après la constitution de 1791, par la possession d'un bien ayant la valeur exigée par cette constitution et appréciée en journées de travail.

Tous les trois mois, chaque administration départementale dressait, d'après ses données personnelles et les renseignements que lui faisaient parvenir les administrations municipales, une liste de citoyens domiciliés dans l'étendue du département, et auxquels elles reconnaissaient l'aptitude nécessaire pour faire partie de l'un ou de l'autre des jurys d'accusation et de jugement. Cette liste n'était arrêtée qu'après avoir été communiquée au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale appelée à la contrôler ; elle était imprimée et envoyée tant à ceux dont les noms y étaient inscrits, qu'aux directeurs du jury d'accusation, et au président du tribunal criminel du département, le tout au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devait servir. Les jurés d'accusation et de jugement étaient tirés au sort, comme d'après le décret du 22 nivôse an II.

Le jury spécial d'accusation et de jugement fut conservé et formé de la même manière ; mais aux cas pour lesquels il avait été précédemment institué, on ajouta : les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ; ceux commis contre le droit des gens ; ceux de rébellion à l'exécution, soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires, commis par les autorités constituées ; les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions ; la libre circulation des subsistances et des autres objets ; enfin, les négligences, les abus et les malversations des gardes champêtres et forestiers.

Jury
d'après la loi
du 6 germinal
an VIII.

La constitution du 22 frimaire an VIII changea de nouveau les bases de l'électorat. Elle forma les listes communales de citoyens, qui désignaient un dixième d'entre eux, pour former une liste départementale, et à leur tour ceux-ci composaient une troisième liste, qui comprenait les citoyens éligibles aux fonctions publiques nationales. Or, une loi du 6 germinal, même année, régla que les jurés d'accusation seraient pris dans les listes communales, et les jurés de jugement dans les listes départementales. Les sous-préfets réduisaient ces listes aux deux tiers, le préfet les réduisait à moitié par la voie du sort, et la liste générale était transmise au président du tribunal criminel pour la formation du jury de jugement, et aux directeurs du jury, pour servir à constituer le jury d'accusation.

Jury en suite
des sénatus-
consultes
de thermidor
an X
et floréal an XII.

Des sénatus-consultes des 16 thermidor an X et 28 floréal an XII ayant apporté de nouveaux changements au système électoral, en faisant nommer les collèges électoraux à vie par les assemblées de canton, et en autorisant le premier consul à y introduire un certain nombre de membres de la Légion d'honneur, des changements analogues durent affecter la composition du jury.

Jury
d'après le Code
de 1808.

Telles furent les diverses phases par lesquelles le jury passa jusqu'en 1808, époque où le Code d'instruction criminelle, qui nous régit actuellement, fut promulgué.

Ce code, ayant supprimé le jury d'accusation ainsi que le jury spécial, n'eut plus qu'à organiser le jury de jugement, qu'il composa des membres des collèges

électoraux, des trois cents citoyens plus imposés, domiciliés dans le département, des fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination de l'Empereur, des docteurs et licenciés des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres, des membres et correspondants de l'Institut et autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement, des notaires, des banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes, enfin des employés des administrations jouissant d'un traitement de 4,000 fr. au moins. Tous ces citoyens durent avoir trente ans accomplis.

Les préfets dressaient, sous leur responsabilité, parmi ces diverses catégories de personnes, une liste de soixante jurés toutes les fois qu'ils en étaient requis par les présidents des cours d'assises, lesquels réduisaient la liste à trente-six.

Au jour indiqué et pour chaque affaire, le président des assises tirait douze jurés au sort; l'accusé et le procureur général ensuite pouvaient exercer chacun un égal nombre de récusations, c'est-à-dire neuf, sans en donner de motifs, et le jury était formé, à l'instant où les noms de douze jurés non récusés étaient sortis de l'urne.

La loi du 5 février 1817 ayant introduit un nouveau système d'élections, d'après lequel tout Français, jouissant des droits civils, âgé de trente ans et payant 300 fr. de contributions directes, devenait électeur, le jury subit encore le contre-coup de cette innovation, puisque les électeurs qui étaient appelés à le

Jury
d'après la loi
du
5 février 1817.

composer acquéraient ce titre à des conditions différentes.

D'après la loi
du
2 mai 1827.

Cependant le jury, tel qu'il était organisé jusque-là, était devenu l'objet de nombreuses réclamations, fondées sur le peu d'indépendance que sa composition faisait supposer et le peu de garanties qu'il offrait aux accusés.

Une nouvelle loi, du 2 mai 1827, ne comprit dans la liste que les électeurs ayant le domicile réel dans le département; les fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites; les officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins, et ayant depuis cinq ans un domicile réel dans le département; les notaires, après trois ans d'exercice; les membres correspondants de l'Institut ou des autres sociétés savantes reconnues par le roi; les docteurs, les licenciés des diverses facultés; et quant à ceux de ces gradués qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement, dans une faculté où ils auraient pris leur licence, ils ne devaient figurer sur la liste des jurés qu'autant qu'ils seraient domiciliés dans le département depuis dix années. Enfin, dans les départements où la liste ainsi formée ne comprenait pas huit cents jurés, ce nombre était complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés, après ceux qui avaient été inscrits sur la première.

Le 30 septembre de chaque année, les préfets devaient extraire de la liste générale le quart des noms qui y étaient portés, sans que ce quart pût excéder

le nombre de trois cents; ils adressaient cette liste ainsi réduite au premier président de la cour d'appel et au procureur général.

Dix jours avant l'ouverture des assises, le premier président tirait trente-six jurés au sort, outre quatre jurés supplémentaires; c'était sur cette liste qu'au jour indiqué le président des assises devait tirer également au sort les douze jurés appelés à statuer sur chaque accusation.

La loi du 2 août 1828, qui rendit les listes électorales permanentes et qui autorisa les réclamations sur leur révision, laissa intacte l'organisation du jury; celle du 19 avril 1831 ayant abaissé le cens électoral à 200 fr., et appelé les fermiers exploitant par baux de neuf ans à se prévaloir du tiers des contributions payées par leurs propriétaires, en cela seulement le jury se trouva modifié.

Jury
d'après la loi
du
19 avril 1831.

Mais le pouvoir qui surgit après la révolution de février changea de nouveau les bases du jury, comme il avait changé celles du système électoral, en introduisant le suffrage universel dans notre droit public.

Jury
d'après la loi
du
7 août 1848.

D'après la loi du 7 août 1848, tout Français âgé de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, dut être porté sur la liste générale du jury; on n'en exclut que ceux qui ne savaient ni lire ni écrire, les domestiques et serviteurs à gages, les individus qui avaient perdu leurs droits politiques, civils et de famille, les faillis non réhabilités, les interdits, les personnes qui étaient en état d'accusation ou de contumace, et ceux qui avaient subi certaines condamnations. Une liste était formée dans chaque canton par

une commission qui se réunissait dans la dernière quinzaine de novembre, et qui dut être composée du conseiller général du canton, du juge de paix, de membres du conseil municipal de chaque commune, désignés par les conseils municipaux, au nombre de deux ou de cinq, selon l'importance du canton. Cette liste devait se composer d'un juré pour deux cents habitants. Toutes ces listes, envoyées au préfet, complétaient la liste générale du département, sur laquelle, dix jours avant la session des assises, le président de la cour d'appel tirait au sort les noms des trente-six jurés qui formaient la liste de la session, et ceux de six jurés suppléants.

Jury
d'après la loi
du
4 juin 1853.

Mais lorsque l'Empire eut succédé au Gouvernement issu de la révolution de février, on sentit que le jury, choisi par des commissions dont presque tous les membres tenaient leurs pouvoirs de l'élection populaire, était trop sous l'influence des partis; on jugea donc nécessaire de le fortifier en le rattachant davantage au principe de l'autorité. Les commissions chargées de le former furent dès lors, et par la loi du 4 juin 1853, composées de membres qui tenaient leurs pouvoirs du Gouvernement lui-même: ce furent tous les maires de canton, réunis au chef-lieu, sous la présidence du juge de paix. Les listes comprenaient à Paris deux mille jurés, et dans les autres départements, trois, quatre ou cinq cents, selon l'importance de leur population. Ce nombre est divisé et réparti, entre les arrondissements et les cantons, par arrêté du préfet pris en conseil de préfecture. La commission cantonale compose une liste

préparatoire qui comprend un nombre de noms triple de celui fixé pour chaque canton.

Ces listes, dressées dans la première huitaine de novembre, sont envoyées au préfet pour l'arrondissement qui est le chef-lieu du département et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements. Alors une nouvelle commission, composée du préfet ou du sous-préfet et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur ces listes préparatoires le nombre de jurés nécessaires pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet. Cette commission peut même élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent qui lui est assigné, pourvu qu'il n'excède pas le quart du contingent cantonal, et qu'il ne modifie pas le contingent d'arrondissement.

Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi dressée en dehors de la liste annuelle du jury ; elle est composée, à Paris, de deux cents jurés, et de cinquante dans les autres départements ; elle est formée en nombre triple comme les autres, et réduite par une commission composée du préfet ou sous-préfet, du procureur impérial et des juges de paix du chef-lieu.

Dix jours avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du chef-lieu judiciaire dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés ; il tire aussi quatre jurés suppléants sur la liste spéciale. Si,

au jour indiqué pour le jugement le nombre des jurés est réduit à moins de trente, ce nombre est complété par les jurés supplémentaires d'abord, ensuite par les jurés inscrits sur la liste spéciale, et enfin par les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Tel est le dernier état des choses.

Ainsi, pour arriver à sa composition actuelle, le jury a passé par onze phases différentes; selon que les tendances des Gouvernements qui se sont succédé en France étaient plus ou moins démocratiques ou monarchiques.

Résumé
des
diverses phases
par lesquelles
le jury a passé.

En résumant ces diverses phases, on voit : que la première Assemblée constituante, sous l'empire des idées qui présidèrent à la création d'une monarchie constitutionnelle et libérale, voulut qu'on pût, dès l'âge de vingt-cinq ans, faire partie du jury d'accusation, du jury de jugement et du jury spécial qu'elle avait institués, mais exigea qu'on y joignît la qualité de propriétaire, et que les jurés de jugement fussent choisis au nombre de deux cents par le procureur général syndic;

Que sous le régime républicain la capacité légale des jurés ne fut plus soumise aux mêmes conditions de fortune; que c'était l'agent national du district qui composait la liste en comprenant autant de noms qu'il y avait de mille âmes dans le district, et que les jurés étaient tirés au sort sur cette liste générale.

Que la Convention, dans les derniers instants de son règne, sentant le besoin de rétablir l'ordre dans la société, reconnut, comme la Constituante, la né-

cessité d'asseoir les institutions sur la propriété; qu'elle exigea donc pour les fonctions d'électeurs, et par suite pour celles de jurés, la jouissance d'un revenu déterminé, mais qu'en cela plus sage que sa devancière, elle ne voulut pas qu'on pût être électeur ou juré avant trente ans; qu'elle maintint le jury d'accusation et le jury spécial;

Que l'un des premiers actes du Consulat étant de reconstituer le système électoral, en créant des électeurs communaux et des électeurs de département, mission fut donnée aux sous-préfets et aux préfets de choisir parmi eux les jurés d'accusation et ceux de jugement;

Que bientôt un certain nombre de légionnaires, choisis également par l'autorité, ayant été ajouté aux électeurs, les mêmes fonctions de jurés leur furent conférées;

Que l'établissement de la première monarchie impériale demandant d'autres bases pour le jury, on y comprit, outre les membres des collèges électoraux, les trois cents plus imposés de chaque département, et particulièrement les fonctionnaires à la nomination de l'Empereur;

Que les préfets choisissent parmi eux, pour chaque session, les citoyens qui devaient composer la liste; que cette liste subissait une nouvelle réduction ou épuration de la part du président des assises;

Que ce mode, qui mettait le jury complètement sous la main de l'administration, devait, à certains moments donnés, devenir un puissant moyen d'oppression; qu'aussi, dans les premiers temps de la Restaura-

tion, le parti qui triomphait et qui s'était rendu maître du gouvernement se servit-il de cet instrument pour frapper sans pitié ceux qu'il considérait comme ses ennemis. Pour n'en citer qu'un exemple, ce ne fut pas sans scandale qu'on vit à cette douloureuse époque une affaire politique d'une haute gravité, et où les accusés perdirent la vie, jugés par un jury dans la composition duquel on avait fait entrer vingt-deux chevaliers de Saint-Louis, la plupart Vendéens;

Que de tels abus, introduits dans l'administration de la justice pénale, ayant suscité de vives plaintes, la loi du 2 mai 1827 y fit droit en grande partie; qu'au lieu d'une liste de soixante noms que les préfets étaient chargés de dresser comme précédemment, cette liste dut être de deux cents, et que ce ne fut plus par épuration que le premier président de la cour d'appel la réduisait à trente-six, mais par le sort;

Que l'établissement né de la révolution de février reposant sur le principe complètement démocratique, le jury dut s'en ressentir; qu'enfin le nouvel Empire, tout en conservant le suffrage universel, dut le régler de manière à ce qu'il offrît, quant au jury, les garanties d'ordre que le nouveau Gouvernement avait la mission d'assurer au pays.

Tel est le système actuel; ce système, plus libéral que celui de 1827 et surtout que celui de 1808, moins démocratique que celui de 1848, peut être considéré comme supérieur à tous ceux qui ont été adoptés jusqu'à présent, et comme offrant, de la part des citoyens appelés à remplir les fonctions de

jurés, les meilleures conditions de sagesse, d'indépendance et de fermeté.

§ IX. — NOMBRE DE VOIX EXIGÉ POUR LA CONDAMNATION.

Le nombre de voix nécessaire pour former la majorité du jury a également varié, selon que les exigences politiques ont fait introduire plus de relâchement ou de sévérité dans la répression.

Nombre de voix
exigé pour
la
condamnation.

Lorsque l'Assemblée constituante institua le jury, elle avait devant les yeux le jury anglais, dont les décisions ne peuvent être rendues qu'à l'unanimité; c'est à cette condition seule que les jurisconsultes de la Grande-Bretagne attribuent le caractère de la *certitude*, mais l'accomplissement de cette condition est presque toujours chimérique. Les jurés, renfermés et privés d'aliments jusqu'à ce que cette majorité soit obtenue, se montrent peu jaloux d'observer dans toute sa rigueur la règle à laquelle ils sont astreints; s'il y a parmi eux dissidence d'opinions, la minorité est disposée à subir, sans trop de résistance, la loi qu'elle n'espère pas imposer elle-même, de telle sorte que, dans le plus grand nombre de cas, cette unanimité, maintenue en principe, n'est, en réalité, qu'une fiction.

Sous l'Assemblée
constituante.

Toutefois, dans ce système, la responsabilité morale de la décision est partagée, ce qui est un grand avantage, pour tous ceux qui y ont concouru, aucun d'eux ne pouvant la décliner.

L'Assemblée constituante crut se rapprocher de l'institution anglaise en exigeant dix voix pour la

condamnation. Trois sur douze suffisaient donc pour l'absolution. On cédait aux inspirations d'une philanthropie téméraire, dont les résultats ne pouvaient être que pernicious pour la sûreté publique. Cette assemblée alla même si loin, que, dans la prévoyance du cas où l'opinion de ceux des jurés qui se prononceraient pour la condamnation paraîtrait entachée d'erreur, elle autorisa le tribunal à leur adjoindre trois jurés complémentaires, ce qui portait leur nombre à quinze, et dans ce cas, elle fixait à douze le nombre de voix suffisant pour condamner.

D'après le Code
de
brumaire an iv.

Le code de brumaire an iv maintint ce mode.

Un grave événement politique, le coup d'État de fructidor an v, amena un changement important dans cette partie de notre législation. La loi du 29 de ce mois, qui sanctionna ce coup d'État et qui décréta des mesures de salut public pour en assurer l'exécution, introduisit un mode nouveau, d'après lequel les jurés ne pouvaient, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité; ils étaient, pendant ce temps, exclus de toute communication extérieure; et si, après ce délai, ils ne pouvaient s'accorder, leur déclaration se faisait à la majorité absolue. Sept voix suffisaient donc pour la condamnation.

Cette sorte de contrefaçon du système de l'unanimité anglaise n'était imaginée, on le comprend, que pour pallier ce que les condamnations par la simple majorité pouvaient avoir de trop rigoureux.

D'après le Code
de 1808.

Le code criminel de 1808, en excluant le système des vingt-quatre heures, conserva les décisions à la

simple majorité, mais il y apporta un tempérament. Si l'accusé n'était déclaré coupable sur le fait principal qu'à une majorité simple, les juges délibéraient entre eux ; et, si l'avis de la minorité des jurés était adopté par la majorité des juges, de telle façon qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excédât celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévalait.

A cette époque, le nombre des magistrats qui composaient le tribunal criminel était de cinq, ce qui, avec les douze jurés, formait un total de dix-sept votants. Or, la minorité des juges étant de deux, et la majorité des jurés de sept, il suffisait de neuf voix réunies pour opérer la condamnation, qui était ainsi prononcée à la majorité d'une seule voix.

Un tel expédient mettait en contradiction la disposition principale du code, qui ne se contentait pas de la simple majorité lorsque les jurés prononçaient seuls, et cette disposition nouvelle qui l'acceptait, lorsque leurs voix se réunissaient à celles des juges.

Cette inconséquence fut reconnue, et une loi du 24 mai 1821 disposa qu'à l'avenir, lorsque les juges auraient été appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury, formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudrait toutes les fois qu'il aurait été adopté par la majorité des juges : dès lors, il fallut dix voix sur dix-sept, au lieu de neuf, pour la condamnation.

Une autre disposition du code offrait du reste une nouvelle chance favorable à l'accusé : si l'unanimité des juges était convaincue que les jurés s'étaient trom-

pés au fond, la cour déclarait qu'il était sursis au jugement, et renvoyait l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, qui, dès lors, prononçait définitivement.

Mais de l'immixtion des voix des juges dans celles des jurés, il résulta cet inconvénient que, dans un grand nombre de cas, les jurés, pour se décharger sur la cour de la responsabilité de leur décision, déclaraient qu'ils l'avaient rendue à la simple majorité.

D'après la loi
du 4 mars 1831.

Frappé de cet abus, le législateur y porta remède, en disposant par sa loi du 4 mars 1831 que désormais la décision du jury se formerait à la majorité de plus de sept voix, de sorte qu'il en fallut au moins huit sur douze pour qu'une condamnation fût prononcée. Mais une mesure déterminée par des motifs peu en rapport avec la gravité de ses conséquences fut consacrée par cette même loi. Le nombre des juges fut réduit de cinq à trois; mesure doublement regrettable, puisqu'à l'extérieur elle affaiblissait le respect dû à la majesté de la justice, et qu'au fond elle diminuait l'autorité de ses décisions.

Nombre
des juges de la
Cour d'assises
réduit de 5 à 3.

Plus tard, des faits sur lesquels fut douloureusement appelée l'attention publique, à savoir, le procès d'avril et l'attentat *Fieschi*, du 28 juillet 1835, firent sentir le besoin de fortifier la répression. Ce fut alors que surgirent ces fameuses lois de septembre, dont l'une, celle du 9, disposa que les décisions du jury seraient rendues à la simple majorité, c'est-à-dire à sept voix sur douze, et que les jurés voteraient au scrutin secret.

On n'a pas oublié les vifs débats auxquels la présentation de ces lois donna lieu dans les deux Chambres.

La révolution de février céda, dans la fixation du nombre de voix nécessaire pour la condamnation, aux mêmes exigences et au même relâchement qui avaient amené la désorganisation du système électoral. Un décret du Gouvernement provisoire, du 9 mai 1848, porta cette majorité à neuf voix ; c'était presque rétrograder jusqu'au système des dix voix, si complètement discrédité par l'essai malheureux qu'en avait fait l'Assemblée constituante. La même épreuve produisit le même résultat. Aussi la majorité de plus de sept voix ne tarda-t-elle pas à être rétablie, ce qui en comportait huit au moins pour la condamnation. On ne s'en tint pas même là : une loi du 9 juin 1853 remit en vigueur le principe de la majorité simple, décrété par le code de 1808, en laissant à la cour, dans le cas où elle reconnaîtrait que les jurés s'étaient trompés au fond, la faculté de renvoyer l'affaire à la session suivante.

Si donc, dans l'intervalle de soixante ans, la composition du jury a subi onze modifications diverses, pendant le même espace de temps, la majorité exigée pour la condamnation a varié neuf fois. De dix voix, exigées par la première Assemblée constituante, elle est descendue à sept voix, c'est-à-dire à la simple majorité, ce qui est le dernier état de choses.

§ X. — EFFET PRODUIT PAR LES DIVERS SYSTÈMES,
POUR LA FORMATION DE LA MAJORITÉ DU JURY.

Nous ne pouvons juger de l'effet de ces divers systèmes qu'à dater de l'année 1826, puisque, comme nous l'avons dit, ce n'est qu'alors qu'on a commencé à recueillir les éléments de la statistique criminelle.

A cette époque de 1826, on était sous l'empire de la loi du 24 avril 1821 qui, lorsque la déclaration du jury n'était émise qu'à la majorité d'une seule voix, voulait qu'on recourût à l'immixtion des juges, cas auquel il fallait dix voix sur dix-sept pour une condamnation.

1^{re} période.

Dans la période qui s'écoula depuis cette loi jusqu'à celle du 4 mars 1831, sur 1,000 accusations, 320 furent entièrement rejetées; sur les 680 condamnations, 238 furent admises avec des modifications qui réduisaient les faits à de simples délits, et 442 accusations seulement conservèrent devant le jury leur caractère criminel. « Les jurés, ainsi que
« le dit M. le garde des sceaux dans son rapport, pré-
« occupés de la sévérité des peines prononcées par
« le code pénal contre certains crimes, se montraient
« plus difficiles à admettre que les faits fussent con-
« stants, ou bien ils écartaient les circonstances ag-
« gravantes, de manière à ne permettre l'application
« que de peines correctionnelles. »

2^e période.

La période qui suivit fut courte; elle n'eut qu'une année de durée, et commença avec la loi du 4 mars 1831, qui, après avoir supprimé l'immixtion des

juges, exigea une majorité de huit voix sur douze. Cette loi fit descendre de 442 à 347 sur 1,000 le nombre des accusations admises par le jury, en conservant aux actes le caractère de crimes ; les faits, de 274 accusations sur 1,000, au lieu de 238, étaient transformés en simples délits ; et 369 accusations, au lieu de 320 sur 1,000, étaient entièrement rejetées. De sorte que la répression par le jury fut moins forte, lorsqu'il prononçait ses déclarations à une majorité de huit voix, que lorsque, les prononçant à la simple majorité, les juges étaient appelés à intervenir, cas auquel il fallait une majorité de dix voix sur dix-sept.

La loi du 28 avril 1832, qui attribua au jury le droit d'admettre des circonstances atténuantes, ouvrit une troisième période qui dut à cette mesure l'avantage d'offrir une répression plus efficace. Le jury, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le constater, n'étant plus retenu par la crainte de voir appliquer des peines trop sévères, devint dès lors plus facile à admettre, en tout ou en partie, les accusations qui lui étaient soumises : aussi, malgré le maintien des huit voix nécessaires pour la condamnation, sur 1,000 accusations, 490 ou près de la moitié étaient-elles reconnues fondées par des verdicts qui conservaient aux faits le caractère de crime ; 185 devenaient de simples délits, et au lieu de 369 acquittements, comme sous la précédente loi, il n'en intervenait plus que 325.

5^e période.

Une quatrième période s'ouvrit avec la loi du 9 septembre 1835, qui admit la simple majorité,

4^e période.

c'est-à-dire, qui réduisit de huit à sept le nombre de voix nécessaire pour la condamnation. Sous l'empire de cette loi, le nombre des acquittements, qui avait été de 325 sur 1,000, de 1832 à 1835, descendit à 283, et même à 259 par 1,000, de 1841 à 1847; le nombre des accusations admises avec leur caractère criminel fut de 565, de 1832 à 1835, et de 622, de 1841 à 1847.

5^e période.

Le décret du Gouvernement provisoire du 6 mars 1848, qui éleva à neuf le nombre des voix nécessaire pour un verdict de condamnation, donna lieu à la cinquième et courte période pendant laquelle la répression fut si faible, que plus de la moitié des accusations furent rejetées.

6^e période.

L'Assemblée constituante s'étant hâtée, par son décret du 18 octobre 1848, de reporter à huit le nombre de voix qui devait former la majorité, la répression sous cette sixième période se releva sensiblement; les accusations rejetées furent de 303 sur 1,000 seulement; mais leur nombre demeura inférieur à ce qu'il avait été sous l'empire de la loi qui n'exigeait que la majorité simple ou sept voix, puisque la proportion des acquittements n'avait été alors que de 259 sur 1,000.

7^e et dernière période.

Une nouvelle période nous apparaît par suite de la loi du 9 juin 1852 qui, comme l'avait fait la loi de septembre 1835, avait réduit à sept le nombre de voix exigé pour les condamnations; les statistiques des années qui suivront nous apprendront si la répression en deviendra aussi forte qu'elle le fut sous l'empire de cette dernière loi.

§ XI. — CONCLUSION SUR LE JURY.

De tout ce que nous venons de dire sur le jury, deux faits capitaux ressortent : 1° Selon que la société en France a été plus ou moins tourmentée ; selon que les Gouvernements qui se sont succédé ont été, ou dominés par des idées philosophiques, respectables en elles-mêmes, mais exagérées dans leur application, ou en présence de passions ardentes et implacables, ou animés du sentiment de l'ordre et du désir d'en assurer le maintien, la composition du jury a varié et a été mise en rapport avec le mouvement politique qui entraînait ces gouvernements ; 2° Selon aussi que ce mouvement s'accélérait ou se ralentissait, le nombre de voix nécessaire pour la condamnation augmentait ou diminuait, et variait, de dix qu'il avait été sous l'Assemblée constituante et la Convention, à sept, auquel nombre il fut réduit par les lois de septembre et par la législation actuelle.

Il est cependant à observer que les changements apportés, à ces diverses époques, à la composition du jury ont exercé sur la répression une influence moins sensible que les modifications relatives au nombre de voix nécessaire pour former la majorité ; c'est ce que M. le garde des sceaux fait remarquer, dans la statistique des vingt-cinq dernières années, en comparant entre eux les changements qu'a subis, en 1827 et 1848, la législation criminelle.

Cette remarque en général peut être juste, mais

elle n'est admissible qu'à la condition que la formation des listes de jurés aura été faite avec intelligence et impartialité, et que ces listes n'aient pas été dressées, comme cela s'est vu malheureusement à certaines époques, dans l'intérêt d'un parti, ou sous l'influence de cette politique mal inspirée, qui pousse quelquefois les Gouvernements à exercer, pour se maintenir, une action illégale sur la marche de la justice.

Quant au nombre de voix dont la majorité doit se composer, en supposant l'absence de tout esprit de parti de la part des individus appelés à former le jury, il est certain, et l'expérience le démontre, qu'il y aura plus ou moins de condamnations, selon que le nombre de voix nécessaire pour produire cette majorité sera plus ou moins élevé.

La vérité n'apparaît pas avec la même évidence à tous les esprits; les hommes les plus consciencieux diffèrent souvent entre eux par la nature diverse des impressions qu'ils reçoivent. Les uns, dans cette atmosphère enflammée des audiences, ne se tiennent pas suffisamment en garde contre les erreurs de l'imagination, et ne voient quelquefois les faits qu'à travers le prisme menteur qu'elle leur présente; les autres, révoltés par l'énormité du crime, attribuent aux moindres indices de culpabilité une signification et une portée qu'ils n'ont pas. Il est aussi des âmes indulgentes qu'effraye la rigueur des peines; et telle est la faiblesse de l'humanité, qu'avec les intentions les plus droites et le plus ferme désir de faire bonne justice, on se laisse parfois surprendre, moins aux

froides appréciations de la raison, qu'aux trompeuses émotions du cœur.

Est-il surprenant, d'ailleurs, qu'on retrouve dans le jury cette diversité d'opinions qui se manifeste si souvent dans les corps judiciaires parmi les magistrats les plus éprouvés, et que, dans les cas difficiles, la majorité se détache de la minorité, d'une manière si peu tranchée, qu'on puisse se demander à bon droit de quel côté est la vérité? Mais ces cas sont rares, et en général, il faut reconnaître que, quand huit, et même sept jurés sur douze, ont sur la culpabilité d'un accusé une conviction fermement arrêtée, il y a, sinon certitude (car à quels signes la reconnaître?), du moins probabilité très-forte que la vérité est là où se rencontre l'accord de tant de consciences pour condamner.

Il y a lieu également de considérer que si, dans les corps judiciaires, les difficultés d'examen se compliquent de questions de droit souvent très-ardues, tout se réduit, au contraire, pour le jury, à une appréciation de faits et de preuves à la portée de tous les esprits.

Les jurés, c'est là un point hors de doute, sont plus généralement enclins à l'indulgence qu'à la sévérité. Ne craignons pas de dire que la preuve en ressort du grand nombre d'acquittements : 369 sur 1,000, lorsqu'il fallait huit voix pour la condamnation, et 283, quand il n'en fut plus exigé que sept. A qui persuadera-t-on, en effet, qu'après la triple épreuve de la poursuite avant le jugement, de l'examen des chambres du conseil, et de celui auquel se

livrent les chambres d'accusation, tant d'innocents eussent été renvoyés sur les bancs des cours d'assises ?

Mais cette secrète répugnance des jurés à assumer la responsabilité d'une condamnation a été victorieusement combattue par la faculté d'admettre des circonstances atténuantes. Depuis la loi d'avril 1832 qui la leur a impartie, les acquittements ont diminué dans une proportion qui rend hautement témoignage du salubre effet produit par l'usage de cette faculté.

C'est là un fait qui vient à l'appui des considérations que nous avons opposées déjà à ceux qui, frappés exclusivement du scandale de certaines décisions, marquées, à la vérité, au coin d'une incomplète et dérisoire justice, font réfléchir sur le droit lui-même la réprobation due à l'abus de son exercice.

Nous avons dit ce qui motiva ce nouveau système, et pourquoi on crut devoir offrir aux jurés la facilité d'obtenir par ce moyen l'abaissement de la peine, lorsqu'elle leur paraîtrait trop sévère ; ce fut surtout en vue de la réduction progressive du nombre des condamnations à mort.

La commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen du projet de loi, ne dissimula pas, au surplus, le but qu'on se proposait. Ce système allait, selon elle, servir à éluder de graves difficultés ; il résoudrait, dans la pratique, les plus fortes objections contre la peine de mort, contre la théorie de la récidive, de la complicité et de la tentative. « Qu'importerait, disait le rappor-

teur (1), que la peine de mort fût une peine égale pour tous, et ne pût conséquemment s'appliquer avec équité à des crimes souvent inégaux, si l'admission des circonstances atténuantes permettait d'écarter la peine de mort dans les cas les plus favorables ? Qu'importerait que la récidive ne procédât pas toujours d'un progrès d'immoralité, et, par conséquent, ne méritât pas toujours une aggravation de peine, si, dans les cas privilégiés, l'admission des circonstances atténuantes s'opposait à cette aggravation ? Qu'importerait que la complicité, si diverse dans ses formes et dans sa criminalité, ne pût toujours être assimilée au crime capital, si l'admission des circonstances atténuantes rétablissait les différences, dont n'aurait fait aucun état l'assimilation générale du complice à l'auteur du crime ? Qu'importerait enfin que la loi égalât, dans tous les cas, la tentative à l'exécution, quoique, dans l'opinion commune, la gravité d'un crime se mesure en partie aux résultats qu'il a produits, si l'admission des circonstances atténuantes permettait au jury de tenir compte à l'accusé du bonheur qu'il a eu de ne pouvoir commettre son crime ? »

On ne pouvait, motiver par de plus fortes considérations l'introduction de ce nouveau système dans notre législation criminelle.

Quant à ces scandales qui ont plus d'une fois révolté la conscience publique, à ces grands criminels,

(1) L'honorable et savant M. Dumon.

incendiaires , assassins , parricides même , mis à couvert, par le bénéfice des circonstances atténuantes, contre une expiation méritée, de tels faits ne prouvent que deux choses : l'une, qu'en cela comme en tout, l'abus est inséparable de l'usage ; l'autre, que la société réproouve de plus en plus la peine de mort, et que le jury, qui en est la mobile image, est exposé à reproduire, dans ses décisions, le sentiment public qu'il reflète dans sa pensée. Ce qu'il faut considérer, ce sont les résultats de cette innovation dans leur ensemble ; c'est la cessation de ces sortes de dénis de justice qui, par suite de réponses systématiquement négatives sur chacun des chefs d'accusation, aboutissaient souvent à une complète impunité ou faussaient la conscience du jury, en le portant à annihiler, de son autorité, les circonstances aggravantes les mieux établies ; c'est le terme apporté à cette omnipotence désorganisatrice qui entreprenait sans cesse sur le domaine du juge ; c'est le fonctionnement devenu régulier des pouvoirs investis d'attributions qui concourent diversement à un même but ; c'est enfin le rétablissement, dans la pratique, de l'ancienne division entre le fait et le droit, qui n'existait plus que dans la loi.

Aujourd'hui, le jury n'a plus besoin de recourir à ces ressources désespérées, de l'arbitraire et du mensonge ; il reste dans le vrai en se maintenant dans les limites qui lui ont été tracées ; et ce qui prouve qu'en général et presque toujours, la liberté de son vote profite à la droiture de son jugement, c'est que sa déclaration n'ayant d'autre effet que celui d'abaisser

la peine d'un degré, et les magistrats de la cour d'assises pouvant, après lui, l'abaisser de deux, ces magistrats usent sept fois sur dix de cette faculté.

Ce qui importe surtout en matière criminelle, ce qui agit sur les masses et produit véritablement l'intimidation, c'est moins une répression énergique et forte que la certitude de la répression.

Sur 100 accusés que le jury reconnaît coupables de crimes, 70 à 72 obtiennent le bénéfice des circonstances atténuantes. De 1832 à 1835, elles furent admises par les jurés en faveur de 1790 accusés chaque année en moyenne ; de 1836 à 1840, le nombre de ceux qui en recueillirent annuellement le bénéfice s'éleva à 2778 ; de 1841 à 1845, il fut de 2769 ; et de 1846 à 1850, de 2875.

Ce nombre est considérable ; mais qui pourrait nous dire ce que seraient devenues ces accusations, si, placé entre le devoir de les admettre et son éloignement pour la pénalité rigoureuse qu'elles comportaient, le jury n'avait pas eu le pouvoir d'en atténuer la portée ?

C'est donc aujourd'hui encore une vérité à l'abri de toute controverse, que l'introduction dans notre législation criminelle des circonstances atténuantes a été, nonobstant les inconvénients partiels auxquels a donné lieu leur application, un grand bienfait pour le pays.

Ne demandons pas au jury au delà de ce qui est possible. Ah ! sans doute de grandes erreurs ont été en divers temps commises par lui ; il a pu arriver, il est arrivé même, pour quoi le dissimulerions nous !

qu'une notoriété trompeuse, des préventions locales, se produisant avec l'accent d'une conviction sûre d'elle-même, tel témoignage ou obscur, ou insuffisant, ou mensonger, enfin un concours de circonstances, recevant du hasard qui les rassemblait le caractère apparent d'un faisceau de preuves, aient égaré les esprits les plus droits, comme les consciences les plus honnêtes. Mais ce sont là des exceptions qu'il faut déplorer profondément, sans en être, ni trop surpris, ni trop effrayé.

Lorsque la loi a pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir pour éclairer l'instruction et la rendre complète; lorsqu'avant d'être placé en face du jury l'accusé a pu, devant deux degrés successifs de juridiction, faire reconnaître son innocence, et que le résultat de cette double épreuve a été d'élever contre lui les présomptions les plus graves; si, en définitive, sa justification présentée au grand jour, aidée du secours d'une parole exercée, forte des immunités de toutes sortes assurées au droit de défense, n'arrête pas sur les lèvres des jurés le vote qui le condamne, l'erreur, (en admettant qu'il y ait erreur) procède d'une force majeure placée au-dessus de l'homme. N'en rendons pas l'institution responsable. Apprécions humainement les choses humaines; il n'y a que Dieu qui, sachant ce qui se passe au fond des âmes, ait le privilège de ne se tromper jamais. Dans un sens absolu, Dieu seul est la vérité, parce que lui seul est la lumière.

Tel est le jury, tel il a été depuis sa création, tel il s'est maintenu après les variations successives qu'il

a subies. De quelque manière qu'on ait torturé cette institution, pour la plier aux vues du Pouvoir, aux convenances des partis, aux exigences de l'opinion, elle est chère à la France, ses racines se sont étendues dans le sol ; quoi qu'on puisse faire, elle constituera toujours l'une de nos plus précieuses libertés, celle qui couvre le mieux de sa protection l'honneur et la vie des citoyens.

CHAPITRE II.

Inculpés, prévenus, accusés devant leurs juges.

Jusqu'ici nous avons fait connaître l'organisation des tribunaux ordinaires chargés de juger les simples contraventions, les délits et les crimes ; ces tribunaux, composés, soit d'un juge unique comme ceux de police, soit de trois magistrats seulement, comme les tribunaux correctionnels, soit d'un même nombre de magistrats, jugeant avec le concours de douze jurés, accomplissent leur mission dans le cercle que le code d'instruction criminelle, ou certaines lois spéciales, leur ont tracé.

Tant qu'il n'a été décerné contre un individu qu'un mandat de comparution ou d'amener, il reçoit le nom d'*inculpé* ; il reçoit celui de *prévenu* lorsque ce mandat est converti en mandat d'arrêt, comme lorsque la chambre du conseil du tribunal de première instance l'a renvoyé devant la justice correctionnelle ; il reçoit enfin celui d'*accusé* lorsque la chambre d'accusation de la cour impériale l'a renvoyé devant la cour d'assises.

Nous allons maintenant suivre l'inculpé, le prévenu et l'accusé devant leurs juges; nous ferons assister l'Académie à leur jugement et à l'infliction de la peine; nous appellerons son attention sur les lieux où ils la subissent, et sur leur situation personnelle lorsque, l'expiation étant accomplie, ils rentrent dans le commerce de leurs semblables.

§ I. — INCULPÉS DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE.

Celui qui a commis une contravention aux règlements de police, en raison de laquelle la partie qui réclame conclut pour ses dommages-intérêts à une somme indéterminée, ou excédant 15 fr., ou qui s'est rendu coupable d'injures verbales, d'affiches, ventes ou distribution d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs, ou de deviner, pronostiquer ou expliquer les songes, comparaît devant le tribunal de police, constitué comme il est dit précédemment, sur citation à lui notifiée par huissier à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame; il peut aussi comparaître volontairement et sur un simple avertissement. L'instruction est publique; les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus; les témoins à charge et à décharge sont entendus; le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions; la partie citée peut ensuite proposer ses observations.

Accroissement
du nombre
des
contraventions.

Le nombre de cette nature d'affaires est considérable, et tend à s'accroître chaque année. De 1826 à 1853 il s'est progressivement élevé de 97,568 à 419,055, comprenant 543,607 inculpés.

M. le garde des sceaux, dans son rapport daté de septembre 1852 sur l'administration de la justice criminelle, faisait remarquer que, s'il y a lieu de s'affliger de l'augmentation du nombre des arrêts et des jugements en matière criminelle et correctionnelle, il faut peut-être s'applaudir de l'accroissement du nombre des jugements de simple police, parce qu'ils attestent la sollicitude des magistrats pour assurer la sécurité et le bien-être des habitants et que d'ailleurs les actes que répriment ces jugements n'offrent généralement en eux-mêmes aucun caractère de perversité. Et dans son dernier rapport daté de mars 1855 pour l'année 1853, le même ministre disait : « que le nombre des jugements de police avait presque doublé dans l'espace de deux ans ; que ce n'était pas un des moindres symptômes du rétablissement de l'ordre, qui a permis de donner plus de soins à la répression de ces infractions qui, pour être légères, n'en portent pas moins atteinte à des intérêts sérieux : la sécurité, la propreté, la salubrité publique, et même la propriété ; et que c'est surtout dans les cantons ruraux, où la police municipale était presque nulle, que les nouveaux commissaires de police se sont appliqués à faire respecter les règlements. »

M. le garde des sceaux fait observer aussi dans un autre rapport que les tribunaux de simple police ne sont jamais moins occupés que dans les temps de trouble et de discordes civiles. C'est ainsi qu'en 1831, après la révolution de juillet 1830, le nombre des jugements rendus par cette juridiction descendit à 76,000, après avoir été de 100,000 environ les années précédentes.

Ralentissement
dans le nombre
des
contraventions,
pendant
les discordes
civiles.

En 1848, le même fait se reproduisit; de 240,000 jugements que l'on avait comptés en 1846, en 1847 le nombre était descendu à 109,000. En 1849, il remonta à 173,000; en 1850, à 230,000; en 1851, à 237,741; en 1852, à 322,098; enfin, à 419,055 en 1853.

Cela provient-il de ce que, dans les temps de troubles, l'attention des magistrats est plus occupée à prévenir et à réprimer les désordres auxquels ces troubles donnent lieu, qu'à poursuivre les simples contraventions qui affectent l'ordre public à un moindre degré? ou en trouve-t-on l'explication dans cette préoccupation absorbante des affaires publiques, qui détourne les intérêts privés de chercher une satisfaction plus ou moins susceptible de poursuite, dans la violation des règlements de police?

Peut-être la différence que nous signalons tient-elle à l'une comme à l'autre de ces deux causes.

Nous avons dit qu'en 1853 le nombre de ces affaires s'était successivement élevé à 419,055, qui comprenaient 543,607 inculpés. La plupart de ceux-ci étaient poursuivis par le ministère public; moins de 6,000 l'étaient par des parties civiles.

La répression devant les tribunaux de police est plus efficace que devant les autres juridictions; ce qu'il faut probablement attribuer à cette double circonstance, que les peines sont légères et que le tribunal qui les prononce est composé d'un juge unique.

De 1826 à 1850, la moyenne des acquittements n'a été que d'un dixième environ, tandis qu'elle a

Efficacité
de la répression
devant
les tribunaux
de police.

été de 13 sur 100 par les tribunaux correctionnels, et de 37 sur 100 devant le jury.

Quant aux condamnations, elles sont, comme nous le disions, légères; dans la même période, les tribunaux de police n'ont condamné les huit dixièmes des inculpés, ou 831 sur 1,000, qu'à de simples amendes de 15 fr. et au-dessous, et moins d'un vingtième, ou 44 sur 1,000, à l'emprisonnement d'un à cinq jours.

Les parties citées devant les tribunaux de police ne subissent pas d'emprisonnement préventif; cet emprisonnement n'est effectué qu'après condamnation : et ce qui démontre l'impartialité et le bien jugé de cette juridiction, c'est la déférence avec laquelle les parties condamnées acceptent ses décisions et s'y soumettent. Sur 276,688 condamnations prononcées en 1852, parmi lesquelles on peut supposer que plus de la moitié n'étaient pas rendues en dernier ressort, il n'y a eu que 278 appels, lesquels sont toujours suspensifs; ce qui le prouve encore, c'est le nombre comparativement faible des jugements rendus par défaut; ce nombre n'a été que de 51,460 dans la même année 1852, et presque tous les individus qui s'en trouvaient frappés s'y sont soumis et ont renoncé à l'appel.

Ainsi, quoique pour cet ordre de juridiction, le plus humble dans la hiérarchie judiciaire, le tribunal ne soit composé que d'un seul juge, il n'a pas moins d'autorité morale que s'il était plus fortement constitué : n'est-ce pas un indice qui permettrait de supposer qu'on rencontrerait peu d'obstacles dans le

Autorité morale
des tribunaux
de
simple police.

sentiment public si, comme en Angleterre, ainsi que nous le verrons plus tard, on donnait également à un juge unique, en abrégant les formes de l'instruction, l'attribution de juger en dernier ressort une foule de petits délits qui surchargent les rôles de nos tribunaux correctionnels, et dont les prévenus, trop souvent placés dans les liens d'une détention préventive, encombre nos prisons, où leur moralité encourt tant de dangers ?

§ II. — PRÉVENUS DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

La loi a proportionné à l'importance et à l'élévation des juridictions les garanties qu'elle a assurées aux justiciables.

Le tribunal correctionnel, qui prononce sur le sort des individus prévenus de délits, se compose de trois juges au moins. L'audience est publique ; la plus grande liberté est laissée à la défense qui, si elle n'est présentée par la partie elle-même, peut l'être par le ministère d'avocats ; la voie de l'appel est ouverte contre les décisions de ce tribunal.

Accroissement
du nombre
des délits :

De même que le nombre des faits sur lesquels les tribunaux de simple police sont appelés à prononcer ne cesse d'augmenter, de même celui des délits s'accroît considérablement chaque année. De 178,021 prévenus qui furent jugés en moyenne de 1826 à 1830, ce nombre s'est successivement élevé à 252,108 en 1852 et à 261,147 en 1853.

Cet accroissement est effrayant et mérite de fixer toute l'attention du Gouvernement.

Il est curieux, et en même temps utile, de rechercher quels sont parmi ces délits ceux qui offrent plus particulièrement cette progression.

Délits
qui offrent
le plus
de progression.

Le nombre des prévenus de mendicité a plus que décuplé : il s'est élevé en moyenne à 966 dans la période de 1826 à 1830 ; à 8,317 dans celle de 1845 à 1850 ; il était de 9,411 en 1852 ; il a un peu diminué en 1853, il était de 8,124.

Le nombre des prévenus de menaces verbales, ou écrites sans condition, a quadruplé de 1826 à 1850. Il en a été à peu près de même des délits de chasse.

Les délits contre les mœurs ont augmenté de 144 pour 100.

Les atteintes portées à l'ordre public ont été trois fois plus nombreuses de 1846 à 1850 qu'elles ne l'avaient été de 1826 à 1830.

Les délits contre les propriétés, auxquels la cupidité donne naissance, ont plus que doublé.

Le nombre des prévenus de coups et blessures volontaires n'a pas augmenté dans la même proportion ; il ne s'est accru que de 34 pour 100, et celui des prévenus de diffamation et injures publiques de 17 pour 100 seulement.

Plus tard, nous chercherons les causes auxquelles on peut attribuer l'augmentation des diverses sortes d'infractions aux lois de la société.

Si les audiences des tribunaux correctionnels n'attristent pas les regards par le spectacle émouvant de ces débats où éclate, comme dans les cours d'assises,

Les coupables
de délits
sont
plus corrompus
que
les coupables
de crimes.

la sauvage énergie des passions, les prévenus s'y montrent atteints d'une corruption plus profonde et plus avancée; le désordre moral s'y produit avec plus d'intensité, et présente ce caractère mêlé de bassesse et d'impudeur qui signale l'habitude invétérée du mal.

La plupart, en comparaissant devant leurs juges, rapportent de la prison, de ce lieu infecté par le souffle du vice, ou l'effronterie qui brave le châtiement, ou la ruse hypocrite qui, à l'aide de toutes les ressources du mensonge, s'efforce d'en détourner l'application.

Nombre
des
acquittements
correctionnels.

Nous avons déjà dit que devant la juridiction correctionnelle le nombre des acquittements était en moyenne de 13 sur 100; mais comme en 1852, il y a eu 24,329 individus acquittés, le nombre des acquittements n'a été pour cette année que de 96 par 1,000; il a été en 1853 de 89 également par 1,000, le nombre des acquittés pendant cette année ayant été de 23,136 seulement. Cette réduction du nombre proportionnel des acquittements prouve, selon M. le garde-des-sceaux, que les tribunaux correctionnels ont senti, comme le jury, la nécessité de se montrer de plus en plus sévères. Cet affermissement de la répression coïncide d'ailleurs avec l'organisation des casiers judiciaires, qui en révélant désormais exactement les antécédents judiciaires de tout individu poursuivi, permettent aux tribunaux de mieux apprécier la moralité des actes déferés à leur jugement.

La durée des condamnations à l'emprisonnement est aussi inégale que sont diverses les actions cou-

pables qui donnent lieu à ces condamnations ; légères et de moins de six jours pour les unes, graves et pouvant être portées jusqu'à cinq et même dix ans pour les autres. Ainsi, parmi les prévenus de l'année 1852, 10,004 ont été condamnés à moins de six jours d'emprisonnement; 20,175 l'ont été de six jours à un mois; 32,349 d'un mois à six mois; 7,851 de six mois à un an; 2,477 à un an; 6,395 d'un an et un jour à deux ans; 1,525 à plus de deux ans et moins de cinq; 1,138 à cinq ans; 878 à plus de cinq ans et moins de dix ans; 124 à dix ans.

Nous répéterons, en ce qui concerne cette juridiction, ce que nous avons eu occasion de dire au sujet des tribunaux de simple police : la preuve du bien jugé de ses décisions résulte, d'une part, du petit nombre d'appels dont elles sont frappées, puisque sur 197,394 rendues en 1852, il n'y a eu que 9,677 appels, ou 49 sur 1000; d'autre part, de la confirmation de celles dont il a été appelé, la proportion est des deux tiers.

Bien jugé
des tribunaux
correctionnels.

En général, l'instruction à ce second degré marche rapidement : sur 100 affaires, 88 $\frac{4}{10}$ sont jugées dans les deux premiers mois, 11 après ce délai.

Comme sur les 238,011 condamnations d'adultes que les tribunaux correctionnels ont prononcées en 1853, il y en a eu 91,112 à l'emprisonnement et 142,506 à l'amende seulement; il est regrettable que nos statistiques criminelles ne fassent pas connaître la part de ces dernières dans les appels qui en ont été interjetés.

§ III. — ACCUSÉS DEVANT LES COURS D'ASSISES.

A mesure qu'on avance dans les voies de la justice pénale, on se pénètre davantage de la nécessité de réformer notre mode de répression.

En effet, un degré de plus dans le crime, et ce degré est bientôt franchi, amène les délinquants, non plus devant les tribunaux correctionnels, mais devant une juridiction plus élevée, devant les cours d'assises.

Nous disons que ce degré est bientôt franchi, car pour la plupart, il l'est devant ces cours par des récidivistes que notre régime actuel d'emprisonnement a achevé de corrompre, et a conduits à commettre de nouveaux méfaits,

Là, les individus contre lesquels un verdict de culpabilité est rendu ne sont plus condamnés à la simple peine de l'emprisonnement ; ils se voient en face du bannissement, de la réclusion, de la détention, des travaux forcés à temps ou à perpétuité, de la déportation, et enfin de la mort. A cette heure solennelle va se résoudre le problème de leur existence. Seront-ils retranchés de la société temporairement, ou éloignés de leur patrie pour toujours ? ou bien auront-ils à faire à cette société, dans laquelle ils ont jeté le trouble, le sacrifice, jugé nécessaire, d'une vie qu'ils lui ont rendue redoutable ? Dans notre premier rapport, nous avons dit ce qui se passe dans l'âme d'un accusé, lorsqu'il est amené sur ces bancs où l'attend le jugement du pays. Nous avons essayé de donner

une idée des angoisses de l'audience, de ces angoisses si vives et si poignantes, quand, au sortir des ténèbres de sa prison, épuisé par l'inquiétude et l'insomnie, il se trouve aux prises avec l'accusation, assailli de questions pressantes, torturé à la fois par les nécessités de sa défense, par le cri d'une conscience coupable, et par les menaces de la loi, devenues comme visibles à ses regards.

L'abattement de son esprit, au terme de cette pénible lutte, lui fait accepter avec une morne résignation la condamnation qui le frappe. On dirait même qu'elle est pour lui une sorte de soulagement, en ce qu'elle l'affranchit des tourments plus cruels de l'incertitude. Aussi a-t-on remarqué que, dans la plupart des cas, cet homme, sur lequel la vie pesait si lourdement la veille de sa comparution devant la justice, recouvre, après la fixation irrévocable de son sort, la tranquillité de l'âme, le repos de ses nuits, et s'acclimate, si l'on peut parler ainsi, dans la situation nouvelle que lui a faite son arrêt.

Les choses se passent de la sorte dans les cas les plus ordinaires, mais il arrive quelquefois que des criminels endurcis voient dans l'appareil de l'audience une occasion de se donner en spectacle et de faire parade de leur cynisme; alors ils se posent devant le public; ils s'efforcent d'exciter au plus haut degré cet intérêt de curiosité qu'ils prennent pour de l'admiration; et si, parmi la foule oisive qu'attirent ces drames pleins de passion et de sang, il se trouve de ces natures faciles à entraîner, mal afferries contre le danger de leurs impressions, il est à craindre que

cette assurance dans la honte, cette perversion de tout sens moral, ne s'impose à leur faiblesse, n'altère en elles les notions du bien et du mal, et ne contribue plus tard à les placer à leur tour sur la pente du crime et de l'expiation !

Hâtons-nous de dire que c'est là un cas qui se présente rarement, et qu'en général la majesté du tribunal, alors surtout qu'il est présidé (comme il arrive le plus ordinairement) avec le sentiment éclairé des devoirs attachés à cette haute mission, commande le respect de l'accusé comme celui du public, et rend profitables à tous, les salutaires enseignements qui ressortent de ces solennités de la loi.

Mais quelles sont les conséquences d'un verdict de condamnation ?

En quoi consiste la pénalité qu'il entraîne ?

C'est ce que nous allons rapidement examiner.

§ IV. — EFFETS DES CONDAMNATIONS. PEINES INFLIGÉES.

Peines afflictives
et infamantes.

Et d'abord, il ne peut pas entrer dans notre sujet de rechercher si la distinction établie par notre Code pénal entre les peines afflictives et infamantes et les peines infamantes seulement, est conforme à la raison et aux règles d'une sage distribution de la justice. Si nous avons à pénétrer dans les questions qu'un tel sujet soulève, nous dirions, avec les criminalistes les plus estimés, qu'il n'est pas dans le domaine de la loi d'attacher l'infamie à un crime, quelle que soit sa nature ; quelle ne peut le faire qu'en se substituant à la conscience publique, seule juge de

la moralité des actions ; que cette substitution offre le danger de voir l'infliction pénale dépasser presque toujours le but que le législateur s'est proposé : car il y a une telle diversité dans les actes coupables, dans les causes qui les ont amenés, dans les circonstances qui en ont précédé, accompagné ou suivi la perpétration, qu'il n'est pas donné à la loi de leur assigner uniformément et à l'avance, ni le caractère de perversité, ni le degré de réprobation qu'ils comportent.

Nous dirons seulement que ce stigmate légal imprimé à un homme le signale fatalement au mépris de ses concitoyens, le sépare d'eux violemment et à jamais, lui ôte tout espoir d'une assistance qui vienne en aide aux nécessités de sa vie, et, loin de servir à son amendement, le rive en quelque sorte au crime, comme à la honte.

Mais nous n'avons pas à examiner ici quels sont les vices de la loi pénale, notre tâche est plus modeste ; elle se borne à prendre la loi telle quelle est, et à rechercher simplement quelles sont les améliorations dont son application est susceptible.

C'est ce qui fait que nous nous arrêterons peu à la dégradation civique, la première des peines prononcées en matière criminelle, et qui consiste à être frappé de certaines incapacités, comme d'être exclu de toutes fonctions publiques ; d'être privé du droit de voter dans les élections ; de ne porter aucune décoration ; d'être juré, expert ; d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements ;

Dégradation
civique.

de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses propres enfants ; d'être privé du droit de port d'armes, de celui de servir dans la garde nationale et dans les armées françaises ; de tenir école et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, de maître ou de surveillant.

Quand la dégradation civique est prononcée comme peine principale, elle peut être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, ne doit pas excéder cinq ans.

La dégradation civique, quoique rangée dans la nomenclature du Code comme la moins sévère des peines prononcées en matière criminelle, a cependant une extrême gravité, en raison tout à la fois de la qualité des personnes auxquelles on l'applique le plus ordinairement, de ce que cette peine est perpétuelle, et de ce qu'au lieu de pouvoir être décomposée et appliquée par parties, comme dans d'autres cas la loi donne aux tribunaux correctionnels le pouvoir de le faire, elle ne peut être prononcée qu'en son entier par les cours d'assises, c'est-à-dire, de manière à ce que toutes les incapacités édictées par la loi frappent à la fois le condamné.

Bannissement.

Le second degré dans l'échelle des peines, en matière criminelle, est le bannissement, qui consiste dans l'expulsion du territoire. La durée de cette peine est de cinq ans au moins et de dix ans au plus. Un savant publiciste (1) l'avait définie « l'action de s'en-

(1) M. Pastoret.

« voyer de peuple à peuple l'écume de la société ; » et on a vu, dans la première partie de ce mémoire (1), comment elle était jugée par lord Brougham, l'illustre chancelier d'Angleterre.

Telle qu'elle est en France, cette peine ne s'applique qu'aux crimes politiques, ce qui semblerait offrir moins de danger pour les nations chez lesquelles les condamnés se réfugient. Néanmoins, ce qui s'est passé dans les derniers temps, la facilité qu'ont les auteurs de troubles, expulsés de leur pays, de correspondre avec ceux de leurs complices qui, ayant échappé aux poursuites, restent unis à eux par la même foi et les mêmes espérances ; ce pouvoir qui leur est laissé d'ourdir, au moyen de ce concours, de nouvelles trames, de compromettre ainsi le pays qui leur donne asile, et d'être pour leur patrie une cause incessante de désordre ou d'inquiétude, permettent de douter tout à la fois et de la légitimité, et de l'efficacité de cette peine, qui est classée du reste parmi les peines infamantes.

D'un autre côté il faut dire aussi que, relativement aux hommes éloignés de leur terre natale pour de simples opinions, et qui, de même que les bannis de 1815, n'ont encouru d'autre reproche que celui d'un attachement fidèle à un régime déchu, cette exclusion du foyer domestique, ce sacrifice des affections les plus chères, et l'ignorance presque toujours absolue de la langue du pays, font du

(1) Pages 144 et suiv.

bannissement un supplice hors de proportion avec la gravité des faits auxquels il s'applique. — Exposé comme il l'est aux atteintes de la misère, qu'importe au condamné qu'il respire un air libre ! La faculté de se mouvoir dans le cercle qu'il lui est interdit de franchir lui assure-t-elle la douceur de la vie en commun, les saintes joies de la famille, le pain, si amer qu'il soit, de chaque jour ? Il n'est admis à rentrer en France qu'à l'expiration de sa peine. S'il enfreint son ban, il est, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps, au moins égal à celui qui lui restait à courir, mais qui ne peut excéder le double de ce temps.

Réclusion.

La peine de la réclusion est la troisième dans l'ordre de notre code pénal, elle est prononcée pour cinq ans au moins, et dix ans au plus. Quoique recevant un autre nom, cette peine n'est à proprement dire que celle de l'emprisonnement ; elle est subie dans des prisons appelées *maisons centrales*. Certains criminalistes croient que, parce que ces maisons sont autres que les prisons départementales, elles produisent une plus grande intimidation ; ils ne font pas attention que la porte en est ouverte aux condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, comme aux condamnés à la réclusion, de telle sorte que le même mode d'infliction s'appliquant aux uns et aux autres, la pensée publique ne voit dans les deux peines qu'une différence de durée, et ne saurait attacher des caractères divers à un emprisonnement qui est uniforme.

Les crimes qui donnent lieu aux condamnations à la réclusion sont en général les faux en écriture pri-

vée, l'avortement, l'attentat à la pudeur sur l'enfant âgé de moins de onze ans, l'enlèvement, le recel, la suppression ou substitution d'enfant, l'enlèvement de mineurs, le faux témoignage en matière correctionnelle ou en matière civile, certaines variétés de vol, l'abus de confiance commis par des domestiques ou gens à gages, la prévarication des fournisseurs des armées qui, sans y avoir été contraints par force majeure, ont fait manquer le service dont ils étaient chargés.

CHAPITRE III.

Lieux de répression.

§ I. — PRISONS DÉPARTEMENTALES.

En règle générale, si les individus, condamnés par les tribunaux correctionnels, le sont à moins d'une année d'emprisonnement, ils subissent leur peine, comme nous venons de le dire, dans les prisons départementales ou d'arrondissement; ceux qui sont condamnés à plus d'un an doivent la subir dans les maisons centrales; néanmoins, si parmi ceux-ci il en est qui préfèrent accomplir leur peine dans les premiers de ces lieux de répression, ils y sont autorisés, à la condition de pourvoir à leur nourriture et à leur entretien.

On comprend que les 91,112 individus condamnés à un emprisonnement plus ou moins long ne subissent pas tous leur peine en même temps; les maisons

qui ont cette destination n'y suffiraient pas. C'est beaucoup si un quart de ce nombre se trouve à la fois dans les prisons départementales. M. le ministre de l'intérieur, dans une statistique récemment publiée, porte à 28,246 les prévenus, accusés et condamnés qui y sont enfermés, en faisant remarquer que l'hiver est l'époque de l'année où leur agglomération est plus forte; encore, ce chiffre de 28,246 comprenait-il non-seulement les prévenus, accusés et condamnés correctionnellement à un an ou au-dessous, mais encore les détenus pour dettes, les détenus par correction paternelle, ceux renfermés par mesure administrative, les malades, les infirmes, et les condamnés qui attendent leur transfèrement au bagne, aux maisons centrales, ou aux lieux de détention et de déportation.

Mauvais
état des maisons
départementales.

Il est triste d'avoir à dire que l'état général de nos prisons départementales et d'arrondissement est loin de satisfaire au vœu de l'humanité, de la morale et aux dispositions spéciales de la loi.

Cette dernière exige qu'outre les prisons établies pour peines, il y ait dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y détenir les prévenus, et près de chaque Cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps (art. 603 du code d'inst. crim.). La loi veut encore que les maisons d'arrêt et de justice soient entièrement distinctes des prisons établies pour peines (art. 604 du même code). Il a d'ailleurs été prescrit qu'à défaut de prisons distinctes, d'arrêt, de

justice et de correction, les prévenus, les accusés, les condamnés et les détenus pour dettes, renfermés dans la même maison, y occuperaient des locaux séparés (art. 89 et 115 du règlement général du 30 octobre 1841); enfin, la loi du 5 août 1850 exige que, dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct soit affecté aux jeunes détenus de toutes les catégories.

Malgré ces diverses prescriptions, la plupart de nos prisons départementales et d'arrondissement sont dans l'état le plus déplorable. Le travail n'étant organisé presque nulle part, l'oisiveté engendre tous les vices et produit les désordres les plus déplorables. Une récente circulaire du ministre de l'intérieur (en date du 17 août 1853) apprend que, sur 396 maisons d'arrêt, de justice et de correction, il en est seulement 60, outre les maisons cellulaires, qui réalisent à cet égard le vœu de la loi; dans 166, la séparation par quartiers est incomplète, et dans 74 elle n'existe même pas.

Comment dès lors serait-on fondé à s'étonner de l'immoralité croissante des détenus et des condamnés, immoralité qui se manifeste de plus en plus par l'augmentation vraiment effrayante des récidives? Pourrait-il en être autrement lorsque se trouvent forcément réunis dans les mêmes lieux les condamnés, les prévenus, les jeunes gens au-dessous de seize ans, quelquefois même les femmes, mettant leurs vices en commun, s'excitant mutuellement au mal, et se livrant avec une contagieuse impudeur aux actes les plus hautement réprouvés par la morale?

Entretien
des maisons
départementales.

L'entretien des prisons départementales est à la charge des départements, ce qui, nous n'hésitons pas à le dire, est une mesure regrettable, car elle exclut toute uniformité dans la construction et dans le régime de ces maisons, paralyse jusqu'à un certain point l'action du Gouvernement en ce qui les concerne, et les abandonne, dénuées du secours d'une initiative puissante, à l'indifférence des conseils généraux (1).

Le dommage résultant de cet état de choses est grand, l'administration elle-même le reconnaît et le proclame; ce ne sont donc plus de simples palliatifs, c'est un remède efficace et radical qu'il est urgent d'appliquer.

§ II. — MAISONS CENTRALES.

Nous avons dit plus haut que la peine de la réclusion était subie dans les maisons centrales. Comme ces lieux de répression sont ceux dans lesquels notre système pénal reçoit son application la plus régulière et qu'ils renferment le plus grand nombre de nos condamnés, l'Académie approuvera sans doute que nous

(1) Depuis ce rapport, la loi de finances du 5 mai 1855 réalisant en cela le vœu exprimé par la commission de la Chambre des pairs en 1847, a disposé, art. 43 : « Que les dépenses ordinaires des prisons départementales, et les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés étaient mis à la charge de l'Etat; mais que, quant aux grosses réparations et à l'entretien des bâtiments, ils continueraient à être compris parmi les dépenses de la 1^{re} section des budgets départementaux. »

entrions dans tous les détails propres à faire bien connaître leur organisation, leur personnel, leur discipline et les résultats obtenus.

Les développements auxquels nous allons nous livrer devant conduire à faire mieux ressortir la nécessité d'une réforme dans notre mode de répression, méritent la plus sérieuse attention.

Ce fut un décret du 16 juin 1808 qui institua les maisons centrales, et qui affecta à ces établissements les édifices nationaux dont l'aliénation n'avait pas encore eu lieu; et, à cet effet, les départements de la France devaient être divisés en plusieurs arrondissements.

Une ordonnance royale du 2 avril 1817 distingua les *maisons de force*, destinées à renfermer les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, ainsi que les femmes et les filles destinées à subir la peine des travaux forcés, des *maisons de correction* pour les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir ne serait *pas moindre d'une année*. Mais il fut prescrit, comme on l'avait fait pour les prisons départementales, que les individus condamnés par les cours d'assises, et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels, seraient détenus dans des locaux distincts.

Une instruction ministérielle du 15 avril 1833 ajouta à ces deux catégories les forçats âgés de plus de soixante-dix ans, et les enfants condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

Le nombre des maisons centrales s'est successivement accru; il est aujourd'hui de 22, en y compre-

Nombre
des maisons
centrales.

nant la maison d'éducation correctionnelle de la Roquette, affectée aux jeunes détenus du département de la Seine.

Sur les 22 maisons centrales, 6 sont exclusivement réservées aux femmes ; 2 seulement réunissent des condamnés de l'un et l'autre sexe ; 14 ne renferment que des hommes.

Silence.

Le silence fut imposé comme règle générale ; les condamnés ne furent autorisés à le rompre qu'en cas de nécessité absolue, et encore sous la condition de ne parler qu'à voix basse ; il dut être gardé au dortoir, à l'atelier, au réfectoire, à la chapelle, et pendant le temps consacré au repos. Comme complément de cette règle, il fut prescrit aux gardiens, aux contre-mâîtres, sous peine de renvoi immédiat, de n'adresser la parole aux condamnés que lorsqu'ils y seraient obligés pour l'accomplissement de leurs devoirs.

« Jusque-là, disait le ministre, les condamnés
« avaient la facilité, si ce n'est la permission, de se
« livrer à des conversations oiseuses et souvent im-
« morales. Quelquefois même la tolérance était por-
« tée à un tel point, que le bruit des conversations
« ou des jeux du préau se faisait entendre au dehors,
« et alors il y avait scandale réel, public en quelque
« sorte. »

En prescrivant le silence, l'administration crut empêcher l'enseignement mutuel du crime et de la corruption, dont les dangers et les progrès ne pouvaient être révoqués en doute ; elle reconnut que les cellules de jour et de nuit, qui opposaient un obstacle maté-

riel à cet enseignement, étaient sans doute le plus sûr moyen d'y remédier ; mais elle espéra qu'à leur défaut, cet obstacle serait efficacement suppléé par la discipline du silence. Nous verrons plus tard jusqu'à quel point cette espérance était fondée.

Les détenus sont soumis au travail. D'après une ordonnance royale du 27 septembre 1843, la portion du produit qui leur en est accordée est des trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés, des quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion, et des cinq dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an. Mais ces parts sont réduites lorsque les condamnés sont en récidive.

Travail.
Répartition
de son produit.

Le pécule ainsi formé est divisé en deux parties : l'une est employée à leur profit pendant leur détention, et reçoit le nom de *denier de poche* ; l'autre est mise en réserve pour l'époque de leur sortie.

Mais déjà on avait reconnu que le *denier de poche*, dont le condamné disposait à sa volonté, recevait le plus déplorable emploi ; aussi un arrêté ministériel du 10 mai 1839 avait-il défendu que les condamnés eussent de l'argent sur eux ; il voulut que le *denier de poche* fût déposé au greffe, et qu'il ne pût en être retiré qu'en vertu de bons délivrés par le directeur, ni employé qu'en achat d'effets d'habillement à leur usage, d'aliments à la cantine, de papier, plumes, encre, en affranchissements et ports de lettres. C'est également sur cet argent, mais d'après autorisation ou décision du préfet, que durent être pris les secours destinés à la famille, les restitutions ou réparations civiles, et le paiement des dégâts commis

Abus
de la cantine
réprimés.

au préjudice de l'administration et de l'entreprise.

Le même arrêté avait prohibé l'usage du vin, de la bière, du cidre ou de toute autre boisson fermentée ; il avait déterminé quels seraient les aliments qui pourraient être vendus à la cantine, ou remis par les parents et les amis des détenus, limitant expressément cette autorisation aux aliments qui sont de nature à apaiser la faim sans flatter le goût, tels que le pain de ration, les pommes de terre cuites à l'eau, le fromage et le beurre. Par un arrêté postérieur (28 mars 1844), l'achat de ces trois derniers aliments ne peut excéder 15 centimes par jour.

Ces prescriptions relatives à la cantine étaient commandées par les nécessités les plus urgentes. On se ferait difficilement une idée des excès, ou plutôt des orgies qui avaient lieu. Avec le denier de poche il se faisait des prêts usuraires entre condamnés, on se procurait des vins fins, des mets recherchés ; de désordre en désordre on se portait à des actes violents d'indiscipline qu'il n'était pas toujours facile de réprimer.

Les considérations que le ministre faisait valoir pour remédier à cet état de choses sont empreintes d'une haute sagesse : « Est-il moral, disait-il, que les
« condamnés puissent se procurer de tels adoucisse-
« ments, lorsque tant d'ouvriers, dans les campa-
« gnes surtout, supportent tout le poids des intem-
« pérées et des travaux les plus rudes, sans avoir les
« moyens d'acheter du vin?... Cet usage établit d'ail-
« leurs entre les condamnés une inégalité de position
« et de bien-être qui provoque encore un juste blâme ;

« car les douceurs de la cantine, par cela même
 « qu'elles profitent surtout à l'ouvrier qui gagne le
 « plus d'argent, constituent une sorte de privilège en
 « faveur des condamnés des villes, qui sont presque
 « toujours plus habiles, mais aussi dépravés que ceux
 « des campagnes. »

Nourriture.

Quant à la nourriture fournie par l'État aux détenus dans les maisons centrales, elle est loin d'être aussi abondante que celle donnée au prisonnier anglais, ce dernier recevant, comme nous l'avons rappelé dans la première partie de ce rapport, outre une forte ration de pain, de la viande et de la soupe grasse tous les jours, du thé, du cacao, du lait, du gruau. Aux détenus de nos maisons centrales il est délivré, savoir : aux hommes, 75 décagrammes ou une livre et demie de pain par jour, et aux femmes, 70 décagrammes ; une ration de soupe matin et soir avec légumes, et à dîner un surcroît de pitance de 4 décilitres de riz. Deux fois la semaine et les jours de grandes fêtes, ils ont service gras, consistant en deux rations de soupe, accompagnées le soir d'une portion de viande.

Cette nourriture est certainement suffisante au plus grand nombre ; si elle ne l'était pas pour quelques-uns, il y serait pourvu par une ration supplémentaire, donnée d'après l'autorisation du médecin.

Il paraît cependant qu'il se fait dans les maisons centrales une consommation beaucoup plus grande que la quantité accordée par les règlements, ou autorisée par les prescriptions médicales ; car lorsqu'en 1847 la Chambre des pairs fut saisie du projet de loi

sur les prisons, il fut constaté qu'il était, chaque année, vendu à la cantine pour une somme de 300,000 fr. de pain.

Usage du tabac
supprimé.

Précédemment l'usage du tabac était autorisé ; l'administration poussait à cet égard la tolérance si loin, que, pour en faciliter la vente aux détenus, le directeur général des droits réunis avait dispensé les concierges et portiers des bagnes et prisons de l'obligation de fournir un cautionnement pour obtenir une commission de débit dans l'intérieur de ces établissements.

L'arrêté du 10 mai 1839 fit cesser cet état de choses. L'usage du tabac fut complètement interdit ; on considéra que, sous quelque forme qu'il fût employé, il n'était point nécessaire à la santé ; que souvent, au contraire, il finissait par l'altérer d'une manière grave, et que, dans tous les cas, c'était une douceur qu'on ne pouvait permettre à des hommes qui, par leurs méfaits, avaient encouru la sévérité des lois.

Nous devons dire cependant qu'à cet égard le but de l'administration n'a pas été atteint : la prohibition du tabac donne lieu à une contrebande incroyable, ce qui nécessite parmi les condamnés des punitions nombreuses, et parmi les gardiens et employés, des renvois fréquents. Comment pour ceux-ci en serait-il autrement, lorsque avec un traitement presque toujours insuffisant à l'entretien de leur famille, ils sont exposés à une tentation d'autant plus grande qu'un kilogramme de tabac, acheté au prix de 6 fr., se revend par parcelles jusqu'à 100 fr. ? Aussi avons-nous entendu presque tous les directeurs exprimer le désir

que la prohibition fût levée, et affirmer que cette mesure ne pourrait qu'être profitable à la discipline et à la moralité des détenus.

La haute administration sentit du reste que le séjour des lieux d'expiation devait surtout être répressif : « En effet, disait l'arrêté du ministre, des faits nombreux fournissent la preuve irrécusable que les condamnés se font bien vite à la vie trop douce et trop libre des maisons centrales; qu'ils en sont peu effrayés, qu'ils n'en gardent point un souvenir assez poignant et assez terrible pour les arrêter dans le cours de leur vie criminelle. » On voulut donc que désormais la captivité fût entourée de plus de rigueur et de plus de privations. Jusque-là, bien peu de détenus faisaient la moitié de l'ouvrage d'un ouvrier libre. Désormais donc, le travail fut impérieusement exigé; on voulut qu'il pesât aux condamnés comme châtiment, comme contrainte, et on exigea que chacun d'eux s'y livrât constamment, sans interruption, et autant que ses forces le lui permettraient.

Le même arrêté déterminait quelles seraient les peines disciplinaires employées dans les maisons centrales; ce furent :

Peines
disciplinaires
dans les maisons
centrales.

L'interdiction de la promenade dans le préau ;

La privation de toute dépense à la cantine ;

L'interdiction au condamné de communiquer ou de correspondre avec ses parents ou amis ;

La réclusion solitaire avec ou sans travail ;

La mise aux fers, dans les cas prévus par l'art. 614 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire dans le cas où le détenu emploierait la menace, l'injure ou

la violence, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers.

A ces peines disciplinaires l'usage en a fait ajouter d'autres, à savoir : le *piton*, la *bricole*, l'*anneau*, la *camisole*, qu'on a considérées comme une atténuation de l'emploi des fers, autorisé par l'art. 614 du code d'instruction criminelle.

Parmi ces punitions, celle qui consiste à mettre le détenu au cachot, avec ou sans fers, est certainement la plus dure ; car, en général, ces cachots, comme ceux du Mont-Saint-Michel, sont creusés dans le roc, sont privés de jour ou faiblement éclairés, et le manque d'air y entretient une humidité pernicieuse. Les condamnés, au surplus, ne peuvent y séjourner plus d'un mois sans l'approbation du préfet ; et si dans la prison que nous venons de nommer nous avons vu l'un d'eux y être enfermé depuis onze mois, c'est que le fait qui lui était imputé avait le caractère le plus grave : emporté par cette passion monstrueuse dont les prisons d'hommes offrent de si tristes et si nombreux exemples, il avait attenté aux jours d'un co-détenu qui excitait sa jalousie.

La punition du cachot s'aggrave encore par cette circonstance que l'incarcéré n'a ni banc, ni siège pour s'asseoir ; qu'il est forcé, tant que dure le jour, de se tenir debout, ou couché sur une terre froide et humide ; c'est le soir seulement qu'on lui jette pour la nuit une pailleasse, qui lui est retirée le lendemain de bonne heure.

La haute administration ne s'est point dissimulé tout ce que ce châtiment a de rigoureux. « Le cachot

« est un moyen extrême de punition, disait le mi-
 « nistre dans son instruction du 8 juin 1842 ; il ne
 « faut y recourir que lorsque tout autre châtiment
 « serait jugé insuffisant pour l'exemple et pour sou-
 « mettre les condamnés. Le cachot a le triple incon-
 « vénient d'imposer l'oisiveté, et d'être souvent fu-
 « neste aux mœurs et à la santé des détenus. Toutes
 « les fois qu'un autre châtiment peut suffisamment
 « protéger la discipline, il faut l'appliquer de préfé-
 « rence. La mise au cachot ou aux fers doit surtout
 « être réservée pour les atteintes aux mœurs, les vols
 « et les actes de dévastation, de violence et de ré-
 « bellion qui se commettent dans les maisons cen-
 « trales, sans préjudice de la dénonciation aux tri-
 « bunaux, lorsqu'il y a lieu. »

Les décisions par lesquelles les directeurs infligent ces diverses peines avaient besoin, pour satisfaire au vœu de toute bonne justice, d'être environnées d'une certaine solennité. A cet effet, la même instruction du ministre de l'intérieur, du 8 juin 1842, institua dans les maisons centrales des *prétoires de justice disciplinaire*.

Cette sorte de juridiction se compose du directeur, assisté du sous-directeur, de l'inspecteur et de l'instituteur. L'aumônier, lorsqu'il est présent aux audiences, prend place au bureau avec ces fonctionnaires ; le médecin et le pharmacien peuvent également se joindre à eux. Enfin, l'entrepreneur général du service, dans les maisons soumises au régime de l'entreprise, est toujours appelé, et peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs. Le gardien-chef remplit les fonctions de greffier.

Justice
disciplinaire.

Composition
du tribunal
prétorial.

Garanties
accordées aux
détenus.

Les audiences disciplinaires sont tenues chaque jour, excepté les dimanches et les fêtes ; tous les détenus signalés par les rapports de la veille comme méritant une punition comparaissent à la fois ; le directeur les appelle successivement à la barre, et les informe de la plainte dont ils sont l'objet, il entend leurs justifications ; il prononce seul les punitions, comme il est seul dispensateur des distinctions et des adoucissements qu'il est permis d'accorder aux condamnés. A cet égard on a voulu que sa responsabilité fût entière, que son autorité, pour ne pas être compromise ou affaiblie, pour être toujours respectée et toujours obéie, fût constamment prépondérante et exclusive. Mais contre les abus de cette autorité, des garanties morales sont assurées aux détenus : elles consistent, d'abord, dans la présence au bureau des assesseurs du directeur. « Car, porte l'instruction ministérielle, s'il est nécessaire que celui-ci exerce un pouvoir discrétionnaire pour l'application des peines autorisées, sa responsabilité morale est engagée, par cela même, à ce qu'il ne prenne jamais aucune décision sans avoir la conviction intime qu'elle recevra l'assentiment tacite des assistants. » Ces garanties se trouvent encore dans la publicité relative des audiences, qui permet aux autres détenus présents dans le prétoire, et qui seront jugés à leur tour, de reconnaître l'équité des punitions infligées. « C'est ainsi, est-il dit dans l'arrêté, que se forme et se fortifie dans la prison, cette confiance entière dans la justice et l'impartialité du directeur, sans laquelle tout ascendant moral de l'administration sur les condamnés est impossible, »

Il est encore prescrit au directeur de faire précéder ou suivre toute punition disciplinaire d'une admonestation; c'est pour ce fonctionnaire l'occasion la plus favorable de donner aux détenus une opinion vivement sentie de la modération de son esprit, de la fermeté de son caractère, de sa volonté constante et éclairée de protéger également tous les droits, tous les intérêts, toutes les situations. Ses remontrances mêlées d'exhortations ont, d'ailleurs, l'avantage de ne pas profiter uniquement à ceux auxquels elles sont adressées; c'est une semence qui se répand sur tous les détenus appelés pour d'autres infractions dans le prétoire. Nous avons dit que les audiences disciplinaires étaient tenues chaque jour; on a pensé avec raison que la répression pour être efficace devait être prompte; qu'il importait que le châtiment suivît de près la faute, et que s'il y avait lieu à acquittement, il était désirable que le détenu trop légèrement accusé fût admis sans retard à présenter sa justification.

Nous avons souvent assisté à la distribution de cette justice sommaire, et nous n'avons pu qu'applaudir à la manière satisfaisante dont la plupart des directeurs s'acquittent de cette partie si importante de leurs fonctions. Dignité, discernement, rapidité de conception, calme, impartialité, telles sont les qualités qui nous ont paru distinguer le plus grand nombre d'entre eux. Il nous semblait voir le juge de police anglais, expédiant les affaires avec promptitude, mais avec une appréciation consciencieuse de chaque fait et de chaque circonstance; paternel dans ses admonestations, et trahissant, dans l'application

même des sévérités de la loi, le regret d'avoir à punir.

Après l'expédition des affaires disciplinaires, tous les détenus qui ont des demandes ou des réclamations à faire au directeur, y sont admis ; mais toute demande ou réclamation collective leur est sévèrement interdite.

Telle est la discipline intérieure des maisons centrales ; on ne peut qu'approuver les mesures pleines de sagesse qui sont prescrites pour y assurer le bon ordre et y maintenir la règle. Ces mesures sont complétées par un *bulletin de statistique morale*, sur lequel sont portées les distinctions obtenues, comme les punitions méritées par chaque détenu. Ce bulletin indique d'ailleurs le département auquel il appartient, les motifs de sa condamnation, la durée de la peine, son état civil, s'il est marié, veuf ou célibataire, le nombre de ses enfants, son degré d'instruction, sa profession, son état de santé, ses habitudes religieuses, son aptitude au travail, son caractère, ses mœurs et, s'il y a lieu, l'amélioration qui se fait remarquer dans l'ensemble de sa conduite.

Cette statistique morale des détenus devient, entre les mains d'un chef habile, un puissant moyen d'action sur son établissement. Nous avons vu des directeurs assez pénétrés de leurs devoirs pour l'avoir incessamment sous leurs yeux, l'interroger avec une constante sollicitude, et faire servir les notions qu'ils y puisaient à exercer sur ces natures plus ou moins difficiles, une salutare influence.

Mais il faut bien reconnaître que l'action morale

Bulletin
de statistique
morale.

Auxiliaires
du directeur.

du directeur sur les détenus, si elle était isolée, serait insuffisante ; il a donc nécessairement des auxiliaires pour l'aider dans son œuvre moralisatrice. Le concours le plus puissant, le plus éclairé qu'il lui est donné d'avoir, est, sans contredit, celui que lui offrent les ministres de la religion ; sans eux, il ne pourrait espérer d'accomplir sa tâche ; aussi des aumôniers sont-ils attachés à chaque maison centrale ; ils y célèbrent le service divin, auquel les détenus assistent les dimanches et jours de fête ; ils leur administrent les sacrements, leur font des instructions morales et religieuses, visitent les infirmeries et les cachots, et donnent des consolations à ceux qui sont disposés à les recevoir. Des ministres des cultes réformés remplissent les mêmes devoirs auprès de leurs coreligionnaires.

Aumôniers.

Les aumôniers sont nommés, sur la présentation des évêques, par le ministre de l'intérieur, lequel a seul le droit de les révoquer ; mais l'évêque pourrait les mettre dans l'impossibilité d'exercer leur ministère en les frappant d'interdit. Les ministres des religions dissidentes sont également nommés par le ministre de l'intérieur.

L'enseignement élémentaire qui, en éclairant l'esprit, développe la raison, vient encore en aide à l'action du directeur. Cet enseignement comprend la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, et le système des poids et mesures. En général, la durée des classes est de deux heures.

Enseignement
élémentaire.

Les instituteurs chargés de cet enseignement sont choisis parmi les candidats qui justifient des condi-

tions de capacité et de moralité exigées par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ; l'administration s'attache en général à ne confier ces fonctions qu'à des hommes bien élevés, d'un caractère honorable et pénétrés de l'importance de leur mission. L'instituteur doit encore employer aux fonctions actives de l'administration, ou au travail du greffe, le temps que n'exigent pas ses fonctions spéciales, et les études préparatoires qu'elles demandent.

Service de santé.

L'état sanitaire des maisons centrales est entretenu par un service de santé qui se compose d'un médecin, d'un chirurgien et d'un pharmacien.

Inspecteur.

Un *inspecteur* remplace le directeur et exerce ses pouvoirs lorsque celui-ci est absent ; il est spécialement chargé de la réception des aliments, des vêtements, du linge ; il l'est aussi de la police des ateliers et des dortoirs, du classement des ouvriers pour le travail, de la police des cachots, des cellules solitaires et des chambres de discipline, qu'il visite chaque jour, le tout sous l'autorité du directeur.

Greffier.

Enfin, chaque maison a un *greffier comptable*, qui remplace l'inspecteur absent, de la même manière que celui-ci remplace le directeur. Comme *greffier*, il tient les écritures relatives à l'écrou des condamnés, il délivre les expéditions des arrêts et jugements de condamnation déposés au greffe, ainsi que des arrêtés et autres actes de l'administration ; il opère sur les registres les mutations survenues par l'effet de la libération, du transfèrement et du décès des condamnés ; il établit la situation journalière de la population et en rédige et certifie les bulletins mensuels et

semestriels. Il est ordinairement secondé par un commis aux écritures. Comme *comptable*, le greffier est chargé de la comptabilité des masses de réserve de la caisse des dépôts d'argent pour le compte des condamnés, et de la comptabilité des masses d'habillement pour les gardiens. Comme garantie de sa gestion, il fournit un cautionnement, et jouit d'une indemnité fixe, indépendamment de son traitement.

Il s'en faut de beaucoup que les services des fonctionnaires dont nous venons de donner la nomenclature soient aussi libéralement rémunérés qu'ils le sont en Angleterre. Tous ces employés sont divisés en trois classes, excepté les greffiers ou comptables, qui n'en comptent que deux.

Rémunération
des divers
employés.

Selon la classe à laquelle ils appartiennent,

Les directeurs reçoivent 4,000, 4,500, et 5,000 fr.

Les inspecteurs ont 2,000, 2,500 et 3,000 fr.

Les greffiers ou comptables, 1,600 et 1,800 fr. ;

Les commis aux écritures, 1,000, 1,200 et 1,500 francs ;

Les gardiens-chefs, 1,200, 1,500 et 1,800 fr. ;

Enfin les aumôniers, les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens et les instituteurs reçoivent comme ces derniers, 1,200, 1,500 et 1,800 fr.

Les directeurs, les aumôniers et les principaux fonctionnaires ont leurs logements dans les maisons centrales. Les directeurs qui, comme à Melun et à Embrun, ne sont pas logés, ont un supplément de traitement pour se loger en ville.

Toutes les maisons centrales, excepté celles situées dans les grandes villes, ont d'ailleurs des jardins, dont

les directeurs et les principaux agents sous leurs ordres ont la jouissance.

Ordre
d'avancement.

Une ordonnance royale du 17 décembre 1844 a réglé l'ordre d'avancement des divers employés ; en voici les dispositions principales :

Nul ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années de service dans celle à laquelle il appartient.

Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi.

Nul ne peut être nommé commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt ans, et s'il n'a accompli un surnumérariat de deux années dans les bureaux du ministère de l'intérieur où dans ceux des maisons centrales.

Les instituteurs doivent être pourvus d'un brevet de capacité ; ceux des maisons centrales où les jeunes détenus sont appliqués aux travaux de l'agriculture, et qui à raison de ce, reçoivent le titre d'instituteurs gérants, sont tenus de subir un examen devant une commission nommée par le ministre de l'intérieur.

Enfin, les pharmaciens sont reçus par un jury d'admission.

Sont néanmoins dispensés des conditions du surnumérariat et admissibles à tous les emplois administratifs des maisons centrales : les employés des services spéciaux de ces maisons ; les licenciés en droit ; les employés des maisons départementales ; ceux des administrations publiques après deux années d'emploi, et les militaires qui justifient de sept années de service.

La plupart des directeurs actuels, tous ceux du

moins dont nous avons visité les établissements, avaient parcouru les divers degrés que nous venons d'énumérer. Nous avons vu dans la première partie de ce rapport qu'il n'en est pas de même en Angleterre; dans ce pays essentiellement aristocratique, où la déférence pour les hautes classes, dans lesquelles on suppose plus d'éducation, plus de ce qui donne force à l'autorité, dans ce pays, disons-nous, on n'élève pas aux premiers rangs ceux qui ont commencé leur carrière par de modestes emplois. Les fonctions de directeurs sont confiées à des officiers de l'armée, qui ont l'habitude du commandement, et chez lesquels on a reconnu les qualités nécessaires pour les remplir avec succès.

Le service de sûreté et de surveillance des détenus est confié, dans les maisons centrales, à un gardien-chef; puis, à deux premiers gardiens : l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, dans les maisons qui réunissent les deux sexes, et à des gardiens ordinaires, dont le nombre est fixé par le ministre de l'intérieur en raison des besoins du service et des localités. Il y a en outre un portier principal, et des portiers secondaires, s'il y a plusieurs entrées.

Service
de sûreté et de
surveillance.

Les gardiens sont assimilés à la troupe de ligne pour la discipline et l'ordre du service. Le gardien-chef a le rang de sergent-major, et les deux premiers gardiens celui de sergent; ils en portent les galons. Tous ont l'uniforme de grande et de petite tenue; ils sont armés de sabres et de carabines avec baïonnettes, et sont en général choisis parmi les anciens militaires. Nous avons entendu des directeurs

Gardiens
laïques.

se plaindre de la nécessité où ils se trouvent de renouveler souvent les employés de cette classe ; d'autres cependant se louent de leurs services.

Frères
gardiens.

On essaya il y a quelques années de les remplacer dans plusieurs maisons par des *Frères gardiens* de l'ordre de la Doctrine chrétienne. En 1840, le service de sûreté de la maison centrale de Nîmes leur fut confié. Il y eut d'abord entre eux et l'administration de la maison, des froissements qui provenaient probablement de ce que les attributions respectives étaient mal définies ; mais les difficultés s'aplanirent, et leur coopération parut produire les meilleurs effets. Cette maison cependant devait leur offrir de sérieux obstacles, car sa population se composait de condamnés appartenant à des cultes très-divers, de catholiques, de protestants, de juifs et de musulmans envoyés de l'Algérie. Tous professaient leur religion selon ses rites particuliers, et l'administration regardait comme un de ses devoirs les plus impérieux de leur en faire observer exactement les prescriptions. On pouvait donc craindre que la présence de gardiens, revêtus du costume de l'une de ces religions, ne fût un motif d'éloignement pour les détenus appartenant aux cultes dissidents ; on pouvait craindre aussi que ce costume ne devînt un sujet de raillerie pour les catholiques eux-mêmes, auxquels le scepticisme avait ouvert, ou aplani les voies du crime.

Il n'en fut cependant pas ainsi, et dès les premiers temps, on remarqua une amélioration sensible dans la discipline de la maison. Les documents communi-

qués à la commission de la Chambre des pairs en 1847 constatèrent que, comparaison faite des quatre années qui avaient précédé l'entrée des Frères dans la prison avec les quatre années qui l'avaient suivie, cette comparaison était à l'avantage des dernières. Les désordres de mœurs avaient nécessité des punitions moins fréquentes; il y avait eu moins de maladies, et par suite moins de décès : la moyenne de ceux-ci, qui était annuellement de 119 dans la première période, n'avait été que de 88 dans la seconde; enfin les détenus se montraient plus appliqués au travail, dont le produit s'était élevé de plus d'un cinquième.

De tels succès avaient déterminé le Gouvernement à introduire les Frères de la Doctrine chrétienne dans trois autres maisons centrales, celles de Fontevrault, de Melun et d'Aniane; aussi la commission de la Chambre des pairs se crut-elle fondée, dans son rapport, à encourager le Gouvernement à persévérer dans cette voie, et à étendre successivement la même mesure à toutes les prisons du royaume.

Cependant les froissements qui avaient eu lieu dès le principe dans la maison centrale de Nîmes s'y reproduisirent, ainsi que dans les autres maisons : les Frères ne purent s'entendre avec les directeurs, ni même avec les aumôniers, et, soit qu'ils ne comprissent pas bien la nature des fonctions qui leur étaient confiées, ou que, dépendant des supérieurs de leur congrégation, ils éprouvassent quelque peine à se soumettre à une autre autorité que la leur; soit que, n'ayant pas fait de noviciat spécial pour le service des prisons, et qu'institués primitivement pour élever

Froissements
entre les Frères
et
l'administration.

des enfants, ils fussent peu propres à conduire ces hommes avec lesquels, sans préparation préalable, on les mettait aux prises; soit peut-être aussi que l'administration de ces maisons n'eût pas pour eux tous les égards que pouvait commander leur caractère religieux, et se montrât exigeante dans les services qu'elle en attendait, question qu'il ne nous appartient pas de résoudre; soit enfin que d'autres griefs articulés de part et d'autre fussent plus ou moins fondés, les Frères de la Doctrine chrétienne cessèrent d'être chargés du service de sûreté et de surveillance dans les maisons centrales où ils avaient été appelés, et maintenant ce service est uniformément confié, dans toutes les maisons, aux gardiens dont nous avons fait connaître l'organisation.

Nous examinerons plus tard s'il faut tout à fait renoncer à utiliser l'influence que pourraient obtenir sur les condamnés des hommes unis par un lien religieux et animés de cet esprit de charité qui ne se laisse décourager par aucun dégoût.

Mais si l'institution d'un ordre religieux pour le service des prisons rencontre des objections, on ne contestera pas qu'elle ne soit surtout nécessaire pour celui des maisons de femmes.

Sœurs de
Marie-Joseph.

Le Gouvernement l'a senti; aussi a-t-il favorisé la création d'une congrégation spéciale, qui, sous le nom de *sœurs de Marie-Joseph*, se dévoue à ce pénible service.

Les commencements de la congrégation dont nous parlons, furent humbles et modestes, comme ceux de la plupart des institutions auxquelles la Providence

réserve une destinée dont l'humanité doit recueillir les fruits.

Une personne recommandable de Lyon, mademoiselle Duplaix commença, en octobre 1805, à donner ses soins aux prisonnières de cette ville ; elle s'adjoignit deux de ses amies, qui, comme elle, se dévouèrent à cette œuvre de charité. Insensiblement ces dames virent s'augmenter leur petite société, qui édifia tellement le public, que, pour lui donner un cachet entièrement religieux, l'autorité ecclésiastique l'engagea à s'affilier à quelque congrégation déjà existante.

Dans cette intention, mademoiselle Duplaix entra, en 1819, chez les sœurs de Saint-Joseph de la même ville, dont l'établissement avait pour objet de former des sujets destinés à l'enseignement ; elle passa trois mois à la maison mère, pour en prendre l'esprit, la règle et l'habit, et elle reçut le nom de *sœur Saint-Polycarpe*.

Mais on s'aperçut bientôt que le noviciat auquel se soumettaient les sœurs de Saint-Joseph était peu propre à développer en elles les aptitudes nécessaires au service des prisons. Sœur Saint-Polycarpe fut chargée d'en former un nouveau ; elle reçut à cet effet le titre de *supérieure provinciale* des sœurs du même nom (*section des prisons*), et la nouvelle maison, démembrément de la première, fut transférée à la Solitude, rue Montauban.

Sœur Saint-Polycarpe, s'étant démise de la supériorité en 1835, fut remplacée par son assistante, sœur Marie-Saint-Augustin.

Sous la direction de la nouvelle supérieure, le no-

viciat pour la section des prisons prit une grande extension, et dès lors les deux œuvres, ayant un but si différent, tendirent à se séparer de plus en plus. La nécessité de cette séparation devint surtout évidente au moment où le Gouvernement prit la détermination de confier à ces sœurs le service des maisons centrales.

Ce fut sur la proposition de notre honorable confrère, M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons, que cette détermination fut prise; ce fut lui qui, chargé par notre Gouvernement de fonder une congrégation spéciale pour le service des prisons de femmes, se rendit à Rome, exposa au Saint-Père qu'après avoir institué des corporations vouées au soulagement des malades et des infirmes, le temps était venu pour le catholicisme d'en fonder également pour le traitement des maladies de l'âme. Le Saint-Père accueillit cette ouverture, donna la plus entière approbation à l'œuvre nouvelle, et, afin de montrer toutes ses sympathies pour elle, récompensa le négociateur, en lui conférant l'ordre de Grégoire le Grand.

Cette approbation du chef de la chrétienté marqua le véritable caractère de l'œuvre, ce qui nécessita pour le service des prisons non-seulement, comme nous l'avons dit, un noviciat distinct de celui des sœurs de Saint-Joseph, mais encore une organisation et un mode de gouvernement tout différent.

Une ordonnance rendue, le 30 janvier 1841, par Son Éminence le cardinal-archevêque de Lyon autorisa ces sœurs à suivre leur vocation particulière.

Ce fut en vertu de cette autorisation que sœur Marie-Saint-Augustin et 134 de ses compagnes, tant professes que novices, vinrent, au mois de février 1841, s'établir au Dorat, petite ville du diocèse de Limoges. Elles prirent le nom de *sœurs des prisons de la congrégation de Marie-Joseph*, et modifièrent leur habit et leur règle.

Des statuts provisoires furent rédigés, en attendant que le temps et l'expérience eussent indiqué le mode de gouvernement qui serait le plus approprié à l'établissement nouveau.

Ces statuts, à peine changés dans leur forme et très-peu pour le fond, mais éprouvés par onze années d'expérience, ont été recueillis et forment un corps de constitutions et de règles qui suffisent à la bonne direction de l'œuvre. Si, plus tard, des imperfections s'y révélaient, il y¹serait pourvu à l'aide du Coutumier de la maison mère, qui, recueillant précieusement les usages, que la vie des prisons rend chaque jour plus particuliers à l'ordre, faciliterait aux chapitres généraux, qui sont tenus régulièrement, les moyens de transformer ces usages en prescriptions obligatoires.

Cette congrégation rend de trop grands services à l'administration, elle est appelée à prendre une trop grande part à la réforme, et son organisation peut devenir un modèle trop bon à imiter, si l'on se décidait un jour à instituer une congrégation spécialement affectée aux prisons d'hommes, pour que nous ne considérions pas comme un devoir de donner un aperçu rapide de leurs statuts.

Statuts des
sœurs
de Marie-Joseph.

Au spirituel, les sœurs de Marie-Joseph se proposent, comme fin principale de leur institution, de vivre réunies en corps religieux, retirées du monde, sans toutefois garder une clôture étroite, incompatible avec l'œuvre à laquelle elles se vouent, pour travailler sérieusement à leur perfection par la pratique de toutes les vertus chrétiennes et l'observation des vœux simples de religion.

Au temporel, elles se proposent, comme fin particulière de leur institut, d'assister spirituellement et corporellement le prochain, en se consacrant au service des prisons. C'est dans cette vue qu'elles se soumettent d'une manière toute spéciale à passer leur vie dans ces lieux de pénitence pour surveiller continuellement les prisonnières, pour leur donner l'éducation religieuse et industrielle dont elles ont besoin, pour les former aux vertus chrétiennes, ainsi qu'à des habitudes d'ordre, d'obéissance et de travail.

Maisons
de refuge.

C'est dans la même pensée et pour compléter leur œuvre, qu'elles ouvrent aux femmes libérées des maisons de refuge, en aussi grand nombre que la bienfaisance des fidèles et leurs propres ressources le leur permettent.

Mais leur zèle ne se borne pas à la réhabilitation des âmes flétries ; leur pieuse sollicitude se porte encore sur les moyens de préserver l'innocence, et de la mettre en garde contre les écueils qui peuvent la faire tomber dans le vice et le crime.

Maisons
de préservation.

C'est pourquoi la charité leur inspire d'ouvrir des maisons de préservation pour les petites filles pauvres ou orphelines, que l'abandon conduirait inévita-

blement à la misère et au déshonneur ; et plus tard, lorsque ces jeunes personnes ont atteint un âge un peu plus avancé, elles leur ouvrent encore des maisons de travail, des ouvroirs, où elles peuvent apprendre des états convenables qui leur procurent les moyens de vivre honnêtement.

Toutes les maisons religieuses de l'ordre ne forment qu'une seule et même congrégation ; c'est un corps unique, dont les maisons particulières sont les membres. Loin donc de se considérer comme indépendantes les unes des autres, unies par la pratique des mêmes observances et par les liens d'une même charité, toutes les maisons se regardent comme entièrement dépendantes de la maison mère, et obligées d'obéir directement aux ordres des supérieures majeures placées à leur tête.

Union de toutes
les maisons.

L'évêque de Limoges, actuellement Mgr Buissas, est le protecteur de la congrégation. C'est ce vénérable prélat qui la dirige. Aucun changement ne peut être fait aux statuts sans son consentement.

Évêque
de Limoges,
protecteur.

Sous son haut patronage, l'institution est immédiatement gouvernée par un supérieur général nommé par lui et agréé par le conseil ; elle l'est encore par un chapitre général, présidé par le prélat protecteur, ou, en son absence, par le supérieur ; elle l'est enfin par un conseil ordinaire, destiné à assister les supérieurs généraux.

La supérieure générale est nommée pour cinq ans, à la majorité des voix ; elle peut être perpétuellement réélue. Concourent à son élection : tous les membres du conseil ordinaire, toutes les supérieures locales,

Élection
de la supérieure
générale.

et un certain nombre de sœurs professes, prises dans les maisons particulières composées de plus de huit membres ; à ce nombre, la maison députe une sœur. Si elle compte vingt-quatre membres, elle en envoie deux, et trois si elle a quarante membres. Ces religieuses doivent avoir au moins trois années de profession ; elles sont nommées au scrutin secret, à la pluralité des voix, par toutes les professes de la maison, sous la présidence de la supérieure locale, qui, nous l'avons dit, est élue de droit. Le nombre des sœurs qui concourent à l'élection est d'environ quarante ; elles représentent ainsi l'ordre tout entier.

La supérieure générale, sous la direction du supérieur général, gouverne la congrégation, c'est-à-dire qu'elle pourvoit à tous les besoins de ses filles, les entend en direction, nomme aux divers emplois qui ne sont pas réservés à l'élection, admet au refuge les postulantes, règle leurs dots. Son autorité est elle-même soumise à une sorte de contrôle moral ; une admonitrice est établie à côté d'elle, pour l'avertir de ses défauts, et recevoir les plaintes que les inférieures pourraient avoir à former contre elle ; mais la plus grande circonspection lui est commandée à cet égard. Elle ne doit donner aucun avertissement avant d'avoir examiné la chose devant Dieu. De son côté, et afin de prévenir toute indulgence de sa part, la supérieure doit lui demander de temps en temps si elle n'a pas reçu de plaintes sur son compte.

Chapitre général.

Le chapitre général, composé des membres du conseil ordinaire, des provinciales et des douze supé-

rieures locales les plus anciennes, est convoqué tous les cinq ans, à l'époque des élections générales, ou dans l'intervalle, si quelque mesure urgente l'exige. Il fait des règlements obligatoires pour toute la congrégation; seul, il peut ajouter ou retrancher aux constitutions, les interpréter ou les modifier, déterminer la circonscription des provinces à établir, prononcer la translation de la maison mère à un autre lieu.

Les maisons particulières sont instituées sur le même modèle que la maison mère.

Pour être admise dans la congrégation, il faut savoir lire et écrire, avoir 15 ans au moins et 35 au plus, être née d'un mariage légitime, avoir des parents qui aient une bonne réputation et qui soient pourvus d'assez d'aisance pour pouvoir se passer des secours et de l'assistance de leurs filles; il faut n'avoir ni dettes, ni charges, ni obligations d'aucune nature à remplir. Une dot de 6,000 francs est exigée; mais si le sujet est distingué par ses vertus, son intelligence, son aptitude, et qu'il ne puisse fournir cette somme, on n'en exige que la moitié ou le tiers; on le reçoit même sans dot s'il est doué de qualités tellement essentielles qu'il puisse promettre à l'œuvre une utile coopération; car on a plus d'égard aux dons de la nature qu'à ceux de la fortune.

Admission
dans
la congrégation.

Nous reconnaissons trop l'importance de cette institution pour ne pas vouloir l'étudier dans le lieu de son principal établissement.

Le Dorat, siège de la maison mère, est une petite ville, chef-lieu de canton, d'environ trois mille âmes, située de la manière la plus heureuse entre Poitiers

et Limoges, dans une contrée très-accidentée, coupée, comme tout le Limousin, de collines et de riantes vallées.

Visite
au Dorat.

Cet établissement n'a rien qui le distingue; il n'a pas même l'apparence d'un monastère. Il se compose de plusieurs maisons successivement acquises, et joint immédiatement l'antique église paroissiale, dans laquelle les sœurs ont une vaste tribune. Cette église est remarquable par son architecture, par ses hautes colonnes de granit et la hardiesse de sa voûte; c'est certainement l'un de nos monuments religieux le plus digne de fixer l'attention du Gouvernement et d'obtenir les allocations indispensables pour prévenir sa dégradation.

Prise d'habit.

Nous fûmes assez favorisés pour nous trouver au Dorat un jour de grande solennité. L'évêque protecteur était venu présider à la prise d'habit de trente-deux postulantes ou novices. Nous vîmes ces jeunes filles s'avancer une première fois à l'autel, vêtues de blanc, couronnées de fleurs, puis se retirer pour quitter ce costume du monde, et reparaître ensuite vêtues de l'habit sévère de l'ordre, faire, entre les mains du prélat, et pour cinq ans seulement, les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance; elles ne sont admises à prononcer des vœux perpétuels qu'après ces cinq ans au moins; elles y joignent alors celui de stabilité dans la congrégation.

L'âme se sentait émue en voyant ces jeunes filles, qui, parées de leur jeunesse, la plupart de leur beauté, et dont plusieurs, appartenant à des familles riches et distinguées, auraient pu trouver dans le monde les

avantages qu'il procure, y renoncer avec joie pour se dévouer à celle des œuvres qui exige le plus d'abnégation, à celle qui leur impose la tâche de ramener au bien, par l'exemple de leurs vertus, plus encore que par leurs exhortations, les êtres dont la dégradation semble devoir éloigner tout intérêt.

Quand on songe à tout ce qu'il faut de patience, d'amour du prochain, de charité, pour consentir à s'emprisonner avec ces êtres, à vivre de leur vie, à surmonter les dégoûts qu'un tel voisinage doit inspirer, on se sent pénétré de respect pour un dévouement si pur. Nous avons vu, dans beaucoup de maisons de répression, ces pieuses filles à l'œuvre, et nous avons admiré la sérénité d'esprit et l'air de contentement qu'elles conservent dans leur apostolat. Aucun soin ne les rebute; ce n'est pas seulement le personnel des femmes détenues qui est l'objet de leurs continuelles sollicitudes; elles s'occupent encore de tous les détails qui sont de nature à être confiés à leur sexe. Ainsi, elles surveillent, sous le contrôle de l'inspecteur, les services de la cuisine, de la buanderie, du séchoir, de la lingerie; elles sont chargées, sous la direction du médecin et le contrôle du pharmacien, des soins à donner aux malades, de la réception et de la distribution des vivres et des médicaments; elles tiennent l'école, en se conformant, quant au mode et aux objets de l'enseignement, aux règles tracées par l'administration. Elles sont libres de vivre selon l'esprit de leur institut et d'en observer les prescriptions, mais sans qu'elles puissent s'en autoriser, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, pour se dis-

Dévouement
des sœurs.

penser des règles intérieures de la maison, qui doivent recevoir avant tout leur pleine et entière exécution.

Rapports
des sœurs avec
l'administration.

Les rapports de l'administration avec les sœurs doivent avoir lieu par l'intermédiaire de la supérieure ; toutefois, en cas d'urgence, le directeur et l'inspecteur peuvent donner des ordres directs aux sœurs, qui sont tenues de les exécuter. Le directeur peut aussi provoquer leur remplacement, et même, pour des causes graves et sous sa responsabilité, les suspendre de leurs fonctions, en rendant immédiatement compte de cette mesure au préfet. Mais hâtons-nous de dire que leur conduite est tellement irréprochable, que jamais elles n'ont mis l'autorité dans le cas de recourir à cette extrémité ; de toutes parts, au contraire, nous avons entendu rendre hommage à leur conduite, louer leur dévouement, leur obéissance aux ordres des préposés de l'administration, et depuis près de vingt ans qu'elles ont été introduites dans les prisons, pas un reproche ne leur a été adressé.

Leur nombre.

La congrégation de Marie-Joseph, au moment où nous la visitons (1), se composait de 450 sœurs ou novices, répandues dans 24 de nos lieux de répression, ou résidant à la maison mère. Chaque année, l'établissement se recrute d'une quarantaine de sœurs, chaque année aussi, un égal nombre est envoyé dans les départements, pour satisfaire aux demandes qui, de toutes parts, sont adressées au prélat protecteur.

Leur
traitement.

Les sœurs admises dans les prisons reçoivent de

(1) 28 et 29 août 1852.

l'administration un traitement annuel de 600 francs. Comme elles vivent en commun, ce traitement est plus que suffisant à leurs besoins personnels ; leurs économies, envoyées à la maison mère, servent, avec le produit des dotes, à l'entretien de celle-ci et à donner de l'extension à l'œuvre.

Après la prise d'habit, il y eut chapitre pour l'élection de la supérieure générale et des officières.

Élection
de la supérieure
générale.

Cette élection se fait avec le plus grand calme. Le vénérable prélat nous assurait que jamais dans ces occasions on ne voit d'intrigues ou de cabales. Chaque sœur électrice se recueille et suit sa propre impulsion, sans se laisser détourner par des motifs qui seraient étrangers aux véritables intérêts de l'ordre.

Cette fois, comme les précédentes, la sœur Marie-Saint-Augustin fut réélue. Ce choix était commandé par les vertus de cette sainte fille, qui depuis vingt ans dirige la congrégation avec un dévouement, une intelligence et une prudence dignes des éloges les mieux mérités. Les sœurs n'avaient pu oublier que c'était sous sa conduite que, douze ans auparavant, elles étaient venues s'établir au Dorat ; qu'elle avait encouragé, soutenu leur zèle, et surmonté, par son infatigable persévérance, les difficultés que rencontre toujours la fondation d'un établissement nouveau. D'un extérieur et de manières simples, mais douée d'un grand sens et de beaucoup de tact ; d'une figure où se peignent la franchise, la bonté et tout à la fois la paix de l'âme ; justement entourée du respect et de la tendre affection de tous les membres de l'ordre, elle

Sœur Marie-
Saint-Augustin.

s'est rendue digne de présider à leurs destinées, en maintenant d'une main ferme, dans la voie qui leur a été tracée, la belle œuvre à laquelle ces pieuses filles se dévouent.

Sœurs
de la Sagesse.

Les sœurs de Marie-Joseph ne sont pas les seules qui se consacrent à cette œuvre. Nous avons trouvé, dans les maisons centrales de Clermont et de Cadillac, les sœurs de la Sagesse, qui se distinguent également par le plus pur esprit de charité. La fondation de leur ordre remonte à cent cinquante ans ; leur maison mère est à Saint-Laurent-sur-Sèvres, près Chollet, en Vendée ; mais la surveillance des prisons n'est pas leur but principal ; ce n'est en quelque sorte que par exception qu'elles se sont chargées de celle des deux maisons centrales de femmes que nous venons de nommer : leur vocation a particulièrement pour objet l'enseignement et l'éducation de la jeunesse. Répandues au nombre de 2,000 dans les diverses parties de la France et de nos colonies, elles édifient les populations par leurs vertus et les services qu'elles rendent. Celles d'entre elles qui se destinent au service des prisons reçoivent du Gouvernement un traitement plus élevé que n'est celui des sœurs de Marie-Joseph ; il est de 700 francs ; elles rivalisent avec elles de dévouement, de zèle et d'aptitude.

Sœurs
de Saint-Vincent
de Paul
d'Alsace ;
sœurs
de la Doctrine
chrétienne.

D'autres sœurs, telles que celles de Saint-Vincent-de Paul de l'Alsace, qu'on trouve dans la maison centrale d'Haguenau et de la Doctrine chrétienne, qui donnent leurs soins aux jeunes filles détenues de la maison de Sainte-Philomèle, à Bordeaux, se consa-

crent partiellement à la même œuvre; mais l'institut d'aucune d'elles n'a, comme la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, le service des prisons pour objet principal et exclusif; aucune n'a, comme elle, une préparation appropriée à ce service, un noviciat qui lui soit propre, ce qui fait que nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans de plus grands détails à leur égard.

Nous n'avons pas craint de nous étendre sur les services rendus par les sœurs qui se consacrent au service des prisons, et particulièrement par celles de la congrégation spéciale de Marie-Joseph, parce que leur existence et leur coopération nous ont paru avoir résolu, de la manière la plus satisfaisante pour les prisons de femmes, le problème d'une surveillance à la fois morale, active et régénératrice, problème qui est encore en question pour les prisons d'hommes, et que, pour celles du sexe, nos voisins ne parviendront à résoudre qu'avec de grandes difficultés, puisque chez eux le lien religieux, qui unit par des vœux solennels les membres d'une même congrégation, n'existe pas.

Ce que nous avons à dire à l'Académie sur les maisons centrales serait incomplet si, après avoir fait connaître leur constitution, nous négligions de l'entretenir d'une grande réforme qui est en cours d'exécution, et dont on commence à obtenir les meilleurs résultats : nous voulons parler du système de régie.

Il y avait précédemment dans toutes ces maisons, et il y a encore aujourd'hui dans un certain nombre

Système
de régie dans
les maisons
centrales.

d'elles, relativement au travail des détenus, aux fournitures qui leur sont faites et à leur entretien en général, une organisation dont l'expérience a démontré les vices.

Ancien système.

Dans les maisons où cette organisation existe encore, l'administration confie à un entrepreneur la totalité du service : c'est lui qui, au moyen de marchés, se charge de nourrir les détenus, de leur délivrer les médicaments dont ils ont besoin, de les vêtir, de les blanchir, de les coucher, de subvenir tant aux dépenses de sépulture qu'aux frais du culte, de munir les gardiens d'armes et de capotes, de fournir certaines prestations aux employés, et même au directeur ; de faire les réparations locatives aux bâtiments. C'est enfin l'entrepreneur qui se charge de procurer le travail aux détenus, d'après un prix de journée réglé par un tarif. Il verse les $\frac{7}{10}$ de ce prix dans la caisse du greffier comptable de la maison, pour être employés conformément aux règlements ; les trois autres dixièmes lui sont abandonnés.

On sent quelle influence doit donner à l'entrepreneur la double tâche, de pourvoir à l'entretien général de la prison et au travail des détenus. Cette action, qui s'étend à tout, qui embrasse tout, peut-elle toujours s'exercer sans inconvénients ?

La plupart du temps, cet entrepreneur sous-traite avec diverses industries, et réalise ainsi des bénéfices d'autant plus grands, que l'exploitation de la cantine lui est encore concédée.

Le Gouvernement sentit que si, au lieu d'avoir un entrepreneur unique pour chaque maison, il avait, en

se chargeant lui-même de la nourriture et de l'entretien des détenus, autant d'adjudicataires des travaux qu'il y aurait d'ateliers divers, il ferait l'économie de tout ce que l'entrepreneur gagne sur ses sous-traitants, et que cette économie serait encore plus grande si, dans certains cas, achetant les matières premières, il faisait confectionner lui-même, dans ses ateliers, les objets à l'usage des détenus.

Cette idée si simple, déjà réalisée en Belgique, il la mit en pratique en 1842, et commença par la maison centrale de Melun. Son but ne fut pas seulement d'amener une réduction notable dans les dépenses, mais encore de prévenir le retour des conflits qui existaient trop souvent entre les entrepreneurs, préoccupés du soin de leurs intérêts, et dont plusieurs réalisaient des fortunes scandaleuses, et les directeurs, chargés de veiller à la stricte exécution du cahier des charges. Ce double but fut atteint, et ce premier essai réussit au delà de toute espérance.

Il résulte des documents qui furent fournis par le ministre de l'intérieur à la commission de la Chambre des pairs en 1847, que la dépense journalière de chaque détenu, qui, lorsqu'il y avait un entrepreneur à la maison de Melun, revenait à 43 centimes, n'était plus en 1845 que de 26 c., 63, et qu'en rapprochant du chiffre des dépenses ordinaires le chiffre total du produit du travail pendant l'année, accru des bénéfices de la cantine et des recettes accidentelles, on trouvait qu'à 5,000 francs près, les dépenses personnelles des condamnés, les dépenses générales de la maison, les frais d'administration et de garde, et les travaux

d'entretien des bâtiments, avaient été couverts par le produit du travail.

Ce premier essai ayant parfaitement réussi, le système de régie fut introduit dans d'autres maisons centrales à mesure que prenaient fin les marchés passés avec les entrepreneurs. Partout il a produit de grands avantages pour les détenus, dont la nourriture est devenue meilleure, et pour le Trésor, dans les caisses duquel ont été versés les bénéfices résultant de la substitution d'un système à l'autre.

Économies
obtenues
par le système
de régie.

Quatorze maisons centrales sur vingt-deux sont actuellement soumises au système de régie par l'État. Un document que nous devons à la bienveillance de l'administration fait connaître les économies obtenues ainsi dans cinq de ces maisons, la situation financière de celles des autres qui ont été plus récemment organisées d'après ce mode n'étant pas encore connue à l'époque où ce document nous a été remis (23 août 1852).

Ainsi, Melun, en neuf années de régie, avait économisé, comparativement au système de l'entreprise,
la somme de. 448,023 fr.

Gaillon, du 1^{er} janvier 1845 au
31 décembre 1851. 456,156

Fontevrault, du 1^{er} janvier 1846
au 31 décembre 1851. 401,703

Haguenau, du 31 décembre 1849
au 31 décembre 1851. 77,128

Clairvaux, du 1^{er} septembre 1851
au 31 décembre suivant. 39,553

Total. 1,422,563 fr

Il est à remarquer que c'est là une économie nette, déduction faite des traitements des employés, que comportait le système de l'entreprise, ainsi que des traitements et des frais de tournée des inspecteurs généraux de ce service.

Ce mode nouveau a introduit une grande activité dans les ateliers des maisons centrales, chaque directeur se piquant d'émulation, et craignant de se trouver, quant aux résultats, dans une position d'infériorité vis-à-vis de ses collègues.

Grande activité
dans
les ateliers.

Dans l'une de ces maisons entre autres, celle de Fontevrault, les matières premières sont achetées par l'administration, qui fait fabriquer les draps et les toiles destinés aux vêtements des condamnés des autres maisons centrales les plus voisines ; elle a même passé des marchés à cet effet avec les directeurs des établissements privés d'éducation correctionnelle, tels que Mettray.

A la tête des maisons en régie, et afin d'en mieux régler et tout à la fois d'en centraliser l'action industrielle, a été placé un inspecteur général qui, par son habileté et ses connaissances spéciales, contribue beaucoup à donner aux travaux la direction, féconde en conséquences utiles, que nous avons signalée.

Toutes ces maisons offrent l'image de grandes manufactures, dans lesquelles le silence le plus absolu est observé.

Mais il faut reconnaître aussi que la tâche des directeurs s'est singulièrement agrandie, et est devenue très-difficile à remplir. Aux qualités qui leur étaient déjà nécessaires pour diriger un établissement de ré-

pression, ils sont tenus de joindre celles du fabricant et de l'industriel; j'en ai entendu se plaindre de ce que tout leur temps étant absorbé par les soins à donner à la fabrication et à la comptabilité qu'elle exige, il leur en restait trop peu pour s'occuper avec fruit du personnel des détenus et de l'impulsion morale à leur imprimer; ils avouaient que, depuis que leurs soins étaient ainsi partagés, cette dernière partie de leur tâche, celle dont on avait le plus à leur demander compte, était forcément négligée. La haute administration a compris cette difficulté. Aussi, pour les maisons en régie, a-t-elle augmenté le nombre des employés d'un économe, d'un teneur de livres et quelquefois d'un garde-magasin; ces employés, dont l'aptitude est toute spéciale, sans diminuer la responsabilité du directeur, contribuent cependant à alléger le poids qui pèse sur lui; de sorte qu'en leur abandonnant les détails de la fabrication et en se réservant la haute surveillance, il peut, s'il est doué de capacité et d'activité, suffire à toutes les nécessités de sa position. Mais on ne doit pas se dissimuler que de tels hommes sont rares à rencontrer, et que le choix de ces fonctionnaires doit souvent embarrasser l'administration.

Des maisons
centrales.

Toutes les maisons centrales, excepté celle d'Aniane, qui est en location, appartiennent à l'État; presque toutes étaient jadis, nous l'avons dit plus haut, ou d'anciennes maisons religieuses ou d'anciens établissements civils ou militaires qui ont été appropriés à cette nouvelle destination; très-peu ont été construites pour ce genre de service.

L'administration croit que toutes ces maisons, sauf

celle de Rennes, qui est dans un grand état de vétusté, pourraient être conservées, et seraient susceptibles d'être converties en maisons cellulaires; encore les bâtiments de la maison de Rennes pourraient-ils être vendus avec avantage, en raison de leur proximité de la gare du chemin de fer.

D'après la statistique des maisons centrales publiée par M. le ministre de l'intérieur, leur population était, au 31 décembre 1851, de 18,401 détenus, outre 1,743 enfants.

Populations
des maisons
centrales.

Mais d'après le budget présenté par le Gouvernement au Corps législatif, portant fixation des dépenses pour l'année 1855, cette population se serait fort accrue dans les années suivantes; elle aurait été de 19,700 en 1852, et de 21,000 en 1853; et, comme elle n'avait été que de 17,091 en 1850, c'est, dans l'espace de trois ans, une augmentation de 4,000 détenus. Le Gouvernement prévoit d'après cela que le nombre des condamnés adultes atteindra, et pourra même dépasser, en 1855, le chiffre de 22,000.

Or, comme la population réglementaire des vingt et une maisons centrales est fixée à 18,200 détenus, on voit que, outre l'encombrement qu'elles présentent dès à présent, ce nombre sera nécessairement augmenté.

Le trop plein de ces maisons est tel, que le Gouvernement s'est vu obligé de demander un crédit de 400,000 fr. pour faire construire des annexes à plusieurs d'entre elles, et que des instructions sont données pour ne plus y transférer de détenus jusqu'à nouvel ordre.

Résultats
obtenus
dans les maisons
centrales.

Si maintenant, nous jetons un coup-d'œil sur les résultats obtenus à divers points de vue, nous trouverons matière à de sérieuses réflexions.

On ne peut s'empêcher de reconnaître que ces maisons ne soient admirablement tenues ; aussi, pour le condamné qui se conforme à la discipline intérieure, la vie est douce, si douce, que c'est peut-être aux dépens de la part réclamée par la justice que s'est accrue dans une telle proportion la part faite à l'humanité.

Bien-être.

On a vu en quoi consiste la nourriture : elle est substantielle, abondante, et au besoin la cantine, quoique réduite à certains aliments, y subvient suffisamment. Le coucher se compose d'un lit de fer à fond sanglé, d'un matelas composé de 12 livres ou 6 kilogrammes de laine et crin, de draps de toile changés tous les mois, et d'une ou deux couvertures, suivant la saison.

Les prisonniers sont vêtus l'hiver avec des étoffes de laine, l'été avec des étoffes de coton. Les hommes reçoivent pour l'hiver des cravates, des guêtres, des chaussons ; les femmes des bas et des chaussons. Les chemises sont changées une fois par semaine.

Si les détenus sont malades, ils trouvent à l'infirmerie tous les soins et les secours dont ils peuvent avoir besoin. Une demi-livre de viande est, dans ce cas, affectée à chacun d'eux ; les médecins, dans leurs visites de chaque jour, prescrivent les médicaments, et même les aliments de choix qui conviennent à leur état.

Voilà pour le bien-être.

Situation
comparée avec
celle des
ouvriers libres.

En visitant certain nombre de maisons centrales, nous avons voulu comparer cette situation avec celle des ouvriers libres. Si la maison était située dans une ville, nous nous faisons conduire dans d'humbles habitations; si elle était rapprochée d'un village, nous entrions dans les chaumières, nous interrogeons les habitants sur leurs ressources, sur leur manière de vivre, et nous étions frappé du contraste : là, nourriture assurée, absence de toute inquiétude pour la subsistance du lendemain ; ici, des êtres vivant au jour le jour, mal logés, mal nourris, mal vêtus, la plupart privés de lit, et réduits à coucher sur la paille; exposés, faute de bois, aux plus grandes rigueurs de l'hiver, et, si le travail cesse, obligés, pour ne pas mourrir de faim, de recourir à la charité publique, qui, à la vérité ne leur fait jamais défaut. Mais ce qui nous frappait le plus, c'était d'entendre quelquefois ces hommes simples nous dire, en jetant les yeux sur la maison centrale : « Là, il y a des malfaiteurs qui ne manquent de rien; moi et ma famille nous sommes honnêtes, et nous avons peine à vivre. » Comparaison triste, qui ôte à la peine tout ce qu'elle a d'exemplaire, et qui est peu propre à encourager au bien ! Aussi est-il avéré que, sinon dans les maisons centrales, où les peines sont de longue durée, au moins dans les prisons départementales et d'arrondissement, où cette durée est courte, il se trouve un certain nombre de détenus des deux sexes qui, à l'approche de l'hiver, commettent de légers délits afin de s'assurer dans cette prison le logement et la nourriture : c'est surtout dans les arrondissements fores-

tiers qu'on a pu faire cette remarque ; la facilité de commettre de petits vols de bois offre à ces malheureux la ressource désespérée d'échapper par la punition à la misère.

Et d'un autre côté cependant, quelque confortable que soit pour la généralité des détenus le séjour de la maison centrale, il est des natures tellement ardentes que, privées de la faculté de se mouvoir à l'aise, et impatientes de leur repos forcé pendant de longues journées dans des ateliers où la place de chacun est parcimonieusement assignée, elles préfèrent le séjour du bagne, qui n'impose que des travaux peu fatigants, auxquels ne manquent ni l'air ni l'espace. Aussi n'est-il pas sans exemple que, parmi ces hommes indisciplinables, il s'en trouve qui, dans le cours de leur détention, commettent de nouveaux crimes, emportant la peine des travaux forcés, dans l'unique but de se soustraire par le bagne au régime des prisons. Des desseins aussi coupables ne pouvaient être favorisés, et, par un arrêté du 8 juin 1842, le ministre de l'intérieur n'hésita pas de prescrire, sous sa responsabilité, « que, dans de tels cas, ces détenus seraient, après leur jugement, réintégrés dans les maisons mêmes où les crimes avaient été commis, pour y subir la peine des travaux forcés, avec ordre de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles et de les tenir enchaînés, en exécution de l'article 15 du code pénal. »

État sanitaire.

Mais, bien que les maisons centrales ne laissent rien à désirer sous le rapport de la nourriture, du coucher et des vêtements, on ne saurait s'attendre à

ce que ces grandes agglomérations d'êtres, vivant dans des espaces naturellement resserrés, n'entraînent pas, à certains égards, des inconvénients très-regrettables.

Ainsi il est impossible que l'état sanitaire y soit ce qu'il est dans la vie libre, et parmi les populations des villes et des campagnes; il est d'ailleurs quelques-unes de ces maisons qui, soit par les vices de leur construction, soit par leur situation, se trouvent dans les conditions de salubrité les plus déplorables. Il fut constaté, dans le rapport fait par la commission de la Chambre des pairs en 1847, qu'alors la mortalité, sur l'ensemble des individus qui y étaient enfermés, était, parmi les hommes, de 1 sur 13,17; et, parmi les femmes, de 1 sur 14,94; et il en existait quelques-unes où cette mortalité était de 1 sur 7, et même de 1 sur 6.

Mortalité.

Il semblerait que depuis lors l'état sanitaire de l'ensemble de ces maisons s'est amélioré, si du moins il est permis d'en juger par la statistique que M. le ministre de l'intérieur a publiée pour l'année 1852, et qui se rapporte à cette seule année. Dans cette année, en effet, sur 19,240 condamnés des deux sexes que renfermait la totalité des maisons centrales, il y avait eu 1,232 décès, ce qui ne serait que 6 pour 100. Mais, nous le répétons, cet état de situation n'est relatif qu'à une seule année; encore y a-t-il eu dans cette année telle maison où la mortalité a continué d'être effrayante : nous citerons particulièrement celle de Limoges, où, sur une population habituelle de 8 à 900 détenus des deux sexes, le nombre an-

nuel des décès a presque constamment excédé 130.

Nous avons pu relever dans cette maison la mortalité de sept années écoulées, de 1845 à 1851, y compris huit mois de l'année 1852. Pendant ces sept ans et huit mois, il était entré 6,688 condamnés, hommes ou femmes, et il en était mort 862, c'est-à-dire un septième et demi. Il y avait eu des années, notamment 1846, 1847, 1848 et 1850, où, nous avons peine à le dire, la mortalité avait excédé 15 pour 100.

La maison centrale de Limoges est cependant parfaitement administrée; le directeur et tous les employés sous ses ordres, rivalisent de zèle pour y entretenir une exacte discipline et combattre les influences morbides qui existent dans l'établissement. Le service de santé, dirigé par un médecin habile, ne laisse rien à désirer; les sœurs de Marie-Joseph sont là ce qu'elles sont partout, d'un dévouement auquel il est impossible de ne pas rendre un continuel hommage. Mais la maison est mal située, et son insalubrité tient à des causes dont on ne saurait conjurer les désastreuses conséquences. Il est douloureux de penser que de 100 individus qui y entreraient le même jour pour y passer le même temps, il n'en survivrait pas un à la septième ou huitième année. Certes, lorsque les tribunaux condamnent à la peine de la réclusion, qui, à moins de récidive, ne peut excéder dix ans, ils ne s'attendent pas à ce que cette peine se convertisse en peine de mort.

Toutes les maisons centrales ne se trouvent pas heureusement dans d'aussi fâcheuses conditions; nous

citerons particulièrement celle de Nîmes, qui en 1851, sur 1,167 détenus, n'a eu que 37 décès, ou un peu moins de 3 pour 100; celle de Poissy, qui sur 975 détenus, n'a eu dans la même année que 28 décès.

L'Académie sait que dans la vie libre la mortalité est de 1 sur 41 individus, ou un peu moins de 2 et demi pour 100. A Paris même, où tant de luxe se joint à tant de misère, où à côté de tant de vertus existent tant de vices qui abrègent la vie, la mortalité est de 2,62 pour 100. En effet, dans la même année 1851, sur une population de 1,053,262 habitants, le nombre des décès n'a été que de 27,585.

Mortalité
comparée dans
la vie libre.

La plupart des décès dans les maisons centrales proviennent de phthisies, qui arrivent promptement à leur dernière période. A Nîmes, dont nous avons cependant cité la prison comme l'une des plus salubres, sur 46 décès en 1849, 23 furent dus à cette maladie; 16 sur 32 en provinrent en 1850, et 19 sur 35, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 15 septembre 1851, eurent la même cause. Les actes immoraux auxquels les condamnés se livrent, les relations criminelles qu'ils ont entre eux, produisent ces maladies d'épuisement qui les conduisent promptement au tombeau; aussi est-ce parmi les hommes de plus de trente ans, lesquels sont le plus ordinairement adonnés à ces funestes passions, qu'elles font le plus de victimes.

Cette maison de Nîmes, l'Académie le sait, renferme, avec les condamnés de la Corse et des autres départements du Midi, les Arabes qui ont subi un jugement en Afrique : c'est sur ceux-ci particulièrement que la mortalité frappait. Lorsqu'elle n'a-

Détenus arabes.

vait été parmi les Européens, en 1849, que de 1 sur 30, elle fut de 1 sur 13 parmi les Arabes. Les Européens n'avaient compté qu'un décès sur 45 en 1850; les Arabes en eurent 1 sur 16, et, dans les neuf premiers mois de 1851, la proportion fut de 1 sur 55 parmi les premiers, et, parmi les seconds, de 1 sur 9. On conçoit facilement que des hommes habitués à la vie nomade et à toute la liberté qu'elle comporte, doivent souffrir plus que nos populations indigènes, de la privation du grand air et de cette activité qui est un des éléments de leur existence.

Influence
que certaines
circonstances
exercent
sur la mortalité.

C'est une chose curieuse à étudier que l'influence qui, indépendamment des autres causes, est exercée sur la mortalité des condamnés des deux sexes par diverses circonstances, telles que celles qui naissent de l'âge qu'ils avaient au moment de leur condamnation, de la durée de leur peine, de leur état de récidive, des professions qu'ils avaient exercées antérieurement, de la nature du crime ou du délit dont ils s'étaient rendus coupables, et enfin de leur état civil.

Nous allons rapidement parcourir ces diverses circonstances, ayant pour nous guider, indépendamment de nos propres observations, un travail fort remarquable publié, il y a quelques années, d'après les ordres du ministre de l'intérieur, par le docteur Chassinat. Les nombreux tableaux dont ce travail se compose ont répandu la lumière sur un sujet qu'on ne saurait trop étudier; nous en présenterons un exposé sommaire, en empruntant souvent les propres termes dans lesquels les conclusions de l'auteur sont résumées.

Les premières remarques, relatives à l'âge qu'avaient les détenus au moment de leur condamnation, donnent ces résultats : que, durant la période de seize à vingt ans, les causes morbides agissent d'une manière plus intense et dans une plus grande proportion, soit chez les jeunes garçons, soit dès une époque antérieure à cette période, chez les jeunes filles, en raison de ce qu'elles parviennent de meilleure heure à la puberté. Ces ravages faits par la mort se conçoivent sans peine, quand on songe à tout ce qu'a de meurtrier pour de jeunes êtres dont les organes n'ont pas acquis leur complet développement, le défaut d'air, de mouvement et d'espace.

Quand le corps a acquis son entière croissance, et une fois la puberté venue, les influences de la prison sont moins funestes, en général, aux femmes qu'aux hommes, ce qui tient à leur organisation et à leurs habitudes particulières ; ainsi, pour elles, le minimum de la mortalité ne finit qu'à 46 ans, tandis qu'il ne s'étend guère au delà de 36 à 40 ans chez les hommes. Mais la mortalité, qui s'est montrée presque identique chez les deux sexes dans l'intervalle de 36 à 40 ans pour les uns, et de 41 à 45 pour les autres, croît brusquement à partir de l'âge de 46 ans, époque correspondante à l'âge critique, qui, de même que la puberté, constitue l'une de ces périodes de transition pendant lesquelles la mort, dans les prisons, multiplie ses victimes. Puis, comme les nuances physiologiques tendent à s'effacer avec les années chez les deux sexes, la mortalité devient à peu près égale entre eux, lorsqu'ils parviennent à la vieillesse.

Cependant, si on calcule le nombre d'années qui peuvent être assignées à la vie moyenne dans les prisons, les différences entre les deux sexes se retrouvent sous une autre forme. Ainsi, pour ne tenir compte toujours que des rapports moyens, les femmes condamnées à une réclusion perpétuelle, dont l'âge serait de 32 ans 84, n'y vivraient pas plus de 25 ans, et les hommes de 30 ans 86 ne prolongeraient pas leur existence au delà de 17 ans 99 ; ce qui placerait le terme le plus éloigné possible de l'existence de ceux-ci, à l'âge de 48 ans 85, et à celui de 58 ans pour les femmes.

Influence de la
durée
de la peine.

Du reste, la mortalité dans les maisons centrales n'atteint son maximum qu'après plusieurs années de captivité, et jamais dans la première, si ce n'est parmi les vieillards de plus de 65 ans ; c'est dans la deuxième et troisième année que, parmi les hommes, elle est la plus forte ; puis elle va s'affaiblissant jusqu'à la cinquième, pour augmenter encore jusqu'à la huitième, où apparaît un nouveau maximum, moins élevé toutefois que le premier. Passé ce terme, elle diminue de plus en plus jusqu'à la fin de la captivité. C'est qu'alors l'habitude a neutralisé l'action dissolvante de la prison ; le détenu s'est acclimaté.

Parmi les femmes, c'est dans la troisième année de la captivité que le maximum de la mortalité est à son degré le moins haut, et à la septième qu'elle en atteint l'extrême limite. Cette régularité dans la marche de la mort est donc un fait général commun aux deux sexes. Il paraît procéder de la même cause, c'est-à-dire de l'uniformité de cette vie claustrale.

Une différence toutefois est à signaler entre ces deux catégories de personnes : elle consiste dans le plus ou moins de rapidité avec laquelle la mort les frappe. Les femmes, en raison de leurs habitudes sédentaires, supportent mieux les effets de l'incarcération ; la mort, déjà plus lente à venir pour elles dans la jeunesse et dans l'âge mûr, sévit plus lentement aussi à leur égard dans la vieillesse. Ainsi, quand à celles qui sont condamnées à la réclusion à l'âge de 70 ans, ce n'est pas la première année qu'elles succombent en plus grand nombre, comme cela avait été observé pour les hommes de 56 à 60 ans. Pour elles, comme pour leurs compagnes de malheur moins avancées dans la vie, c'est toujours à une époque plus ou moins éloignée de leur entrée en prison que la moyenne de la mortalité parvient à son chiffre le plus élevé.

Chez les hommes comme chez les femmes, la circonstance du séjour plus ou moins prolongé en prison ne semble pas avoir agi comme cause d'augmentation dans le chiffre proportionnel des décès. C'est ainsi que le chiffre le plus fort est, pour les hommes, celui de la catégorie des condamnés à trois ans ; vient ensuite celui des condamnés à cinq ans. Les condamnés à huit et à neuf ans ne viennent qu'en troisième ligne, et le dernier rang est occupé par les condamnés à plus de dix ans et à perpétuité. Les mêmes faits s'observent, à peu de chose près, chez les femmes.

De cet ensemble de données recueillies avec soin ressort de plus en plus cette conséquence déjà signalée, à savoir : que la prolongation de la peine au delà d'une certaine limite n'a pas par elle-même une in-

fluence sensible sur la mortalité; que l'insanité du séjour de la prison ne se manifeste avec une intensité marquée que dans ses commencements, et que l'habitude en atténue d'abord, et plus tard en conjure le danger.

Influence
de
la perspective
de la durée
de la peine.

Sous un autre point de vue, il ne paraît pas que l'impression produite sur l'esprit des détenus de l'un ou de l'autre sexe par une condamnation dont la durée leur présente la perspective d'une longue et même d'une perpétuelle détention ait pour effet d'affaiblir en eux le principe de vie; on peut en dire autant de la situation morale que leur fait l'état de récidive.

Influence
causée
par la nature
des crimes.

Si maintenant nous nous attachons à la mortalité qui résulte de la diversité des professions exercées par eux avant leur incarcération, il y a lieu, pour l'apprécier, de diviser ces professions en quatre catégories : agricoles, manuelles actives, manuelles sédentaires, et libérales. De cette division découlent les distinctions suivantes : les condamnés dont la captivité expose la vie au plus haut degré sont ceux qui étaient adonnés aux travaux agricoles, et auxquels peuvent être assimilés les individus sans profession ou en état de vagabondage; viennent ensuite les ouvriers qui exerçaient des professions actives; puis les ouvriers à professions sédentaires, habitant les villes pour la plupart, et ayant contracté des habitudes conformes à leurs occupations de chaque jour; puis enfin ceux qui étaient voués aux professions libérales.

Ces résultats sont à peu près les mêmes pour les

deux sexes ; seulement on remarque que la mortalité est très-faible parmi les femmes qui ont occupé un rang plus ou moins distingué dans la société.

Quant à l'influence exercée par la nature des crimes ou délits, les décès sont généralement plus nombreux parmi les condamnés pour attentats à la pudeur que parmi ceux des autres catégories ; ils sont plus nombreux aussi parmi les voleurs ou faussaires que parmi ceux qui, ayant été traduits en jugement pour faits de meurtre ou de violences plus ou moins graves contre les personnes, sont supposés doués de cette force dont leur condamnation accuse le coupable usage.

La nature du crime ou du délit n'introduit que de très-légères modifications dans la mortalité relativement aux femmes ; seulement, celles qui ont été condamnées pour attentat à la pudeur, ou qui, n'ayant pas de profession avouée, vivaient dans le désordre ou étaient vouées à la prostitution, payent à la mort un plus large tribut que les autres. La raison en est simple : chez quelques-unes, les passions effrénées qui les ont poussées au crime ne pouvant plus être satisfaites, réagissent d'une manière funeste sur leur constitution ; d'autres cherchent un aliment à la corruption invétérée qu'elles ont apportée avec elles, dans des actes immoraux qui abrègent leurs jours ; à la différence des femmes condamnées pour menaces et voies de fait, qui, en raison des habitudes de leur vie, plus étrangères aux émotions des sens, sont aussi plus à l'abri des excès et des dangers qui en sont la suite.

Influence
de l'état civil.

Enfin, et pour compléter cet exposé des influences extérieures qui agissent sur la mortalité, il nous reste à apprécier celles qui résultent de l'état civil des condamnés.

Il a été constaté que dans les deux sexes la mortalité était moindre, toutes choses égales d'ailleurs, parmi les individus mariés que parmi les veufs et les célibataires, comme si des habitudes plus régulières, un degré plus élevé de moralité, un genre de vie moins misérable, conditions qui accompagnent ordinairement l'état de mariage, même parmi les classes les plus pauvres de la société, exerçaient sur la constitution physique ou morale des condamnés certaines modifications heureuses, qui les protègent jusqu'à un certain point contre l'action délétère du régime de la prison, de ce régime que nous n'envisageons ici, nous le répétons, que dans sa généralité, et abstraction faite des circonstances locales et hygiéniques qui peuvent en aggraver la rigueur.

Nous reviendrons, au reste, sur les considérations auxquelles nous venons de nous livrer, quand nous ferons connaître le système qui peut le mieux, dans notre opinion, assurer force et vigueur à la répression.

Aliénations
mentales.

Mais, outre les maladies que la vie de la prison engendre et qui grossissent le chiffre de la mortalité dans toutes les conditions, les détenus sont exposés à d'autres perturbations que nous devons également signaler. Ainsi, les aliénations mentales sont beaucoup plus fréquentes dans les maisons centrales que dans la vie libre; dans celle-ci, on ne compte ordinairement que 2 aliénés sur 1,000 habitants, tandis que

les documents remis à la Chambre des pairs en 1847 constatèrent que les cas de folie dans nos maisons centrales étaient dans la proportion de 13 sur 1,000 parmi les hommes, et de 36 sur un égal nombre parmi les femmes.

Nous ne savons s'il en est de ces perturbations comme il en a été de la mortalité, et si l'on peut espérer une amélioration durable dans les deux cas; mais un document plus récent, que nous devons encore à M. le ministre de l'intérieur, porte à 63 seulement le nombre des aliénés des maisons centrales au 1^{er} janvier 1852, c'est-à-dire pour l'année 1851, savoir : 42 hommes et 21 femmes; ce qui, pour la population mâle, comprenant 15,300 détenus, ferait un peu moins de 3 par 1,000, et de 6 1/2 pour les femmes, dont le nombre, dans ces maisons, est d'environ 3,500.

Quoi qu'il en soit, la multiplicité dans les prisons de ces sortes d'affections n'a rien qui doive surprendre. Que de causes concourent à les faire naître ! Le trouble de l'âme excité et entretenu par le remords ; la secrète révolte de passions indomptées, puisant une énergie nouvelle dans la compression momentanée qui en paralyse l'essor ; l'obligation du silence, les efforts tentés pour s'y soustraire, en présence et dans l'appréhension continuelle des peines disciplinaires portées par les règlements ; en un mot, cet état habituel de malaise et de contrainte, plus dur à supporter pour les femmes, dont la nature vive et impressionnable explique la fréquence, plus grande parmi elles, du désordre mental qu'il entraîne.

Dépenses
des maisons
centrales.

L'entretien des maisons centrales coûtait annuellement, malgré les réductions de dépenses obtenues par le système de régie, 4,800,000 francs ; c'était la somme portée au budget de l'Etat, à ce service, pour l'année 1854 ; mais elle a été élevée à 6,200,000 francs pour 1855.

Les prévisions doivent à cet égard être basées, disait le Gouvernement dans l'exposé des motifs, sur la certitude que le mouvement ascensionnel non-seulement ne s'arrêtera pas, mais qu'il trouvera des éléments de progression dans la nouvelle loi sur le jury, qui limite à la simple majorité le nombre de voix nécessaire pour la condamnation. D'un autre côté, l'intérêt du Trésor exige que le séjour des condamnés à plus d'un an, dans les prisons départementales, soit abrégé autant que possible ; ce séjour, prolongé dans des conditions onéreuses par suite de l'encombrement des maisons centrales, donnant lieu au remboursement d'un prix de journée beaucoup plus élevé que celui des établissements de l'Etat.

Ce remboursement fait aux départements s'élève à 600,000 francs.

Les frais auxquels donnent lieu les enfants jugés par application de l'article 66 du code pénal et retenus pour plus d'un an, nécessitent pour la même année une dépense prévue de 1,500,000 francs.

Le Gouvernement justifie cette demande d'allocations par le motif que la progression du nombre des jeunes détenus n'est pas moins considérable que celle des adultes. Elle donne, disait-il, les proportions suivantes : en 1850, 4,677 ; en 1851, 5,431 ; en

1852, 6,232 ; en 1853, 7,500. Et cette population, en 1855, pourra être évaluée sans exagération à 8,500.

Aux diverses sommes que nous avons énumérées plus haut, il faut ajouter celles qui sont causées par les frais de transport des condamnés aux maisons centrales ; ces frais étant réunis dans le budget aux dépenses qu'entraîne le transfert de ceux dirigés vers les bagnes, et s'élevant ensemble à 400,000 francs, les deux tiers environ de cette somme, ou 266,000 fr., doivent être compris dans les frais qu'occasionnent ceux destinés à subir leur peine dans les maisons centrales.

La dépense générale de ces maisons est donc de 8,566,000 francs, de laquelle somme il faut déduire le produit du travail, qui est de 1,400,000 francs, ce qui réduit les dépenses générales à 7,066,000 francs. Or, en admettant les prévisions du Gouvernement, d'après lesquelles le nombre des condamnés susceptibles d'être renfermés dans les maisons centrales s'élèverait, en 1855, à 22,000, la dépense annuelle de chacun d'eux serait portée à 319 fr. 70, ou à 87 centimes par jour.

Maintenant, cette dépense de 7,033,000 francs, dans laquelle encore ne sont pas compris les frais d'inspection, est-elle compensée par les avantages du régime qui la comporte ? La tranquillité du pays trouve-t-elle une sauvegarde suffisante dans ce mode de répression amendé par tant d'efforts ? Le moral des condamnés en est-il sensiblement amélioré, et quand l'heure de la libération arrive, est-on assuré

Ces dépenses
sont-elles
compensées ?

qu'ils ne donneront plus à leurs concitoyens de nouveaux sujets de défiance et d'alarmes ?

M. le garde des sceaux, dans son rapport sur la justice criminelle pour l'année 1840, s'est chargé de répondre à ces questions. Après avoir dit combien l'opinion avait accueilli avec faveur le projet de loi relatif à la suppression des bagnes, il ajoute : « Mais
« il est évident que là ne devra pas s'arrêter la ré-
« forme de notre système pénitentiaire ; car, à en
« juger par ses effets, le régime des maisons centrales
« n'est pas meilleur que celui des bagnes ; elles aussi,
« ne rendent souvent à la société les individus qu'elles
« devraient corriger, que pour les ressaisir bientôt,
« chargés de nouveaux crimes ou délits. »

En effet, nous voyons, par les tableaux statistiques du ministère de la justice et tout à la fois par les documents qui furent communiqués à la Chambre des pairs en 1847, qu'au 1^{er} janvier 1846, sur une population mâle de 13,583 qui se trouvait dans les maisons centrales, on comptait 3,437 récidivistes constatés par jugement, et 1,138 dont la position s'était révélée après la seconde condamnation ; en tout 5,675 ; ce qui établissait une proportion de 41,68 pour 100, et depuis lors la récidive ne s'est pas ralentie.

D'après un tel état de choses, ne sommes-nous pas fondé à dire, relativement à la peine de la réclusion et aux maisons centrales, ce que nous avons dit précédemment relativement à l'emprisonnement et aux maisons départementales, que l'intérêt public réclame à grands cris une réforme dont la nécessité est devenue

trop évidente pour qu'on puisse l'ajourner plus longtemps ?

§ III. — BAGNES POUR LES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.

Après la peine de la réclusion prononcée par les cours d'assises et subie dans les maisons centrales, celle qui s'élève immédiatement dans l'échelle de la répression est la peine des travaux forcés ; elle avait succédé à celle des galères, en usage autrefois dans la plupart des États de l'Europe.

Anciennes
galères.

Ces galères étaient des bâtiments plats, bas de bord, étroits, qui allaient à voiles et à rames. Comme c'était surtout dans la Méditerranée qu'elles naviguaient, leur quartier général était à Marseille. Cependant il s'en trouvait encore un certain nombre à Brest et dans les autres ports. Les forçats y étaient enchaînés sur des bancs.

Il ne paraît pas que la peine des galères ait été introduite en France avant le XIV^e ou le XV^e siècle. Elle était perpétuelle ou à temps. Lorsqu'elle était à temps, une ordonnance de Charles IX, du mois de novembre 1564, enjoignait aux parlements de ne pas la prononcer pour une durée moindre de dix ans, « parce que, y était-il dit, trois années « étant nécessaires pour enseigner aux forçats le « métier de la vague et de la mer, il serait très- « fâcheux de les renvoyer chez eux au moment où « ils deviennent utiles à l'État. » Mais il leur était recommandé en même temps de ne pas condam-

ner à cette peine les criminels âgés de plus de 55 ans, ou qui ne seraient pas assez forts et sains pour servir utilement sur les galères. Le besoin qu'on avait de rameurs faisait même fléchir les règles de la justice. Ainsi, on vit Colbert, ce grand ministre, écrire aux parlements, de l'ordre de Louis XIV, pour leur recommander de condamner aux galères le plus qu'ils le pourraient, même pour les crimes méritant la peine de mort. Plus tard, la durée des galères à temps fut limitée à trois, six ou neuf ans. Cette peine était réservée aux crimes de faux, hors les cas de fonctions publiques ; aux vols dans les champs, dans les églises ; aux enlèvements de bornes, au vol simple avec récidive, à la polygamie. Dans ce dernier cas, le coupable était préalablement mis au carcan avec deux quenouilles à ses côtés ; si c'était une femme, elle y était attachée avec un chapeau d'homme sur la tête. Enfin, les galères à temps étaient encore infligées aux vagabonds, aux mendiants avec insolence, aux bohémiens, aux contrebandiers, aux braconniers, et aux fraudeurs de la gabelle.

La peine des galères était prononcée à perpétuité dans un grand nombre de cas ; mais ces cas sont difficiles à énumérer, parce que très-souvent les juges arbitraient eux-mêmes les peines : cependant les anciens criminalistes nous font connaître que cette peine était ordinairement infligée pour l'usure, la concussion, les suppressions de pièces, le faux témoignage, l'abigéat, le trouble au service divin, la rupture de ban lorsqu'on avait été condamné au bannissement, la récidive de vols simples et autres

crimes commis par des vagabonds et gens sans aveu ; elle était aussi prononcée dans le cas où l'accusé avait été appliqué à la question avec réserve de preuves, sans rien avouer.

Après la révocation de l'édit de Nantes, dans les dernières années du règne de Louis XIV, comme sous la Régence et même sous Louis XV, les protestants étant devenus l'objet d'une intolérable persécution, on condamnait aux galères perpétuelles ceux qui faisaient exercer chez eux la religion réformée, les ministres qui ne se convertissant pas ne sortaient pas de France, et ceux qui contribuaient directement à l'évasion des religionnaires ou nouveaux convertis. On était aussi dans l'usage, et c'est le besoin qu'on avait de forçats qui l'avait fait introduire, de recevoir pour le service des galères des criminels de certains pays étrangers ; ainsi, la France prêtait ses bagnes à quelques princes d'Allemagne, au duc de Savoie, et au pape pour le comtat d'Avignon.

Lorsque la peine des galères était temporaire, elle n'emportait ni confiscation ni mort civile ; ceux qui l'encouraient pouvaient acquérir, vendre, contracter, tester, et recueillir des successions.

Lorsqu'elle était perpétuelle, elle emportait la mort civile et la confiscation ; elle donnait ouverture aux droits de la femme, à fin de restitution de sa dot et de paiement de son douaire.

Après leur condamnation, mais avant leur départ pour les galères, les condamnés subissaient la flagellation et étaient marqués sur l'épaule, au moyen d'un fer chaud portant l'empreinte d'une fleur de lis ; puis,

ils étaient transférés dans une prison jusqu'au moment du départ des chaînes, ce qui avait lieu deux fois par an, au printemps et au mois de septembre. On donnait ce nom de chaîne au convoi d'un certain nombre de condamnés liés les uns aux autres, et conduits sous l'escorte d'argousins; ils marchaient ainsi à pied jusqu'à leur destination, où, étant arrivés, on les enchaînait à la galère, chacun à son banc.

Bagnes
substitués aux
galères.

Une ordonnance du 27 septembre 1748 ayant réuni le corps des galères à celui de la marine, et décidé l'entier désarmement des navires à bord desquels se trouvait la chiourme, celle-ci dut être gardée à terre dans des bagnes; il en résulta la création d'établissements permanents, on plaça les forçats soit dans des bâtiments construits ou appropriés à cet effet, soit sur des vaisseaux hors de service; ils y demeureraient enchaînés sur leurs bancs; un petit nombre seulement étaient employés aux travaux des arsenaux; mais en général réduits à la plus complète inaction, ils contractaient des maladies chroniques et ils étaient décimés par la mort. Cet état dura près de trois quarts de siècle, pendant lesquels les forçats, hors du temps de service, se livraient pour leur compte à une foule de petites industries; ce qui faisait que les bagnes ressemblaient à de véritables bazars, où étaient étalés les objets fabriqués par les condamnés.

Changements
opérés
dans les bagnes
à la révolution
de 1789.

La révolution de 1789 ayant produit des changements importants dans la législation criminelle, en amena aussi dans les bagnes; l'élargissement des condamnés pour simple fait de chasse et de gabelle, pour fait d'émeute ou de révolte, fut ordonné; il fut aussi

décrété qu'on ne recevrait plus dans les galères les individus condamnés par des tribunaux étrangers, et on mit également en liberté ceux qui se trouvaient dans ce cas. Enfin, les peines perpétuelles ayant été abolies, on renvoya des bagnes tous ceux qui se trouvaient avoir subi le temps le plus long fixé par le code pour la peine des fers.

Cette dernière peine, que le code pénal de 1791 substitua à celle des galères, consistait à être employé à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit dans des maisons de force, soit dans les ports ou arsenaux, soit pour l'extraction des mines.

Peine de fers
substituée
à celle
des galères.

Un décret de la Convention, du 5 octobre 1792, ordonna que les condamnés aux fers seraient transférés dans les ports pour y subir leur peine ; et un autre décret, du 2 brumaire an IV, attribua la police et la direction des bagnes à l'administration des ports et arsenaux de la marine.

C'est par suite de ces décrets que des bagnes ont successivement été fondés dans les ports de Brest, de Rochefort, de Toulon, de Lorient, et enfin de Nice, du Havre et de Cherbourg, ces derniers affectés aux déserteurs condamnés aux fers, et aux marins condamnés pour insubordination.

Création
des bagnes.

Plusieurs de ces bagnes ont cessé d'exister ; il n'y avait plus dans les derniers temps que ceux de Brest, de Toulon et de Rochefort. Le bagne de Lorient avait été destiné aux condamnés militaires ; mais plus tard, il fut supprimé à son tour ; une ordonnance du 13 septembre 1830 gracia tous les soldats qu'il renfermait, et, en 1844 et 1845, par suite de décisions

ministérielles, tous les militaires et marins condamnés aux fers, qui se trouvaient dans les trois bagnes conservés de Brest, Rochefort et Toulon, furent réunis dans un quartier spécial de la prison du mont Saint-Michel.

Enfin, et par suite de la récente mesure prise par le Gouvernement relativement à la transportation d'un certain nombre de forçats à la Guyane française, le bagne de Rochefort a encore été supprimé; de sorte qu'il ne reste plus aujourd'hui que ceux de Brest et de Toulon.

Cas auxquels
s'applique
la peine des
travaux forcés.

D'après la législation moderne, et particulièrement d'après le code pénal qui nous régit actuellement, la peine des galères, ou, pour nous servir du langage de ce code, celle des travaux forcés, s'étend à un nombre de cas bien moindre que sous l'ancien droit. Ainsi, elle n'est plus applicable aux vols dans les champs, à l'enlèvement des bornes, aux délits de vagabondage, de mendicité, de chasse, de contrebande, à l'abigéat, à la rupture de ban, à la désertion. Cette peine n'a été conservée que pour les crimes qui menacent sérieusement la paix publique, les personnes et les propriétés; et cependant, quoique restreinte, elle s'applique encore, soit à temps, soit à perpétuité, à cinquante et un cas différents, spécifiés dans autant d'articles du code pénal.

Le nombre des condamnés aux travaux forcés varie chaque année de 1,000 à 1,200.

Conduite
des forçats
au bagne.

Ceux qui ont à subir cette peine étaient autrefois conduits au bagne par entreprise.

L'administration faisait un marché à forfait avec

un entrepreneur qui, au moyen d'une somme d'argent, payée pour chaque condamné, se chargeait de sa translation. Le prix stipulé était le même, soit que le condamné fût pris à Paris, soit qu'il le fût dans une ville rapprochée du bagne. Cet entrepreneur, qui était qualifié du titre de capitaine de la chaîne, qui avait sous ses ordres un lieutenant, un sous-lieutenant et des sous-officiers choisis par lui, se procurait au moment du départ un certain nombre d'hommes, auxquels il fournissait des uniformes, et qui composaient la garde dont il se servait pour la conduite des forçats. Il était chargé aussi de fournir les fers nécessaires, et de nourrir les condamnés pendant le voyage.

Le jour du départ, ceux-ci, réunis à Bicêtre, et ferrés dès la veille, descendaient dans la cour, où leurs fers étaient visités avec soin. Ils étaient ensuite placés sur des charrettes. Avant d'arriver à Essonne, on les visitait de nouveau, afin de s'assurer s'ils ne cachaient aucun instrument propre à favoriser leur évasion. Cette visite, faite en présence d'un public accouru de toute part, donnait lieu aux actes les plus obscènes et à des propos qui révoltaient la pudeur.

La chaîne parcourait ainsi une partie de la France, se recrutant, sur la route, de tous ceux qui avaient été condamnés dans les départements voisins des lieux qu'elle traversait, offrant aux populations avides le spectacle le plus affligeant pour l'humanité. Mais ce mode de transport cessa en 1836. Le Gouvernement comprit tout ce qu'il y avait de cruel et de pernicieux dans cette longue exposition publique à travers la France : aggravation de peine pour les uns, occasion de scandale

Voitures
cellulaires.

et de démoralisation pour les autres ! Par une ordonnance royale du 9 décembre 1836, il introduisit une amélioration, réclamée depuis longtemps à ce double titre. A la chaîne fut substitué le transport des forçats au moyen de voitures dans lesquelles on construisit autant de sièges fermés et séparés les uns des autres qu'il y avait de condamnés, de manière à ce qu'ils ne pussent pendant le trajet ni communiquer entre eux et se voir, ni être aperçus du public. Ces voitures, dites *cellulaires*, dont il a été fait constamment usage depuis lors, sont conduites par des moyens accélérés, suivant des itinéraires arrêtés par le ministre de l'intérieur, et chacune d'elles part pour sa destination, dès qu'il se trouve un nombre suffisant de condamnés pour la remplir.

Arrivée
au bagne.

Parvenus au bagne, les forçats sont remis entre les mains des *chaloupiers*. C'est le nom qu'on donne à une classe d'employés chargés de couper les cheveux aux arrivants, de desserrer leurs fers à coups de marteau, et de river à leur pied l'anneau qu'ils ne doivent plus quitter jusqu'à leur sortie, anneau auquel on attache ensuite la chaîne qui sert à les accoupler. Quand cette opération est terminée, les condamnés se dépouillent de leurs vêtements ; chacun d'eux est soumis à une inspection soigneusement pratiquée. Leur argent est mis en réserve ; il leur est rendu par fractions, qui ne peuvent excéder 6 francs par mois.

Vient ensuite la visite des médecins et chirurgiens. Les malades sont envoyés à l'hôpital ; les autres sont mis au bain, lavés et purifiés ; puis ils reçoivent des vêtements complets, composés de deux chemises, de

deux pantalons de grosse toile grise, d'une veste de drap rouge, d'une paire de souliers et d'un bonnet de drap vert ou rouge, selon qu'ils sont condamnés à vie ou à temps. Une plaque de fer-blanc, sur laquelle est inscrit leur numéro d'entrée, est appliquée à ce bonnet.

A leur arrivée dans l'arsenal, le commissaire du bagne leur explique la conduite qu'ils ont à tenir, les adoucissements qu'ils peuvent espérer, si cette conduite est satisfaisante, les peines qu'ils ont à redouter dans le cas contraire, et leur fait donner lecture du code pénal du bagne.

La peine de mort est infligée pour les voies de fait commises envers les gardiens ou administrateurs. Une augmentation de trois ans de peine punit les évasions ; pour les condamnés à vie, cette augmentation est remplacée par la double chaîne.

Les forçats placés, ou sur de vieux vaisseaux, comme on l'a dit, ou dans de grandes salles, couchent sur des espèces de lits de camp en bois. On donne à chacun une couverture, et on les accouple la nuit, au moyen de chaînes attachées à de forts anneaux.

Le matin, les gardes les font sortir et les conduisent au travail. On leur distribue pour la journée 2 kilogrammes de pain entre quatre ; le soir, ils en reçoivent une quantité égale, et en outre trois quarts de légumes secs accommodés et trois quarts de litre de vin.

Nourriture.

Une ordonnance rendue le 20 août 1828, sous le ministère de M. Hyde de Neuville, avait réparti les condamnés aux travaux forcés dans les trois bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort, de manière à ce que celui de Toulon ne reçût que les con-

Répartition
des forçats
entre les bagnes.

damnés à dix ans et au-dessous, et que les condamnés à dix, ou à plus de vingt ans, fussent dirigés sur Brest et sur Rochefort.

Cette répartition avait l'inconvénient d'agglomérer sur des points spéciaux des hommes d'une grande perversité, qui, après leur libération, inondaient les départements voisins et y répandaient l'inquiétude : aussi vit-on les conseils généraux de ces départements et les conseils municipaux s'en émouvoir à l'envi, et prendre des délibérations pour appeler l'attention du Gouvernement sur cet état de choses.

Ce ne fut que quelques années plus tard, et par l'ordonnance du 9 décembre 1836, que la mesure fut rapportée ; il fut prescrit que désormais les condamnés aux travaux forcés seraient répartis, quelle que fût la durée de la peine, dans les trois bagnes, de Brest, Rochefort et Toulon.

On a vu que, dans les derniers temps, ces trois bagnes avaient été réduits à deux.

Ils renfermaient, avant qu'on eût commencé les envois à la Guyane : celui de Brest, 3,000 condamnés, et celui de Toulon, au delà de 4,000.

Le séjour du
bagne n'est pas
afflictif.

Ce qui nous a frappé le plus dans ces lieux voués à l'expiation, c'est que, abstraction faite de l'opprobre qui s'attache au malheur d'y être renfermé, la peine, qui dans la pensée du législateur doit peser d'un poids si lourd sur la tête du coupable, n'est véritablement pas afflictive.

La vie commune, le travail exécuté le plus souvent en plein air, et avec une telle lenteur qu'il devient presque une dérision ; la facilité de s'en affranchir en

obtenant d'être employé dans les bureaux de l'administration ou à l'infirmerie; la fréquentation des ouvriers libres et le travail simultané avec eux, ce qui est une cause incessante de corruption pour ceux-ci; les petites industries auxquelles les condamnés ont le loisir de se livrer, et dont le produit leur permet de se procurer, soit une nourriture plus recherchée, soit d'autres douceurs, tout cela rend le séjour du bagne très-supportable à des hommes plus sensibles au bien-être matériel qu'à la honte. Dans tous les cas, le régime en est incomparablement plus doux que celui des maisons centrales et des autres prisons.

Silence.

Le silence n'y est observé ni dans les ateliers ni sur les chantiers : une commission du bagne de Toulon, qui dans un rapport au ministre avait eu occasion d'exprimer son opinion à cet égard, disait : « L'homme laborieux n'a pas besoin d'être astreint au silence. Dans tous les cas possibles, le caractère national s'oppose à une mesure qui a pu rencontrer des partisans et donner ailleurs de bons résultats; mais, chez les peuples doués d'une grande mobilité de pensée, d'une grande facilité d'élocution, qui sont expansifs, causeurs, chez lesquels une vieille et longue civilisation a fait un besoin de la sociabilité, il serait dangereux de les soumettre à un silence absolu. L'administration serait d'ailleurs dans l'impossibilité d'étudier le caractère du détenu et de connaître ses projets. »

Et cependant dans nos maisons centrales, où on reconnaît les avantages de la séparation individuelle, on croit y suppléer en imposant aux détenus l'obser-

vation du silence ! Nous avons dit ailleurs ce qui en est et les inconvénients qui en résultent.

Mortalité.

La mortalité est d'ailleurs bien moindre dans les bagnes que dans les autres lieux de répression ; elle n'y excède pas en général 4 pour 100.

Nature,
cause et durée
des
condamnations.

Les condamnations aux travaux forcés sont pour cinq ans au minimum, et peuvent s'étendre jusqu'à la vie entière. Nous avons eu sous les yeux un tableau de la durée des diverses condamnations pour 1850. Sur une population de 4,037 forçats que renfermait le bagne de Toulon, il y avait 1,687 condamnés de cinq à dix ans ; 1,292 de onze à vingt ans ; 123 à une durée plus longue, et 934 à perpétuité.

Sur le même nombre, 4,037, moins de la moitié, ou 1,919, avaient été condamnés pour la première fois ; tous les autres, ou 2,118, étaient récidivistes. Parmi ceux-ci, 473 avaient antérieurement subi la peine des travaux forcés ; 422 avaient été condamnés précédemment à la réclusion, et 1,342 à des peines correctionnelles. Ces derniers chiffres indiquent par quelle gradation on avance dans le crime, et comment de la police correctionnelle on s'achemine vers le bagne, et plus tard vers l'échafaud.

Parmi les divers crimes qui avaient, à l'époque que nous venons de rappeler, rempli le bagne de Toulon, on comptait comme les plus graves : 96 assassinats, 48 empoisonnements, 82 faux, 83 fausse monnaie, 118 incendies, 538 meurtres, 274 viols ou attentats à la pudeur avec violence. Le nombre des condamnés pour vol excédait la moitié du chiffre de la population ; il était de 2,232.

Les bagnes sont surveillés et contenus par une force armée composée de gardes-chiourmes. A Brest, pour 3,000 forçats, on a 336 de ces gardes et 34 adjoints. A Toulon, leur nombre, eu égard à celui des condamnés, est à peu près dans la même proportion. Ce sont d'anciens soldats, auxquels on donne le prêt, les vivres, et plus tard une pension, qui peut s'élever jusqu'à 300 francs.

Force armée.

Les détenus sont, en outre, dans les liens d'une discipline sévère, dont la rigueur est toutefois adoucie par des encouragements ou des récompenses, distribués avec discernement et à propos.

Discipline du
bagne ;
punitions.

Les punitions sont : le retranchement de la ration de vin, qui est de 48 centilitres distribués par jour à ceux qui vont aux travaux ; l'envoi à la partie de ces travaux qui entraînent le plus de fatigue sans aucun profit ; le cachot ; la cellule, et enfin la bastonnade.

Cette dernière punition s'inflige sur le dos, avec une seule corde. Le patient est frappé de dix à vingt coups, dans la salle commune, en présence des autres détenus, et après qu'il a été donné lecture de la décision. L'exécuteur est un forçat condamné à perpétuité, et qui, en raison de cet office, étant un objet d'aversion pour les autres, vit seul, et a dans le bagne une existence à part. Le nombre des bastonnades au bagne de Brest est de six à sept par mois. L'homme distingué auquel la direction de cet établissement est confiée nous disait que, comme éminemment préventif, ce châtiment était d'une indispensable nécessité, et il nous citait une grave contravention à la discipline qui, ayant été punie de la sorte,

ne s'était pas renouvelée pendant près d'une année.

Le cachot est également très-redouté des condamnés ; l'isolement, le malaise qu'on y éprouve, la privation du vin, concourent à entretenir cette appréhension. Le commissaire du bagne peut infliger ce châtiment pour soixante jours, et le préfet maritime pour un an ; mais ordinairement la durée en est de deux mois. Le médecin du bagne est toujours consulté.

Salle
des indociles.

Indépendamment de ces modes de correction, il y a une salle dite *des indociles*, où l'on renferme les hommes qui se conduisent le plus mal, qui sont le plus corrompus, et qui, tombant le plus souvent en faute, exigent une surveillance plus rigoureuse. Cette salle est soumise au même régime que les autres, mais les punitions y sont plus fortes et plus fréquentes : les hommes qui y sont placés sont privés des avantages dont jouissent les détenus des autres salles, ils sont enchaînés en couple, et il leur est interdit de recevoir aucun argent de leurs familles.

Infractions
à réprimer.

Parmi les infractions à réprimer se placent en première ligne les liaisons immorales, malheureusement favorisées par le mode de couchage ; on sait, en effet, que ce mode consiste en lits de camps en bois, mais l'espace y est si parcimonieusement ménagé, que tous les condamnés se touchent et sont pressés les uns contre les autres ; viennent ensuite le vol, l'ivresse, l'insubordination, le refus du travail.

Nombre
des punitions.

Nous avons eu sous les yeux le tableau des punitions infligées au bagne de Toulon pendant les années 1848, 1849 et 1850.

Le nombre en avait été dans la première de ces années de 1,893, infligées à 1,177 condamnés; dans la seconde, de 1,778, infligées à 1,204 condamnés, et dans la troisième de 1,692, qui n'ont plus atteint que 955 condamnés, quoique l'effectif de l'année 1850 fût supérieure de 164 hommes à celui de 1849. Cette amélioration progressive était-elle due à une plus grande surveillance appliquée à tous les détails du service, ou à quelques essais de perfectionnement tentés par l'administration? C'est ce qu'on ne saurait dire avec précision.

Si les fautes des condamnés sont réprimées, soit par l'envoi à la salle des indociles, soit par les punitions que nous venons de mentionner, ils sont encouragés à se bien conduire par l'espoir d'être admis dans une salle de faveur dite : *salle des éprouvés*.

Encouragements.
Salle
des éprouvés.

L'admission dans cette salle leur offre l'avantage d'être mieux couchés, d'avoir un matelas, d'être mieux nourris, d'avoir de la viande les fêtes et les dimanches, et d'être employés aux travaux les moins rudes; ils sont enfin les seuls qui peuvent être portés sur le tableau de proposition des grâces. La salle d'épreuve est d'ailleurs soumise au même régime que les autres; elle comprend toujours le dixième de l'effectif de la chiourme; l'admission y a lieu deux fois l'an.

C'est au moyen de cette salle d'épreuve, et de celle des indociles, qu'un directeur intelligent et juste doit savoir imprimer à cette masse d'êtres déchus une impulsion salutaire, les ramener au bien par l'attrait des adoucissements apportés à leur position, et com-

primer par des châtimens judicieusement infligés leur penchant au mal.

Travail.
Son produit.

Le travail dans les bagnes est rémunéré. Le salaire gagné par le condamné influe sur sa conduite. Ce salaire est, comme dans les maisons centrales, partagé en denier de poche et en pécule, ou masse.

Le denier de poche est ordinairement employé par le condamné à se procurer une nourriture plus substantielle, quelques vêtements plus chauds en hiver, ou du tabac, dont ici l'usage n'est pas interdit. Le pécule, ou masse, est mis en réserve, et ne s'élève guère à l'expiration de la peine que de 20 à 150 fr.; encore ce dernier chiffre est-il l'exception. Autrefois, il était remis au condamné au moment de sa libération; maintenant l'envoi en est prescrit au lieu où il se rend, afin d'éviter qu'il ne soit consommé immédiatement en débauches, ce qui arrivait presque toujours.

Grâces.

Nous avons parlé des grâces : il y en a d'individuelles et de collectives.

Les premières, motivées par des considérations particulières, s'accordent à toutes les époques de l'année. La distribution des secondes a lieu ordinairement deux fois : le premier de l'an et à la fête du chef de l'État.

Pour les grâces collectives, le commissaire du bagne, après avoir consulté l'aumônier, dresse une liste qui ne peut dépasser le trentième de la population. Cette liste est soumise à une commission composée du commissaire général de la marine, des chefs de service, c'est-à-dire du directeur des construc-

tions navales, du directeur de l'artillerie, du directeur du mouvement du port, du directeur des travaux maritimes, du commissaire des hôpitaux, de l'aumônier et du commissaire du bagne.

Le nombre des grâces accordées aux forçats par le Gouvernement tend chaque année à diminuer : après avoir été en moyenne de 166 dans les quatre années qui ont précédé 1850, il n'a plus été que de 48 dans cette dernière année et de 23 en 1851. Ce chiffre s'est encore abaissé dans les années postérieures, ce qui a motivé, de la part des administrations des bagnes, cette observation faite au Gouvernement, que la proportion décroissante des grâces est trop notable pour ne pas être remarquée par les condamnés, qu'elle décourage, pousse au désespoir et à l'évasion.

Secours
de la religion.

Nous venons de faire connaître la discipline des bagnes, qui est assise sur la triple base des punitions, des encouragements et des grâces individuelles ou collectives. Il est un autre moyen d'action, ou plutôt une source de consolations puissantes, qui obtiendrait plus des condamnés que tout ce qu'on est fondé à attendre des efforts humains : nous voulons parler des observances religieuses, si propres à rétablir le calme dans les âmes et à féconder la résignation par l'espérance.

Malheureusement cette action, à si haut degré moralisatrice, est circonscrite dans des bornes trop étroites pour produire de grands résultats. Le bagne de *Brest* pour 3,000 condamnés, celui de *Toulon* pour 4,000 et plus, n'ont l'un et l'autre qu'un seul aumô-

nier. A peine ces pieux ministres des autels, quel que soit l'esprit de charité qui les anime, de quelque dévouement à leurs devoirs qu'ils fassent preuve, peuvent-ils suffire aux soins qu'ils ont à donner aux malades. La faveur d'entendre la sainte messe n'est d'ailleurs pas accordée à tous les condamnés. La chapelle du bagne de *Brest* ne contenant que 1,400 personnes, chacun d'eux n'est appelé à y assister que de deux dimanches l'un. Le bagne de *Toulon* est sous ce rapport bien moins favorisé encore : sa chapelle n'a de place que pour 300 condamnés ; les autres sont astreints à se tenir à genoux dans leurs salles pendant la célébration de l'office. Aussi ne compte-t-on à *Brest* que 110 à 120 communicants chaque année, et environ 800 à *Toulon*. Si faibles que soient ces deux nombres, il y a entre eux une différence qui n'est pas en rapport avec la population respective des deux bagnes ; différence d'autant plus sensible qu'à *Brest* le service divin, ainsi que nous venons de le dire, est accessible à plus de personnes.

Peut-être en trouverait-on la raison dans cette double circonstance : d'une part, que le bagne de *Brest* reçoit les condamnés de Paris, qui, comme ceux des autres grandes villes, sont en général plus profondément pervers ; d'autre part, que les hommes du midi de la France, dont se compose le bagne de *Toulon*, ont dans le caractère et dans les mœurs une propension plus forte vers le sentiment religieux que les populations du Nord.

Quoi qu'il en soit, nous devons constater ici que, dans l'un comme dans l'autre bagne, tous les mala-

des catholiques demandent ou acceptent, à l'heure de la mort, les secours de la religion.

La mortalité est moins grande à Toulon et à Brest que dans les maisons centrales : ainsi, parmi les forçats de 30 à 36 ans, le nombre moyen des décès est, pour un an de captivité, de 3,84 sur 100, tandis qu'il est de 5,55 sur 100 parmi les individus mâles de cet âge renfermés dans les maisons centrales.

C'est de 30 à 40 ans que la mortalité dans les bagnes est plus forte. Vient ensuite la période de 65 à 70 ans. L'époque de la vie la plus favorisée semblerait être l'âge de 50 à 65 ans, et ensuite, à un degré inférieur, la jeunesse de 16 à 25 ans. Il se reproduit, en ce qui concerne les forçats pris en masse, une observation que nous avons eu occasion de faire au sujet des détenus dans les prisons : c'est que la durée de la peine, soit à temps, soit perpétuelle, ne paraît pas influencer sur la moyenne des décès.

La mortalité diffère dans les deux bagnes de Brest et de Toulon. En tenant compte de l'âge moyen et de la durée moyenne de la captivité, elle est dans le rapport de 100 à 136. Nous avons vu que la même différence, mais plus marquée, s'observait dans certaines maisons centrales.

Les décès parmi les forçats récidivistes sont moins nombreux que parmi ceux qui subissent une première condamnation. Le rapport est de 77 à 133 ; il en est à peu près de même dans les maisons centrales.

Quant à la rapidité avec laquelle la mort sévit parmi les forçats, les non-récidivistes atteignent le maximum des décès dans la première année de la captivité, et les récidivistes dans la quatorzième seulement. Nous avons vu encore que les maisons centrales présentent des résultats analogues.

Les assassins succombent dans les bagnes en moins grand nombre que les voleurs, et cela dans le rapport de 116 à 136 et même à 160.

La catégorie des professions libérales est la seule qui ne s'élève pas au maximum des décès dans la première année de la captivité, tandis que la mortalité de la première année est, relativement aux années suivantes, beaucoup plus intense pour la catégorie des professions agricoles que pour celle des professions sédentaires. Nous avons fait des remarques à peu près semblables dans les maisons centrales pour les hommes ; la mortalité parmi les professions libérales n'y atteint son maximum que la quatrième année de la captivité, tandis qu'elle l'atteint, au contraire, la première et la deuxième année, pour les professions agricoles.

Enfin, l'influence que l'état civil des condamnés peut exercer sur la mortalité n'a pu, faute de documents, être appréciée pour les forçats, comme elle l'a été pour les condamnés des maisons centrales.

Les chiffres que nous venons de donner, d'après les tableaux du docteur Chassinat, s'expliquent très-naturellement.

Explication des
causes diverses
de mortalité.

Si la mortalité est moins grande dans les bagnes que dans les maisons centrales, c'est, ainsi que nous

l'avons dit déjà, qu'il y a plus d'air, plus d'espace; que les condamnés sont soumis à des travaux actifs, mais peu fatigants, et propres surtout à donner au corps le mouvement qui entretient la santé.

Si les chances de mort y sont plus nombreuses de 30 à 40 ans qu'après 50, c'est que le condamné a besoin de s'habituer à sa position, et que, lorsqu'il l'a acceptée comme une de ces nécessités fatales contre lesquelles toute résistance est vaine, le régime du bagne devient sa vie en quelque sorte naturelle, il ne lui pèse plus.

Si la perspective d'une condamnation plus ou moins longue n'a pas d'influence sur la vie des forçats, en général, c'est que d'ordinaire l'esprit de l'homme est plus frappé de la peine elle-même que de sa durée, et qu'il conserve toujours d'ailleurs le vague espoir d'en voir avancer le terme.

Si la mortalité n'est pas la même dans les deux bagnes, cela tient moins peut-être à la différence dans les conditions de salubrité et de régime qu'à la différence des populations, dont l'une, celle de *Brest*, composée en grande partie, comme on l'a dit, de ces enfants de Paris qui ont grandi dans le désordre et dans la corruption, a été énérvée de bonne heure par les vices qu'engendre le séjour des villes.

Si les récidivistes fournissent un moindre contingent à la mort, cela tient à la nature de ces constitutions organisées pour le crime et que n'a pu dompter le châtiment; ce qui explique aussi pourquoi les décès parmi eux ne s'élèvent à leur maximum que dans la quatorzième année de la détention, tandis qu'à l'égard

des non-récidivistes, ce maximum est atteint dans la première. De là également la raison de la longévité relative des assassins et des coupables de viol, mise en regard de la mortalité plus grande des voleurs.

Si enfin dans les bagnes comme dans les maisons centrales les condamnés qui appartenaient aux professions libérales soutiennent mieux que ceux des professions agricoles l'épreuve de la première année, la cause en est la même dans les deux cas : c'est que les uns n'ont pas à souffrir comme les autres de la brusque transition de la vie active à la vie sédentaire.

De cet ensemble de faits qui, dans ces lieux affectés à la répression, peuvent frapper tous les regards, ne ressort-il pas un enseignement qui devrait être de nature à retenir le coupable sur la pente du crime, alors qu'au delà d'une condamnation à la réclusion ou aux travaux forcés il envisage l'aggravation qui résultera pour lui de l'inévitable abréviation de sa vie ? Et cependant nous avons vu que plus de la moitié de la population des bagnes se compose de récidivistes !

Professions
des
condamnés.

Les forçats qui, avant leur condamnation, étaient employés aux travaux des champs, sont en moins grand nombre que ceux qui avaient exercé d'autres professions. Au bagne de Toulon, sur une population qui, en 1850, était de 4,037 détenus, on comptait 1,190 cultivateurs, laboureurs, journaliers, tandis que le nombre de ceux qui avaient exercé diverses industries était de 2,759. 88 condamnés seulement pouvaient être considérés comme ayant appartenu à la classe moyenne de la société. Et nous voyons dans la statistique générale des bagnes publiée par le

ministère de la marine pour l'année 1851 que, sur un total de 8,304 condamnés, on comptait 1,462 batteurs en granges, cultivateurs, jardiniers, et 1,109 journaliers et terrassiers, en tout 2,571, ce qui, sur l'ensemble des condamnés, établit, à peu de chose près et eu égard aux autres détenus, la même proportion que nous avons observée au bagne de Toulon.

Parmi les professions sédentaires, les cordonniers et bottiers sont ceux qui concourent pour la plus large part à alimenter le séjour des bagnes; les tisserands, les tailleurs, viennent immédiatement après.

Il y avait en 1850 au bagne de Toulon 2,512 célibataires et 1,525 mariés ou veufs, dont 988 avaient un ou plusieurs enfants; proportion qui met dans un nouveau jour la conséquence que nous avons déjà tirée d'un fait semblable, à savoir, que les liens de famille retiennent dans le devoir et peuvent être des préservatifs puissants contre le désordre des passions criminelles.

A la même époque, il s'y trouvait 934 condamnés à vie, et 3,103 condamnés à temps, ce qui établit entre la première et la seconde de ces catégories un rapport d'environ 1 sur 4 $\frac{1}{2}$.

Comme, parmi les condamnations à temps, les courtes peines sont les plus nombreuses, puisqu'on en compte à Toulon 1,687 de 5 à 10 ans, et 1,292 de 11 à 20, il s'établit entre elles et les plus longues peines une sorte de compensation dans leur durée, dont la moyenne est d'environ 8 ans.

En général, tant dans les bagnes que dans les maisons centrales, un peu moins des $\frac{4}{5}$ des condamnés,

État civil
des condamnés.

Durée
des peines.

Age
des condamnés.

ou 743 sur 1,000, sont âgés de moins de 40 ans. Dans ce nombre, ce sont, parmi les forçats, ceux qui comptent le moins d'années, ceux surtout dont la peine est de moindre durée, qui, suivant le témoignage du commissaire du bagne de Toulon, affichent au plus haut degré un cynisme et une immoralité révoltante. Dès leur arrivée, ils aspirent à se mettre au niveau des plus tristes célébrités; ils se font remarquer entre tous par l'infamie de leurs relations avec ceux de ces misérables voués aux plus honteuses débauches, qui peuvent les acheter ou les protéger. C'est donc une vérité affligeante à dire que ce sont les hommes qui entrent jeunes au bagne qui offrent la pire espèce de forçats. Plus tard, les années, au lieu de les amender, ferment de plus en plus leur âme à toute aspiration vers le bien; le sens moral semble éteint en eux, ils se laissent aller au courant d'une vie toute matérielle, n'ayant d'autre volonté, d'autre désir, d'autre but que de donner satisfaction à leurs appétits sensuels; créatures dégradées en qui le vice a effacé tout ce qui distingue l'homme de la brute.

Actes
de dévouement.

En dehors de cette classe sur laquelle l'action moralisatrice n'a aucune prise, c'est parmi les hommes de 30 à 40 ans que se manifeste le retour aux sentiments honnêtes, que se produisent des actes d'un courageux dévouement et que s'inscrivent les noms dont se compose le tableau annuel des grâces. Ces actes de dévouement sont nombreux; ils consistent en général à se jeter à la mer, soit pour sauver d'autres forçats ou des ouvriers libres, soit pour arracher à la fureur des eaux des embarcations en péril. Il est

accordé dans l'un et l'autre cas des gratifications d'une valeur peu élevée.

Les dispositions des condamnés, lorsque le moment de la libération arrive, sont diverses : ceux qui rentrent dans leurs familles, ou qui sont assurés de leur existence au moyen de leur patrimoine ou de leur industrie, manifestent une joie extrême de se voir en liberté et les meilleures intentions pour l'avenir. On doit les croire : ils ne reviendront probablement pas au bagne, bien que la surveillance à laquelle ils vont être soumis les préoccupe à un haut degré. D'autres, au contraire, tout en cédant à l'émotion qu'éveille en eux cet affranchissement si ardemment désiré, ne peuvent se défendre d'une secrète appréhension à la pensée des occasions de rechute que vont multiplier sous leurs pas la réprobation et la misère qui les attendent.

Dispositions
des condamnés
au moment
de
leur libération.

Les libérés, hors ceux à qui certaines résidences sont interdites, se retirent généralement au lieu de leur naissance, ou au moins dans le département qui les a vus naître. Il y a peu d'exceptions; ce ne sont que les condamnés endurcis qui ne se fixent nulle part, et qui n'ont d'autre préoccupation que de se soustraire à la surveillance et aux poursuites de la justice, en se procurant de faux passe-ports. La difficulté qu'ont aussi quelques libérés, disposés à vivre honnêtement, de se créer des ressources dans les localités qu'ils ont d'abord choisies, les oblige souvent à les abandonner, et c'est alors que la surveillance leur devient une charge qui, de même que cette chaîne qu'ils traînaient au pied, rend pour ainsi dire présent

Lieux
où les libérés
se retirent.

à tous les yeux, en tous lieux et à toute heure, le souvenir de leur crime, et, au grand détriment de la société, les expose sans cesse à en commettre de nouveaux.

En quittant le bagne, ils reçoivent un passe-port qui indique leur qualité et la route qu'ils doivent suivre pour se rendre à leur destination. S'ils n'ont pas les moyens de se vêtir convenablement, l'administration y pourvoit en leur fournissant un trousseau : cet objet entre annuellement dans les comptes du bagne de Toulon pour une somme d'environ 4,000 francs.

Dépense
des bagnes.

La dépense de nos bagnes n'est pas portée au budget de la marine, comme l'est celle de nos maisons centrales ; mais nous avons pu relever sur les livres de comptabilité de ces établissements ce que ceux de Brest et de Toulon ont coûté à l'État en 1849 et 1850, c'est-à-dire lorsque le bagne de Rochefort existait encore. Nous n'avons pu nous procurer le chiffre des dépenses de ce dernier avant sa suppression.

Celles du bagne de Toulon se sont élevées en 1849 à 1,185,435 francs, et en 1850 à 1,098,623 fr. 87 cent. Elles ont été en partie couvertes par la valeur des travaux qui, dans la première de ces années, ont été estimés à 896,629 fr. 93 cent., et dans la seconde à 885,744 fr. 70 cent., ce qui a réduit à 288,805 fr. 07 cent. et à 212,869 fr. 17 cent. ce que l'une et l'autre a coûté. En répartissant entre les forçats la totalité de ces deux sommes, on trouve qu'en 1849 chacun d'eux y entre

pour un peu plus de 73 francs, et pour 53 francs environ en 1850. Mais il est à croire que ce dernier chiffre a été si faible parce que les travaux obtenus ont été évalués trop haut : la comparaison avec les dépenses du bagne de Brest dans les mêmes années va en offrir la preuve.

Effectivement ces dépenses ont été en 1849 de 902,450 fr. 86 cent., et en 1850 de 863,830 fr. 43 cent., tandis que les travaux n'ont été estimés dans la première de ces années que 579,236 francs, et dans la seconde que 545,952 fr. 67 cent., ce qui a réduit pour chacune d'elles la dépense totale à 323,214 fr. 42 cent. et à 317,877 fr. 76 cent., ou à environ 109 francs et 112 francs ce qu'a coûté chaque forçat, c'est-à-dire la moitié plus, en 1850 surtout, à Brest qu'à Toulon. Or, comme les dépenses générales sont les mêmes dans les deux bagnes, il paraît évident que la différence provient, comme nous le disions, de ce que les travaux des forçats reçoivent une évaluation plus élevée dans l'un de ces établissements que dans l'autre ; nous sommes même disposés à croire qu'il y a, à cet égard, de l'exagération dans tous les deux.

L'Académie peut maintenant, comme nous l'avons mise en situation de le faire pour les maisons centrales, juger si les bagnes accomplissent réellement le vœu de la loi, qui est l'amendement des condamnés ?

Mais, pour achever de faire apprécier leur valeur répressive et réformatrice, ainsi que leur utilité sous le point de vue économique comme sous celui

des intérêts généraux du pays, il n'est pas hors de propos de faire connaître, et c'est par là que nous terminerons sur ce sujet, le jugement qu'en portait l'un des hommes les plus compétents en cette matière.

Rapport
de M. le baron
Tupinier.

En 1838, M. le baron Tupinier, directeur des ports au ministère de la marine, reçut ordre d'inspecter tous les ports du royaume.

A la suite de son inspection, il adressa au ministre, notamment en ce qui concernait les bagnes, un rapport qui eut alors un grand retentissement.

Après avoir déclaré que, dans l'état actuel des choses, la peine de la réclusion, bien qu'inférieure dans l'échelle pénale, était beaucoup plus dure que celle des travaux forcés, il examinait, au point de vue de l'intérêt maritime, quel avantage l'Etat retirait de l'emploi des forçats dans les ports, et il se posait les quatre questions que voici :

1° Les forçats sont-ils des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports ?

2° A quels ouvrages convient-il mieux de les appliquer ?

3° Leur emploi offre-t-il de véritables économies, et, sous ce rapport, a-t-on atteint le but qu'on s'est proposé depuis plusieurs années ?

4° Comment, enfin, remplacerait-on les forçats, s'ils étaient enlevés à la marine ?

M. le baron Tupinier n'hésitait point à dire : « que les forçats n'étaient pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports ; qu'ils y étaient, au con-

traire, des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers libres, des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux et du matériel qu'ils renferment ;

« Que les seuls ouvrages auxquels il faudrait les employer, pour rester dans les termes des lois pénales, seraient les travaux de force ;

« Qu'on les applique à tort à des ouvrages d'art, et qu'il s'en faut de beaucoup que la marine retrouve dans la valeur de ces ouvrages l'équivalent des sommes qu'elle dépense pour l'entretien des bagnes ;

« Que rien ne serait plus facile que de remplacer le travail des forçats par celui d'un moindre nombre d'hommes libres ; qu'on débarrasserait ainsi la marine d'un véritable fléau ;

« Que dans un intérêt d'humanité, autant que par l'espoir de rendre utiles les dépenses que la marine se voyait contrainte de faire pour l'entretien des bagnes, on avait eu l'idée de transformer les condamnés en tailleurs de pierre, briquetiers, maçons, etc. ; qu'encouragé par le succès de ces tentatives, on proposa au Gouvernement d'entreprendre de grands ouvrages dont les dépenses auraient été colossales, si on y eût employé des ouvriers libres, mais qui ne coûteraient presque rien, parce que les forçats seraient seuls chargés, non-seulement de la main-d'œuvre, mais même de la préparation de la majeure partie des matériaux nécessaires ;

« Que, cette impulsion donnée, l'emploi des forçats aux ouvrages d'art devint une sorte de règle, mais que l'expérience prouva que le travail de force, exécuté par des hommes enchaînés deux à deux, re-

présentait à peine le quart ou le tiers de ce qu'on était en droit d'exiger d'un homme libre, payé comme journalier à raison de 1 fr. 20 par jour ;

« Qu'avec le temps une partie des illusions qu'on s'était faites avait disparu, et qu'on reconnaissait maintenant qu'afin d'employer les forçats à des ouvrages d'art il avait fallu former des ateliers spéciaux pour les y faire travailler, ou les associer aux travaux des hommes libres dans les ateliers déjà créés ; que le peu d'élévation du salaire qu'on paie à chaque travailleur sert de prétexte ou d'excuse à l'exécution d'une grande quantité d'objets inutiles au service, pour lesquels se font des consommations abusives de matières ; objets qu'on n'aurait pas même pensé à faire exécuter, s'il avait fallu en confier le travail à des ouvriers libres, plus chèrement payés ;

« Que l'emploi simultané des forçats et des ouvriers libres est le plus immoral des spectacles que puissent offrir nos arsenaux maritimes ; que c'est un scandale révoltant que de voir des hommes condamnés à l'infamie s'ériger en professeurs du crime au milieu d'une population honnête, qu'ils corrompent par leurs propos et leurs exemples ; qu'ils sont auteurs ou complices de tous les vols qui se commettent dans les ports ; que dans les ateliers à fer ils apprennent à fabriquer des fausses clefs ou des instruments du même genre ; que, si quelque intrigant a besoin d'un faux, il trouve aisément au bagne le faussaire prêt à le procurer ; qu'en un mot, les forçats sont partout des instigateurs de désordre, et qu'on tremble de les voir circuler à tout instant

au milieu des richesses que renferment nos arsenaux maritimes ;

« Qu'à la manière dont les forçats sont traités, la loi pénale que les tribunaux ont voulu leur appliquer n'est point exécutée ; qu'au lieu des travaux de force auxquels ils sont condamnés, on les voit se livrer, dans tous les recoins des arsenaux, aux occupations les plus faciles ; que la plupart du temps ils ne font que dormir ou causer ; qu'on en voit dix à douze suivre nonchalemment à pas comptés une petite charrette à peine chargée, que deux autres traînent sans la moindre fatigue, et que chaque couple à son tour traînera de la même manière ; que les hôpitaux maritimes en sont pleins ; qu'ils y séjournent à titre de servants, d'infirmiers ; qu'on les trouve dans les hôtels, dans les jardins, où ils remplissent des fonctions de domesticité ; qu'à Toulon on les voit circuler dans les rues de la ville à toutes les heures du jour, au grand scandale de la morale publique ; qu'indépendamment de ce scandale et des dangers qui résultent de l'emploi des forçats dans nos ports, ils sont pour la marine une charge fort lourde. »

Et ici M. le baron Tupinier se livre à des calculs qui établissent que la marine ferait faire pour 1,200,000 francs, par des hommes libres, ce qui alors coûtait 2,096,279 francs ; que la perte pour l'État était de près de 900,000 francs chaque année ; que *l'évaluation du travail des forçats était exagérée* ; qu'on la faisait ainsi dans chaque port, afin d'atténuer une charge dont on voudrait effacer la moindre trace ; que parmi ces travaux il y en avait auxquels

on ne penserait pas, si on ne trouvait sous la main les moyens de les faire exécuter, et d'autres qui n'avaient rien d'urgent.

M. le baron Tupinier appelait donc de tous ses vœux la suppression des bagnes.

Mais, en attendant qu'elle eût lieu, il demandait, comme la plus désirable et la plus facile des améliorations, qu'on prît sans plus tarder la résolution :

« De faire défense absolue de laisser sortir les forçats de l'enceinte des arsenaux maritimes, si ce n'est pour le service des embarcations ;

« D'en prohiber, sans aucune exception possible, l'emploi dans les jardins dépendants de la marine, dans les bureaux, dans les hôpitaux maritimes, et à plus forte raison dans tout endroit quelconque qui ne serait pas sous la garde immédiate et la police de l'autorité maritime ;

« De ne les tolérer comme écrivains ou comme infirmiers que dans les bureaux et les hôpitaux spécialement affectés au service des chiourmes ;

« De ne plus permettre qu'un seul forçat fût employé comme ouvrier dans un atelier où il y aurait des ouvriers libres ;

« De les appliquer de préférence aux travaux de force, ainsi que l'indique la loi qui les a frappés ;

« Enfin, de former, dans l'intérieur même des bagnes, des ateliers où seraient employés à des ouvrages plus faciles ceux que leur âge ou des infirmités empêcheraient d'appliquer à des travaux de force dans les arsenaux ; dispositions qui seraient le complément de celle qui avait été prise pour l'établissement des salles

d'épreuve, le seul de tous les essais de classification faits alors pour améliorer le régime des bagnes qui ait donné de bons résultats. »

Tel est le jugement que portait de ces lieux de répression l'un des hommes les plus distingués dont se soit honorée l'administration de la marine française.

Depuis lors, le temps a marché, l'opinion publique s'est formée, la très-grande majorité des cours d'appel consultées s'est prononcée pour la suppression des bagnes ; la commission de la chambre des pairs, se rendant, en 1847, l'organe d'un vœu si général, proposa de les remplacer par des maisons de travaux forcés soumises au régime de l'isolement et placées, soit sur les côtes de France, soit dans les îles dépendant du territoire continental, soit en Algérie. On sait les circonstances qui ne permirent pas alors de donner suite à ce vœu.

§ IV.—SUPPRESSION DES BAGNES. ILS SONT REMPLACÉS PAR LA TRANSPORTATION.

Il était réservé au Gouvernement institué par la constitution du 14 janvier 1852 de résoudre une question si éminemment sociale.

Ce fut par un décret du 27 mars 1852, rendu sur le rapport du ministre de la marine, que le président de la République, depuis Empereur, ordonna la suppression des bagnes. Mais, au lieu de les remplacer, comme l'avait proposé l'ancienne chambre des pairs, par des maisons de travaux forcés soumises au régime

Transportation
à la Guyane
française.

de l'isolement, il prescrivit l'envoi des condamnés à la Guyane française, pour y être employés aux travaux de colonisation, de culture, d'exploitation des forêts, et à tous autres travaux d'utilité publique. Cette prescription cependant ne devait être ni impérative, ni générale; elle ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Ces détenus n'ayant pas été condamnés à la transportation, la plupart auraient pu considérer leur expatriation comme une aggravation de peine. Elle ne fut donc appliquée qu'à ceux d'entre eux qui en témoignaient le désir. A cet effet, des registres furent ouverts dans les bagnes de Rochefort, de Brest et de Toulon, sur lesquels les condamnés, après avoir pris connaissance du régime qui leur serait imposé à la Guyane française, furent appelés à déposer librement leur adhésion. Trois mille environ, dans les premières heures, demandèrent spontanément à être déportés, tellement la perspective d'un peu plus de liberté et d'un changement dans leur position leur offrait d'attrait, tellement aussi la déportation les intimidait peu.

Régime
auquel
sont soumis les
transportés.
Surveillance.

D'après le décret, les condamnés transportés ne devaient être enchaînés deux à deux ou traîner le boulet qu'à titre de punition disciplinaire, ou par mesure de sûreté. Les femmes condamnées aux travaux forcés pouvaient aussi être conduites à la Guyane et y être employées à des travaux en rapport avec leur sexe et leur âge. Celles qui le demandaient avaient l'espoir de s'y marier. Dans l'une des maisons centrales que nous avons visitées, celle de Rennes, sur 40 femmes qui dès l'abord s'étaient fait in-

scrire, 35 étaient célibataires ou veuves : ce qui montre que, dans leur abjection, les femmes mariées qui se trouvaient dans cette maison étaient assez retenues par le lien conjugal pour ne pas vouloir, par une expatriation, se séparer entièrement et indéfiniment de leurs maris et de leurs familles. Sur ce nombre de 40 femmes, 20 avaient été condamnées pour infanticide ; les autres l'avaient été pour vol, incendie, homicide ou empoisonnement.

Après deux années de leur peine, tant en France que dans les colonies, le décret offrait aux condamnés des deux sexes la perspective d'obtenir, s'ils en étaient jugés dignes, l'autorisation de travailler pour les habitants ou les administrations locales, de contracter mariage, de devenir concessionnaires d'un terrain, avec faculté de le cultiver à leur profit, et même de voir cette concession rendue définitive après dix ans. Dans le cas de concession, ils pouvaient être autorisés à appeler leur famille auprès d'eux.

Mais le décret introduisait une sorte de droit nouveau en matière de pénalité, qui balançait singulièrement les avantages offerts à ceux des condamnés qui consentaient à être transportés : il portait que celui qui aurait été condamné à moins de huit ans de travaux forcés serait tenu, à l'expiration de ce terme, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation ; que, si la peine excédait huit ans, il y résiderait toute sa vie, et qu'en cas de grâce obtenue il faudrait une disposition spéciale pour le dispenser de la résidence. Les évasions étaient punies de deux à cinq ans de travaux forcés, qui devaient se con-

fondre avec la peine précédente, et qui s'aggravaient de la double chaîne pour le condamné à perpétuité.

Ce décret fit donc entrer notre pénalité dans une phase nouvelle; mais la transportation des forçats à la Guyane française ne pouvait être considérée que comme une mesure en quelque sorte conventionnelle et d'expédient, puisque leur consentement seul la rendait exécutoire. Aussi le Gouvernement, pour lui imprimer un caractère impératif, présenta-t-il aux chambres législatives un projet qui consacrait à peu près toutes les dispositions du décret, et qui, converti en loi, fut promulgué le 30 mai 1854.

Loi
du 30 mai 1854.

La loi de transportation fut déclarée applicable aux condamnations antérieurement prononcées, mais avec cette restriction que les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seraient prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement, et qu'elles seraient suppléées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, eu égard à leur durée; disposition qui remplaçait, en l'abrogeant, l'art. 72 du Code pénal.

Quant aux femmes condamnées aux travaux forcés, la transportation fut implicitement déclarée facultative à leur égard pour le Gouvernement; il fut prescrit qu'elles *pourraient* être conduites dans un des établissements créés aux colonies, qu'elles y seraient séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et leur sexe.

Enfin, la faculté fut réservée au Gouvernement d'accorder aux condamnés aux travaux forcés à

temps l'exercice dans la colonie des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale; de les autoriser à jouir ou à disposer de tout ou partie de leurs biens; mais il fut ajouté que les actes faits par eux dans la colonie jusqu'à leur libération ne pourraient engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou qui leur seraient échus par succession, donation ou testament, à l'exception de ceux dont la remise aurait été autorisée.

Telle est la pénalité nouvelle introduite dans notre législation; pénalité différente de la déportation proprement dite, dont nous parlerons plus tard.

La Guyane ayant été désignée par la loi pour celle des possessions françaises dans laquelle la peine de la transportation doit être subie, et le choix de cette possession pouvant être d'une grande influence sur le succès de la mesure, l'Académie nous saura gré d'appeler son attention sur cette terre, affectée désormais à l'expiation.

Guyane
française;
sa description.

Les documents pour la faire connaître ne manquent pas. Un projet de colonisation à la Guyane ayant été conçu en 1844, et le Gouvernement ayant chargé une commission de donner son avis sur ce sujet, de nombreux écrits, rapports, tableaux statistiques, furent alors mis au jour, d'après lesquels il est facile de se former une juste idée de cette colonie. Il fut même publié des extraits plus ou moins étendus de 239 ouvrages ou récits de voyages qui la concernaient, et l'auteur de cette compilation ne dissimulait pas que son catalogue était loin d'être

complet : peu de pays ont donc été mieux explorés.

La Guyane comprend dans sa généralité la grande étendue qui se trouve limitée, au nord, par l'océan Atlantique; au sud, par le Rio-Negro et le Rio-Grande, qui la séparent des nouveaux Etats de l'Amérique du Sud; à l'est, par le fleuve des Amazones, qui la sépare aussi du Brésil; et à l'ouest, par l'Orénoque. Cet immense continent est possédé, une petite partie par la nation anglaise, une portion, double de la précédente, par la Hollande. La possession française comprend le surplus; son étendue est triple de celle des deux autres. Elle est séparée de la partie hollandaise par le Maroni.

Dans une notice que le ministre de la marine publia en 1838, il est dit que le vague des limites intérieures de la Guyane française ne permet pas de fixer avec précision l'étendue du territoire de notre colonie, mais qu'on peut avancer que la longueur de son littoral, depuis le Maroni jusqu'à la rivière Vincent-Pinson, est de 125 lieues communes, sur une profondeur qui, poussée jusqu'au Rio-Branco, ne serait pas moindre de 300 lieues, et donnerait une superficie triangulaire de plus de 18,000 lieues carrées. On voit qu'elle est un peu plus grande que les deux tiers de la France, qui en compte 26,693.

L'île de Cayenne, au milieu de laquelle se trouve la ville de ce nom, à environ 12 lieues de tour; elle est séparée du continent, au nord-est et au sud-est, par les rivières de Mahury et de Cayenne, qui se jettent dans la mer à deux ou trois lieues au-dessus de leur embouchure.

Le territoire se divise en *terres hautes et terres basses*. Ces dernières, qui aboutissent à la mer, se composent d'une zone de terrains alluvionnaires, qui doivent leur formation aux débris des montagnes et aux détritiques de végétaux entraînés par les pluies et charriés par les fleuves jusqu'à la mer, où le mouvement des flots les réunit en bancs de vases molles, qui finissent avec le temps par se solidifier, se fixer au continent et s'élever même au-dessus des eaux. Ces terres, une fois desséchées, sont éminemment fertiles. Leur région n'est cependant pas uniforme ; on y rencontre quelques coteaux, et même de petites montagnes, soit isolées, soit dépendantes des *terres hautes*. Celles-ci sont en général composées d'une espèce d'argile plus ou moins mélangée d'un sable granitique, de tuf et de parties ferrugineuses.

Peu de contrées sont sillonnées par plus de cours d'eau : on y compte vingt-deux fleuves ou rivières qui débouchent dans la mer, et dont les nombreux affluents traversent le pays dans toutes les directions. Ils cessent d'être navigables à la distance de quinze à vingt lieues de leur embouchure, à cause des nombreuses cataractes ou *sauts* qui barrent leur cours. Les embouchures sont plus ou moins obstruées par des bancs de vase ou de sable qui en rendent l'accès difficile.

Ces fleuves ou rivières ont en général peu de pente, peu de rapidité, et leurs bords n'ont presque pas d'élévation, surtout dans le voisinage de leurs sources ; leurs eaux baissent tellement dans la saison sèche, qu'on peut quelquefois les traverser à gué. Mais, depuis décembre jusqu'à la fin de mai, grossis par les

pluies, ils enflent de telle sorte qu'ils inondent la contrée. L'impétuosité de leur courant, accéléré alors par les masses d'eaux qu'ils reçoivent, et qu'on nomme *doucins* à la Guyane, ne permet pas aux embarcations de le remonter.

Indépendamment de ces rivières et de leurs affluents, il y a un certain nombre de canaux naturels qui sont remplis d'eau après la saison des pluies, et à sec le reste de l'année.

A quinze ou vingt lieues des côtes commencent des forêts qui se prolongent dans l'intérieur du continent jusqu'à des profondeurs inconnues. Celles qui couvrent les terres hautes produisent des espèces de bois dur qui résiste à la hache, tandis que les terres basses ne donnent que des bois mous. Le luxe de la végétation est prodigieux; les arbres ne sont point groupés par familles, mais éparpillés confusément, soit sur les terrains marécageux, soit sur les flancs ou au sommet des montagnes. On en compte jusqu'à 110 variétés, dont la plupart sont propres aux constructions civiles et navales, à la menuiserie, à la charpente, au charonnage, au tour, à l'ébénisterie ou à la teinture, outre un grand nombre d'arbres à gomme, à résine, ou qui fournissent des substances aromatiques et médicinales.

Les basses terres, sur beaucoup de points, sont couvertes de vastes marais formés par des pluies diluviennes et par le débordement des fleuves. Il s'élève de leurs vases profondes des forêts noyées, composées de mangliers, arbres qui atteignent une hauteur de 20 à 30 pieds.

Sur la rive gauche de l'Oyapock et dans les quartiers de Macouria, du Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo, jusqu'à Organobo, règnent d'immenses savanes, dont les unes ont pour base le roc ou le granit, recouvert d'une légère couche de sable, mêlé à une très-petite quantité de terre végétale, détritiques du peu de plantes qui y croissent; les autres ne sont que de vastes marais à fond de sable ou d'argile; d'autres enfin, qu'on appelle *savanes tremblantes*, présentent une couche de terreau de 2 pieds environ d'épaisseur, reposant sur une vase molle, épaisse de 5 à 6 pieds, et recouverte de touffes d'herbes aquatiques.

Une rade est située à l'embouchure de la rivière de Cayenne, entre la partie ouest de l'île de ce nom et la côte de Macouria. Soixante navires de commerce peuvent y être réunis à la fois; mais les bâtiments de guerre qui tirent plus de 15 pieds d'eau ne peuvent y mouiller, et sont forcés de jeter l'ancre à environ deux lieues au large près de la roche isolée nommée *l'Enfant perdu*.

Il y a sur les côtes de la Guyane française plusieurs îles et îlots, notamment les îles du *Salut*, appelées autrefois *îles au Diable*, vis-à-vis l'embouchure du Kourou, à 27 milles au nord-ouest de la rade de Cayenne. Le mouillage de l'une de ces îles, celle de Saint-Joseph, a un fond de 16 à 18 pieds; celui de l'île Royale en a un de 23 et 25, et est propre aux bâtiments de toute capacité. Mais ce dernier mouillage, le seul de toute la côte de la Guyane française où des vaisseaux de ligne puissent relâcher, n'est bon que pendant la saison sèche; les vents qui

y règnent en hiver en rendent l'abord et le stationnement difficilement praticables.

Productions.

Les productions du pays sont le manioc, le café, le sucre, le cacao, le rocou, le tabac, l'indigo, etc.

Température.

Les notices imprimées en 1838 donnent sur la salubrité de la Guyane française des détails qui ont de l'importance. A Cayenne, le thermomètre descend très-rarement, dans le jour, au-dessous de seize degrés Réaumur, et ne s'abaisse jamais au-dessous de 15 dans les nuits les plus fraîches. Il monte quelquefois à 29 et 30 degrés ; mais son élévation habituelle est entre 20 et 24. La chaleur est donc généralement forte à la Guyane, parce qu'alors l'effet de la température se combine avec l'influence débilitante de l'humidité et avec l'absence des brises de mer.

Ces points admis pour constants, on ne peut s'empêcher de reconnaître, et ici c'est la notice ministérielle qui parle, que, par l'action énérvante du climat de la Guyane, la constitution des Européens pourrait y être gravement éprouvée, s'ils ne s'en défendaient par de sages précautions, où s'ils y séjourneraient longtemps, auquel cas ils seraient exposés à des fièvres ou à des maladies de foie, qu'à la vérité leur retour en Europe dissiperait promptement.

Rapport des
décès
aux naissances.

Lors du recensement de 1836, les décès, parmi la population blanche, excédaient de plus de moitié le nombre des naissances ; il y en avait eu 47 pour 23 nouveau-nés. On comptait, parmi les esclaves, 523 décès pour 363 naissances. Les hommes de couleur, nés en général dans la colonie, résistaient davantage ; il n'y avait eu que 141 décès, à l'encontre de 134

naissances. En tout, et pour les trois populations, 711 décès contre 520 naissances, tandis qu'en France le nombre des naissances excède celui des décès de plus d'un dixième. Ainsi la reproduction, même parmi les hommes de couleur, nés dans la colonie et conséquemment acclimatés, ne marchait pas aussi vite alors que la destruction. Au surplus, cette disproportion entre les naissances et les décès n'est pas seulement propre à la Guyane française, elle existe aussi dans d'autres colonies : ainsi, déjà aux années 1804, 1805 et 1806, on la signalait à la Martinique ; la moyenne des naissances pendant ces années y avait été, parmi les blancs, de 286 contre 373 décès ; parmi les esclaves, de 1,532 naissances contre 2,368 décès ; la classe des affranchis était la seule qui offrît des résultats plus satisfaisants : il y avait eu 273 naissances pour 269 décès ; et en général, dans nos trois colonies occidentales de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, la population entière de toutes les classes diminuait chaque année, avant l'affranchissement, de 2,300 individus. Cette diminution paraissait tenir surtout : à l'usage du célibat, qui était commun parmi les blancs comme parmi les affranchis, et général parmi les esclaves, d'où résultait un concubinage dont les effets ne pouvaient remplacer ceux obtenus par le mariage ; aux affections honteuses qui naissent de ce défaut d'unions légitimes ; et, enfin, à l'infériorité du nombre des femmes eu égard aux hommes, infériorité qui, à la Guyane française, était alors et est probablement encore dans la proportion de 1 à 2 $\frac{3}{4}$. Le décroissement de population

ne saurait donc avoir pour seule cause l'insalubrité reprochée à cette colonie.

Défrichement.
Assainissement.

Les défrichements et les dessèchements, qui en 1836 continuaient à s'y exécuter, et qui ne comprenaient encore que 12 à 15,000 hectares cultivés, tendaient incessamment à assainir le pays, en reculant de plus en plus les limites des forêts, et en diminuant, de plus en plus aussi, l'étendue des terres noyées, ce qui, malgré les faits précédemment constatés, autorisait les notices dont nous avons parlé à conclure qu'après tout le climat de la Guyane n'était pas absolument malsain, les Européens récemment débarqués pouvant parvenir à se soustraire à ses influences fâcheuses, en évitant tout excès, en ne s'exposant pas découverts aux rayons du soleil, et en s'éloignant, pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre, des lieux situés sous le vent des plaines marécageuses.

Ce qu'il y a de certain, c'est que parmi la garnison de la Guyane, soigneusement astreinte à cette hygiène prévoyante, la mortalité est plus faible que dans les garnisons d'aucune de nos autres colonies : d'après un tableau publié par le ministre de la marine (*Moniteur* du 21 décembre 1848), elle n'était annuellement que de 2,81 pour 100, tandis que dans celles de nos possessions d'outre-mer dont le climat est réputé le plus sain, l'île de la Réunion, elle s'élève à 3,21. Or, comme le travail européen a été importé dans cette île, on est fondé à en conclure, par analogie, que la colonisation de la Guyane française, entreprise avec prudence, offrirait peu de danger ; il est même remar-

quable qu'elle se trouve à cet égard dans des conditions plus favorables que la *Guyane anglaise*, où la mortalité, parmi la garnison, est annuellement de 8,40 pour 100.

Cette différence dans la mortalité parmi les garnisons des deux colonies tient à la situation des deux pays. Les terres hautes à la proximité du littoral manquent aux deux Guyanes hollandaise et anglaise; il faut aller à quinze ou vingt lieues pour rencontrer les premiers mornes. Les villes de la Guyane anglaise sont fondées en terres basses, des digues les protègent contre le flux de la mer, et de ces circonstances naissent, pour les troupes qui y séjournent, des maladies intenses, parce que les terres environnantes ne peuvent être partout desséchées et cultivées, tandis qu'à la Guyane française le littoral, de Cayenne au Maroni, est formé de terres hautes qui sont constamment exposées aux brises de l'est, et, pourvu qu'elles soient dégagées des flaques d'eau et des marécages, ces brises maintiennent le pays dans un état de salubrité qui en facilite l'acclimatation aux Européens.

Pour compléter ce qui concerne cette partie de nos possessions, si utile à connaître, nous ajouterons que sa population est peu considérable, et tend insensiblement à diminuer, ce qui est une conséquence de la proportion décroissante des naissances aux décès.

Population.

D'après le recensement fait en 1836, c'est-à-dire avant l'affranchissement des noirs, elle était de 23,361 individus, dont 16,705 esclaves et 6,656 libres; parmi ceux-ci, on ne comptait que 1,100 blancs. Cette population est successivement descendue à 13,200 habi-

tants (rapport inséré au *Moniteur* du 25 juin 1852). C'est la classe des gens de couleur qui a le plus diminué, ce qu'il faut sans doute attribuer à l'affranchissement.

Toute cette population est répandue sur la côte ; elle était, comme elle l'est encore aujourd'hui, répartie dans les deux cantons de Cayenne et de Sinnamary.

La ville de Cayenne, qui est le chef-lieu de la colonie, comptait, en 1836, 5,220 habitants, dont 2,841 libres.

Indiens
aborigènes.

Il existe encore sur le territoire de la Guyane française quelques tribus d'Indiens aborigènes, qui forment une population tout à fait distincte et séparée de la population coloniale. Les unes sont répandues autour de nos établissements, et se composent d'environ 700 individus ; les autres sont retirées aux extrémités du territoire de la colonie, ou vivent dans les contrées non encore explorées de l'intérieur. L'absence totale de relations entre elles et les Européens fait qu'on n'a pas une idée exacte de leur importance. Toutes ces peuplades reconnaissent néanmoins les Français comme possesseurs du pays, mais elles vivent dans une complète indépendance du Gouvernement colonial. Leurs mœurs sont paisibles ; elles subsistent de chasse et de pêche, et n'ont pas, en général, de résidence fixe.

Déclin
de
la production.

La population n'est pas la seule qui décline à la Guyane française ; par une conséquence naturelle, il en est de même de la production. La pente, quant à celle-ci, est plus rapide encore depuis l'abolition de

l'esclavage. Les exportations, qui, en 1836, s'élevaient au chiffre de 3,097,261 francs, étaient progressivement descendues, en 1850, à celui de 1,018,918 francs. Aussi les capitaux se retiraient-ils de la colonie.

Ce tableau de la situation du pays était nécessaire, nous le répétons, pour faire apprécier les efforts auxquels le Gouvernement allait se livrer.

Il ne se dissimulait pas qu'il aurait à lutter contre de fâcheux souvenirs.

Anciennes
tentatives
de colonisation.

D'anciennes tentatives de colonisation, faites à la Guyane, avaient effectivement échoué.

A des époques plus rapprochées, d'illustres victimes de nos discordes civiles, ou y avaient trouvé la mort, ou en avaient rapporté des récits qui, en excitant la pitié publique, faisaient considérer cette contrée comme devant être le tombeau de tous les Européens qui tenteraient de s'y établir.

En 1763, au sortir d'une guerre désastreuse, le Gouvernement français, sous l'administration du duc de Choiseul, voulant réparer la perte du Canada, conçut le dessein de donner un grand développement à la colonisation de la Guyane française. Il se proposait d'y établir une population libre, qui fût capable de résister par elle-même aux attaques étrangères et de servir de boulevard à nos autres possessions d'Amérique.

Sous le
duc de Choiseul.
Entreprise
du Kourou.

Les esprits clairvoyants, selon Reynal, désapprouvaient ce projet : ils disaient : que le développement de cette colonie avait résisté à tous les moyens employés jusque-là pour la rendre prospère ; qu'elle

avait eu de sages administrateurs ; que les bienfaits du Gouvernement ne lui avaient jamais manqué, car depuis un siècle et demi que les Français y étaient établis, elle avait coûté à l'Etat plus de 60 millions de francs, et que cependant on n'y avait jamais vu de plantations florissantes ; que toutes les entreprises qui y avaient été faites par le Gouvernement ou par les particuliers n'avaient eu que des suites fâcheuses ; qu'aucune fortune ne s'y était élevée ; qu'enfin la misère y avait été opiniâtrément son partage, aux mêmes époques où les autres possessions françaises étonnaient l'ancien et le nouveau monde par leur éclat et leur richesse.

Le Gouvernement persista dans son projet. Une expédition de 12,000 colons fut envoyée.

C'était un spectacle déplorable, disait M. Malouet, qui, jeune, débutait dans la carrière administrative, que celui de cette multitude d'insensés de toutes classes, qui comptaient sur une fortune rapide et parmi lesquels se trouvaient, mêlés avec quelques travailleurs paysans, des capitalistes, des jeunes gens distingués par leur éducation, des familles entières d'artisans, de bourgeois, de gentilshommes, une foule d'employés civils et militaires, enfin, une troupe de comédiens et de musiciens, destinés à l'amusement de la colonie.

Les malheureux qui composaient cette expédition furent débarqués, les uns aux îles du Salut, le plus grand nombre sur les bords du Kourou.

Les hommes transportés dans des régions incultes n'y trouvent que des besoins à satisfaire. Le Gouver-

nement l'avait senti : il s'était donc engagé à nourrir les nouveaux colons pendant deux ans. Mais les vivres embarqués furent promptement gâtés ou gaspillés. Ils avaient été mal choisis. Les viandes salées, bien ou mal conservées, ne pouvaient être une nourriture convenable pour des émigrants qui, quittant un climat sain et tempéré, allaient respirer l'air humide et chaud des tropiques. Ces malheureux arrivèrent d'ailleurs à leur destination dans la saison des pluies, après une longue et pénible traversée. Rien n'ayant été préparé pour les recevoir, ils campèrent presque sans abri. L'île de Cayenne aurait pu servir d'entrepôt et de lieu de rafraîchissement aux nouveaux débarqués ; mais la fausse idée dont on était prévenu, qu'il ne fallait pas mêler la nouvelle colonie avec l'ancienne, fit rejeter cette ressource. Enfin, l'imprévoyance dans toutes les mesures occasionna la mort du plus grand nombre, et après deux ans de séjour, de ces 12,000 émigrants, il ne revint en Europe que 2,000 individus, dont la constitution robuste avait pu résister au changement de climat et à toutes les misères réunies. Pour un tel résultat, il n'avait pas été dépensé moins de 30 millions.

Une soixantaine de familles françaises ou allemandes, que la mort avait également épargnées, se fixèrent entre les rives du Kourou et celles du Sinnamary, où elles vécurent du produit de leur bétail. Ce fut là tout ce que la colonie retira de cette entreprise.

Trois ans après, une compagnie se forma pour l'exploitation agricole d'un district fertile sur la rive

Nouvelle
entreprise.

droite du Tonnegrande, à dix lieues de Cayenne. Soixante et dix soldats acclimatés y furent envoyés comme cultivateurs ; mais plusieurs d'entre eux périrent, et ceux qui restèrent, n'étant pas assez robustes pour se prêter un mutuel secours, ne tardèrent pas à se disperser. Cette tentative coûta 800,000 fr. à la compagnie, et le Gouvernement perdit toutes ses avances.

Déportés
du 18 fructidor.

Enfin, l'un des souvenirs les plus douloureux attachés à la Guyane française est celui qu'en rapportèrent en France les proscrits du 18 fructidor : jetés au nombre de 16 sur cette terre déjà décriée, ils furent d'abord accueillis à Cayenne avec humanité, mais treize jours après leur débarquement on les envoya à Sinnamary. Du biscuit, de la viande salée en petite quantité, furent toute leur nourriture.

Autres déportés.

L'année suivante, plus de 500 nouveaux déportés arrivèrent successivement à la Guyane ; répartis dans les savanes de Sinnamary, de l'Approuague et de Cononama, la plus grande partie y périt de chagrin, de fatigue et de dénûment.

Toute la France lut avec avidité et compassion les récits que l'illustre Barbé-Marbois et quelques autres publièrent à leur retour. Ces récits, empreints des souffrances qu'ils avaient endurées, devaient naturellement inspirer de grandes préventions contre le lieu qui avait été le tombeau d'un si grand nombre de malheureux.

Cependant une étude attentive du pays, l'examen réfléchi des causes qui avaient empêché jusque-là les diverses entreprises de colonisation de réussir,

donnèrent à penser que ces préventions pouvaient, jusqu'à un certain point du moins, être exagérées.

Les descriptions de la Guyane française publiées dans les dernières années, ainsi que nous l'avons dit, par des hommes aussi compétents que désintéressés dans la question, celles mêmes qu'en avait faites Barbé-Marbois, plus calme et plus impartial dans ses appréciations que ses compagnons d'infortune, ont dû naturellement être prises en grande considération par le Gouvernement.

Barbé-Marbois, en effet, avait reconnu que la fertilité du sol était étonnante ; il expliquait les causes, toutes d'imprévoyance, qui avaient fait échouer l'expédition du Kourou en 1763, fautes qui avaient été commises au Mississipi cinquante ans auparavant, et dont le renouvellement avait dû avoir les mêmes résultats. Quant au climat, il disait que les pluies, qui commencent au mois de novembre, durent environ deux mois et demi ; que le petit été commençait aux premiers jours de février ; que les pluies étaient rares alors, la chaleur modérée, l'air rafraîchi de temps à autre par des brises assez régulières et quelquefois par des ondées ; que c'était le temps le plus sain de l'année, et qu'en somme, il ne fallait pas attribuer toutes les maladies qui régnaient dans ces contrées, à l'époque où il en portait ce jugement, aux intempéries du climat. S'il parlait, enfin, des îles du Salut, c'était pour dire que le sol en est riche, que les bananiers et les arbres fruitiers, plantés trente-six ans auparavant, s'y perpétuaient naturellement, et que le

Appréciation
du sol
et du climat
de la Guyane
française
par
Barbé-Marbois.

mouillage entre deux de ces îles était dans les conditions les plus favorables.

Commission
nommée.

Toutefois, avant de prendre un parti définitif, le Gouvernement voulut s'éclairer de l'avis d'une commission composée d'hommes spéciaux, sous la présidence de M. l'amiral baron de Mackau. Cette commission, de quatorze membres, fut nommée par décret du 21 février 1851; aucune limite ne fut assignée à ses investigations, qui devaient s'étendre à toutes celles de nos possessions sises hors du territoire de France.

La commission
hésite
entre la Guyane
française
et la Nouvelle-
Calédonie.
Description.

La commission parut hésiter d'abord entre la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie; le débat se concentra sur ces deux localités. La dernière, la Nouvelle-Calédonie, est située dans l'Océanie, entre les 20 et 22°,30 degrés de latitude sud, et par 161° 40 et 164°,30 de longitude est; c'est une grande île qui s'étend du sud-est dans une longueur de 70 lieues sur 12 environ de largeur, présentant une superficie de 7 à 800 lieues carrées; on y trouve tous les matériaux propres aux constructions; nos bâtiments de marine militaire l'ont visitée à diverses époques; une mission de prêtres maristes y a été entretenue de 1814 à 1847, et les missionnaires, ainsi que les officiers de marine, s'accordent à en représenter le sol comme propre à toutes les cultures, et le climat comme salubre et tempéré. L'été, le thermomètre s'y élève de 26 à 29 degrés pendant le jour, et de 22 à 25 pendant la nuit; il s'y abaisse à 12 ou à 14 pendant l'hiver. Le pays, situé par la même latitude que l'île de la Réunion, et ayant des terres élevées où se

rencontrent toutes les températures, doit se prêter, comme cette colonie, au travail européen.

Ceux qui penchaient pour la Nouvelle-Calédonie considéraient son éloignement de l'Europe comme un avantage, en raison des obstacles que rencontreraient les condamnés pour leur retour dans la métropole ; ils pensaient que l'appréhension d'un contact forcé avec une population indigène, dont les mœurs étaient empreintes de barbarie, préviendrait, en les décourageant, toutes tentatives d'évasion ; ils faisaient ressortir aussi la proximité des colonies anglaises de la Nouvelle-Galles du sud et de la Nouvelle-Zélande, où l'on trouverait, dans les premiers temps, les ressources d'approvisionnements de toute espèce qui seraient nécessaires et à des prix modérés, indépendamment de la grande utilité pour la France de fonder dans ces mers, à l'autre extrémité du globe, une colonie sur laquelle elle pourrait appuyer son influence, et qui deviendrait un centre d'action pour sa navigation et pour son commerce,

Mais on objecta que, si l'éloignement était à certains égards un avantage, il présentait le grave inconvénient de rendre difficiles les relations de la France avec son nouvel établissement qui, distant de la métropole de 5 à 6,000 lieues, sans point d'appui sur la route, sans étape pour le ravitaillement de ses navires, pourrait bien en temps de paix trouver des ressources dans les colonies étrangères, mais serait en cas de guerre à la discrétion des forces ennemies ; que, loin de compter sur la barbarie des indigènes comme moyen d'intimidation, il y avait plutôt lieu

Motifs
de préférence
en faveur
de la Guyane.

de craindre que ce ne fût pour l'établissement un voisinage plein de dangers, voisinage qu'on avait eu à déplorer à la colonie anglaise de Van-Diémén, et dont nous ne nous délivrerions qu'en faisant comme les Anglais, qui n'ont eu d'autre alternative pour protéger leur colonie que d'exterminer ces peuplades, ou de disperser leurs misérables restes dans des îles éloignées ou désertes.

On objecta encore en faveur de la Guyane que, dans la Nouvelle-Calédonie, tout serait à explorer, à créer, à construire, soit pour pourvoir à la subsistance de la colonie, soit pour en loger l'administration et mettre à couvert les condamnés, soit pour fortifier l'établissement et le protéger contre toute attaque, tandis qu'à la Guyane il y avait déjà possession acquise, notions et expérience obtenues, administration tout organisée, localités explorées, bâtiments d'installation qu'on peut utiliser, moyens de défense contre un coup de main; que le transport des condamnés dans la *Nouvelle-Calédonie* serait plus dispendieux que leur envoi à la *Guyane*; qu'il en coûterait, dans ce dernier cas, 269 francs seulement par homme, tandis que la dépense, dans le premier, s'élèverait à près de 1,000 francs; qu'il y avait donc toute raison de choisir la voie la plus économique, de se placer au milieu d'intérêts déjà établis, de se tenir à une distance plus rapprochée de la France, plus à portée de la surveillance et de l'action du Gouvernement, et que, si un jour cet essai était condamné par l'expérience, si l'opinion se retirait de lui, les conséquences de l'insuccès seraient moins à regretter, et le

bien qui se serait produit resterait au moins à un pays depuis longtemps français. Ces considérations prévalurent, et la commission se prononça, à une faible majorité néanmoins, pour la Guyane française.

Le Gouvernement, éclairé par un avis si bien motivé, affecta donc cette colonie au siège de notre transportation pénale.

Il allait accomplir une grande tâche, et cette tâche était particulièrement réservée au département de la marine, qui demeurerait chargé de la réaliser.

Après l'insurrection de décembre 1851, un décret du 8 de ce mois porta que tout individu en rupture de ban, ou reconnu coupable d'avoir fait partie d'une société secrète, *pourrait* être transféré dans une colonie pénitentiaire, à *Cayenne*, ou en *Algérie*. La durée de la transportation devait être de 5 ans au moins, et de 10 au plus.

Ainsi, la transportation allait comprendre trois catégories d'individus : 1^o ceux qui seraient désignés par les commissions départementales comme ayant pris part aux insurrections, ou pour avoir fait partie des sociétés secrètes ; 2^o les repris de justice, et 3^o les forçats qui, comme nous l'avons vu plus haut, consentiraient à être transportés.

L'administration de la marine procéda avec les plus louables sollicitudes aux dispositions nécessitées par cette mesure ; les expéditions d'approvisionnement en vivres, en médicaments, en matériel, en vêtements, en effets de couchage, se poursuivirent avec activité ; des baraques furent construites et embarquées ; des contre-mâîtres les accompagnaient pour en diriger le

Trois catégories
de
transportés.

Dispositions
prises
par
l'administration
de la marine.

montage. En moins de cinq mois, dix-sept navires de commerce affrétés pour le compte de l'État partaient successivement avec leur plein chargement.

On procéda avec les plus grandes précautions à l'installation à bord et pendant la traversée, des transportés, ainsi que des troupes commises à leur garde; tout fut préparé pour qu'en montant sur les bâtiments de l'État les forçats quittassent les vêtements du bagne, et que les transportés des autres catégories fussent munis des effets dont ils pouvaient avoir besoin, mais pour la traversée seulement: car l'administration de la colonie avait reçu les vêtements destinés à l'usage du convoi tout entier, lors de son débarquement. Là, le trousseau de chaque homme (et ces détails ne sont pas indifférents) devait comprendre: 1 pantalon en laine, 2 en toile, 2 vestes, 2 vareuses également en toile, 2 chemises de laine, 3 de coton, 1 calotte de coton, 2 paires de guêtres en toile, 4 mouchoirs de poche, 2 cravates, 2 paires de souliers, 1 chapeau de paille, et 1 sac destiné à contenir ces effets. — Le couchage se composait d'un châlit en fer (modèle de guerre), d'une pailleasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une couverture, de deux paires de draps et d'un moustiquaire.

On pourvut à la nourriture avec le même soin: l'eau douce et la viande fraîche étant deux conditions essentielles pour la santé de l'homme appelé à vivre dans un climat tropical, l'administration se préoccupa de cette nécessité. Afin d'avoir constamment de l'eau douce, on embarqua des filtres pouvant contenir chacun l'eau quotidiennement nécessaire à une cham-

brée de 25 hommes, et on disposa aux îles du Salut des puits et des citernes pour avoir des eaux de pluie. Quant à la viande fraîche, un marché fut passé à l'effet d'assurer aux nouveaux arrivants de fréquentes distributions, en attendant que les ressources de la colonie, augmentées par l'élève du bétail, pussent suffisamment y subvenir; jusque-là, les contrées voisines, et notamment le Brésil, offrent de grandes facilités pour l'approvisionnement de la colonie. C'est par cette raison que le poste de consul de France à Para a été rétabli, ce qui met à la portée de l'administration un intermédiaire utile pour toutes les relations que la colonie pourrait avoir avec cette partie de l'empire brésilien; les mêmes motifs ont fait exempter des droits d'entrée les approvisionnements de toutes sortes destinés à la Guyane.

Des instruments propres aux ouvriers des principales professions et une scierie à vapeur furent également embarqués.

Des précautions hygiéniques furent expressément recommandées pour le moment où les déportés seraient sur les travaux; il fut prescrit d'établir, sur tous les points détachés de l'établissement, un coffre à médicaments, et de faire suivre chaque escouade, travaillant à une certaine distance des camps, d'un sac à infirmerie analogue à celui de la troupe.

Pour faire face à ces nouveaux besoins, le personnel du service ordinaire de la colonie fut augmenté de 12 chirurgiens, 3 pharmaciens, 18 sœurs hospitalières et 19 agents subalternes. Et, afin que les transportés ne fussent pas astreints, dès l'abord, à des

fatigues qui pourraient compromettre leur santé; afin de leur donner le temps de s'acclimater, 60 condamnés noirs furent amenés des Antilles sur la Guyane, pour former un noyau de cultivateurs robustes que l'administration locale fut autorisée à grossir en louant des ouvriers du pays.

Cet ensemble de sages précautions aurait été incomplet, si l'élément le plus vital, l'élément religieux, n'y eût trouvé place. Le service du culte, constitué à Cayenne comme il l'est dans les autres colonies, ne pouvait suffire; on fit appel à une congrégation qui, dans diverses missions accomplies au bagne, avait laissé des impressions très-vives sur l'esprit et le cœur des forçats. Les succès obtenus par les pères de la compagnie de Jésus dans plusieurs entreprises de colonisation étaient d'ailleurs d'un favorable augure; un traité intervint donc à cet effet entre la compagnie et le département de la marine, et le concours de 6 prêtres, y compris le chef de la mission, et de 3 frères, fut assuré à l'établissement pénitentiaire.

Enfin, une force armée suffisante et le nombre de gardiens nécessaire, à raison de 21 surveillants pour 500 condamnés, complétèrent les mesures prises par l'administration de la marine.

En même temps, tout avait été préparé à la Guyane pour recevoir ces nouveaux hôtes : les moyens de débarquement, les logements, les magasins, étaient prêts; deux commissions avaient été chargées, l'une de donner son avis sur le choix des lieux où devraient être placés les établissements, l'autre d'étudier les travaux auxquels on pourrait procéder.

En même temps aussi, et pour assurer l'exécution de toutes ces vues, on sentit le besoin de placer à la tête de la colonie un chef nouveau qui, sous le nom de commissaire général, fût initié à toute la pensée du Gouvernement. Au titre qui lui était conféré furent attachés les pouvoirs de gouverneur. Il disposa de toute l'organisation administrative, militaire et judiciaire de la colonie, dans son rapport avec le service de l'œuvre pénitentiaire, de manière à pouvoir satisfaire à tous les besoins, et offrir une juste garantie d'autorité, d'unité d'action et de progrès dans le bien ; toute latitude lui étant d'ailleurs laissée, notamment pour le choix d'une ou de plusieurs localités, propres aux établissements.

Ces dispositions prises, le premier convoi partit de Brest sur *l'Allier* le 31 mars 1852 ; il contenait 311 forçats appartenant aux bagnes de Brest et de Rochefort. Ils avaient été choisis avec soin, à raison non-seulement des gages de bonne conduite qu'ils avaient donnés, mais encore de l'utilité dont pouvaient être pour les débuts de la colonie les diverses professions qu'ils exerçaient.

Départ
du premier
convoi
de transportés.

Ce convoi arriva le 10 mai aux îles du Salut. Un rapport satisfaisant fut fait au Gouvernement sur les dispositions des condamnés pendant la traversée.

Aussitôt après leur débarquement, ils furent employés à la fois, à pourvoir à leur propre installation, et à préparer celle des transportés qui devaient les suivre.

Plus tard et en juillet suivant (*Moniteur* du 24 août 1852), le même gouverneur annonçait que les travaux se poursuivaient sur les îles du Salut, et qu'il

s'occupait de la création d'un premier établissement de condamnés sur la Grande-Terre, au lieu dit *la Montagne-d'Argent*, près de l'Oyapock.

Cet établissement fut en effet fondé, ainsi qu'un autre à Saint-Georges, sur la même rivière, où on transféra la scierie à vapeur.

Un rapport, à la date des 4 et 18 janvier 1854 (*Moniteur* du 20 février suivant), fit connaître : qu'une caserne définitive sur l'Isle-Royale, et divers autres ouvrages entrepris pour améliorer les premières installations faites en 1852 sur les îlots, étaient achevés ; qu'on augmentait le baraquement avec des bois provenant en grande partie des chantiers de la colonie ; que des plantations de caféiers, de bananiers, de manioc, se développaient aux îles du Salut et à la Montagne-d'Argent ; que les travaux de construction se poursuivaient également à Saint-Georges, et que là, comme sur les îlots, comme à la Montagne-d'Argent, l'achèvement et l'installation des hôpitaux tenaient la première place.

Depuis lors, les envois se sont succédé. Ainsi, tout ce qui dépendait de l'administration paraissait marcher d'une manière satisfaisante ; mais le rapport ne dissimulait pas qu'elle avait vainement lutté contre les influences morbides qui avaient marqué le cours de l'année 1853 ; qu'à ces influences s'étaient naturellement ajoutés les effets ordinaires d'un premier séjour des Européens sur les terres des régions tropicales, séjour rendu plus critique par les travaux préliminaires de défrichement, et que, sous l'empire de ces circonstances réunies, la mortalité avait atteint sur l'en-

semble des établissements un chiffre qui s'était élevé, dans les trois derniers mois de 1853, savoir : en octobre à 59, en novembre à 63 et en décembre à 48, ce qui faisait en trois mois 170 décès sur un effectif de 2,500 transportés.

Au désastre d'une mortalité si anormale, étaient venus se joindre des symptômes insurrectionnels, bien propres à augmenter les embarras de l'administration. Quelques-uns des déportés, dits politiques, avaient profité de leur séjour à l'hôpital pour nouer des relations secrètes avec les forçats et les pousser à la révolte. Il n'en était résulté, d'après les termes du rapport, que la nécessité d'un redoublement de surveillance, et une interdiction complète de toutes communications entre ces deux classes de transportés.

Mouvements
insur-
rectionnels.

Le Gouvernement a senti les inconvénients que pouvait amener leur rapprochement, et, par décret du 23 décembre 1853, il y a pourvu en ordonnant que désormais les condamnés, dits politiques, seraient provisoirement dirigés sur l'Algérie, pour y former une section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa, susceptible d'être envoyée partout où des travaux d'utilité publique devraient être entrepris. Il paraît cependant que cette mesure n'a pas reçu encore son entière exécution, car, dans un rapport du 28 septembre 1854, le gouverneur signale l'indocilité d'une trentaine de condamnés de cette catégorie qui, aux îles du Salut, exercent une fâcheuse influence sur les autres transportés.

Éloignement
des condamnés
politiques.

Les rapports postérieurs représentent l'état sanitaire de la colonie comme un peu plus satisfaisant ; au

Dernier état
de la mortalité.

lieu de 48 décès qui avaient eu lieu en décembre 1853, il n'y en avait eu que 17 en mars 1854, même nombre en avril, 13 en mai, sur un effectif de 2,400 transportés, et 10 en juin, ce dernier chiffre sur un effectif de 2,570 ; mais, en juillet, la mortalité était remontée à 20 sur 2,500. D'après un rapport du 18 octobre 1854, le nombre des décès, pendant le mois de septembre, avait été de 21, sur lesquels 4 avaient eu lieu par suite d'accidents ; d'après un autre rapport plus récent, ce nombre s'était élevé en octobre à 26, sur un effectif de 2,117. En résumé, la mortalité, pendant les dix premiers mois de 1854, avait été de 7 pour 100 sur la totalité des transportés ; mais elle était inégalement répartie selon les établissements ; ainsi, à l'Isle-Royale, elle avait été de 4 pour 100 ; au comté de Sainte-Marie, de 2 pour 100, tandis qu'elle s'était élevée jusqu'à 17 pour 100 à la Montagne-d'Argent, et à 20 pour 100 à Saint-Georges. Enfin, d'après d'autres rapports des 18 janvier, 12 février et 18 avril 1855, le nombre des décès s'était élevé : en décembre précédent, à 25 sur 2,781 transportés ; en janvier suivant, à 17 sur un effectif de 2,779, et en mars, à 26 sur un autre effectif de 3,065. (*Moniteur* des 27 février, 2 avril et 5 juin 1855.)

Ce qui semblerait cependant, au dire du gouverneur, démontrer que, à l'aide de ménagements, la santé des transportés pourrait être maintenue bonne, c'est que trente hommes d'âges différents, logés à la geôle de Cayenne, où ils étaient à la chaîne depuis environ quatre mois, travaillaient tous les jours, par tous les temps,

sans qu'il y eût un seul malade parmi eux ; seulement, on les mettait à l'abri du soleil à l'heure où il est le plus à craindre ; on veillait à ce qu'ils ne commissent pas d'excès, à ce qu'ils ne mangeassent pas des fruits verts, et à ce qu'ils ne se jetassent pas à l'eau tout en sueur.

Des libérés sous caution avaient été accordés à un certain nombre d'habitants de la ville de Cayenne qui les employaient. Leur présence y ayant causé quelque inquiétude, une députation des notables de la cité se présenta au gouverneur, lui exposa les craintes des familles et les dangers auxquels la présence de ces libérés les exposait. Le gouverneur répondit que ceux qui donneraient lieu à des plaintes seraient réintégrés dans les pénitenciers, mais qu'une mesure générale serait contraire à ses instructions et au but de la transportation. Les libérés dont la conduite n'était pas régulière furent effectivement réintégrés, quoiqu'il fut plus tard reconnu que les bruits de vols qui avaient motivé la démarche des habitants étaient exagérés. Toutefois cette démarche, si elle pouvait être considérée comme un symptôme ayant quelque analogie avec ceux manifestés jadis dans les colonies pénales anglaises, mériterait de fixer toute l'attention du Gouvernement.

La colonie, depuis l'envoi des premiers transportés, c'est-à-dire depuis deux ans, était à son troisième gouverneur, ce qui montre combien la direction d'un établissement, pareil à celui qu'on a entrepris de former, présente de difficultés.

Le nouveau chef de la Guyane française s'occupait

Explorations du
gouverneur.

de faire explorer l'intérieur du pays, il se livrait même à une inspection personnelle, afin de proposer une fondation nouvelle dans la région des terres hautes. Il pensait qu'il fallait s'attacher à dépasser entièrement, pour l'extension des établissements, la zone des terres alluvionnaires, à laquelle appartient encore celui de Saint-Georges, de manière à ne considérer ce dernier, ainsi que le pénitencier de la Montagne-d'Argent, et en général tout établissement voisin de l'embouchure des fleuves, que comme des étapes utiles sur les voies navigables. (*Moniteur* du 30 mars 1854.)

- Établissement
dans
les terres hautes.

Après ces explorations, le gouverneur, dans un rapport du 17 avril, exprimait l'opinion qu'il fallait prendre pour base de l'établissement principal de la colonie, la région des terres hautes, vers le haut de la rivière de la Comté, à 86 kilomètres de la ville de Cayenne, d'où on peut remonter en douze heures, au moyen de bateaux à vapeur, jusqu'à l'établissement, par la rivière du Tour-de-l'Ile, le Mahury, l'Oyapock et la Comté.

Cette position a été en effet occupée, et on a commencé immédiatement les travaux, auxquels on a employé le plus grand nombre de noirs libres dont on a pu disposer. Tout en défrichant, on exploite les bois. Ce seront les libérés de l'îlot de la Mère qui seront conduits dans ce pénitencier, et on espérait pouvoir, dès les premiers mois de l'année 1855, y en établir 500. La salubrité laisse si peu à désirer en cette partie, disait le gouverneur, que, sur un poste de 20 soldats qui y a été placé, on ne comptait pas un

seul décès ; seulement, il y avait en quelques fièvres sans intensité.

Indépendamment de cet établissement, le plateau de la Comté pourrait en recevoir plus tard un certain nombre d'autres.

Du reste, les plantations dans la colonie ne sont pas négligées. Sur le seul îlot de la Mère, il a été planté plus de douze mille pieds de caféiers et deux mille bananiers.

L'Académie n'exige pas que nous entrions dans de plus longs détails sur les moyens employés jusqu'ici pour réaliser à la Guyane les vues du Gouvernement. Nous avons dû nous borner aux faits les plus saillants, à ceux qui nous ont paru les plus propres à la mettre en position d'apprécier les efforts tentés jusqu'à ce jour.

Tel est donc l'état actuel de notre colonie pénale. Nous n'oserions nous permettre de présager son avenir ; on comprend la réserve qui nous est imposée à cet égard. Nous nous bornerons à quelques réflexions.

L'œuvre conçue par le Gouvernement peut être envisagée sous trois aspects différents : 1° le plus ou moins d'efficacité des travaux déjà entrepris et de ceux qui sont encore à entreprendre pour ajouter à la force productive du pays, le vivifier, le faire sortir de son état d'infériorité vis-à-vis de nos autres possessions d'outre-mer, le mettre enfin en situation de devenir à son tour une colonie florissante ; 2° sa constitution en établissement pénitentiaire ; 3° les défrichements opérés, et le pays assaini, l'emploi qui

L'établissement
de la Guyane
envisagé sous
trois
points de vue.

serait fait des forçats au développement de la colonisation, en les répandant sur le sol et en leur distribuant des terres.

Premier
point de vue.

Quant au premier point, le Gouvernement a pu entrevoir que le but auquel tend l'entreprise serait atteint; en effet : efforts persévérants, administration sage et éclairée, maturité dans les plans, direction habile de leur exécution, ce sont là autant d'éléments de succès dont la réunion pourra, sans nul doute, faire avancer cette possession dans une voie d'amélioration et de progrès. Les forçats employés là avec discernement, y seront ce qu'ils ont été ailleurs, les pionniers de la civilisation; ils la prépareront, en rendant habitables des contrées qui ne demandent que la main de l'homme pour devenir salubres et fertiles.

Guyane
hollandaise.

Pour se fortifier dans cette conviction, le Gouvernement n'a eu qu'à porter un regard rétrospectif sur quelques faits.

La Guyane hollandaise est dans les mêmes conditions que la Guyane française : le sol, le climat, le degré de chaleur y sont les mêmes; les terres du littoral, avant les travaux de dessèchement qui furent entrepris, étaient dans l'eau et formaient un immense marécage.

Les Hollandais se mirent laborieusement à l'œuvre; ils ouvrirent des fossés pour recueillir les eaux et en faciliter l'écoulement, et dans cette terre vierge et féconde, recouverte d'un humus qui depuis des siècles s'y était amoncelé, ils posèrent les fondements d'une prospérité qui ne fut surpassée nulle part.

La colonie de Surinam se couvrit de plantations qui donnèrent aux colons d'admirables produits, et le nombre de ses habitants s'accrut rapidement.

A la différence de Cayenne, dont la population est encore si faible, la capitale de Surinam, Paramaribo, située sur la magnifique rivière qui a donné son nom à la colonie, devint, par son importance et sa richesse, l'étonnement des étrangers. Le luxe n'y avait rien à envier à celui de nos grandes villes d'Europe ; l'aisance et le bien-être qui s'y manifestaient de toutes parts rendaient témoignage de tout ce qu'il est possible d'obtenir par la constance dans le travail.

En 1775, M. Malouet, appelé à administrer la Guyane française, après avoir visité les divers districts de la colonie, afin d'en connaître les productions naturelles, se rendit à Surinam, à l'effet de prendre une connaissance exacte du système d'agriculture que les Hollandais avaient mis en usage pour l'exploitation des terres basses, de ces terres marécageuses et noyées qui sont en si grand nombre dans notre colonie. Il fut émerveillé de ce qu'il vit.

Malouet.

Ayant obtenu la permission d'attacher au service de la France un ingénieur distingué nommé Guizan, il put à son retour commencer, sous la direction de cet homme habile, à s'occuper de voies de communication et de travaux d'assainissement.

Il acheta un terrain bas et noyé près de Cayenne, avec l'intention d'en faire une école normale de dessèchement. Il l'égoutta, y fit des fossés, des canaux, le planta, et présenta aux habitants d'alors le premier modèle de culture raisonnable qu'ils eussent

encore vu dans le pays. Depuis lors, cet exemple a été suivi par ceux des propriétaires qui, avec des moyens suffisants, ont préféré s'y conformer, plutôt que de suivre les conseils de la routine.

Malouet avait reconnu que les terres hautes, réputées bonnes, étaient épuisées après cinq ou six ans. Effectivement, elles paraissent reposer sur un sol ferme et pierreux, que la culture contribue à dénuder promptement. Il donnait la préférence aux bas-fonds, dont la surface unie, les couches égales, accusent un dépôt successif de vase et de limon. Cette préférence ne doit pas être perdue de vue par le gouverneur actuel de la colonie, qui sans doute ne se sera décidé à former un établissement dans les terres hautes, qu'après s'être assuré de leur fertilité indéfinie.

Les autres observations de Malouet, les travaux qu'il entreprit, d'après ceux qu'il avait vus à Surinam, méritent également d'être pris en considération.

Malheureusement, en 1778, Malouet fut forcé, par l'état de sa santé, de quitter la Guyane et de revenir en France. La colonie se vit ainsi privée de l'utile direction qu'il avait su imprimer à ses travaux agricoles.

Mais les exemples et les leçons qu'il avait puisés dans la colonie hollandaise restent toujours.

Décroissement
de Surinam.

Nous devons dire cependant, et ce point est capital, que ce fut à l'aide de vingt mille noirs que la colonie de Surinam fut assainie et mise en culture; que ces noirs, nés sous le ciel des tropiques, étaient déjà acclimatés lorsqu'ils furent employés aux tra-

vaux de desséchement, et qu'ils ne furent conséquemment pas exposés aux mêmes épreuves que l'auraient été les hommes de race blanche.

Nous devons dire aussi que l'abolition de l'esclavage a porté un rude coup à la colonie. Les noirs, devenus libres, ne se livrent au travail que dans la mesure de leurs besoins; et comme ces besoins sont bornés, qu'ils vivent de peu, aussitôt qu'ils ont gagné le plus modique salaire, ils aspirent au repos, et s'abandonnent à leur nonchalance habituelle.

Surinam depuis lors est donc en décroissance; elle languit; les grandes fortunes qui s'y sont élevées décroissent chaque jour, et cet état durera probablement jusqu'à ce qu'une population laborieuse, protégée par les travaux d'assainissement déjà faits, et par les moyens hygiéniques sagement employés, vienne rendre la vie aux cultures et l'opulence à leurs propriétaires.

En poursuivant cette revue du passé, nous trouvons qu'en 1824, trois familles du Jura, composées de 27 personnes, furent installées, aux frais de l'État, à deux lieues de l'embouchure de la Mana. Ces familles, dont deux étaient étrangères à la culture des terres, après avoir végété trois ans, demandèrent à quitter le pays, et le Gouvernement se vit obligé d'ordonner leur retour en France. Il ne paraît pas que le climat leur eût été fatal.

Familles
du Jura.

Alors, une femme qui a laissé dans la colonie la réputation de sainteté la mieux méritée, madame Javouhey, fondatrice et supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny,

Établissement
de la
sœur Javouhey.

ayant offert de continuer l'entreprise de la colonisation et de fonder sur les bords de la Mana des établissements propres à servir d'asile aux enfants trouvés, son plan fut agréé par le Gouvernement, et une nouvelle expédition, composée de trente-six sœurs, de trente-neuf cultivateurs engagés pour trois ans, et de quelques enfants, partit, en 1828, aux frais de l'État, sous la conduite de la supérieure.

D'abord, et principalement, elle s'occupa de l'éducation des bestiaux, de l'exploitation des bois de charpente et de menuiserie que lui fournissaient en abondance les belles forêts du voisinage, et elle borna la culture du sol à ce que nécessitait la subsistance de sa petite colonie.

A l'expiration de leur engagement, c'est-à-dire en 1831, les trente-neuf cultivateurs quittèrent le pays sans qu'aucun d'eux eût payé tribut à l'insalubrité du climat. La supérieure, privée de leur collaboration, ne se découragea pas; elle y suppléa de manière à ce que son établissement pût se soutenir, et, en 1835, il changea complètement de nature.

Sur la demande de cette pieuse femme, le Gouvernement décida que les noirs de traite, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1831, et qui existaient encore à la Guyane, seraient successivement envoyés sur les bords de la Mana, pour y être préparés, par le travail et par les bonnes mœurs, à la liberté, dont ils devaient être appelés plus tard à jouir sans réserve. Cette décision reçut son exécution. Au moment où, par les ordres du ministre de la marine (1838), fut publiée la notice à laquelle nous empruntons ces

détails, cinq cent cinquante noirs libérés se trouvaient réunis à la Mana; ce nombre s'est depuis augmenté des noirs capturés sur les vaisseaux qui se livraient à la traite, et l'établissement, enrichi par de belles cultures, se trouvait dans un grand état de prospérité. Ainsi, une simple femme trouvait dans son seul dévouement et dans un caractère plein de fermeté et de résolution, en même temps que d'aménité et de douceur, toute l'autorité qui lui était nécessaire pour remplir la tâche qu'elle s'était imposée. Nulle force armée, nuls moyens de police n'avaient été mis à sa disposition; loin de là, le gouverneur de la colonie avait reçu l'ordre de la laisser diriger souverainement son œuvre, et de n'intervenir d'aucune manière dans son administration.

Cette admirable femme est venue mourir en France il y a près de deux ans. Les noirs qu'elle a laissés sur les bords de la Mana, en jouissance de leur liberté, cultivent les terres qui leur ont été concédées; un petit nombre de saintes sœurs sont demeurées au milieu d'eux pour leur prodiguer les soins d'une charité que rien ne rebute et les entretenir dans les sentiments religieux qui leur ont été inspirés.

Après de tels exemples, le Gouvernement était donc fondé à penser qu'en appelant sur la colonie des travailleurs robustes et bien préparés, et en prenant toutes les précautions pour les acclimater, il parviendrait par l'emploi des mêmes moyens aux mêmes résultats.

Sans doute les forçats sont une classe d'hommes difficiles à conduire. Discipline inflexible, intimida-

tion puissante, c'est par là seulement qu'on peut attendre d'eux d'utiles services. Mais enfin, si à cette impulsion se joint l'espoir qu'on ferait luire à leurs yeux, de voir un jour, à titre de récompense, leur sort s'améliorer, il est permis de croire que le Gouvernement trouverait dans le produit de leur labeur un dédommagement de ses sacrifices.

Le seul problème qui resterait à résoudre serait donc celui de l'acclimatation des transportés, problème qui soulève des doutes sérieux, en présence de la mortalité si regrettable qui s'est produite parmi eux depuis leur installation, et de cette opinion généralement accréditée, qui semble reposer sur des faits dignes de créance, que les noirs seuls trouvent dans leur constitution la force de supporter des fatigues que l'ardeur du soleil et les exhalaisons d'un sol humide et fraîchement remué rendent fatales aux blancs. Toutefois, ce qui peut donner l'espoir que l'effet désastreux produit par les premiers travaux pourra, jusqu'à un certain point du moins, être conjuré, c'est la mesure sage et salutaire que le Gouvernement vient de prendre. Par ses soins, outre les condamnés noirs déjà introduits, il a passé des marchés pour faire venir des côtes d'Afrique jusqu'au nombre de 3,000 autres noirs, qui, engagés volontairement, à prix débattu avec eux, pour un temps déterminé, sont livrés aux habitants de la colonie. 300 sont déjà arrivés. Ces engagés, outre une somme d'argent qui leur est remise au moment de leur départ, reçoivent un prix de journée des propriétaires qui les emploient. De son côté, l'entrepreneur qui s'est chargé de les

procurer, reçoit pour chaque noir une indemnité qui lui est payée, tout à la fois par l'habitant, par la colonie et par le Gouvernement, chacun pour un tiers.

Accueillons donc les espérances que font naître et l'amélioration sanitaire signalée par les derniers rapports de l'administration locale, et la connaissance que nous a donnée l'expérience, des précautions à prendre contre des influences morbides, dont le terme pourra être amené par celui des défrichements. On doit s'attendre à ce que, les causes cessant, les effets cesseront aussi.

Deuxième
point de vue.

Mais si sur ce premier point, la prospérité agricole du pays, il peut y avoir probabilité que l'attente du gouvernement ne sera pas trompée, en sera-t-il ainsi du second, c'est-à-dire de la constitution de la Guyane, une fois défrichée et assainie, en un établissement pénitentiaire permanent ?

Ici les difficultés augmentent.

Ce serait déjà une grande entreprise, très-praticable cependant, ainsi que nous tâcherons de le démontrer plus tard, que de fonder dans l'intérieur de la France un établissement de ce genre. Comme il serait sous les yeux du Gouvernement, qui pourrait exercer sur lui une action de tous les jours, s'assurer heure par heure si ses ordres sont exécutés, remplacer sur le champ l'agent dont la conduite serait répréhensible, remédier enfin à tous les abus, à tous les désordres avant qu'ils eussent pris une certaine gravité, ces difficultés pourraient être facilement surmontées. Mais serait-on fondé à en dire autant d'un établissement qui, situé au delà des mers, échappe

par son éloignement même à la surveillance directe et active dont il a un incessant besoin ?

Les plus grands obstacles contre lesquels le Gouvernement anglais a eu à lutter, relativement à ses colonies pénales, ont été d'abord l'impossibilité de cette surveillance directe et la nécessité de s'en rapporter à des intermédiaires ; ensuite, la difficulté de trouver des hommes capables de concourir utilement, à tous les degrés, à cette œuvre de régénération. S'agissait-il en effet du chef de la colonie, le choix laissait presque toujours à désirer. Comme il fallait lui conférer une autorité absolue, afin qu'il pût pourvoir à toutes les nécessités, ou il en abusait, ou il montrait une faiblesse souvent fatale aux intérêts qui lui étaient confiés.

S'agissait-il des agents subalternes, on ne pouvait espérer d'en rencontrer qui réunissent les qualités nécessaires ; car les hommes qui, par leur travail et leur esprit de conduite, s'étaient fait dans la mère patrie une position relativement avantageuse, ne consentaient pas à aller se séquestrer au delà des mers, pour garder et surveiller des convicts. Il fallait descendre à cette classe d'individus qui, n'ayant su se créer aucune occupation lucrative, offraient par cela même peu de garanties ; aussi, arrivés dans la colonie, n'ayant d'autre société que celle des condamnés, se démoralisaient-ils bientôt à leur contact, et finissaient-ils par s'entendre et pactiser avec eux.

Ce sera donc pour notre Gouvernement une tâche des plus délicates d'éviter les écueils contre lesquels

s'est heurté le Gouvernement anglais, et de racheter, par l'excellence de ses choix, l'inconvénient d'une direction lointaine, qui ne peut ni opérer le bien à propos, ni réparer le mal à temps, et qui est placée dans l'alternative ou de donner une périlleuse extension à l'autorité établie dans la colonie, ou de rendre, en la restreignant, cette autorité impuissante.

Troisième
point de vue.

En ce qui concerne le troisième point de vue, appropriation des forçats à l'œuvre de la colonisation, par leur expansion sur le sol et leur admission graduelle à la vie civile, là se rencontreront des difficultés plus graves encore.

A cet égard, l'Académie voudra bien se rappeler ce que nous avons dit, dans la première partie de ce rapport, d'après les documents produits à diverses époques au parlement britannique. Ces documents offrent d'importantes leçons : on y voit que la civilisation d'une colonie ne peut se fonder qu'avec des colons de mœurs pures ; qu'il n'y a rien à attendre d'une agglomération d'hommes d'origine perverse, dont quelques-uns ont pu remonter rapidement la pente qui les avait conduits au crime et à l'opprobre, mais qui, pour la plupart, ont été affermis dans leurs mauvais penchants par l'impénitence.

Si encore, après une période plus ou moins longue, il pouvait sortir du sein de la colonie pénale une population nouvelle qui offrît des ressources et des moyens de régénération aux nouveaux arrivants ! Mais, pour que cette population se créât, il faudrait que des mariages fussent possibles ; car à l'homme qui exploite un champ, qui élève des bestiaux, il lui

faut un ménage ; il lui faut l'aide d'une femme ; or, les seules femmes qui puissent être appelées à partager le sort des transportés sont celles qui ont encouru les mêmes peines qu'eux ; mais comme elles sont à leur égard dans la proportion d'un cinquième, et que d'ailleurs la plupart ont passé l'âge où l'union conjugale porte ses fruits, elles seraient d'un bien faible secours pour la création de cette population nouvelle. Privés ainsi presque tous des affections de famille, de ces liens du cœur qui, en inspirant le goût de l'ordre et de la conservation, attachent à la propriété ; étrangers aux influences salutaires qui adoucissent les mœurs, disposent à la sociabilité, inclinent l'âme au respect des croyances reçues, des règles établies, des pouvoirs institués, les condamnés seront-ils propres à fonder un établissement durable ? Qu'on se rappelle en effet ce que furent les colonies pénales de l'Angleterre dans leurs commencements ! Souvent la force n'y suffit pas à contenir les condamnés, en révolte permanente contre la discipline. Ces colonies n'entrèrent dans une phase de prospérité que lorsque des flots de colons libres vinrent s'y implanter, et que les convicts qui leur furent donnés pour les servir à titre d'*assignation*, fondus en quelque sorte au milieu d'eux, éprouvèrent les effets de ce contact, qui les ramenait insensiblement, et à leur insu, à une situation d'esprit plus calme et à des habitudes meilleures.

Isolés et vivant de leur vie propre, sans être soutenus par cette force des faibles qui naît de l'exemple, nos transportés, après avoir par leurs travaux prépa-

ré les voies à la civilisation, seront-ils donc aptes à coloniser eux-mêmes ? Le Gouvernement va en faire l'expérience. Ce sera une grande gloire pour lui si, en délivrant la mère patrie des hommes qui en compromettent la sûreté, il parvient à créer à la France une colonie riche, puissante, rivalisant avec les autres possessions coloniales, au sein desquelles abondent tous les bienfaits de la civilisation européenne ; si surtout il rend la peine de la transportation redoutable aux malfaiteurs, et présentant au plus haut degré ce caractère de toute bonne pénalité, qui est de *prévenir en réprimant* ; caractère que l'Angleterre n'a pu encore lui imprimer entièrement, et qui, chez nous, ne se concilie pas avec l'empressement de nos forçats à accepter leur translation sur cette terre lointaine, malgré les chances de mort qui les y attendent.

On sent que l'établissement d'une colonie pénitentiaire ne peut se fonder sans nécessiter de grandes dépenses ; on n'a point oublié les sommes énormes que le Gouvernement anglais a consacrées à ce genre de colonie. Chez nous elles seront probablement moins considérables. Dans son rapport du 20 février 1852, M. le ministre de la marine les évaluait, pour la première année, à la somme de 4,245,000 francs. Comme plusieurs de ces dépenses n'étaient pas destinées à se renouveler, elles n'ont été inscrites aux budgets de 1854 et 1855 que pour une somme de 2,228,000 francs.

Dépenses.

Nous supposons que les frais de transport des convicts, qu'on estimait être de 269 francs par con-

damné, ne sont pas compris dans ce chiffre. Dès lors, comme on a transporté jusqu'ici environ 3,000 condamnés, ce serait une somme de 800,000 francs et au delà, qu'il faudrait ajouter annuellement jusqu'à ce que nos bagnes soient entièrement évacués. Et alors, comme d'après la statistique criminelle de 1852 il y a eu 1,385 individus des deux sexes condamnés aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, en défalquant les infirmes et condamnés âgés de plus de soixante ans, on aurait chaque année un millier d'individus à transporter, ce qui élèverait à 269,000 francs annuellement cette nature de dépenses.

Remarquons que le transport des convicts anglais dans l'Australie revient à 500 francs environ par tête, et qu'il aurait coûté à la France 996 francs si, au lieu de les envoyer à la Guyane, on les eût conduits à la Nouvelle-Calédonie. En l'état donc, on peut considérer que notre établissement pénitentiaire, frais de transport compris, coûtera annuellement à la France 3 millions de francs environ.

§ V. — PEINE DE LA DÉTENTION.

Nous verrons bientôt en quoi la transportation diffère de la déportation ; mais avant cette dernière peine, il en est une qui est intermédiaire entre la réclusion et les travaux forcés à temps, c'est celle de la détention qui n'existait pas dans nos lois pénales avant les modifications faites au code pénal en 1832 ; elle fut introduite à cette époque comme un adoucissement à des condamnations plus sévères.

Ainsi elle fut substituée à la déportation pour le cas où le banni rentre en France avant l'expiration de sa peine, et pour un temps égal et double au plus, du temps qui lui reste à courir ; elle le fut encore pour le cas où l'on a soustrait par corruption ou fraude et livré à l'ennemi des plans de fortifications, arsenaux, ports, etc. ; pour celui d'un écrit pastoral tendant à soulever ou armer une partie des citoyens les uns contre les autres ; pour celui de correspondance ayant pour objet de donner aux ennemis des renseignements sur la situation militaire ou politique de la France ; enfin, pour celui où un fonctionnaire livre des plans de fortifications d'arsenaux ou de ports aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

On voit que les délits punis par la détention sont spéciaux, et que si quelques-uns constituent une véritable trahison envers le pays, l'intention de la loi a été de les punir avec moins de rigueur que d'autres crimes avec lesquels ils ont une certaine analogie. La détention est subie dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental de la France et désignée par le Gouvernement. Le condamné y jouit d'une liberté qui n'est pas accordée aux autres détenus ; il communique avec les personnes placées dans l'intérieur de la forteresse ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par le chef de l'Etat, et il ne doit point, contre sa volonté, être astreint au travail, ni soumis à l'isolement ; cette peine ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt.

Une ordonnance du 22 juillet 1835 avait d'abord affecté la citadelle de Douvens (Somme) aux condamnés à la détention ; plus tard, et par un décret du 22 juillet 1850, la citadelle de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) lui a été substituée. C'est là qu'ont été renfermés les individus condamnés par les hautes-cours de Bourges et de Versailles.

§ VI. — PEINE DE LA DÉPORTATION.

Si la peine de la détention tient le milieu entre la réclusion et les travaux forcés à temps, la peine de la déportation que nous avons dit être différente de la transportation, tient à son tour le milieu entre celle des travaux forcés à temps et celle des travaux forcés à perpétuité : elle est infligée à ceux qui se rendent coupables de crimes politiques dont la gravité est d'un degré plus élevé que les précédents. Elle s'applique cependant dans des cas fort rares. Ainsi, elle a remplacé la peine de mort, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, pour les fonctionnaires qui, chargés du dépôt des plans des arsenaux, ports, etc., les ont livrés à l'ennemi. Elle l'a encore remplacée, d'après la loi du 10 juillet 1853, dans le cas d'attentat contre la personne des membres de la famille impériale, comme lorsque ce crime a eu pour but de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, ou d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité impériale. Elle l'a également remplacée lorsqu'un ministre du culte, dans ses instructions pastorales, a critiqué ou

censuré le Gouvernement ou les actes de l'autorité publique, et lorsque la provocation contenue dans l'écrit a été suivie de révolte ; elle s'applique enfin lorsqu'il y a eu concert entre les autorités civiles et militaires, pour s'opposer à l'exécution des lois ou ordres du Gouvernement.

Les déportés sont soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique. Leur condamnation n'entraîne pas pour eux la mort civile, elle entraîne seulement la dégradation civile ; et tant qu'une loi n'aura pas statué sur les effets des peines perpétuelles, ils sont en état d'interdiction légale. Néanmoins, au cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés ont l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation, et il peut leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens.

Le Gouvernement détermine les moyens de travail qui sont donnés aux condamnés s'ils le demandent ; il pourvoit à l'entretien de ceux qui, par leurs propres ressources, ne peuvent y subvenir eux-mêmes.

Deux vallées, dans les îles de Tahuata et de Noukahiva, qui font partie des Marquises, furent déclarées lieux de déportation par la loi des 5, 22 avril et 8 juin 1850 ; les motifs qui firent préférer ces lieux à tous autres, furent exposés lors de la présentation et de la discussion de la loi à l'Assemblée législative.

Lieux
de déportation.

On avait d'abord songé à l'île de Pamanzi et à l'îlot de Zaoudzi, qui sont des dépendances de l'île

de Mayotte ; mais les fièvres intermittentes et endémiques qui y règnent les firent repousser.

Description.

Ce fut l'amiral Dupetit-Thouars qui, en 1842, prit possession des îles Marquises. Ces îles, au nombre de dix, forment dans l'Océan Pacifique un archipel assez voisin de celui de Tahiti : les unes sont désertes, les autres habitées par des tribus d'Indiens ; la chaleur y est en moyenne de 26 degrés Réaumur ; les vents alizés en adoucissent la température, et contribuent à la pureté de l'air. Les Européens s'y acclimatent facilement. La santé des troupes qu'on avait entretenues dans l'île, et dont quelques-unes y avaient séjourné deux, trois et jusqu'à cinq ans, n'avait souffert aucune altération, quoiqu'elles fussent livrées à des travaux de construction et de défrichement.

L'occupation française, dès l'origine, se concentra sur les deux vallées dont nous avons parlé plus haut, l'une sur la baie de Taïohaé dans l'île de Noukahiva. l'autre sur la baie de Vaïthau dans l'île de Tahuata. Ces vallées sont comprises entre la mer et des contreforts élevés. Leur superficie est approximativement, pour la première, de 1800, et, pour la seconde, de 800 hectares.

La population indigène des îles de Tahuata et de Noukahiva, est peu nombreuse et décroît rapidement ; ce qui est dû, non à la nature du climat, mais à une effrayante dépravation de mœurs, à un abus excessif des boissons spiritueuses, à l'hostilité permanente des tribus entre elles, et à la guerre meurtrière qu'elles se font constamment ; ainsi, en 1842

il y avait à Taïtohaé 1,300 indigènes qui y vivaient presque sans travail ; sept ans après, il n'en restait plus que 400, soit par l'effet des causes de dépopulation que nous venons de signaler, soit par suite de l'émigration d'une tribu entière. Mais, disait le rapporteur de la commission, d'après les documents qu'il avait sous les yeux : « leur voisinage n'offrait pour les Français, ni danger ni embarras. »

Du reste, le sol de ces îles est bon, la végétation y est active, les plantes, les végétaux de nos climats, y prospèrent, et lorsque les circonstances sont favorables, on obtient jusqu'à deux et trois récoltes par an.

Les deux vallées possèdent chacune une bonne rade, défendue par des batteries formidables ; leur position est inexpugnable tant du côté de la mer que du côté de terre ; car de ce côté, la baie est dominée par des contreforts qui forment un rempart naturel contre tout ennemi venant de l'intérieur.

La déportation, telle qu'elle est admise par le dernier état de notre législation pénale, a deux degrés ; par le premier, elle frappe ceux qui auraient encouru la peine de mort si, pour ce cas, elle n'eût pas été abolie.

Deux degrés
dans
la déportation.

Premier degré.

Le projet présenté par le Gouvernement portait que cette classe de condamnés subirait sa peine dans une citadelle hors du territoire continental : ce qui faisait supposer qu'à la rigueur de l'éloignement de leur patrie, s'ajouterait la rigueur de la détention dans un lieu fermé. Cette disposition parut trop sévère ; la Chambre la modifia avec l'assentiment du

Gouvernement, et la loi porta que la peine serait subie, non dans une citadelle, mais dans une enceinte fortifiée, ce qui, disait le rapporteur, « désigne un ensemble de fortifications dont la citadelle est le dernier réduit. » — Ainsi, d'après la pensée de la commission, l'emprisonnement n'est point ajouté à la relégation; les déportés du premier degré devront être renfermés dans une enceinte spacieuse qui comprendra des terrains dont ils auront l'usage, et où ils pourront se mouvoir.

La vallée de Vaïthau, dans l'île de Tahuata, se trouvant fortifiée tout à la fois par l'art et par la nature, et paraissant se prêter parfaitement à cette destination, a donc été désignée; mais jusqu'ici, aucun condamné n'y a été conduit.

Deuxième
degré.

Le deuxième degré de la déportation est celui qui a été formellement encouru par une disposition spéciale du Code pénal : c'est la déportation simple. Le lieu qui y a été affecté est l'île de Noukahiva et, dans cette île, la vallée de Taïohaé; le régime auquel les condamnés y sont soumis est naturellement plus doux : ils doivent y jouir de plus de liberté.

Description
de
Noukahiva.

L'île de Noukahiva est peu peuplée; les habitants répandus en groupes, épars dans de profondes vallées séparées par d'âpres montagnes, n'ont entre eux que peu ou point de communications, se connaissent à peine, et sont souvent en guerre les uns avec les autres; ils forment une douzaine de peuplades ayant chacune leur roi; mais l'autorité de ceux-ci est limitée et ne s'exerce que dans un petit nombre de cas, par exemple pour une guerre, pour la célé-

bration d'une fête, pour la construction d'une maison : du reste, ces chefs n'ont aucune idée de gouvernement, d'administration ou de police. Le roi de la vallée de Taïohaé porte le nom de Te-Moana. Tous reconnaissent notre protectorat. Afin de se les attacher, et pour les amener par notre contact à prendre quelques idées de civilisation, le chef de notre division navale dans ces contrées leur allouait une solde de 10 francs par mois, à condition qu'ils viendraient la chercher eux-mêmes ; subvention qui ne donne pas une haute idée de l'importance de ceux qui la recevaient.

C'est dans ce lieu que trois individus, condamnés à la déportation par le conseil de guerre de Lyon, furent transférés ; ils partirent de Brest avec leurs femmes et leurs enfants, le 20 décembre 1851, sur un bâtiment de l'État, et ils abordèrent à la rade de Taïohaé, après cinq mois et demi de navigation. Les hommes et les femmes avaient reçu à bord la ration de matelot, et les enfants celle de mousse ; il leur avait été accordé en commun et par jour, une subvention de 10 francs pour améliorer leur régime ; ce supplément devait cesser dans la colonie, mais les ordres étaient donnés de l'y remplacer par tout ce dont on pourrait disposer.

Déportation
de trois
condamnés.

A l'arrivée du convoi, comme nos établissements sur cette côte avaient été négligés ou même abandonnés, force fut de laisser les condamnés en rade jusqu'à ce qu'il y fût fait les réparations et appropriations convenables. Ces travaux terminés, chaque condamné dut être mis en possession pour lui et sa

famille, de deux chambres, ainsi que d'un jardin défriché et arrosé; ce jardin, d'un cinquième d'hectare, aurait abondamment pourvu à leurs besoins s'ils eussent voulu le cultiver. Tous ensemble eurent a jouissance d'une salle à manger où ils prenaient leurs repas en commun, et enfin un grand espace couvert leur fut affecté pour les jours de mauvais temps.

Mission
évangélique.

Les condamnés trouvèrent à Taïohaé une mission. Les vénérables pères qui la composaient montrèrent le plus charitable empressement à leur offrir des consolations et à leur venir en aide. Des livres apportés de France furent mis à la disposition de ces bons pères pour leur être prêtés, s'ils en faisaient la demande; rien en un mot ne fut négligé pour leur adoucir les rigueurs de l'expatriation.

Instructions
données par le
ministre.

Les instructions données par M. le ministre de la marine et le règlement pour le maintien de la discipline, témoignent des sentiments d'humanité dont notre Gouvernement était animé à l'égard de ces hommes frappés par la justice: « Il importe, disait
« le ministre, de n'apporter à leur situation aucune
« aggravation qui puisse leur être épargnée; une
« très-grande douceur devra être recommandée aux
« agents de service. Les peines disciplinaires, lors-
« qu'il y aura lieu de les appliquer, ne devront être
« prononcées que par le commandant, afin d'éviter
« toute précipitation et surtout l'injustice, qui n'est
« propre qu'à aigrir. En général, c'est par la priva-
« tion d'avantages accordés, qu'il y aura lieu de
« réprimer les infractions. L'isolement, les médita-

« tions qu'il suggère, et le concours des apôtres dé-
 « voués qui évangélisent ces contrées éloignées, peu-
 « vent disposer ces hommes à revenir à des idées
 « meilleures. Il faut favoriser cette tendance, et, à
 « cet effet, le service du culte sera organisé d'une
 « manière régulière, de concert avec le chef de la
 « mission. »

Certes, de telles instructions honorent le ministre qui les donne, et les fonctionnaires qui à tous les degrés les exécutent fidèlement.

Malheureusement, la peine de la déportation, déjà si dure, s'aggrave presque toujours par la mésintelligence qui ne tarde pas à régner entre ceux qui se devraient cependant des consolations mutuelles ; aigris par l'infortune, ils s'en accusent réciproquement. Le plus grand supplice pour les déportés à Nouka-hiva, a été l'obligation qui leur était imposée de vivre ensemble.

Depuis lors, la clémence impériale s'est étendue jusqu'à eux ; leur peine a été commuée en bannissement, et à cette heure, rapprochés de leur patrie, ils bénissent sans doute la main généreuse qui ne tardera probablement pas à leur en ouvrir les portes.

Grâces
accordées.

L'exécution de la sentence portée contre ces trois hommes a imposé au budget une lourde charge. Le ministre l'évaluait d'avance à une somme de 150,000 francs pour la première année. Cette évaluation, qui à la vérité était faite dans la pensée d'un établissement durable, a-t-elle été dépassée ! On peut le supposer, quand on songe qu'il a fallu faire partir avec les déportés une compagnie d'infanterie et dix gendarmes à

Dépense.

piéd, préposés à la surveillance de la colonie; y créer un service administratif, y former un personnel qui suffît aux besoins de ce service, l'approvisionner du matériel nécessaire pour les premiers travaux d'appropriation de l'établissement, transporter des blockhaus pour garder les défilés des montagnes, et empêcher les communications avec les indigènes; renforcer, en outre, notre station navale dans ces parages, et aller chercher à Valparaiso des approvisionnements en bois et en fers qu'on n'avait pu faire venir d'Europe. Qu'à ces dépenses on ajoute les frais d'une traversée de près de six mois, et on jugera de ce qu'il en a dû coûter à l'État, pour assurer, à l'égard de ces trois condamnés, l'exécution de la loi pénale.

§ VII. — LIEUX DE CORRECTION POUR LES JEUNES DÉTENUS.

Jusqu'ici, nous nous sommes occupé de notre système pénal sous le point de vue de son application aux condamnés adultes de l'un et de l'autre sexe; nous devons l'envisager maintenant dans ses rapports avec une classe d'individus bien digne d'intérêt, nous voulons dire avec ceux dont les délits trouvent leur excuse dans la faiblesse de leur âge, et qui par cela même sont censés avoir agi sans discernement.

Jugés au-dessous
de 16 ans.

L'article 66 de notre Code pénal dispose que lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y

être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

En conséquence de cette disposition, des maisons spéciales, ou, à leur défaut, des quartiers distincts dans les maisons de correction, devaient être affectés à cette catégorie d'enfants.

Le droit était d'ailleurs réservé à l'administration de les placer en apprentissage soit chez des cultivateurs, des artisans ou fabricants, soit dans des établissements spéciaux, avec faculté d'ordonner leur réintégration en cas de mauvaise conduite; ce droit, elle en a été saisie depuis 1832, et la manière dont elle l'exerce a obtenu et obtient chaque jour le plus entier succès.

Quant aux maisons spéciales, il nous serait difficile de ne pas parler de celle des jeunes détenus du département de la Seine, qui peut servir de modèle à d'autres établissements du même genre.

Déjà, sous la Restauration, on avait senti le besoin d'isoler les enfants, des prisonniers adultes, dans la société desquels ils ne pouvaient que se corrompre.

Une association d'hommes charitables s'était formée dans l'objet d'arracher à l'éducation du vice quelques-unes de ses victimes; la ville de Paris leur concéda une maison, et c'est ainsi que s'ouvrit en 1817, l'établissement de la rue des Grès; placé sous le patronage de la religion, quatre frères de la Doctrine furent chargés de sa direction, et de tous les détails intérieurs.

Maison
des Grès.

Cet établissement subsista jusqu'en 1831, époque à laquelle les jeunes détenus qu'il renfermait furent réunis à la prison des Madelonnettes : ils prenaient la place des filles que l'intérêt des mœurs obligeait de séparer temporairement de la société, et qui étaient transférées à Saint-Lazare ; plus tard et en septembre 1836, les jeunes détenus furent installés dans la maison de la Roquette, dont la construction était commencée depuis 1827.

Maison
de la Roquette.

Cette maison, qui d'abord fut départementale et tout à fait à la charge de la ville de Paris, devint maison centrale ; son entretien fut entièrement aux frais de l'État et elle prit le nom de *Maison centrale d'éducation correctionnelle des jeunes détenus*. Aujourd'hui, elle est redevenue maison départementale, et comme telle, ses dépenses, aux termes de la loi de finances du 5 mai 1855, sont mises à la charge du budget de l'État. On n'y renferme plus que les enfants prévenus et ceux soumis à moins d'une année de correction, les autres sont envoyés dans des colonies agricoles pénitenciaires. Assujettie au régime de l'isolement individuel, après avoir été dans les premiers temps soumise au régime en commun, la maison renferme près de 600 cellules qui, avant les dernières mesures prises par l'administration, étaient presque constamment occupées : nous reviendrons plus tard sur ce régime et ses effets.

Quartier
dans les maisons
départementales.

Des quartiers correctionnels spéciaux sont d'ailleurs établis dans plusieurs prisons départementales ; savoir : pour les jeunes garçons, dans celles de Lyon, de Rouen et de Strasbourg ; ces deux dernières ont

en même temps un quartier également séparé pour les jeunes filles ; il en est de même à Paris, où un quartier de la maison de Saint-Lazare leur est affecté. La prison de Mâcon renferme un quartier du même genre. Toutes ces jeunes filles vivent en commun, astreintes seulement à la règle du silence. Les jeunes garçons sont placés sous le même régime, dans les quartiers qui leur sont spécialement destinés.

Sept maisons centrales ont également des quartiers distincts pour les jeunes détenus des deux sexes ; enfin, des colonies agricoles ont été jointes à quatre de ces maisons, à Clairvaux, Fontevrault, Gaillon et Loos. Les terrains affectés à ces colonies n'appartiennent pas à l'État, ils sont en location ; cependant lorsque nous visitâmes Fontevrault, l'administration, qui louait 69 hectares au prix de 6,000 francs, était en marché pour en acheter 398 au prix de 212,000 francs.

Colonies
agricoles jointes
à des maisons
centrales.

Ces colonies prospèrent ; les jeunes détenus qui y sont admis, s'y fortifient en santé et en moralité ; ils coûtent peu, car d'une part, les frais généraux d'administration sont communs avec ceux de la maison centrale dont ils font partie, et d'autre part les produits agricoles, employés à la subsistance de la colonie, couvrent une partie de la dépense qu'ils occasionnent, laquelle se trouve ainsi réduite pour chaque journée d'enfant à 40 ou 45 centimes.

Quant au droit réservé à l'administration de placer les jeunes détenus en apprentissage soit chez des cultivateurs ou artisans, soit dans des établissements spéciaux, avec faculté d'ordonner leur réintégration,

ce droit a donné naissance à de nombreux établissements de cette nature auxquels le Gouvernement vient en aide, soit par des subventions particulières, soit par l'allocation de 70 centimes par jour pour chaque enfant, ce qui représente la dépense qu'il occasionnerait à l'État s'il était retenu en prison.

Mettray.

Le premier de ces établissements, dont les fondateurs, MM. de Metz et de Courteilles, méritent la reconnaissance publique, fut institué en 1839, près de Tours, avec le concours d'une société dite *paternelle*; elle est devenue la célèbre colonie agricole pénitentiaire de Mettray.

Cet établissement a servi de modèle à tous ceux que des hommes bienfaisants, mus par une louable émulation, ont fondés, soit en France, soit dans diverses contrées de l'Europe.

Les jeunes détenus, divisés en familles, soumis à une discipline sévère et douce à la fois, et dont l'enseignement moral et religieux forme la base essentielle, y apprennent à lire, écrire, compter, et y sont principalement occupés aux travaux de l'agriculture; ou à apprendre les professions qui s'y rattachent, telles que celles de charrons, forgerons, maréchaux; d'autres y deviennent maçons, cordonniers, tailleurs et menuisiers. Les résultats obtenus sont on ne peut plus satisfaisants; sur 852 enfants libérés, depuis la fondation de la colonie jusqu'au 1^{er} janvier 1853, la conduite de 704 d'entre eux était restée irréprochable; 47 se comportaient médiocrement; 16 avaient échappé à la surveillance de la colonie, 85 seulement étaient tombés en récidive, ce qui élevait celle-ci à

neuf et demi pour cent ; mais comme parmi les récidivistes, il s'en trouvait un certain nombre qui, depuis l'épreuve d'une nouvelle décision judiciaire n'avaient pas donné de sérieux motifs de plainte, la moyenne de ceux d'entre eux qui n'avaient pas entièrement répondu à l'attente des fondateurs n'était en réalité que de sept et demi pour cent.

La population de la colonie est de 550 enfants : comme les dépenses ordinaires de toute nature ont été pour 1853 de 234,627 francs, et les dépenses extraordinaires de 50,977 francs, celle de chaque enfant revient à 426 fr. 59 c. par an, ou à 1 fr. 17 c. par jour.

Dépenses
de Mettray.

Le Gouvernement a contribué à ces dépenses en 1853 :

1° Par des subventions que fournissent les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'instruction publique ; elles se sont élevées à 58,000 francs ;

Concours
de l'Etat.

2° Par l'allocation des prix de journée des enfants à raison de 80 centimes pour ceux admis dans la colonie avant le 1^{er} janvier 1849, et de 70 centimes pour les autres. Le chiffre de cette allocation a été de 144,175 francs ;

3° Enfin, par des prix de trousseau accordés pour chaque enfant : le chiffre s'en est élevé à 8,015 francs.

Ainsi l'État, en 1853, a concouru à l'entretien de la colonie pour une somme de 210,015 francs ; le surplus de la dépense a été couvert par les contributions que s'imposent les membres fondateurs de l'œuvre par le produit des ateliers, et par celui de l'exploitation agricole.

Comme un certain nombre d'enfants qui ont appris des métiers dans la colonie viennent après leur libération se fixer à Paris, où ils se trouvaient, en 1853, au nombre de 185, les fondateurs entretiennent dans la capitale une agence qui, sous la direction d'un homme dévoué, veille sur eux, leur procure des placements avantageux, et exerce à leur égard un bienfaisant patronage.

Tel est Mettray.

Nous regrettons que les limites de ce rapport ne nous permettent pas de nous étendre davantage sur un établissement qui est l'honneur de notre époque, en même temps qu'il assure à ceux qui l'ont créé une mémoire impérissable. Hélas ! l'un d'eux, encore dans la force de l'âge, a prématurément trouvé dans le ciel une récompense au-dessus des bénédictions des hommes. Sa mort, qui a été un deuil pour la colonie, a frappé du même coup tous les cœurs dont la sympathie est acquise aux auteurs du bien qui est fait à l'humanité.

La direction de l'œuvre repose maintenant tout entière sur M. de Metz. Si lourde que soit la tâche, réservée désormais à un seul, il n'y faillira pas ; sa vie si dignement remplie, au double titre de magistrat et de fondateur de cette belle institution, répond tout à la fois de l'activité et du succès de ses persévérants efforts,

Autres colonies
pénitentiaires.

Nous avons dit que la création de ce pieux asile ouvert à l'enfance avait eu, entre autres avantages, celui de donner l'éveil à la charité privée, et de pro-

voquer la formation de plusieurs colonies semblables. On en compte jusqu'à 16 pour les jeunes garçons, répandues dans diverses parties de la France; les plus notables, ou du moins les plus nombreuses, sont celles de *Bordeaux*, de *Marseille*, de *Toulouse*, de *Cîteaux*, de *Petit-Quevilly*, auxquelles nous ajouterons, comme digne d'une mention spéciale, l'établissement du *Val d'Yèvre*, qui doit son origine et sa prospérité à notre honorable confrère, M. Charles Lucas. Nous citerons encore la colonie de *Petit-Bourg*, dont les produits agricoles et notamment l'amélioration des races de bestiaux ont acquis une telle supériorité, qu'au dernier concours général de l'agriculture, ils ont mérité à son habile directeur, M. Allier, de nombreuses médailles, et la décoration de la Légion d'honneur. Plusieurs des colonies que nous venons de nommer ont été instituées *maisons centrales d'éducation correctionnelle*. En général, la subvention de 70 centimes par jour, allouée par le Gouvernement pour chaque enfant, jointe aux produits agricoles, suffit à l'entretien de ces maisons, dont les terrains appartiennent aux fondateurs.

On compte huit maisons conventuelles privées, pour les jeunes filles détenues : ce sont celles du Bon-Pasteur de Limoges, de Bourges, de Lille, de Saint-Omer et d'Angers, les deux maisons, l'une catholique, l'autre protestante, de Strasbourg, et enfin, le Nazareth de Montpellier, institué par le digne abbé Cortal, et sur lequel nous aurons occasion de revenir. Ces maisons se soutiennent, comme celles des jeunes détenus, par le produit du travail, et au moyen

Maisons
conventuelles
pour
les jeunes
détenues.

de la subvention de 70 centimes que le Gouvernement leur accorde pour chaque jeune fille.

Société
de patronage de
Paris
pour les jeunes
détenus
et les jeunes
libérés.

Indépendamment des établissements appartenant, soit à l'État, soit à des particuliers, il en est d'autres qui ont un caractère tout spécial, auxquels le Gouvernement confie également des enfants, mais en état de liberté provisoire.

Telle est la société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine.

Cette société se forma en 1833, à l'instar, mais sur de plus larges bases, d'un établissement semblable déjà fondé à Strasbourg. Des hommes bien-faisants, pairs de France, députés, conseillers d'État, magistrats, citoyens de tout rang et de toute condition, répondant à l'appel de notre honorable confrère, M. Charles Lucas, se réunirent avec la louable intention de mettre leurs efforts en commun, pour maintenir dans les habitudes d'une vie honnête et laborieuse les enfants du sexe masculin sortis de la maison d'éducation correctionnelle de la Seine, soit avant, soit après leur libération, et qui leur seraient remis par l'autorité administrative, aux conditions réglées par le ministre de l'intérieur.

L'œuvre prit bientôt un grand développement; elle institua une agence, dont le chef, M. de Grellet-Wammy, animé des mêmes sentiments que les fondateurs, consacre à ses devoirs tout ce qu'il a de forces et d'active charité: c'est par les soins de cette agence, que les jeunes libérés sont placés dans des ateliers, selon leur aptitude et leur vocation; la so-

ciété veille sur eux avec la plus grande sollicitude; et, pour que cette surveillance soit exercée paternellement, elle donne à chaque enfant un patron, pris parmi ses membres. L'action du patronage dure trois ans, pendant lesquels il est pourvu par l'association à tous les besoins de ses jeunes pupilles.

Ceux-ci forment, comme nous venons de l'énoncer, deux catégories : celle des libérés définitifs et celle des libérés provisoires. Elle reçoit les premiers à l'expiration de leur peine; à cet effet, le greffier de la maison de la Roquette transmet d'avance à l'agence de la Société les noms des enfants dont la libération est prochaine et la date de leur sortie : de cette manière l'agence n'est jamais prise au dépourvu; elle a le temps de trouver un atelier qui soit prêt à recevoir l'enfant au moment où il est rendu à la liberté.

Libérés
définitifs.

La catégorie des libérés provisoires se compose des jeunes détenus qui, par leur bonne conduite, ont mérité la faveur d'être confiés à la société, avant l'époque fixée par le jugement qui les a frappés. Pour s'éclairer à cet égard, elle délègue plusieurs de ses membres qui, avec l'autorisation de l'administration, visitent souvent les enfants renfermés au pénitencier, les consolent, les encouragent, et, aidés des renseignements que le directeur et le respectable aumônier de la prison veulent bien leur communiquer, désignent ceux d'entre eux qui leur paraissent dignes de recevoir le bienfait du patronage : alors, sur le rapport qui en est fait à un comité d'enquête, leur liberté provisoire est demandée au ministre de l'in-

Libérés
provisoires.

térieur, qui la refuse rarement. Nous répétons que cette liberté n'est que provisoire; de sorte que, si la conduite de l'enfant ne répond pas aux soins qui lui sont donnés, il est immédiatement réintégré au pénitencier pour tout le temps qui est porté dans son jugement.

Fondation
d'un asile.

La société s'occupe avec une égale sollicitude de ces deux catégories de libérés; mais, pour rendre son action sur eux plus efficace, elle a fondé, rue de Mézières, dans une maison qui lui a été louée par les hospices de la ville de Paris et qu'elle a appropriée à cet effet, un asile où ces jeunes pupilles sont recueillis lorsqu'ils manquent d'ouvrage. Là, ils trouvent le logement et la nourriture, jusqu'à ce qu'on ait pu les placer de nouveau; ils trouvent aussi des conseils et les leçons que comporte leur degré d'instruction. Cet asile, complément obligé de l'œuvre, s'ouvrit en juillet 1846. On ne tarda pas d'en apprécier l'utilité : la crise de 1847 et de 1848 ayant forcé un grand nombre de maîtres à renvoyer leurs ouvriers, la société put recueillir tous ceux de ses pupilles qui se trouvaient sans place, et les préserver ainsi de toute participation aux désordres publics.

C'est dans cette maison que sont logés l'agent général de l'œuvre et les divers employés sous ses ordres; c'est là que sont réunis les bureaux, le vestiaire, la lingerie, la literie, et tous les objets dont les pupilles de la société viennent se pourvoir le dimanche.

Chaque mois ils s'y réunissent, et, en présence du conseil d'administration, ils écoutent avec recueil-

lement une instruction qui leur est faite par l'un des membres de la société ; ils rapportent les livrets sur lesquels leurs maîtres ont consigné, soit leur satisfaction, soit leur mécontentement ; ils reçoivent en échange, ou des réprimandes paternelles, ou ce qu'on nomme des *bons points*, avec lesquels, tous les trois mois, ils peuvent acheter à une vente faite à l'encan, en présence des membres du conseil, divers objets à leur usage. Les *bons points* sont la monnaie reçue en paiement.

Lorsque le patronage est expiré, des prix sont accordés à ceux qui les ont mérités par une bonne conduite soutenue pendant sa durée. La société a habituellement à sa charge de 3 à 400 libérés, dont la moitié environ l'est à titre définitif, et l'autre à titre provisoire. Depuis son institution elle a contribué par ses soins à rendre à une vie honnête et laborieuse près de 3,000 jeunes gens qui, sans elle, seraient probablement devenus le fléau de la capitale. Aussi la récidive, qui était d'abord de 75 pour 100, est-elle descendue à moins de 7 pour 100. Ces chiffres ont certainement leur éloquence !

Tout ce bien s'opère à peu de frais ; les dépenses ordinaires atteignent rarement 30,000 francs, dont une partie est le produit des cotisations que les membres s'imposent, et le surplus provient, soit de la subvention de 70 c. par jour que le ministre de l'intérieur accorde pour les libérés provisoires seulement, soit des allocations de la ville de Paris, si fortement intéressée à la prospérité d'une œuvre qui est pour elle un gage de préservation et de sécurité,

Dépenses.

soit enfin, des libéralités de Leurs Majestés Impériales, toujours si empressées d'encourager les efforts qui ont pour but l'amélioration de toutes les classes de la société.

Société
de patronage
pour
les jeunes filles.

Une institution de même nature, et assise sur les mêmes bases, existe à Paris pour les jeunes filles libérées, sortant de la prison de Saint-Lazare.

Elle fut fondée en 1837, avec le concours de l'honorable M. de Metz, par une femme que l'élévation de ses sentiments et sa bienfaisance, aussi éclairée qu'inépuisable, rendent dignes d'être associée à la destinée de l'un des hommes dont notre pays et les lettres françaises ont le plus à se glorifier. D'autres personnes de son sexe s'adjoignirent à elle. Près de 200 jeunes libérées sont aujourd'hui réunies dans une maison, située rue de Vaugirard, qui est dirigée par des sœurs religieuses, sous l'inspection des dames de la société. Lorsque ces jeunes filles sont suffisamment préparées et corrigées, ces dames les placent comme domestiques ou comme ouvrières dans des maisons choisies avec soin ; elles leur servent alors de patronesses, les assistent de leurs conseils, de leurs encouragements, et de leur maternelle surveillance. 700 jeunes filles environ, après avoir passé par la maison de réforme, ont ainsi reçu, au dehors, la destination à laquelle chacune d'elles était propre, et ont, à peu d'exceptions près, répondu, par l'honnêteté de leur vie, aux efforts qui avaient été faits pour les ramener au bien.

Ressources
de la société.

Cette société a pour se soutenir les mêmes ressources que celle du patronage des jeunes libérés :

cotisation parmi ses membres, subvention du ministère de l'intérieur, secours de la ville de Paris, et en outre, produit du travail de ses pupilles dans la phase de réforme.

Enfin, Messieurs, de même que la colonie de Mettray a donné l'impulsion à des colonies semblables, de même la société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine a provoqué dans les principales villes de France des associations formées dans le même but, avec les mêmes intentions, et présentant les mêmes avantages : à Rouen, à Lyon, à Bordeaux, à Toulouse, la plus louable émulation a porté des hommes de bien à s'organiser à cet effet. Partout les résultats les plus satisfaisants sont obtenus, partout de nombreux jeunes gens des deux sexes, arrachés au vice, bénissent la pensée qui a inspiré l'œuvre salutaire à laquelle ils doivent leur régénération. Et il est bien désirable que cette œuvre se propage, car le nombre des jeunes garçons et des jeunes filles, soumis à la correction, tend chaque année à s'accroître. Dans la période quinquennale de 1826 à 1830, ce nombre n'avait été que de 215 ; il s'est élevé à 1,607 de 1846 à 1850 ; il était de 5,972 au 1^{er} janvier 1852, et de 7,428 au 1^{er} janvier 1853.

A la vérité, cet accroissement peut en partie être attribué, ainsi que le faisait remarquer M. le garde des sceaux, dans son rapport de 1852 pour l'année 1850, « au soin qu'apporte l'administration depuis quelques années à assurer à ces enfants, dans des établissements « spéciaux, une véritable éducation correctionnelle,

Autres sociétés
de patronage
dans les
départements.

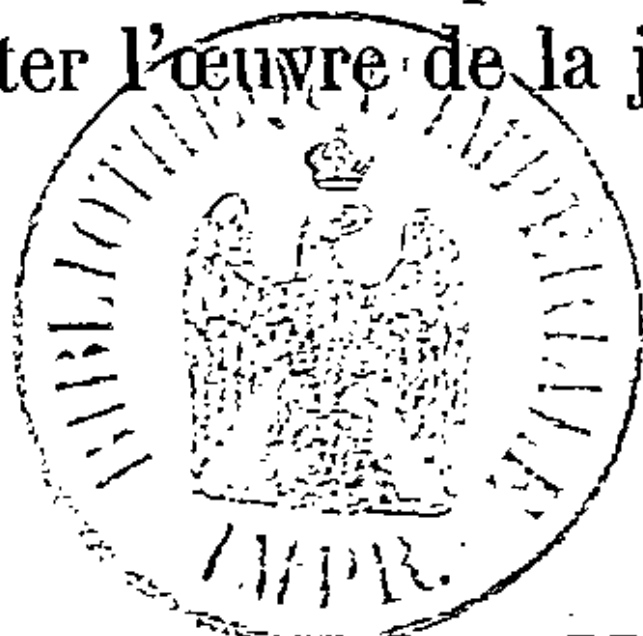
« et aussi à l'organisation des sociétés de patronage
« qui s'occupent de placer et de surveiller les jeunes
« libérés à la sortie des pénitenciers. En présence
« des avantages offerts à ces jeunes délinquants, les
« tribunaux, qui les acquittaient ou les condamnaient
« seulement à de très-courtes peines, quand ils
« avaient à craindre qu'ils ne fussent confondus avec
« tous les autres malfaiteurs, n'hésitent plus à les
« envoyer pour plusieurs années dans les maisons
« d'éducation correctionnelle ou dans les colonies
« agricoles pénitenciaires. »

- Quoi qu'il en soit, des 7,458 jeunes détenus qui existaient au 1^{er} janvier 1853, 2,941 garçons et 483 filles se trouvaient dans des établissements publics, outre 200 jeunes filles enfermées dans des maisons de Bon-Pasteur, pour y subir les jugements prononcés contre elles; et 3,287 garçons ainsi que 317 filles étaient placés dans des établissements privés, ou mis sous la surveillance de la société de patronage des jeunes libérés mâles de Paris, la seule à laquelle l'administration confie des jeunes détenus en état de liberté provisoire, la seule aussi qui soit reconnue comme établissement d'utilité publique.

Le Gouvernement, en présentant le budget à la dernière session, prévoit que la population de cette catégorie de délinquants pourra être évaluée sans exagération à 8,500, et il propose une allocation basée sur ce nombre.

Il y a donc nécessité de multiplier de toutes parts, et sous toutes les formes, les moyens d'arracher au mal cette jeune génération, plutôt égarée que flétrie.

Ce n'est pas là seulement un grand intérêt d'avenir ; la société, en outre, doit son appui à la faiblesse. Et dans quel cas cette dette peut-elle être plus sacrée ? Les écarts dont les enfants n'ont pu se défendre ne sont-ils pas, quant au plus grand nombre, imputables ou aux mauvais exemples qu'ils ont reçus de leurs familles, ou à l'isolement dans lequel elles les ont placés ? Soit que leurs jeunes âmes aient été perverties par l'éducation du vice, soit qu'ils soient devenus orphelins par l'abandon, l'instruction religieuse et morale leur a manqué. Aucune lumière d'en haut n'a éclairé leurs premiers pas dans la vie ; il y a donc ici autre chose que des infractions à punir : il y a des créatures, dégradées par la faute des hommes ou des institutions, à relever de l'abaissement pour lequel elles n'étaient pas nées : c'est à l'humanité à compléter l'œuvre de la justice !



FIN DU TOME PREMIER.

